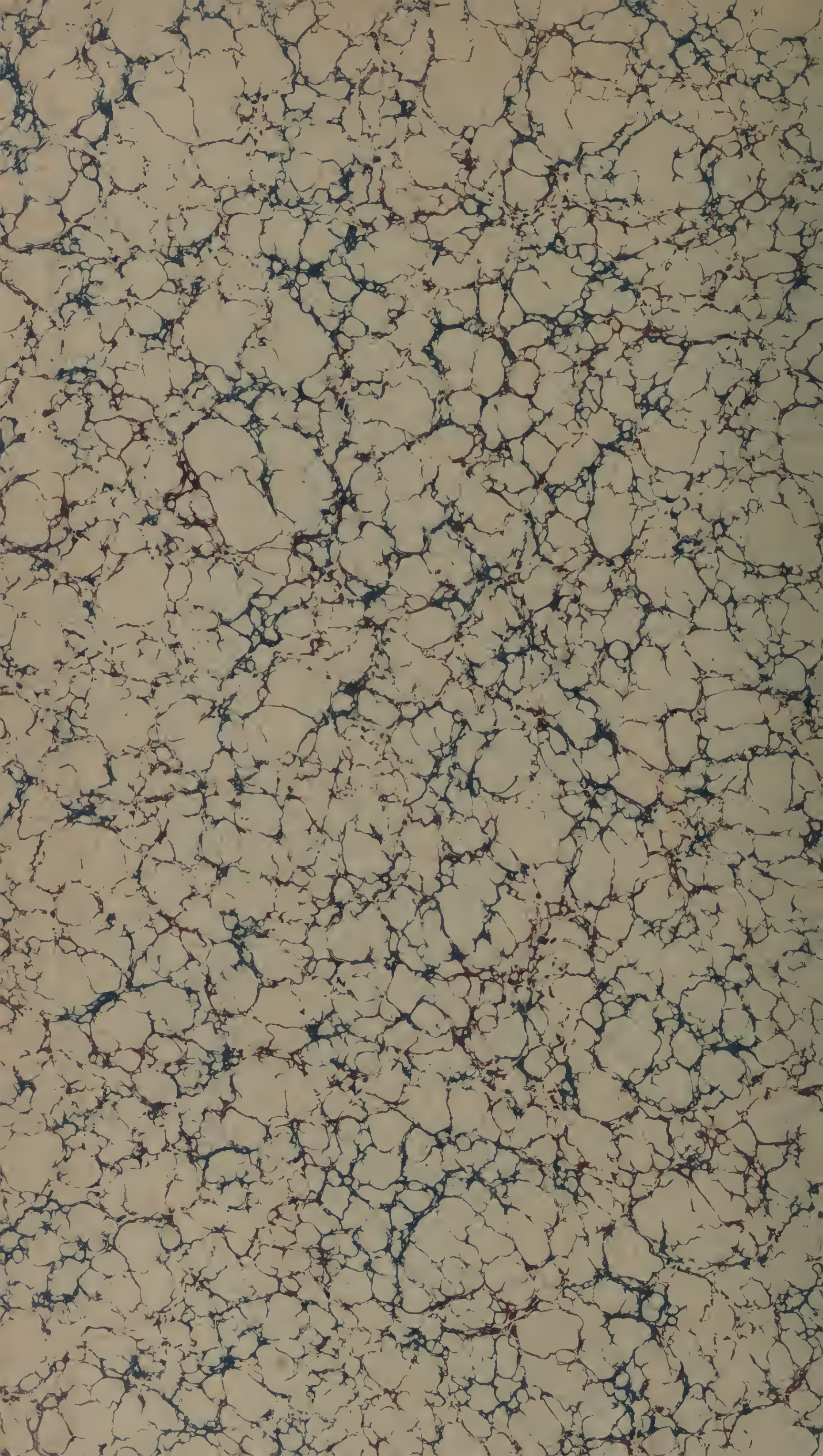
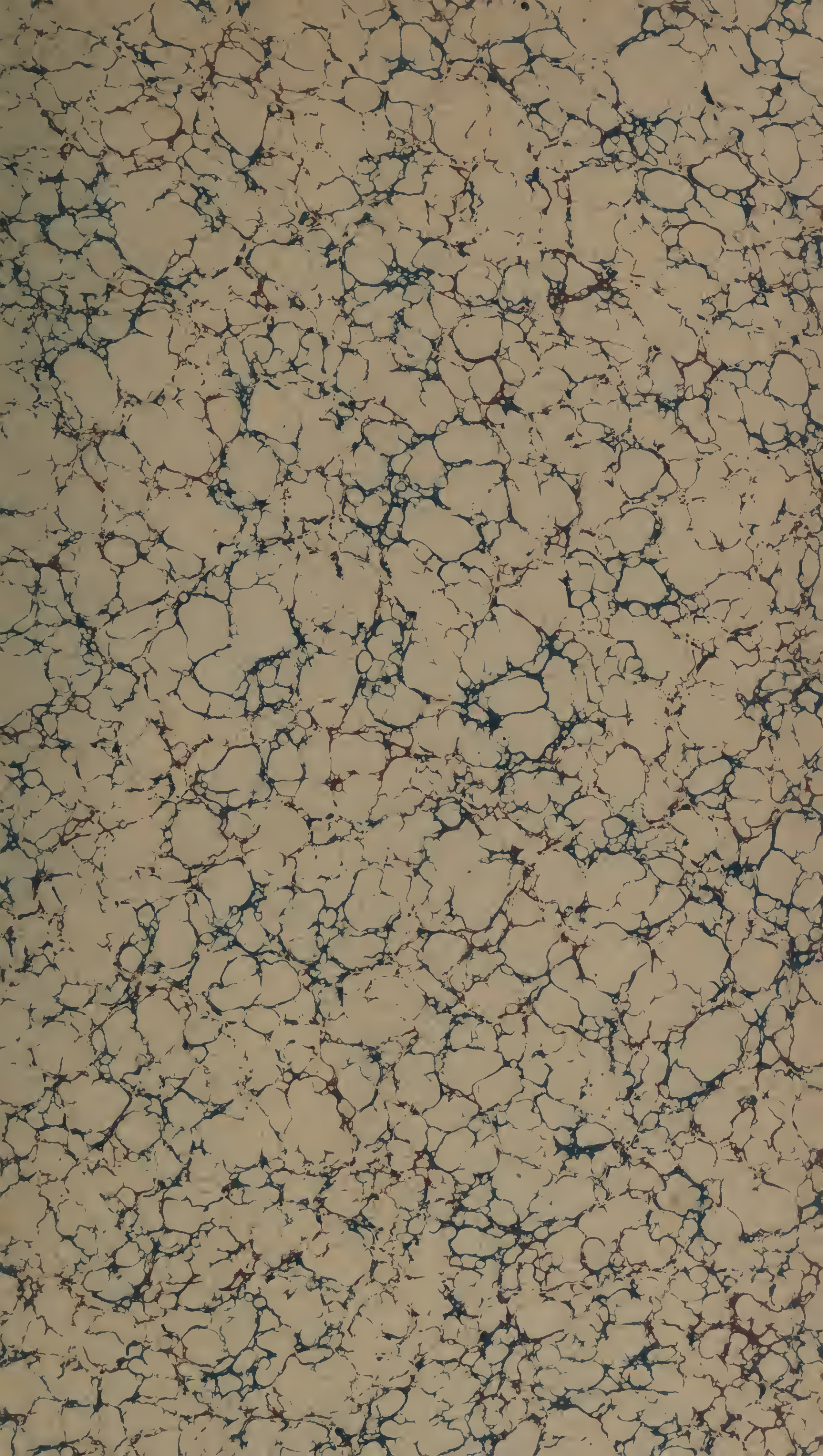

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01741094 5







LA RÉVOLUTION

ET

LES PAUVRES

OUVRAGE TIRÉ A 500 EXEMPLAIRES NUMÉROTÉS

N° 34

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

LA
RÉVOLUTION
ET
LES PAUVRES

PAR

LÉON LALLEMAND
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, rue Bonaparte, 82

1898


LIBRARY
APR 6 1972
UNIVERSITY OF TORONTO

PRÉFACE

Tout le monde connaît la situation déplorable des établissements hospitaliers à la fin de la période révolutionnaire, alors que, suivant l'expression si juste de Taine, il ne restait plus de quoi donner une tasse de bouillon à un malade.

Les rapports des fonctionnaires chargés, au commencement de l'an 9, d'étudier l'état de la France, rapports publiés par M. Félix Rocquain et précédés d'une magistrale introduction due à sa plume si autorisée, placent ce fait en pleine lumière.

On peut également consulter les nombreuses statistiques départementales parues sous le Consulat et qui constatent cette détresse générale. Ce point d'histoire est donc acquis.

Néanmoins ces rapports, ces statistiques n'indiquent pas toutes les causes ayant amené graduellement la ruine des asiles charitables. Il nous a paru nécessaire de rechercher ces causes multiples à l'aide de la correspondance journalière reçue par le ministre de l'Intérieur ou les membres de la commission des secours publics, de 1789 à l'an 12.

Nous avons cru utile d'étudier le contre-coup immédiat des décrets révolutionnaires et de montrer, d'après le témoi-

gnage des contemporains, la part importante qu'il convient de faire dans ce grand désastre aux utopies des Constituants et des Conventionnels.

Le sujet est d'autant plus actuel que ces utopies sont préconisées parmi nous; on déclare que nous descendons de la Révolution française et qu'en matière d'assistance « notre œuvre doit être un effort persévérant pour réaliser enfin les pensées qu'elle avait conçues, pour mettre à exécution le testament qu'elle a laissé. »

Le dépouillement minutieux des liasses formant aux Archives nationales la série F[15] (Hospices et secours) permet de se rendre compte, d'un côté, des erreurs commises par nos pères et que nous devons éviter; de l'autre, des principes vrais qu'ils ont adoptés et qu'il nous appartient de défendre et de fortifier.

L'abondance des documents manuscrits appartenant à cette série est telle que le modeste ouvrage que nous offrons aujourd'hui au public pourrait être refait plusieurs fois, sans citer aucun de nos textes.

Ces lettres, ces délibérations rédigées par des témoins écrivant sous l'impression des spectacles déchirants auxquels ils assistent, sont vivantes, elles donnent à un haut degré l'impression de la réalité; nous en publions *in extenso*, aux annexes, plus de soixante applicables à 42 départements; mais, il ne s'agit là que d'exemples qu'il serait aisé de remplacer par des centaines de pièces aboutissant aux mêmes conclusions.

Cette étude n'a pas été faite en vue de servir de thème à

des récriminations sur le passé : elle a pour but unique de constater, d'après les sources, les résultats de certains systèmes en vigueur il y a cent ans, et que l'on voudrait voir renaître à notre époque.

Puissions-nous réussir à prouver une fois de plus les dangers de la charité légale. Si notre nouveau cri d'alarme est entendu, ce sera la meilleure récompense de nos humbles travaux et, notre tâche une fois terminée, nous dirons à nos modernes législateurs : la cause sacrée des pauvres est entre vos mains ; ne vous laissez point séduire par de fausses théories, de fallacieuses chimères, l'expérience a été faite, elle a semé partout la misère, le désespoir, la mort, ne la recommencez pas.

8 juillet 1898.

Afin de faciliter les recherches, nous donnons, ci-contre, un tableau comparatif des calendriers révolutionnaire et grégorien, de 1793 à l'an 12.

Nous avons employé partout les chiffres arabes, *cette manière de dater est en effet la seule en usage dans les pièces manuscrites, qui forment la base de notre étude historique.*

L'orthographe des documents a été rigoureusement maintenue.

A remarquer également que le langage administratif n'étant pas encore fixé à la fin du siècle dernier, les mots : hôpital, hospice, asile, *sont utilisés indifféremment pour désigner une maison hospitalière.*

CONCORDANCE

DE 1793

MOIS	AN 2 1793-1794	AN 3 1794-1795	AN 4 1795-1796	AN 5 1796-1797	AN 6 1797-1798
1er vendém.	22 sept.. 1793	22 sept.. 1794	23 sept.. 1795	22 sept.. 1796	22 sept.. 1797
1er brumaire	22 oct... 1793	22 oct... 1794	23 oct... 1795	22 oct... 1796	22 oct... 1797
1er frimaire	21 nov.. 1793	21 nov. . 1794	22 nov. . 1795	21 nov. . 1796	21 nov.. 1797
1er nivôse	21 déc... 1793	21 déc... 1794	22 déc... 1795	21 déc. . 1796	21 déc... 1797
1er pluviôse	20 janv.. 1794	20 janv.. 1795	21 janv.. 1796	20 janv.. 1797	20 janv.. 1798
1er ventôse	19 fév... 1794	19 fév... 1795	20 fév... 1796	19 fév... 1797	19 fév... 1798
1er germinal	21 mars. 1794	21 mars. 1795	21 mars. 1796	21 mars. 1797	21 mars. 1798
1er floréal	20 avril. 1794	20 avril . 1795	20 avril . 1796	20 avril. 1797	20 avril. 1798
1er prairial	20 mai.. 1794	20 mai.. 1795	20 mai . . 1796	20 mai.. 1797	20 mai.. 1798
1er messidor	19 juin.. 1794	19 juin.. 1795	19 juin.. 1796	19 juin.. 1797	19 juin.. 1798
1er thermidor	19 juil... 1794	19 juil... 1795	19 juil... 1796	19 juil. . 1797	19 juil... 1798
1er fructidor	18 août . 1794	18 août . 1795	18 août . 1796	18 août . 1797	18 août. 1798
1er jour compre	17 sept.. 1794	17 sept. . 1795	17 sept.. 1796	17 sept.. 1797	17 sept.. 1798

DES CALENDRIERS

A L'AN 12

MOIS	AN 7 1798-1799	AN 8 1799-1800	AN 9 1800-1801	AN 10 1801-1802	AN 11 1802-1803
1er vendém.	22 sept.. 1798	23 sept.. 1799	23 sept.. 1800	23 sept.. 1801	23 sept.. 1802
1er brumaire	22 oct... 1798	23 oct. . 1799	23 oct .. 1800	23 oct... 1801	23 oct... 1802
1er frimaire	21 nov.. 1798	22 nov. . 1799	22 nov. . 1800	22 nov. . 1801	22 nov. . 1802
1er nivôse	21 déc. . 1798	22 déc. . 1799	22 déc. . 1800	22 déc. . 1801	22 déc. 1802
1er pluviôse	20 janv.. 1799	21 janv.. 1800	21 janv.. 1801	21 janv.. 1802	21 janv.. 1803
1er ventôse	19 fév... 1799	20 fév... 1800	20 fév... 1801	20 fév.. . 1802	20 fév... 1803
1er germinal	21 mars. 1799	22 mars. 1800	22 mars. 1801	22 mars. 1802	22 mars. 1803
1er floréal	20 avril. 1799	21 avril. 1800	21 avril. 1801	21 avril. 1802	21 avril. 1803
1er prairial	20 mai. . 1799	21 mai.. 1800	21 mai. . 1801	21 mai.. 1802	21 mai.. 1803
1er messidor	19 juin.. 1799	20 juin.. 1800	20 juin.. 1801	20 juin.. 1802	20 juin.. 1803
1er thermidor	19 juil... 1799	20 juil... 1800	20 juil... 1801	20 juil. . 1802	20 juil... 1803
1er fructidor	18 août . 1799	19 août. 1800	19 août . 1801	19 août . 1802	19 août . 1803
1er jour compre	17 sept.. 1799	18 sept.. 1800	18 sept.. 1801	18 sept.. 1802	18 sept.. 1803

INTRODUCTION

QUINZE ANNÉES
DE
RÉFORMES HOSPITALIÈRES
(1774-1789).

Lorsque, le 10 mai 1774, Louis, seizième du nom, âgé de moins de vingt ans, monte sur le trône, la réforme des abus constatés dans certains hôpitaux est depuis longtemps déjà à l'ordre du jour. Chamousset, pour ne citer que lui, signale dès 1757[1] les dangers de l'encombrement des grandes maisons hospitalières, et l'incendie partiel de l'Hôtel-Dieu parisien (29-30 décembre 1772) donne une importance nouvelle à ces graves problèmes[2].

Le cœur du jeune monarque le porte naturellement vers de telles études, et son règne, de 1774 à 1789, « est pour ainsi dire employé tout entier à la recherche des choses utiles, à l'adoption des améliorations praticables, et à l'adoucissement du sort des malheureux[3]. »

1. *Vues d'un citoyen*, 1re partie, in-12. Paris, Lambert, 1757. — *Exposition d'un plan proposé pour les malades de l'Hôtel-Dieu*, p. 176-239. — Voir aussi Chamousset, *Œuvres complètes*, 2 vol. in-8°, 1787.

2. Tenon, p. IV et suivantes de son *Mémoire sur les hôpitaux*, fournit la nomenclature de nombreux projets relatifs à la translation de l'Hôtel-Dieu, ou à sa reconstruction sur le même emplacement.

3. *Vie du duc de Larochefoucauld-Liancourt*, par son fils, in-8°, 108 p. Paris, 1831, p. 22.

« L'amour du bien, écrit M. René Stourm[4], aucun historien n'a contesté à Louis XVI cette qualité essentielle. » La Reine partage ces sentiments, et Bailly raconte « qu'elle avait lu et avec sensibilité le rapport sur l'Hôtel-Dieu[5] ».

Turgot, Necker secondent les intentions du Roi ; cette action commune produit un ensemble de mesures que l'on peut résumer ainsi : 1° création d'inspecteurs et réformes dans l'hygiène des hôpitaux ; 2° fondation d'un asile pouvant servir de modèle d'économie intérieure ; 3° règlements destinés à diminuer l'excessive mortalité des enfants trouvés ; 4° développement des bureaux de charité.

§ 1er. — L'INSPECTION ET L'HYGIÈNE HOSPITALIÈRE.

Il existait des inspecteurs des hôpitaux militaires du royaume et des armées[6]. Necker désire étendre cette utile institution aux hôpitaux civils : « Le ministre le plus rempli de zèle, dit-il, ne peut procéder qu'avec ménagement aux innovations dont il est quelquefois seul à sentir l'importance ;... c'est d'après ces observations que, pour suppléer à la lenteur des moyens de réforme, j'avais considéré comme important, de faire choix d'une personne qui, sous le titre d'inspecteur, pût prendre une connaissance successive de la direction des hôpitaux, et amener chaque administration particulière, aux dispositions d'ordre et d'économie dont le gouvernement avait adopté les principes[7]. »

M. Colombier, médecin de la Faculté de Paris, né à Toul, en 1736, est choisi ; il figure à l'almanach royal de 1782 (p. 118) sous le titre d'inspecteur général des hôpitaux civils et des mai-

4. *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, 2 vol. in-8°, t. I, p. 25

5. *Mémoires de Bailly*, 2 vol. in-8°. Paris, Baudouin, 1821, t. I, p. 71. Voir également sur les actes de bienfaisance du roi et de la reine, *Mémoires de Weber*, 2 vol. in-8°. Baudoin, 1822. 1er volume, note de la page 42. — Mme Campan, *Mémoires*, 3 vol. in-8°. Baudoin, 1822, t. III, p. 93-95 (hiver de 1788).

6. Ordonnance concernant les hôpitaux militaires et ceux de charité au compte de Sa Majesté du 1er janvier 1780. Sections III, IV et V.

7. *Œuvres de M. Necker*, in-4°. Londres, Th. Hookham, 1785, p. 765 (De l'administration des finances de la France, 3e partie, chap. XVI).

sons de force du Royaume. On lui adjoint ensuite MM. Doublet et Thouret; ce dernier lui succède[8].

Les liasses des Archives nationales renferment plusieurs rapports de M. Colombier; ils sont rédigés avec le plus grand soin, remplis de vues judicieuses, et en les lisant on peut se rendre compte de l'heureuse influence exercée par lui sur l'ensemble de nos établissements d'assistance. L'attention de l'inspecteur se porte sur toutes les parties du service : régime intérieur; mode de traitement des aliénés; aération et salubrité des bâtiments; coucher et nourriture des malades; tenue des carnets de visites médicales; comptabilité, dangers des emprunts sous forme de rentes viagères contractés alors si facilement par les maisons de charité[9].

Ces rapports une fois remis à M. de la Millière[10] sont, s'il y a lieu, communiqués par l'intermédiaire des intendants aux directeurs des asiles inspectés afin de recevoir leurs explications. Il est inutile d'insister sur les avantages de ces visites tendant à faire prédominer partout les modes d'administration reconnus les meilleurs[11]. Il existe, en effet, au XVIII[e] siècle, bien des

8. Un rapport de M. Doublet sur le dépôt de mendicité d'Ensisheim nous montre M. Colombier, tombé malade à Colmar, en cours d'inspection, au mois de juin 1789, et une brochure publiée le 25 août de la même année, par un sieur Lambert, contient les passages suivants : « ... M. Colombier, inspecteur général des hôpitaux civils, qui vient de mourir... «... M. Thouret, survivancier et adjoint de feu M. Colombier depuis plusieurs années... »

9. « Ce commissaire ou inspecteur général, écrit Clavareau, doué de toutes les qualités que requérait cette importante fonction, portait la lumière jusque dans les plus petits détails de toutes les maisons de secours, recherchait et indiquait la source des abus de toute espèce, éclairait, à cet égard, la bienfaisance du gouvernement et provoquait toutes les mesures de réforme et d'amélioration... » (*Mémoire sur les hôpitaux civils de Paris*, in-8°. Paris, an XIII, p. 189.)

10. Département des finances..... M. de Chaumont de la Millière, maître des requêtes, rue Saint-Marc. Les ponts et chaussées, les hôpitaux, prisons et dépôts de mendicité....., etc. (*Almanach royal pour 1788*, p. 288.)

11. Les médecins attachés aux hôpitaux de province recouraient directement à M. Colombier pour l'intéresser à leurs réclamations. Ainsi le docteur Nosereau, médecin de l'Hôtel-Dieu de Loudun (généralité de Tours), ayant subi injustement une légère augmentation dans le montant de sa taille, s'adresse le 13 avril 1787 à l'Inspecteur général; ce dernier fait son rapport à M. de la Millière, concluant en faveur du praticien victime de tracasseries locales. (Archives nationales F[15] 228[2].)

méthodes vicieuses à combattre. Ainsi les administrateurs d'hôpitaux d'une réelle importance, à Paris, Rouen, Amiens, Limoges, Reims, Montpellier, etc., dominés par cette pensée de ne refuser personne[12], mettent deux, trois, quatre malades dans le même lit. Ce fait, sans être général, émeut vivement le Roi, qui, par arrêt du 17 août 1777, nomme une commission « chargée d'examiner les moyens d'améliorer les divers hôpitaux de la ville de Paris ». La première séance de la commission a lieu le 10 septembre chez le garde des sceaux Miroménil, qui expose les vues sages et bienfaisantes du Roi offrant de contribuer aux dépenses « reconnues nécessaires pour que les malades de l'Hôtel-Dieu soient autant que cela sera possible placés seuls dans un lit[13] ». (Brièle, *Collection de documents*, t. II, p. 57 et 58.)

La question présente d'ailleurs de réelles difficultés d'exécution ; si l'on admet des lits simples ou doubles séparés par une cloison, le chiffre des places diminue sensiblement ; si on veut continuer à recevoir le même nombre d'indigents, l'espace fait défaut. C'est seulement en 1781 que l'on s'arrête à un système

12. Hôtel-Dieu de Paris, délibération du 11 janvier 1773. « L'Hostel-Dieu étant l'asile des pauvres malades de tout le royaume, plutôt que celui des pauvres de Paris.... » (Brièle, *Collection de documents pour servir à l'Histoire des hôpitaux de Paris*. Délibérations de l'ancien bureau de l'Hôtel-Dieu, in-4°, 1883, t. II, p. 23, 2e colonne.)

« Les portes de l'Hôtel-Dieu de Rouen sont ouvertes à tous ceux qui demandent l'entrée, de tel pays qu'ils soient on ne peut les refuser. » (*Mémoires sur les hôpitaux de Rouen*, 1790. Arch. nat., F[15], 232.)

« ... encore cette quantité de 262 lits ne suffit-elle pas, ont est forcé générallement de coucher deux personnes dans un même lit et quelquefois même jusqu'à trois, exceptés les forts blessés et les femmes en couches qu'il est indispensable de mettre seuls... » (*Mémoire sur l'état actuel de l'Hôtel-Dieu de Reims*, 6 mars 1779, Arch. nat., F[15], 229.)

13. « ... Sa Majesté ressentira la plus douce des satisfactions s'il peut en résulter un plan sage qui assure encore davantage la conservation de l'enfance abandonnée, qui prépare une retraite à la vieillesse indigente et sans appui, et qui adoucisse enfin le sort des malades, contraints par leur misère à chercher du secours dans les maisons d'hospice et de charité... Elle veut que dans tous les arrangements qui seront projetés on prenne les plus sévères précautions contre les facilités qui pourroient entretenir le désordre et la paresse... » (Préambule de l'arrêt.)

exposé en ces termes par les lettres patentes du 22 avril[14] : « Après avoir pris connaissance de différens projets, et Nous être fait rendre compte des obstacles qui traversoient leur exécution. Nous avons reconnu, combien il étoit difficile de remplir entièrement nos vues ; mais ne voulant pas que le vain désir de la perfection arrête l'exécution d'un très grand bien..... nous nous sommes bornés à faire disposer cet hôpital (l'Hôtel-Dieu) de manière qu'il pût contenir au moins trois mille malades, seuls dans un lit, et placés dans des salles séparées, suivant les principaux genres de maladies... » Plus tard, en 1787, à la suite du rapport de l'Académie des sciences[15], on revient à l'idée d'aménager à Paris quatre nouveaux hôpitaux (arrêt du Conseil, 22 juin 1787), une souscription est ouverte et une loterie autorisée[16].

Dans le même ordre d'idées, l'ordonnance du 2 mai 1781, portant « règlement général concernant les hôpitaux militaires » (titre IV, art. 6), prescrit ce qui suit : « Tous les malades, sans exception, seront couchés seuls, jusqu'à concurrence du nombre de lits fixé pour chaque hôpital ; en conséquence, il ne sera plus permis, excepté dans les cas de foule, de coucher deux malades dans le même lit ; et si l'on y étoit forcé par l'affluence des malades, le doublement devra se faire successivement par les malades qui pourroient être couchés deux à deux, avec le moins d'inconvéniens. Mais, dans tous les cas, les blessés, et notamment les blessés de grandes blessures, seront toujours couchés seuls et même en temps de guerre, sur des fournitures entières, autant qu'il sera possible[17]. »

14. A cette époque, M. Colombier eut de fréquentes entrevues avec le bureau de l'Hôtel-Dieu pour l'examen des modèles de lits (simples ou séparés par une cloison). — Brièle, *Documents*, *op. cit.*, t. II, p. 104 à 111. — Voir également « le rapport des commissaires chargés par l'Académie des sciences de l'examen d'un projet d'un nouvel Hôtel-Dieu », imprimé par ordre du roi, in-8°. Paris, Moutard, 1787 (p. 32 et 33).

15. Les commissaires étaient Lassone, d'Aubenton, Tenon, Bailly, Lavoisier, La Place, Coulomb, d'Arcet.

16. « Arrêt du Conseil d'État du roi qui autorise la ville de Paris à ouvrir un emprunt de douze millions, remboursables en un an, par voie de loterie, au profit des hôpitaux. » 13 octobre 1787.

17. Même sollicitude à l'égard des malheureux enfermés dans les dépôts de mendicité. « D'abord et pendant bien des années, il n'y eut qu'un lit pour deux

De leur côté, les inspecteurs travaillent à réaliser partout ces utiles réformes ; nous voyons, le 4 avril 1788, un arrêt du Conseil homologuer une délibération de l'hôpital d'Amiens, tendant à la construction d'une nouvelle salle pour permettre d'affecter toujours un lit séparé à chaque administré.

Au milieu des difficultés financières et matérielles, le principe reste donc nettement posé, et les commissaires de l'Académie peuvent à juste titre terminer leur remarquable rapport par ces mots : « ... Il faut surtout que le pauvre se souvienne, lorsqu'il sera couché seul dans ces hôpitaux, qu'il le doit autant à la sensibilité de l'homme qu'à la bienfaisance du monarque. »

§ 2. — L'HOSPICE DE CHARITÉ.

Non content d'avoir créé l'inspection, Necker, considérant qu'un modèle « est de toutes les instructions publiques la plus persuasive et la plus durable », se décide à fonder un hospice dans la plus grande paroisse de Paris, en donnant pour base à cet établissement les règlements les plus sages, et en adoptant tous les moyens nécessaires pour approcher de cette perfection, qui « naît de la réunion des soins et de l'économie. » (*Œuvres*, p. 765 à 770.)

Les concours les plus précieux ne manquent pas au directeur général des finances ; le Roi accorde un subside annuel de 42.000 livres « imputé sur la loterie royale de France[18] » ; le curé de Saint-Sulpice, Mme Necker et une sœur « remplie de zèle et d'intelligence »[19], organisent l'hospice de charité ouvert, en

renfermés. Un règlement général, où respire cet esprit d'humanité qui caractérise les dernières années du règne de Louis XVI, impose l'obligation de fournir une couche à chaque renfermé... » (Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur la répression de la mendicité dans l'ancienne généralité de Rouen*, in-8°. Rouen, Cagniard, 1887, p. 45.)

18. Indépendamment de cette subvention, payable à dater du 1er septembre 1778, l'hôpital jouissait d'une indemnité de 11.400 fr. en remplacement de l'exemption des droits d'entrée sur les objets consommés. (Arch. nat., F^{15}, 397.)

19. « Une femme précieuse, la sœur Cassegrain, y met une activité, un ordre, une suffisance dignes des plus grands éloges. » (Tenon, p. 59.) « La supérieure (lit-on dans le premier rapport annuel, p. 9), Mme Cassegrain, qui honore son état, son sexe et l'humanité, par ses vertus et par son intelligence. »

1778, rue de Sèvres, dans l'ancien couvent des bénédictines de Notre-Dame-de-Liesse[20]. Cet établissement contient 120 malades, et la dépense ne doit pas excéder 350 livres par an et par lit.

Si les localités sont assez défectueuses (salles basses, mal ventilées par des ouvertures insuffisantes)[21] on s'efforce de remédier à ces inconvénients au moyen d'une bonne organisation intérieure. A partir de 1780 jusqu'à 1790, des comptes publiés annuellement font connaître l'œuvre ; Camus les regarde « comme des modèles de clarté et de précision » ; les intendants en reçoivent tous des exemplaires [22].

Cet essai a un grand retentissement en province ; on s'adresse de toutes parts à Mme Necker pour solliciter ses conseils, et, fait à noter, ce mouvement se produit en dehors même des périodes où son mari est au pouvoir. A Paris, en 1787, un différend s'étant élevé entre l'administration de l'Hôtel-Dieu et les sœurs hospitalières au sujet d'un nouveau règlement, on voit M. de la Millière envoyer copie des pièces à Mme Necker et requérir ses bons offices pour éviter que le litige se trouve porté devant les tribunaux (Arch. nat., F^{15}, 233).

Voici quelques exemples de lettres écrites à la zélée organisatrice de l'hospice de charité.

Les religieuses desservant l'Hôtel-Dieu de Château-du-Loir, généralité de Tours, en possession de vendre des remèdes depuis un temps immémorial, sont assignées par un apothicaire de la ville ; elles recourent à l'intervention de Mme Necker qui demande des renseignements au lieutenant général de police de

20. Pour tous les détails, voir *Histoire de l'hôpital Necker* (1778-1885), par R. Gervais, in-8°, 142 p. un plan. Paris, Parent, 1885. « La maison, écrit Pastoret (rapport au Conseil général des hospices, in-4°, 1816, p. 44), porta d'abord le nom d'hospice des paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou. Elle fut appelée pendant la Révolution l'hospice de l'Ouest. Elle porte aujourd'hui le nom de la femme charitable que ses soins et ses bienfaits en ont rendu la véritable fondatrice. »

21. Ténon, *Mémoire sur les hôpitaux*, p. 55. Camus, Rapport au Conseil général des hospices, in-4°. Paris, fructidor an XI, p. 50. Clavareau, *op. cit.*, p. 132, etc.

22. Premier compte rendu : *Hospice de charité*, in-4°, 62 p. Paris, impr. royale, 1780. — Voir l'éloge qu'en fait Diderot : *Le salon de Mme Necker*, par O. d'Haussonville, § VI, le contrôle général. — *Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1880, p. 815.

la localité. Le lieutenant (26 octobre 1779) semble assez embarrassé dans ses conclusions [23]; Mme Necker lui répond, le 11 novembre, qu'elle a pris l'avis de personnes éclairées : « Je me flatte dit-elle, que cet avis vous paraîtra ainsy qu'à moy aussy sage que juste et de nature à être adopté par un juge intègre, il n'est pas possible que la cupidité d'un particulier sans droit et sans titre l'emporte sur l'intérêt des pauvres soutenu par une possession immémorialle et par l'usage observé dans touttes les villes voisines... C'est la cause des pauvres, il ne peut pas en être de plus favorable n'y de plus juste... [24] »

Le 28 avril 1780, lettre du curé de l'Isle-en-Jourdain (généralité d'Auch) recommandant le petit hôpital de sa paroisse; il espère « que le désir sincère d'un pauvre curé qui s'intéresse pour ses affligez ne sera pas dans le cœur de Mme Necker, cœur plein de charité, un objet digne de répréhensions. » (Arch. nat., F^{15}, 396).

La même année, la ville de Mayenne sollicite l'autorisation de fonder un hôpital général auquel seraient réunies les aumônes d'une abbaye et d'un prieuré; ces unions suscitant des résistances, le maire, M. Lefebvre de Champorin, adresse à Mme Necker (septembre 1780) un long mémoire dans lequel il lui dit : « ... Mère des pauvres, appuy des malheureux, la cause de l'humanité a des droits réels sur une âme comme la vôtre... Vous concourez au bonheur de la France avec le digne ministre dont la sagesse dirige toutes les opérations et dont le choix honore le souverain. Vous avez réformés les abus qui tendoient à détruire l'espèce humaine jusque dans les aziles consacrés à sa conservation. Vous avez cru ne pouvoir trop multiplier ces précieux hospices, les secours les plus abondants, l'administration la mieux réglée, tout vous est dû ; et voilà, Madame, les motifs de la con-

23. « ... Je ne ne puis dire que les apoticaires soient absolument dans leur tort puisque la loy ne leur paroît pas contraire, mais je puis vous assurer, Madame, qu'il ne m'est jamais parvenu de plaintes contre les sœurs de notre hôpital, que j'ai toujours ouï dire qu'elles fournissoient de très bons remèdes et à meilleur compte que les apoticaires, que leur maison me paroît très bien administrée, que je n'y apperçois pas le moindre abus... »

24. Arch. nat., F^{15}, 228^2. L'affaire finit en 1788 par une transaction entre les parties intéressées.

fiance du corps municipal de Mayenne; étendez vos regards bienfaisants sur cette ville, qu'elle vous doive l'établissement qui fait l'objet de ses désirs; qu'elle trouve aussi, Madame, dans l'excellence de vos conseils et la supériorité de vos lumières les moyens de former solidement et de maintenir cet hospice... »

Au Conseil, la création dont il s'agit est approuvée sans la réunion des aumônes. M[me] Necker porte le fait à la connaissance du maire de Mayenne en ajoutant de sa main sur l'expédition : « Je suis fort touchée en particulier, Monsieur, du zèle que vous marquez pour les pauvres et j'espère que l'ordre que vous mettrez dans cet établissement nous donnera de nouvelles preuves de votre amour pour l'humanité. » (Arch. nat., F[15], 228[1]).

Le 14 novembre suivant, lettre des administrateurs de l'hôpital du Lude (Anjou) qui intentent un procès aux héritiers d'un ancien administrateur accusé d'avoir dilapidé et aliéné une partie des biens de cette maison « ...Madame seroit-ce prendre trop de liberté que d'oser porter la voix du mal'heureux jusqu'à vous; nous sommes bien éloignés de le penser, les actes multipliez de charité qui sortent sans cesse de vos bienfaisantes mains nous sont un sûr garant que notre très humble requête ne vous sera pas désagréable. C'est en faveur des pauvres que nous osons vous la présenter; cette partie de la société si précieuse à votre cœur...» (Arch. nat., F[15], 228[2]).

Citons encore une missive des administrateurs de l'hôpital de Langeac, suppliant M[me] *de Necker* de leur obtenir la permission de recevoir des dons et d'acquérir des propriétés : « C'est à vos soins, ajoutent-ils, que la plupart des Hotel-Dieu d'Auvergne sont redevables de semblables permissions; c'est en outre par votre médiation qu'ils ont obtenu des bienfaits du Ry...» (Arch. nat., F[15], 227).

Si le ministre est bien inspiré en fondant l'Inspection et l'hôpital de charité, si nous ne pouvons que souscrire à la légitime influence dont jouit M[me] Necker, nous ne saurions trop nous élever contre le projet d'aliéner la fortune immobilière des hospices, projet qui n'échoue que grâce au bon sens de Louis XVI : « J'avois adopté je crois, dit le Contrôleur général (*Œuvres*, p. 761-762 et p. 25) un moyen convenable pour augmenter le

revenu des hôpitaux en engageant sa Majesté à autoriser la vente de leurs immeubles, à la charge par eux d'employer le produit en rentes sur le Roi, les États ou le Clergé... Mais comme le Roi pour ménager les droits de la propriété, et pour ne point exciter de défiance, n'avoit pas voulu adopter des lois coercitives, il s'en faut bien que ses intentions aient été remplies... »

L'édit ainsi mitigé paraît au mois de janvier 1780, l'*Encyclopédie méthodique* le représente (finances, t. II, p. 498 à 500) comme étant « à la fois un monument de sagesse, de justice et de bienfaisance. » Il consacre au contraire une théorie dangereuse, que, malheureusement pour les pauvres, la Constituante trouvera bon de s'approprier [25].

§ 3. — LES MESURES DESTINÉES A DIMINUER LA MORTALITÉ DES ENFANTS TROUVÉS.

Le compte rendu présenté au Roi par Necker renferme le passage suivant (*Œuvres*, p. 95) : « Il venoit à Paris chaque année deux mille enfans trouvés des lieux les plus éloignés de la province, dont à peine un dixième échappoit à la mort ou atteignoit l'âge de six mois ; j'ai proposé à Votre Majesté de prévenir ces transports inhumains en les défendant par un arrêt de son Conseil, et en pourvoyant momentanément à la subsistance de ces infortunés dans les différentes généralités d'où l'on s'étoit habitué à les expédier pour Paris, ce qu'on exécutoit sans aucune précaution et le plus souvent par des voitures publiques [26]. MM. les Intendants ont veillé sur l'observation de ces dispositions bienfaisantes et dans peu j'espère qu'il n'y aura plus d'infraction. »

Bien des seigneurs hauts justiciers, désirant échapper aux frais d'entretien des enfants abandonnés sur leurs terres, tolèrent

25. Dès 1779, séance du 18 août, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris protestent contre ce principe que les biens des hôpitaux font partie des biens de l'État. (Brièle, *Documents*, t. II, p. 74.)

26. Mercier parle d'enfants apportés sur le dos d'un homme « dans une boîte matelassée qui peut en contenir trois ». *Tableau de Paris* (édition de 1782), t. II, chap. XLIX, p. 161.

ou même favorisent, il faut le reconnaître, ces manœuvres odieuses[27]. Il existe en effet dans nombre de villes ou bourgs des dépôts secrets (avoués de la police) où l'on peut porter ces enfants trouvés tant de la ville que des campagnes. Une sage-femme dirige ordinairement ces sortes d'établissements, et moyennant une certaine rétribution par enfant, elle se charge de les faire tous transporter ou de les conduire elle-même à Paris[28]. A Laval, en 1771, une de ces femmes est convaincue d'avoir laissé mourir, *en un seul voyage*, 11 enfants sur 15 qui lui étaient confiés. (Arch. de la Mayenne, B. nº 1103.)

L'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779 a pour but d'entraver ces manières de procéder ; il interdit : « A tous voituriers, messagers et autres personnes, de se charger d'enfans qui viennent de naître ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital d'enfans trouvés le plus voisin... » Les officiers et cavaliers de maréchaussée doivent tenir la main à l'exécution de ces prescriptions [29].

Les hôpitaux non destinés précédemment à recevoir ces pauvres petits êtres ou n'ayant pas de fonds affectés à cet usage reçoivent des subsides fournis par le Trésor royal en attendant que des impositions spéciales aient pu être établies dans les généralités[30]. Ils peuvent aussi avoir recours contre les seigneurs hauts

27. Dans une lettre du 30 octobre 1779, M. Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne, écrit au contrôleur général : « ... On a remarqué plus d'une fois que pour se soustraire à une charge qui devroit seule les regarder, plusieurs d'entre les seigneurs hauts justiciers, ont eu recours à des moyens qui n'ont pas toujours été honnêtes, et dont le moindre inconvénient étoit de laisser mourir de besoin ces malheureux enfans. Il seroit difficile de se persuader combien par le seul fait de ces hauts justiciers il y a eu des sujets de perdus pour la société... » (Arch. nat., F^{15}, 229.)

28. Lettre circulaire de Rouillé d'Orfeuil à ses subdélégués, 20 octobre 1779. (Arch. nat., F^{15}, 229.)

29. Dans une lettre adressée aux officiers de maréchaussée (1er octobre 1779), cet intendant les prévient « ... que depuis que ces deffenses ont été faites, il a été reconnu que les voituriers, messagers et même les piétons, qui se font un état de porter ces enfans, soit entre leurs bras, soit dans des hôtes, lorsqu'ils en ont plusieurs, ont changé leur route ordinaire, et abandonnent les grands chemins dans la crainte d'être surpris et arrêtés... » (Même liasse.)

30. Arrêt du Conseil du 10 janvier 1779, art. 2. (Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXVI, p. 7.)

justiciers en cas d'abandons bien constatés sur le territoire relevant de leur justice, et M. de la Michodière fait remarquer, avec une ironie cruelle, que « ces recouvrements ne donnent à craindre aucuns inconvéniens pour les enfans trouvés puisque (recueillis par les hospices) ils ne serons point sous la main des seigneurs[31]. » Cet arrêt amène une diminution notable dans le chiffre des entrées à la maison de la couche à Paris[32] ; les intendants et les inspecteurs favorisent également le maintien des enfants à la campagne chez les cultivateurs et s'opposent autant que possible à leur séjour prolongé dans les hospices. Nous voyons le 24 décembre 1788 les deux bureaux des hôpitaux de Rouen se réunir pour approuver un règlement relatif à ces abandonnés, et dit l'arrêt portant promulgation : « Les mesures que cette délibération prescrit pour assurer (autant que la Providence et les lois de la nature le permettent) l'existence des malheureuses victimes de la misère et de l'incontinence, méritent d'autant mieux d'être accueillies qu'elles sont le fruit de l'expérience. Cette délibération, honorable pour la religion, consolatrice pour l'humanité, prouve qu'il n'est point de sacrifices que les deux administrations ne soient disposées à faire pour prévenir les dangers du transport des enfans, et leur procurer les

31. Lettre de M. de la Michodière à l'intendant de Champagne, novembre 1779. (Arch. nat., F^{15}, 229.) « ...Vous convenez, Monsieur, que ce procès verbal est nécessaire pour constater autant que possible l'origine des enfans, mais vous craignez que cette formalité remplie par le Juge Royal n'ait un apareil judiciaire qui effraye les esprits et ne donne aux habitans des campagnes des craintes qui pouroient compromettre le sort des enfants trouvés. L'intention de M. le Directeur général, en prescrivant cette formalité, a été d'empêcher que les hôpitaux ne fussent surchargés d'enfants légitimes et de leur procurer d'ailleurs les moyens de recouvrer sur les seigneurs les frais dont ils doivent être tenus pour les enfans trouvés dans l'étendue de leur territoire... »

32. Admission à l'hospice des enfants trouvés de Paris :

1775	6.505	1780	5.568
1776	6.419	1781	5.608
1777	6.705	1782	5.444
1778	6.688	1783	5.715
1779	6.644	1784	5.609

attentions les plus suivies de la part de ceux auxquels ils sont confiés...[33] »

Ceci est une nouvelle preuve que les intentions généreuses du Roi en faveur des pauvres et des petits deviennent de jour en jour plus connues et mieux appliquées.

§ 4. — DÉVELOPPEMENT DES BUREAUX DE CHARITÉ.

Saint Vincent de Paul avait établi des confréries qui donnèrent naissance aux bureaux de charité. L'intendant de Limoges s'en fait l'ardent propagateur. Son instruction de 1770 « sur les moyens les plus convenables de soulager les pauvres et sur le projet d'établir dans chaque paroisse des bureaux de charité » forme un modèle de sens pratique et d'idées élevées. « Le soulagement des hommes qui souffrent, écrit-il, est le devoir de tous et l'affaire de tous ; ainsi tous les ordres et toutes les autorités se réuniront sans doute avec empressement pour y concourir. » Plus tard (1775), en rédigeant le mémoire au Roi relatif aux municipalités, Turgot tient à démontrer de nouveau l'utilité de ce mode d'assistance[34].

Necker pense de même ; le 4 décembre 1778, il adresse aux intendants une circulaire pressante préconisant la formation dans les campagnes de bureaux d'aumônes. Les règlements varient naturellement selon l'importance des localités, mais leur caractère distinctif est l'union des représentants du clergé et de la noblesse avec les bourgeois ou paysans aisés pour venir en aide aux indigents, leur apporter des secours à domicile, combattre la mendicité, et cela en employant les seules armes de la charité individuelle ; aucun impôt, aucune contribution obligatoire, le mouvement spontané d'hommes laissant de côté les distinctions sociales afin d'assister en commun leurs frères malheureux.

Ces institutions se multiplient de 1774 à 1789. En parcourant

33. Arrêt de la Cour du Parlement de Rouen, 15 janvier 1789. La délibération porte : que l'on a cherché à assurer la conservation de ces malheureuses victimes « par l'établissement d'un hospice pour les élever avec du lait de vache ou autre nourriture. » Projets qui malheureusement n'ont pu réussir. (Arch. nat., F^{15}, 232.)

34. Turgot, *Œuvres*, édition Daire, 2 vol. in-8°, t. II, p. 4 et suivantes; p. 532.

les actes de cette période, on rencontre à chaque pas des lettres patentes, des arrêts de Parlement relatifs à l'établissement ou à la réglementation des bureaux de charité. Ces œuvres sont souvent unies aux Fabriques et alors les arrêts s'étendent à tout un diocèse (Reims, 7 septembre 1785; Meaux, 25 avril 1787), d'autres fois il s'agit d'une seule paroisse; les exemples abondent dans l'Ile-de-France.

En même temps on augmente le chiffre des boîtes de médicaments envoyées aux intendants et réparties par leurs soins (Isambert, t. XXIII, p. 348). Survient-il des calamités, des fonds sont accordés aux populations qu'éprouvent « la durée excessive du froid, l'abondance des neiges et le débordement des rivières » (arrêt du Conseil d'état du Roi, 14 mars 1784). On a recours aussi aux ateliers de charité. Turgot les recommande dès 1770 : « Si les travaux que peuvent faire exécuter les particuliers, dit-il, ne suffisent pas pour occuper les pauvres, il faut chercher quelques ouvrages publics où l'on puisse employer beaucoup de bras. Les plus simples et les plus faciles à entreprendre sont ceux qui consistent à remuer des terres. » En 1775, le 1er mai, l'ancien intendant de Limoges publie une instruction sur la régie de ces ateliers (*Œuvres*, t. I, p. 451 à 462). Il espère arriver à réduire le nombre des dépôts de mendicité très multipliés depuis l'ordonnance de 1764 et généralement fort mal tenus.

Le gouvernement qui dépense des sommes énormes pour ce que l'on appelle « l'opération de la mendicité » désire ne maintenir qu'un bureau par généralité. Mais les résultats ne répondent pas aux espérances, les ateliers étant difficiles à organiser et surtout à surveiller. Ces brigades de pauvres de tout âge, de tout sexe accomplissent peu de besogne et la font mal ; impossible de maintenir l'ordre. Il est juste néanmoins de considérer ces ateliers comme une mesure transitoire utile à un certain degré eu égard à la pénible situation des populations au XVIIIe siècle [35].

35. Pour ce qui regarde spécialement la répression de la mendicité et l'ordonnance du 27 juillet 1777, lire la remarquable étude de M. Ch. de Beaurepaire. Pages 50 et suivantes, le savant correspondant de l'Institut rectifie diverses appréciations de M. Taine sur ce sujet.

Tel est en résumé l'ensemble des principales réformes hospitalières tentées de 1774 à 1789 par Louis XVI et ses conseillers. Elles font honneur à leur intelligence et à leur cœur.

Le bien voulu n'est certes pas entièrement réalisé, le temps a manqué ; au moins les principes sont posés, et lorsqu'une fois tout détruit il faudra tout reconstruire, le Directoire se verra forcé de revenir aux idées si sages formant la base des réformes que nous venons d'esquisser à grands traits.

LIVRE PREMIER

LES UTOPIES ET LES LOIS

LIVRE PREMIER

LES UTOPIES ET LES LOIS

CHAPITRE PREMIER

LES VŒUX ET LES UTOPIES

Avant d'énumérer les lois promulguées de 1789 à l'an 12 et de constater leurs conséquences au point de vue du sort des malheureux, il est nécessaire d'établir l'influence que purent avoir sur les législateurs : 1° les vœux contenus dans les cahiers des trois ordres ; 2° les utopies émises par les philosophes et les écrivains ; 3° les résolutions du comité chargé par l'Assemblée constituante de lui présenter un vaste plan d'organisation pour le soulagement de la misère.

§ 1er. — LES CAHIERS DES SÉNÉCHAUSSÉES ET BAILLIAGES.

Ces cahiers, comme on le sait, ont une importance fort différente selon les localités ; tantôt ce sont les électeurs d'un bailliage populeux, d'une grande cité, qui se réunissent pour tracer à leurs délégués la marche qu'ils devront suivre ; tantôt au contraire on a les vœux d'une paroisse de quelques habitants, votant de confiance les élucubrations préparées par un notaire ou un homme de loi.

D'un autre côté les demandes les plus divergentes sont formu-

lées et, en matière de charité, les cahiers se contentent souvent d'exprimer des désirs dont la réalisation serait très souhaitable, mais en se gardant bien d'indiquer aucune solution pratique [1].

Voici, ces réserves faites, les idées générales qu'il nous a paru possible de dégager de l'ensemble de ces vœux [2]. Au point de vue spécial des questions touchant les pauvres et les malades, le sujet peut être divisé en : *observations sur le paupérisme; création et administration des hôpitaux, bureaux et ateliers de charité; taxes et revenus afférents à ces établissements*, et enfin *soins à donner aux enfants trouvés.*

Cent quarante-deux cahiers formulent des desiderata tendant à la répression de la mendicité et au soulagement de la misère, sans faire connaître les moyens d'atteindre ce but; quelques formules prises au hasard mettront en relief le vague de ces demandes :

Les États généraux s'occuperont essentiellement d'extirper la mendicité (sénéch. d'Aix).

Qu'il soit fait un règlement pour empêcher la mendicité (Bailliage d'Autun). On suppliera Sa Majesté d'aviser aux moyens d'empêcher totalement la mendicité de profession à cause des abus, des troubles et des forfaits qu'elle occasionne (Ordre du clergé du Calaisis).

Que les États généraux veuillent bien s'occuper de supprimer la mendicité (Sénéch. de Condom). Il faut qu'une bonne législation prévienne la mendicité; qu'à la pauvreté laborieuse on fasse trouver partout la ressource du travail; à la vieillesse et aux infirmités, des secours; à l'oisiveté, le mépris et une police sévère (Ville de Vienne).

Qu'il soit cherché des moyens doux et nullement vexatoires pour abolir la mendicité (Sénéch. de Nîmes.)

1. « Du reste, en toutes ces matières, l'ordre de la Noblesse se borne en général à exprimer ses désirs de réformes sans entrer dans de grands détails d'exécution. On voit qu'il a moins vécu que le bas clergé au milieu des classes inférieures, et que, moins en contact avec leur misère, il a moins réfléchi aux moyens d'y remédier. » (Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution.* Note, p. 427. 10e édition, in-8°, 1856.)

2. *Archives parlementaires*, par MM. Madival et Laurent, 1re série. *États généraux, Cahiers des sénéchaussées et bailliages*, 7 vol. in-8°, dont un renfermant les Tables.

En ce qui concerne les hôpitaux on retrouve les mêmes propositions banales : Il serait utile d'augmenter le nombre des hôpitaux ; les électeurs en réclament surtout pour leur province ou leur cité. D'autres désirent voir dans chaque paroisse rurale un petit hospice desservi par des religieuses. Quelques cahiers se bornent à demander que toutes les villes aient un hôpital contenant des lits affectés aux malades des environs.

Un bailliage blâme-t-il l'union des humbles asiles de la campagne aux hôpitaux généraux, le bailliage voisin applaudit au contraire à ces mesures centralisatrices.

L'ouverture de maisons destinées aux femmes en couches forme l'objet de plusieurs articles ; la surveillance des États provinciaux sur tous les établissements de bienfaisance est réclamée fréquemment.

Certains groupes voudraient donner au clergé une part encore plus prépondérante dans l'administration charitable, tandis qu'ailleurs une gestion municipale et élective est nettement préconisée ; *toutefois la pensée que les ministres du Culte puissent être exclus systématiquement de l'organisation hospitalière n'apparaît nulle part.*

Quant à la publicité des Comptes elle est, à juste titre, exigée par de nombreux cahiers ; c'est là un des rares vœux sur lequel aucune divergence n'existe.

Passons-nous aux Bureaux de charité, nous trouvons les mêmes généralités.

Il serait désirable que l'on créât des bureaux de charité, des établissements de travail affectés aux vagabonds.

Elle serait bien respectable cette loi qui établirait un bureau dans chaque paroisse (cahier de Croissy-en-Brie).

Quelques points paraissent cependant se dégager. On demande :

1° Que la mendicité soit défendue en dehors des limites de la paroisse, chaque communauté d'habitants étant tenue de nourrir ses pauvres. (Voir : Colmar. Bailliages d'Auxois, d'Amiens, etc.)

2° Qu'il soit établi partout des ateliers donnant de l'ouvrage aux indigents, soit dans les ateliers eux-mêmes, soit à domicile,

avec les garanties nécessaires. Que l'on fasse de préférence travailler les valides à l'entretien des routes[3].

3° Qu'au moyen de ces bureaux et ateliers, la distinction étant faite entre les vrais pauvres et les mendiants de profession, les premiers ne soient plus conduits aux dépôts de mendicité, tandis que les seconds seront arrêtés et sévèrement punis[4].

En dehors de ces trois points, l'organisation des bureaux fait l'objet des préoccupations de peu de cahiers ; mais il n'en est pas de même quant aux ressources à l'aide desquelles on pourrait faire vivre les établissements hospitaliers et charitables. Des vœux précis sont exprimés. De nombreux électeurs veulent faire servir à la dotation des hôpitaux, ateliers, asiles, etc., une part plus ou moins considérable prélevée sur les biens du clergé, et même atteindre ce but : 1° par des entraves mises au cumul des bénéfices ; 2° par la suppression de bénéfices simples sans charge d'âmes et d'abbayes ou couvents (Bailliages de Bar-le-Duc, de Châteauneuf, de Saint-Lô, de Mâcon, etc.). Les ordres mendiants et contemplatifs sont surtout visés[5].

3. « Qu'il soit établi dans les provinces des ateliers publics de charité surveillés par les administrations provinciales ; que le prix des journées d'ouvriers y soit fixé à un cinquième au dessous du prix ordinaire des journées.... Que les dits ateliers soient employés à la construction des grands chemins, à celle des chemins de communication, à leur entretien... » (*Bailliage de Dourdan. Noblesse*, t. III, p. 247.)

4. « Ne jamais enfermer les mendiants dans d'affreuses maisons de dépôt, où les traitements qu'ils éprouvent révoltent l'humanité. » (*Paris, intra muros. Clergé*, t. V, p. 267.)

Secourir dans les paroisses les pauvres honnêtes, vieux, infirmes, ne renfermer dans les dépôts que les fainéants, libertins et vagabonds. (*Bailliage de Chaumont-en-Vexin. Tiers état*, chap. VI, t. III, p. 741.)

5. Supprimer les maisons religieuses dans lesquelles le nombre des profès serait inférieur à dix ; doter convenablement les curés et vicaires avec le produit de la vente des bâtiments devenus vacants ; employer le surplus de l'intérêt du prix desdits biens à établir des hôpitaux et des bureaux de charité, et leur assigner un revenu fixe pour extirper la mendicité si redoutable dans les provinces. (*Bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais. Noblesse*, t. II, p. 642. *Bailliage de Saint-Lô. Tiers état*, art. 8, n° 4, t. III, p. 61.)

Augmenter les revenus des hôpitaux créés ou à fonder au moyen des biens des communautés religieuses susceptibles de suppression. (*Gouvernance de Lille. Noblesse*, art. 40, t. III, p. 530.)

Éteindre quelques communautés religieuses et des abbayes inutiles. (*Bailliage*

Les théories de Necker portent également leurs fruits ; dans quelques paroisses de la vicomté de Paris, on demande que les biens immobiliers des établissements charitables soient convertis en rentes[6]. Ailleurs, on réclame des taxes de diverses natures sur les cartes; les cafés, spectacles, auberges, cabarets; les nominations, pensions, grades, brevets, etc., et même sur le revenu d'une partie ou de la généralité des citoyens (Bailliages de Soissons, de Verdun, de Bellay, etc.).

Enfin les enfants trouvés deviennent l'objet d'une attention toute particulière :

« Nous recommandons d'une manière spéciale à Notre auguste Monarque le déplorable sort des enfants trouvés. C'est au Père du Peuple d'adopter cette famille immense dont la conservation est si précieuse au Royaume, et que nous mettons solennellement sous sa protection royale... » (Bailliage de Péronne; clergé).

Qu'il soit établi des hôpitaux pour les enfants trouvés dans toutes les villes des bailliages ou des diocèses, et que, pour assurer le secret des abandons, il soit disposé des tours ou des berceaux commodes dans lesquels on puisse les y déposer sans crainte de

de Mâcon. Noblesse, art. 55, t. III, p. 627. *Paroisse de Janvry, près Paris*, art. 12, t. IV, p. 614.)

Que les petits couvents, chapitres et bénéfices simples inutiles, soient supprimés et leurs biens employés à l'augmentation des revenus des curés et des vicaires, fonds de charité, lits dans les Hôtels-Dieu. (*Paroisse de Beauregard*, près Montlhéry, t. IV, p. 348.)

Que les biens des maisons religieuses qui sont ou seraient supprimées, ceux des prieurés, des menses d'abbayes commendataires au moment de leur vacance, soient appliqués, sauf les droits des fondateurs, à la dotation des hôpitaux... (*Paris, intra muros. Noblesse*, t. V, p. 273. *Sénéchaussée de Châtellerault, Tiers état*, t. II, p. 696. *Sénéchaussée d'Auray. Tiers état*, art. 17, t. VI, p. 113.

6. « Que les maisons, fermes et autres immeubles des hôpitaux, qui, au su de tout le monde, consomment une bonne partie de leurs revenus en réparations et autres frais de régie, soient pareillement vendus, et le prix aussi employé à l'acquit des dettes les plus onéreuses de l'État, toutefois en assignant aux mêmes hôpitaux, et en leur garantissant par les États généraux, un revenu supérieur au produit actuel de ces immeubles, et le payement leur en sera fait annuellement de trois mois en trois mois et par avance sur les premiers fonds des provinces, par privilège et préférence à tous autres objets. » (*Bourg d'Écouen. Constitution*, art. 35, t. IV, p. 511. — *Paroisse de Verrières*, chap. 1er, art. 22, t. V, p. 179.) Ces demandes forment de véritables exceptions.

poursuite, disent certains cahiers. En effet, ajoute le Tiers état de la ville d'Angoulême, « ces malheureuses victimes de la débauche ou de la misère n'ont d'autre appui que le gouvernement ; partout où il n'y a point de bureau établi, l'exposition faite sous les halles, dans les rues et sur les places publiques, livre les enfants à la voracité des animaux, et ceux qui en échappent, n'étant à la charge des seigneurs sur les terres de qui ils ont été trouvés que jusqu'à un âge encore trop tendre, sont abandonnés avant d'être en état de gagner leur vie. Ils semblent n'avoir été conservés que pour périr par la soif et la faim ou pour multiplier le nombre des vagabonds et des mendiants » (t. II, p. 19).

On veut un règlement général précisant les devoirs des seigneurs hauts justiciers, en attribuant à l'État, aux établissements de charité, hôpitaux, fabriques, etc., la succession des bâtards, à la charge de pourvoir au soulagement des enfants trouvés (Angoumois, Dinan, Condom, Écouen, etc.).

En ce qui touche l'éducation de ces pauvres délaissés, les opinions sont fort différentes ; les uns souhaitent avec raison qu'on les place dans les campagnes pour en faire de bons cultivateurs ; d'autres électeurs voudraient voir créer des manufactures où ils seraient employés.

Un cahier demande qu'on les destine à la marine (Bailliage d'Auxois). Un autre cahier proteste contre cette mesure (Ville de Marseille ; noblesse).

Toujours rien de précis, et il faut en revenir à cette formule qui apparaît sans cesse : « *On s'en remet sur ce point à la prudence des États généraux* ». C'est là le dernier mot des cahiers ; en ce qui se rapporte aux questions hospitalières, les membres des trois ordres ne savent indiquer le remède et se contentent de signaler la situation à leurs députés.

§ 2. — LES BROCHURES ET LES PAMPHLETS.

A la fin du XVIIIe siècle, de 1780 à 1791, tout le monde se mêle d'écrire ; c'est à qui s'empressera de donner ses conseils sur

l'organisation du Royaume; volumes et brochures parus à cette époque se comptent par milliers. Les questions d'assistance et de mendicité tentent naturellement beaucoup d'auteurs, mais là encore aucune idée pratique ne se dégage de cet amas de publications plus ou moins éphémères. Il nous suffira d'en citer quelques-unes.

En 1777, « l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Châlons-sur-Marne » reçoit à la suite d'un concours de nombreux mémoires sur « les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendians utiles à l'État sans les rendre malheureux. » Envoyés de tous les points du territoire, ces mémoires reflètent assez exactement les opinions courantes. C'est ainsi que les hôpitaux sont considérés avec une certaine défaveur et les secours à domicile indiqués comme le but vers lequel doivent tendre tous les efforts. Ces travaux, une fois analysés et livrés à l'impression[7], deviennent une mine inépuisable pour les écrivains jaloux de placer, sans s'être donné beaucoup de peines, leur nom au bas d'un écrit au titre plein de promesses.

Il n'est pas difficile de déclarer qu'il faut : occuper les pauvres valides à défricher les landes, entretenir les routes, reboiser les montagnes ou dessécher les marais; utiliser spécialement les femmes nécessiteuses dans de vastes ateliers[8].

« C'est en établissant des laboratoires publics de filature

7. Volume in-8°, VIII-512 p. Privilège et errata, à Chalons-sur-Marne et à Paris, chez Delalain, 1780.

8. *A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale. Mémoire pour employer utilement les bras des indigens, leur procurer la subsistance et leur accorder une propriété territoriale*, par le marquis de la Salle d'Offémont, in-8°, 15 p., 1790.

Réflexions sur la mendicité : Moyens pour la faire tourner au profit de la nation, et parvenir à son extinction, par Gerdret, juge de paix de la section de l'Oratoire, in-8°, 12 p., 1790 (?).

De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers, par Boncerf, in-8°, 40 p. Paris, Lottin, 1790. (8e édition, 1791.)

Essai sur les bois, les friches, les chemins et les mendians. Présenté à la Société royale d'agriculture de Paris, par Paulmier, officier municipal et cultivateur, à Nemours, in-8°, 16 p. Paris, 1790.

Destruction générale de la mendicité dans toute la France, proposée pour le mois de mai 1792, par M. Laureau, député de l'Yonne, à l'Assemblée nationale, in-8, 26 p. Imprimerie nationale, 1791.

(Delachaize, p. 37[9]), que la régie occupera cette foule de personnes du sexe que le travail peut sauver de la corruption. » « Les secours en argent utiles pour le moment (écrit Paulmier, p. 13 à 15) ne vont pas à la source du mal, ils l'augmentent même quelquefois ; le travail est le seul secours utile, il est le seul qui soit digne de l'homme, il ne l'humilie point : le prix qu'il en reçoit n'est point une aumône..... les défrichements, les plantations en bois sont des travaux qu'on peut offrir partout et en toute saison à l'homme indigent..... »

« Le seul titre, ajoute Boncerf, dont un Roi puisse s'honorer à jamais, est vierge encore, c'est celui de *roi agricole*, les représentans de la Nation porteront Louis XVI à s'en saisir. »

Par contre, des écrivains se montrent peu favorables aux ateliers de charité ; « Les produits ne sont presque rien et les dépenses en sont considérables..... » « C'est, selon le curé de St André des arcs à Paris, un genre de bienfaisance qui, quoiqu'attrayant, a ses dangers ou même de l'impossibilité dans un certain développement. Car toutes les ressources du gouvernement n'y suffiroient pas.....[10] »

Pour secourir les indigents on préconise aussi la création de bureaux de charité, ce qui n'est point une idée nouvelle ; quelques auteurs veulent en doter chaque paroisse, « même les plus petites » (Vœu de la raison, p. 89) ; d'autres les associent à des hôpitaux paroissiaux. « Ces bureaux doivent s'attacher sur toutes choses à avoir dans tous les tems de l'occupation pour les deux sexes ; » maxime plus facile à écrire qu'à mettre en pratique[11].

9. *Discours prononcé à l'Assemblée des États, en 1787*, par M. Delachaize, orateur de la Chambre du Tiers-état, sur la mendicité, in-8°, 46 p. Dijon, Defay, 1787.

10. *Mémoire sur les calamités de l'hiver, 1788-1789*, lu dans une assemblée tenue à l'Hôtel de Ville de Paris, le 9 janvier 1789, par Desbois de Rochefort, curé de Saint-André-des-Arcs, in-8°, 31 p., au presbytère de Saint-André-des-Arcs.

11. *Idée sur les secours à donner aux malades dans une grande ville* (par Dupont), in-8°, 64 p. Philadelphie, et se trouve à Paris, chez Moutard, 1786.

Droit des pauvres, par l'auteur du droit des curés et des paroisses, in-8°, 380 p. Genève, Pellet, 1781.

Le vœu de la raison pour les paroisses, les curés et les pauvres, à Louis XVI, dans l'assemblée des notables de son royaume, in-8°, 136 p., 1787.

Au-dessus de ces établissements, l'auteur « du Droit des pauvres » demande « un bureau général d'administration créé pour toute la France » . Le citoyen Lambert exige « que l'universalité des pauvres répandus sur chacun des points de la surface du Royaume soit comprise sous un commun régime de soins et de surveillance[12] ». Vardon, député du Calvados, se contente d'un bureau général des hôpitaux dans le chef-lieu de chaque département ; composé de cinq commissaires choisis et élus par les Conseils généraux[13]. »

Tous ces ateliers ouverts, toutes ces maisons d'assistance une fois en activité (sur le papier du moins), de nombreux écrivains réclament une répression énergique des faux pauvres, des mendiants incorrigibles[14] ; on doit : défendre de leur donner l'aumône ;

Opinions et projets de décret sur la mendicité, présentés à l'Assemblée nationale, par Louis-Alphonse de Savary de Lancosme, député de la province de Touraine, actuellement département d'Indre-et-Loire, in-8°, 39 p. Paris, imp. Vezard et Le Normant, 1790.

Réflexions sur la mendicité; ses causes et les moyens de la détruire en France, par M. de Montaignac, lieutenant de vaisseaux, in-8°, 29 p. Paris, imp. nationale. 1790.

12. *Cahier des pauvres* (par Lambert), in-8°, 16 p., 1789 : « *Lambert, inspecteur des apprentis des différentes maisons de l'hôpital général à la Pitié, âgé de 43 ans, domicilié rue Coppeau, la porte cochère en face de la rue de la Clef. Père de, huit enfants, dont six vivans, qui ont tous été nourris par son épouse, et qui, Dieu aidant, espère bientôt donner un citoyen de plus à l'État.* »

13. *Plan d'une nouvelle administration des hôpitaux*, in-8°, 19 p. Paris, imp. nationale, 1791.

14. Savary de Lancosme, *op. cit.*

Essai sur la mendicité, ou mémoire dans lequel on expose l'origine, les causes et les excès de la mendicité, etc., par Lambin de Saint-Félix, in-8°, XII-135 p. Amsterdam, 1779.

Discours sur les moyens les plus conformes à la Religion, à l'humanité et à la politique, de faire cesser la mendicité dans la province de Normandie, par D***, lieutenant général de la sénéchaussée de Marseille, in-8°, 78 p. Avignon, et se trouve à Paris, chez d'Houry, 1780.

Projet fait par le sieur Chapon pour abolir la mendicité dans la ville de Nismes, in-4°, 4 p. Nismes, février 1789.

Aux États généraux, Plan de travaux publics pour occuper séparément les pauvres et les mauvais sujets, par Mittié, ancien contrôleur et receveur ambulant des domaines du Roi de la généralité de Paris, in-8°, 16 p. Paris, Gattey, 1789.

Idées sur la mendicité et les moyens de l'éteindre, lu à la Société d'agriculture, le 17 mai 1790, par M. de Reynier (*Manuscrit, collections de l'auteur*).

Mémoires sur la mendicité, par M. de Bannefroy, ancien inspecteur des maisons de force et dépôts de mendicité du Royaume, in-8°, 40 p. Paris, 1791.

expulser ceux qui sont étrangers ; renfermer les autres en les traitant sévèrement.

« Chaque municipalité de campagne (dit Régnier) peut avoir une salle commune ou plusieurs, où les pauvres pourraient trouver un ouvrage analogue à leurs forces (tissage d'étoffes, vannerie, etc.), si l'homme se refuse à aller travailler dans son domicile, c'est alors qu'il mérite d'être forcé à travailler dans des atteliers forcés... »

Afin de distinguer les vagabonds des hommes laborieux en quête d'ouvrage, le sieur Deroz, citoyen du district du Val-de-Grâce à Paris, sait sortir des généralités et préconise la création de livrets d'ouvriers [15].

Ces mesures d'assistance et de répression exigent de l'argent ; où le trouver? Il y a d'abord les contributions volontaires. Pour subvenir aux dépenses à Paris, écrit M. B***, l'un des commissaires du district des Filles-Saint-Thomas, « proposer par la voie des journaux, une souscription de charité et de bienfaisance, pour tous les citoyens, sans distinction, dont le produit sera versé dans une caisse unique établie à l'hôtel de ville, sous l'inspection immédiate de M. le Maire et des officiers qu'il s'adjoindra [16]. »

Cela paraît facile au premier abord, ce n'est pas néanmoins l'avis de M. Clément de Boissy, maître des comptes, et voici les raisons qu'il allègue : « Aujourd'hui, dit-il, la charité est refroidie, on ne parle plus que de bienfaisance, mais elle est presque stérile et ne répond nullement à l'immensité des besoins..... Puisque la charité s'endort c'est au Gouvernement à veiller sur tous, c'est à lui à mettre les citoyens à couvert des fureurs de ce

15. *Sûreté publique ou moyens simples de réformer et prévenir les désordres occasionnés par les vagabonds et les gens sans aveu*, in-8°, 8 p., imp. Cailleau (par Deroz), 1790 (?). « Des personnes peu réfléchies diront que cette innovation attaqueroit la liberté. Mais outre qu'on peut répondre que tout devient innovation aujourd'hui parmi nous, je crois que c'est méconnoitre étrangement la liberté, que de la faire servir à protéger le mal. Gardons-nous de la confondre avec la licence qui n'est bonne qu'à autoriser le vice... »

Suite de la *Sûreté publique*, par le même, in-8°, 11 p., 1790 (?).

16. *Moyens de détruire entièrement la mendicité dans cette ville en rendant la charité plus profitable aux pauvres*, in-8°, 26 p. Imp. Ségny-Thiboust, 1789.

monstre redoutable. Il a de justes ressources dans l'impôt[17]. » L'État, l'Impôt, la Taxe des pauvres, voilà ce que préconisent divers auteurs[18], et pourquoi, ajoute l'un deux, s'effrayer de ce système, les malheureux ne gardent pas longtemps l'argent qu'on leur donne, il ne restera pas stérile. « Versons donc, ainsi que le conseille le citoyen Dufourny de Villers (ce quart des revenus), dans le sein des pauvres, et aussi-tôt l'infortuné dont la consommation est la plus rapide..... transmettra dans peu de jours au trésor royal toutes ces sommes qui l'auront vivifié, et la circulation partant du pauvre, qui est tout à la fois le sang et le fluide nerveux de la Nation sera vive et durable...[19] »

Tout le monde cependant n'est pas séduit par ces perspectives d'impôts en faveur des malheureux, les uns y voient un encouragement à la paresse, d'autres de graves difficultés. « La voie de l'impôt, dit un citoyen, présenterait des obstacles sans nombre. Non seulement la politique s'y opposerait, mais ce moyen serait même dangereux et deviendrait peut-être odieux...[20] »

A défaut d'impôt on peut recourir à l'attribution de partie des biens des communautés religieuses ; c'est un point indiqué dans certains Cahiers, et que nous retrouvons recommandé par bon nombre des brochures citées plus haut ; il faut y joindre « les

17. *Suppression de la mendicité*, par Clément de Boissy, in-8°, 8 p., 1790.

18. *Mémoire sur la destruction de la mendicité*, par Dutramblay de Rubelle, maître des comptes, in-8°, 15 p. (1789). (L'auteur propose une imposition par feux dans les villes et par arpent à la campagne.)

Invitation à ma patrie en faveur de l'humanité souffrante, ouvrage dédié à la ville de Montauban (par le comte de Sainte-Foy), in-8°, XVI-164-371 p. Montauban, 1788.

Nécessité et moyens d'établir une loi agraire, d'assurer la subsistance des pauvres, de réformer le clergé et la constitution militaire, par C. C. M. de S....ns, in-8°, 31 p., 1789.

19. *Invitation aux districts à former des comités fraternels. Invitation aux bons citoyens à verser dans le sein des infortunés une partie du quart des revenus et des autres dons patriotiques. Observations sur les causes de la misère, son accroissement et ses remèdes.* Lues en l'assemblée générale du district des Mathurins, le 11 novembre 1789, par Dufourny de Villiers, in-8°, 39 p., novembre 1789.

20. Lambert. *Précis de vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien pour les mettre sous la sauve-garde de la bienfaisance publique et de la constitution de l'État*, in-8°, 16 p. Paris, Varin, 1789.

Essai sur la mendicité, par M. C***, in-4°, 98 p. 1789. Analysé dans le *Moniteur du lundi*, 21 décembre 1789. Réimpression, t. II, p. 435-436.

réflexions patriotiques d'un français (*qui écrit à Genève*) sur la sécularisation des religieux, et l'extinction de la mendicité » (in-8°, 122 p. Genève, 1787).

Pour terminer cette énumération rapide mentionnons encore : la proposition de vendre les biens hospitaliers [21]; l'idée de donner aux indigents le pain à bas prix au moyen d'une surtaxe sur le pain vendu aux riches [22], et un hommage rendu à M. Necker ainsi qu'à « sa respectable épouse, auxquels les maisons de force et de charité sont redevables des améliorations constatées depuis quelques années [23]. »

Tous ces ouvrages, parus de 1789 à 1791, respirent l'enthousiasme le plus vif, les âmes débordent alors d'espérance; jamais peuple n'a salué de pareilles acclamations l'aurore d'un nouvel ordre de choses.

Avec les nuances propres à chacun, ces auteurs de volumes ou de brochures humanitaires parlent tous comme ce greffier en chef de l'hôpital général de Rouen, écrivant en octobre 1790 (Arch. nat., F[15], 232) :

« Quel est le citoyen qui dans ce moment où tous les cœurs sont embrasés de l'entousiasme de l'amour de la patrie, voudrait rester spectateur oisif du bien qui se prépare et refuser d'y coopérer.

« Nous ne voyons encore ce bien qu'en perspective, mais le moment de le voir se réaliser n'est peut-être pas autant éloigné que nous le pensons. Unissons nous de sentimens à nos augustes représentants, attendons avec patience le résultat de leurs pénibles travaux. Secondons les vues bienfaisantes de Louis XVI, le Roy, l'ami, le père de son peuple..... Du bonheur du peuple dépend le maintien de l'ordre public; du maintien de l'ordre

21. *Le cri de l'humanité adressé à l'Assemblée nationale en faveur des hôpitaux*, par Mourleus, in-8°, 46 p. Paris, 1789.

22. *Le premier pas à faire ou le cri de l'indigence, par un moyen de donner au pain un prix à la portée des pauvres*, in-8°, 22 p., 1789. (« Un règlement qui augmente à proportion le prix du pain d'une qualité supérieure, des pains molets, couronnes, etc., dont se nourrit la délicatesse du riche..., p. 16. »)

23. *Réclamation de l'humanité souffrante à l'Assemblée nationale*, etc., in-8°, 22 p., 1790. (Brochure signée: Rulié, médecin de Montpellier, ancien sous-inspecteur général des dépôts de mendicité du Royaume.)

public dépend le succès du grand œuvre qui s'opère et qui malgré les efforts des ennemis de la Constitution, fera de la France le plus beau royaume de l'Univers..... »

Ces idées générales, sans précision, ces avis divergents, ne sont pas, on l'avouera, de nature à fournir aux législateurs les solutions auxquelles il convient de s'arrêter ; aussi l'Assemblée constituante charge-t-elle un comité spécial d'étudier toutes les questions relatives à la mendicité.

§ 3. — LE COMITÉ DE MENDICITÉ.

Le 21 janvier 1790, l'Assemblée « voulant que tous les dons que tous ses membres sont disposés à faire en faveur des pauvres de la Capitale [24] soient employés de la manière la plus avantageuse » décrète « qu'il sera nommé quatre commissaires pour les recevoir, et remettre les sommes qui en proviendront à la Municipalité, chargée d'en régler l'emploi et la distribution ; les mêmes commissaires étant chargés de présenter à l'Assemblée des vues sur les moyens de détruire la mendicité » (*Collection des décrets*, t. II, p. 27).

Le 2 février, le Comité tient sa première séance [25] ; les Commissaires nommés : MM. de Liancourt, de Coulmiers (abbé d'Abbécourt), Massieux (curé de Cergy) et Prieur, invitent M. de Montlinot à se trouver aux réunions « pour y faire part des connaissances qu'il a sur la mendicité [26]. » Quelques jours plus tard (17 février), « la Commission d'après les témoignages flatteurs que M. de Montlinot rend des lumières et des connaissances de MM. Thouret, Boncerf et Tremblay de Rubelle, arrête de leur écrire chacun séparément pour les inviter à assister au Comité et partager ses travaux. » MM. Lambert et de la Millière reçoivent la même invitation.

24. M. Bailly avait réclamé par lettre en faveur des citoyens indigents de Paris « la bienfaisance particulière et individuelle des membres de l'Assemblée ».

25. Procès-verbaux des séances du Comité. A. N., A. F* I, n° 15.

26. Montlinot, ancien chanoine de la Collégiale de Saint-Pierre-de-Lille, avait résigné son bénéfice en 1765 et dirigé plus tard le dépôt de mendicité de Soissons.

Au mois d'avril, l'Assemblée considérant que les quatre députés désignés par elle ne peuvent suffire à la tâche entreprise leur adjoint : MM. l'Évêque d'Oleron, Guillotin, l'abbé de Bonnefoy, David, curé, et MM. de Virieu et Barrère de Vieuzac, à titres de membres suppléants[27]. Les séances ont lieu le mercredi de chaque semaine, sous la présidence de M. de Liancourt[28]. Dix employés salariés[29] secondent les Commissaires, dont l'activité est fort grande : correspondance avec toutes les administrations charitables, demandes multiples de renseignements, enquêtes à l'étranger, visites minutieuses des établissements hospitaliers parisiens. Ces visites donnent lieu à une série de mémoires du plus haut intérêt venant confirmer et compléter les belles études dues à Tenon et à l'Académie des sciences.

Sans nous occuper ici de ces enquêtes spéciales, nous nous bornerons à résumer les théories contenues dans « le plan de travail du Comité » et les sept rapports qui en forment le développement. Ces documents contiennent à côté de principes vrais, appliqués encore de nos jours, des erreurs qu'il importe de signaler ; nous étudierons donc les propositions soumises à l'Assemblée nationale en les divisant en cinq séries : 1° Mesures préventives destinées à combattre la misère ; 2° Ressources générales affectées à l'organisation des secours publics ; 3° Assistance de l'enfance et des indigents malades ou infirmes ; 4° Assistance des valides dénués de travail ; 5° Répression du vagabondage et de la mendicité.

27. La liste placée en tête du rapport intitulé *Plan de travail du Comité*, porte en outre le nom de l'évêque de Rodez, et le 7e rapport est ainsi signé : Prieur, Liancourt, Bonnefoi, Massieu, évêque du département de l'Oise, Descretot.

28. Le Comité se partage en sections : 1° Enfants trouvés ; 2° Pauvres malades ; 3° Pauvres valides et travaux ; 4° Vieillards et infirmes, secours à leur donner ; 5° Maisons de correction, prisons, transportation ; 6° Administration, fonds et ressources ; 7° Extraits d'ouvrages.

29. Dans sa dernière séance du 25 septembre 1791, le Comité demande des gratifications pour ces utiles auxiliaires : un chef de bureau, un sous-chef, un premier commis aux appointements de 1.800 liv. ; sept commis touchant chacun 1.560 liv. Gratifications demandées : deux de 1.200 liv., une de 800 liv., six de 600 liv. et une de 400 liv.

Totaux.....	Appointements..........	16.320 liv.
	Gratifications............	7.200 »

1° *Mesures préventives.*

Le Comité (4e rapp., p. 119) expose admirablement le but que doit se proposer toute société bien organisée en matière d'assistance : « Ce n'est pas tout que d'assurer des secours à l'indigence dans les cas, trop fréquents dans la vie, d'accidens ou d'infirmités, de pourvoir au sort des nombreuses familles, de protéger l'enfance abandonnée, d'assurer des retraites à la vieillesse sans ressources ; c'est sans doute un devoir impérieux de la société que celui d'assister la pauvreté ; mais celui de la prévenir n'en est pas un moins sacré et moins nécessaire. Toutes les fois que la société met un de ses membres en état de se passer de secours, elle s'enrichit et de ceux qu'elle ne donne pas, et de ceux plus complets qu'elle peut ainsi accorder aux malheureux sans moyens. Elle profite plus encore, elle se fortifie de l'espèce d'énergie que l'homme indépendant porte avec lui, et qu'il est si rare, si difficile, nous dirons même si peu possible, de trouver dans celui dont l'existence est toujours troublée par l'inquiétude et le besoin. »

Dans cet ordre d'idées, le Comité considère l'agriculture, portée au degré d'activité et d'amélioration qu'elle peut avoir en France, comme devant exercer la plus haute influence sur l'accroissement de la richesse publique et la diminution de la misère (plan, p. 8). De plus (p. 15), convaincus que la pauvreté s'éteint par la propriété et se soulage par le travail, les délégués de l'Assemblée ne sont pas éloignés de lui proposer « de saisir la circonstance actuelle pour augmenter le nombre des propriétaires en ordonnant que la partie des biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la Nation projette l'aliénation, soit vendue en très petits lots, suffisans cependant pour faire vivre une famille de cultivateurs. »

Le rapport signale ensuite le développement à donner aux défrichements, plantations de bois, dessèchements de marais, travaux de routes, comme devant faire l'objet de la sollicitude des députés, en vue de donner de l'ouvrage aux indigents valides,

concurremment avec des occupations sédentaires, si utiles dans la saison morte de l'agriculture. On préconise également le renvoi au dimanche de la célébration d'un certain nombre de fêtes ; l'extension des caisses d'épargne, et par caisses d'épargne M. de Larochefoucauld entend toutes caisses d'assurance, tontines, etc., propres à détourner le peuple des loteries et à favoriser l'idée de prévoyance en fournissant aux travailleurs, à un moment donné, une somme suffisante pour leur permettre de s'établir ou de ne plus redouter la misère dans leurs vieux jours.

2° *Ressources de la bienfaisance publique.*

Ces principes excellents une fois posés, il faut trouver le nerf de toute organisation, c'est-à-dire l'argent. Les membres du Comité, qui tiennent en suspicion la charité privée et déclarent que l'assistance est un devoir « qui ne doit point être avili, ni par le nom, ni par le caractère de l'aumône » (plan, p. 5), sont amenés tout naturellement à proclamer le droit aux secours et à en faire la base « de toute loi, de toute institution politique se proposant d'éteindre la mendicité. » « Ainsi, dit le Rapporteur, chaque homme ayant droit à sa subsistance, la société doit pourvoir à la subsistance de tous ceux de ses membres qui pourront en manquer, et cette secourable assistance ne doit pas être regardée comme un bienfait..... elle est pour la société une dette inviolable et sacrée..... »

On s'attend donc à voir réclamer l'établissement d'une taxe dans chaque paroisse ; mais éclairés par l'exemple de l'Angleterre, les membres du Comité repoussent énergiquement ce moyen, il constitue, selon eux, avec le danger d'accroissement sans limites des dépenses, une répartition inégale entre les pauvres.

C'est cette égalité dans l'assistance qui paraît l'idéal à M. de Larochefoucauld et à ses collègues ; pour l'atteindre, ils n'hésitent pas à proposer le prélèvement annuel, sur les ressources générales de l'État, d'une somme de 50 à 51 millions, à charge de la répartir entre les départements suivant les bases combinées : de

la population, des contributions, de l'étendue territoriale et du prix ordinaire de la journée de travail, évaluée au maximum à 20 sous et au minimum à 16 (3e rapp., p. 38).

La répartition des fonds devant être faite ensuite « des départements aux districts et de ceux-ci aux municipalités dans les mêmes conditions. » On conserve une réserve pour les calamités extraordinaires, et la direction du service appartient dans chaque département à une agence ou conseil des secours, composé de quatre personnes choisies par les électeurs.

Dès lors que l'argent ne provenant plus d'une imposition spéciale est prélevé sur l'ensemble des ressources du pays, M. de Liancourt déclare, sans le prouver, qu'on échappe aux inconvénients de la charité légale.

Non content de rejeter les taxes locales, le Comité, qui pousse à l'extrême le principe du *nivellement de l'assistance*, trouve que les fondations particulières y dérogent forcément. Aussi n'hésite-t-il pas à en tarir la source par la proposition suivante : « les dotations, souscriptions faites à l'avenir au profit des pauvres et ne contrariant pas les lois du Royaume, seront suivies dans toute leur intention, *pendant l'espace de cinquante années* et toujours durant la vie des donateurs ou souscripteurs » ; ensuite, les fonds reviendront de droit à l'État.

Mais les hôpitaux, les asiles fondés depuis des siècles assurent, aux pauvres de certaines localités, des secours étendus ; ces considérations n'arrêtent pas nos réformateurs, qui demandent, le 15 janvier 1791 (3e rapp.), la prise de possession de tous les biens du clergé, ayant pu être affectés à un service charitable, et la fusion de tout le patrimoine foncier des établissements de bienfaisance (évalués à 19 millions de revenus) « en une masse commune dans les mains de la Nation, qui les aliènera, ajoutent-ils, à son avantage, pour affecter des sommes nécessaires et complètement suffisantes, au soulagement des malheureux ; dans cette sainte intention l'administration des secours publics étant assimilée aux autres parties de l'administration publique dont aucune n'a lieu avec des revenus de biens fonds particuliers. »

On conçoit aisément qu'un pareil projet cause partout un vif émoi ; aussi le Comité de mendicité présente-t-il lui-même,

quelques mois après, une atténuation sérieuse à ses dangereuses théories. Voici comment s'exprime le Rapporteur (7e rapp., p. 38) : « Vous vous rappellerez, Messieurs, que le Comité de mendicité proposoit de mettre en masse commune tous les biens aujourd'hui existans d'hopitaux, de fonds de charité, d'aumônes fondées et de les répartir dans tous les départements d'après des bases communes. Ce système parut effrayer une partie de l'Assemblée ; elle sembla craindre que les villes possédant actuellement des hôpitaux, ne vissent, dans l'exécution de ce projet, une apparence de spoliation dont le remplacement leur paraîtrait incertain..... Nous avons dû vous proposer un système, qui, plus analogue aux circonstances et à la disposition générale des esprits, mais moins complet, conserveroit cependant les principes, dont nous croyons que vous ne devrez pas vous départir. Ce système consiste, en conservant les mêmes bases de répartition des secours, à laisser aux hôpitaux et charités, aujourd'hui existans, l'intégrité de leurs revenus actuels, tels qu'ils résultent de tous les décrets rendus précédemment, et portant suppression de dîmes, d'octrois etc. [30], et à compter aux villes où sont placés ces hôpitaux, les revenus dans la part que la répartition générale leur assigne, de manière que là où il y aura revenu excédant la proportion voulue par la répartition générale, le revenu total sera conservé à la charge d'acquiter les dettes, s'il en existe ; et que là où il y aura revenu moindre, il y aura addition de secours jusqu'à la somme indiquée par la répartition générale, et la Nation se chargera des dettes. »

Il est nécessaire de mettre en pleine lumière ces théories du Comité parce qu'elles seront appliquées par la Convention, ce qui prouve que bien souvent les actes les plus néfastes de cette assemblée sont la suite naturelle et logique des idées émises au sein de la Constituante.

30. Le Comité calculait que les établissements hospitaliers avaient perdu de ces divers chefs 10 millions de revenus (7e rapp., p. 9).

3° Secours aux malades, enfants, vieillards et infirmes.

Après s'être assuré aussi facilement 51.000.000 liv. de revenus, le Comité de mendicité organise le service. Il commence par déclarer (4e rapp., p. 17) « que les vrais principes de la bienfaisance, la véritable politique, même l'économie si l'on pouvait ajouter cette considération à toutes les autres, exigent que les habitants de la campagne soient secourus chez eux et confiés aux soins de leur famille... C'est en effet par les soins mutuels que l'esprit de famille se conserve, que les liens naturels se resserrent, que la bonté se cultive, que les mœurs se perfectionnent..... » Toutefois, M. de Liancourt reconnaît que, dans certains cas, les hôpitaux sont nécessaires : « C'est en réunissant (dit-il, p. 23) ces deux systèmes de secours, en les faisant marcher de front, en laissant au cours naturel des choses à les balancer entre eux, suivant la nature des besoins, que l'on peut assurer des soins complets aux pauvres dans leurs maladies. »

Le Comité propose en conséquence les mesures suivantes à l'égard des malades appartenant aux classes rurales :

« 1° Établissement, par canton, de médecins et chirurgiens, donnant gratuitement leurs soins à toutes les familles pauvres, et touchant des appointements de 500 liv.

2° Paiement des sages-femmes par accouchement effectué. Quant à la distribution des secours en aliments et à celle des médicaments, il sera, dit le projet de décret (art. X), « pris par chaque canton, d'après la décision des départements et sur l'avis des districts, les mesures qui paraîtront les plus convenables, suivant les lieux. »

En ce qui concerne les vieillards et infirmes, on recommande les secours à domicile, tout en admettant l'admission dans les asiles publics ; les subsides de la première catégorie pouvant commencer à 60 ans, ceux de la seconde à 70 seu-

lement, à moins d'infirmités particulières, accidents ou mutilations [31].

On propose ensuite de confier les enfants délaissés, sous la surveillance des commissaires de district et des juges de paix, à des familles de cultivateurs, moyennant une pension supportée par le Budget national. Le Comité attend beaucoup pour l'avenir de ces pupilles de la facilité nouvelle qui sera accordée de les adopter. Illusion généreuse, car le nombre des adoptions est toujours resté dans une proportion infime comparativement au chiffre des abandons.

4° *Secours aux valides.*

Pour les indigents valides il ne faut pas oublier, continue le 7e rapport (p. 44), « qu'il a été admis comme principe incontestable qu'ils doivent être seulement aidés par les moyens de travail, et que les distributions gratuites, soit d'argent, soit de nourriture, devoient êtres abolies. Les pauvres valides ne sont donc autre chose que des journaliers sans propriétés ; ouvrez des travaux, ouvrez des ateliers, facilitez pour la main d'œuvre les débouchés de la vente..... mais les hommes capables de travailler n'auront droit aux secours qu'en maladie ou dans leur vieillesse. » En parlant de l'assistance par le travail, les membres du Comité (4e rapp., p. 83 et 85) restent fidèles aux principes économiques : « Ce n'est pas par des moyens privés, individuels qu'un grand état peut donner du travail à ceux de ses membres qui en manquent. Les tentatives à cet égard, sans succès, ruineuses pour la Nation, désastreuses pour les entreprises particulières n'auront pour l'État que l'effet funeste d'entretenir la classe indigente dans la dangereuse idée que le Gouvernement doit la débarrasser de l'inquiétude et de l'activité nécessaire pour assurer sa subsistance..... »

31. « Tout enfant, dit l'art. VIII du projet de décret, qui aura refusé des aliments à ses père et mère et qui y auroit été condamné par jugement se trouvera par le fait seul de ce jugement, déchu du droit de citoyen actif et rayé du tableau civique. »

« C'est par une influence générale que le Gouvernement doit agir dans les moyens de travail qu'il doit créer, son intervention doit être indirecte ; il doit être le mobile du travail, mais éviter, pour ainsi dire, de le paroitre. »

Nous ne pouvons qu'applaudir à ces vues, que le Comité complète en demandant des secours pour les familles de journaliers ayant plus de quatre enfants en bas âge, et l'ouverture d'ateliers de travaux publics, du 15 novembre au 15 février ou dans les moments de calamités générales ; ces mesures ne devant être considérées que comme exceptionnelles.

5° *Répression de la mendicité.*

Après avoir assuré des soulagements à l'enfance, à la maladie et à la vieillesse, donné, lorsque cela est nécessaire, du travail aux valides, le Comité se retourne vers ceux qui se refusent au labeur et prononce contre eux une série de peines graduées (6e rapp.) : « Tout homme trouvé mendiant dans des villes, villages ou sur les chemins, sera arrêté par les gardes ou la gendarmerie nationale ». On considère comme circonstances aggravantes le fait de mendier en troupes, avec des armes, etc.

Pour la première fois, le mendiant domicilié sera renvoyé au lieu de son domicile ; une détention de trois mois ou de six mois devra suivre la 2e ou la 3e arrestation, la peine étant portée à un an lors de la 4e récidive ou dès qu'une des causes aggravantes mentionnées plus haut aura été constatée. Après trois condamnations à la détention, tout mendiant, repris de nouveau et se refusant obstinément au travail, peut être *transporté* pour une durée de huit ans au minimum.

Suivant le même projet, une maison de correction doit être créée par département, des garanties particulières entourant l'entrée dans ces établissements et les détenus étant astreints à différents genres de travaux proportionnés au sexe, à l'âge et aux forces de chacun.

Telles sont, en résumé, les idées générales émises dans ces Rapports, où l'on rencontre à chaque page des pensées justes,

équitables, fécondes; toutefois, l'ensemble est irrémédiablement vicié par ces trois erreurs fondamentales : NIVELLEMENT DES SECOURS ; MISE A LA CHARGE DE L'ÉTAT DES DÉPENSES D'ASSISTANCE ; SPOLIATION DES BIENS HOSPITALIERS.

Des désastres incalculables découleront de ces mesures imprudentes, que réclame le Comité de mendicité ; il doit en porter la lourde responsabilité devant l'histoire.

CHAPITRE II

LES LOIS

PREMIÈRE PARTIE

L'ÈRE DU PROVISOIRE ET DES EXPÉDIENTS

(*1789 — messidor an 2.*)

Après avoir résumé les vœux des cahiers, les utopies de certains écrivains, les propositions si dangereuses du Comité de mendicité, nous allons tracer un tableau succinct des lois et décrets concernant les questions d'assistance. Trois périodes revêtent à cet égard un caractère nettement tranché : de 1789 à messidor an 2 on vit au jour le jour, les résolutions prises sont trop vastes pour être appliquées, c'est l'ère du provisoire et des expédients. — En messidor an 2, la spoliation de la fortune hospitalière devient un fait accompli. — A partir de l'an 5, des lois réparatrices sont promulguées.

Le premier décret que nous rencontrons est celui du 11 août 1789, portant suppression des droits féodaux (*Collect. des décrets*, t. I[er], p. 61); art. V : « *Les dîmes de toute nature sont abolies*, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des Églises et Presbytères et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hopitaux, communautés, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. »

Le 6 octobre, décret sur la contribution patriotique (art. XIII) : « Tous ceux dont le revenu n'est que de 400 liv., ensemble les

hôpitaux et hospices ne seront assujétis à aucune proportion ; ils sont déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté. »

Un mois après (2 novembre), les biens ecclésiastiques se trouvent mis « à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir *d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres...* » (*Décrets*, t. Ier, p. 152).

Dans la grande discussion qui précède le vote de ce décret, dû à l'initiative de l'évêque d'Autun et repris par Mirabeau, les conséquences de cette vaste spoliation sont répudiées même par ses auteurs : « Je n'ai point entendu soutenir, dit Mirabeau, que les créanciers de l'État dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et les aumônes des pauvres...[1] Qu'ai-je donc voulu montrer ? une seule chose : c'est qu'il est, et qu'il doit être de principe que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. »

La Nation, répond l'abbé Maury, n'a d'autre droit que celui du plus fort ; les hostilités de la force seront-elles donc les décrets de la loi ? Malgré une opposition sagement motivée, malgré l'appel constant fait aux cahiers qui obligent moralement les députés et dans lesquels ne se trouve certes pas la demande de la mainmise de l'État sur les propriétés ecclésiastiques, la spoliation de ce patrimoine est approuvée par 568 voix contre 346, et 40 votes nuls[2].

1. Dans la séance du 2 novembre, Mirabeau, pour enlever le vote, revient encore sur cette affirmation si bien démentie par les faits (*Moniteur* du 3 novembre) : « Il ne s'agit pas précisément, dit-il, de prendre les biens du clergé pour payer la dette de l'État, ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut déclarer le principe de la propriété de la nation sans que le clergé cesse d'être l'administrateur de ses biens ; ce ne sont point des trésors qu'il faut à l'État, c'est un gage et une hypothèque, c'est du crédit et de la confiance ». Dès le 21 décembre, l'Assemblée rendait un décret « ordonnant la mise en vente de 400 millions de biens domaniaux et *ecclésiastiques* ».

2. Il est vrai que les conséquences de cette mesure, qu'un homme aussi éclairé que Mirabeau devait prévoir, ne l'arrêtaient nullement. Ainsi que les autres théoriciens de l'Assemblée, il posait en axiome que « l'utilité publique est la loi suprême et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle les intentions des fondateurs, ni par la crainte de blesser les droits pré-

Pour faire suite au décret du 2 novembre les administrations de département créées le 22 décembre (*Décrets*, t. Ier, p. 248) sont chargées (art. II) des affaires relatives : 1° au soulagement des pauvres et à la police des mendiants ; 2° à l'inspection du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, ateliers de charité, maisons d'arrêt et de correction.

Les pauvres se voient de nouveau atteints par le décret du 5 février 1790 qui supprime les maisons religieuses d'hommes du même ordre se trouvant doubles ou triples dans une même municipalité (*Décrets,* t. II, p. 86). Le 13 de ce mois, la loi ne reconnaît plus de vœux monastiques (*Décrets,* II, p. 116).

Le 26 février, décret qui détermine l'état des dépenses publiques sur lesquelles l'Assemblée nationale prescrit provisoirement une réduction de 60 millions... 25° dons, aumônes, secours, hôpitaux et enfants trouvés; 26° travaux de charité ; 27° destruction du vagabondage et de la mendicité (*Décrets*, II, p. 158).

L'adresse envoyée aux départements pour leur annoncer la création des assignats (4 mai 1790) renferme les promesses les plus formelles en faveur du soulagement des pauvres : « L'Assemblée Nationale vient de faire un grand pas vers la régénération des finances..... La Religion, ses ministres, les religieux, les *pauvres* sont à la Nation ; ses représentans ont décrété que dorénavant les frais du culte, le traitement juste et honorable des ministres des autels, l'entretien des religieux, *celui des pauvres* seroient fournis par le trésor de la Nation... La Religion, ses ministres, *les pauvres* n'auront point à craindre qu'on dissipe à d'autres usages, ce qui leur sera consacré » (*Décrets*, t. II, p. 346-353-358).

A la même époque, des mesures sont prises contre les ateliers de charité de la capitale, qui deviennent un danger. On veut d'ail-

tendus de certains corps. » « On nous parle des pauvres, ajoutait Chapelier (*Moniteur* du 30 octobre au 2 novembre, t. II, p. 120) ; mais ne dirait-on pas qu'ils sont une caste dans l'État, comme le clergé ? Doit-on laisser le soin de leur subsistance aux ecclésiastiques? Que peut un bénéficier ? Une stérile et dangereuse charité, propre à entretenir l'oisiveté. La Nation, au contraire, établira dans les maisons de prières et de repos des ateliers utiles à l'État, où l'infortuné trouvera la subsistance avec le travail. *Il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être* ».

leurs alléger autant que possible les charges du trésor public, car une nouvelle émission de huit cents millions d'assignats est imminente (*Décret*, 29 septembre). Aussi l'Assemblée rend-elle, le 10 septembre 1790 (*Décrets*, t. VI, p. 63), un décret portant les résolutions suivantes : « Art. 2. Il sera sursis à statuer sur la rente de 250.000 liv., qui se payoit aux Quinze-Vingts, jusqu'à ce que le Comité ecclésiastique ait rendu compte de la situation de cet hôpital. Art. 7. Les secours accordés à..... des hôpitaux, hospices, Hôtels-Dieu, hôpitaux d'enfans trouvés ; ne seront plus fournis par le trésor public à compter du 1er janvier 1791 : il sera pourvu à leurs besoins par les municipalités et les départemens respectifs. Art. 8. Les traitemens accordés à l'inspecteur général des hôpitaux, à quelques médecins attachés à des hôpitaux et maisons de charité particulières, cesseront d'avoir lieu à dater du 1er juillet de la présente année. Art. 11. Il ne sera plus distribué de remèdes dans les provinces aux frais du Trésor public, ni de drogues au jardin du Roi, pour les pauvres des paroisses de Paris[3]. »

Les 12 et 14 septembre, décrets pour la formation d'un comité de santé ne devant avoir aucune des fonctions du Comité de mendicité (*Décrets*, VI, p. 71, 77).

Le 23 octobre, l'Assemblée consultée décrète qu'elle entend par biens nationaux : 1° tous les biens des domaines de la couronne ; 2° tous les biens des apanages ; 3° tous les biens du clergé ; 4° tous les biens des séminaires diocésains. La question est ajournée en ce qui concerne les fabriques, collèges, etc., les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres (*Décrets*, VII, p. 120). Le Trésor public ne réclame pas encore cette proie.

Au mois de novembre 1790, on s'occupe des enfants trouvés. L'Assemblée, sur un rapport fait au nom des Comités de judicature et de mendicité, décharge de leur entretien les ci-devant seigneurs et décide qu'il sera pourvu *provisoirement* par l'État à la nourriture de ces pauvres délaissés (*Décrets*, VIII, p. 248).

3. Toutes ces dispositions passent sans discussion sur le rapport de M. Lebrun. (*Moniteur* du 11 septembre, V, p. 613).

Afin de satisfaire à ces diverses charges, une première somme de 15.000.000 livres est accordée sur le Budget et destinée à être répartie entre les départements (*Décrets*, IX, p. 186). Ces allocations reviennent ensuite périodiquement, et le Trésor continue, *en théorie du moins*, à rembourser tous les trois mois les avances faites par les hôpitaux pour les enfants trouvés (*Décrets*, 29 mars et 28 juin 1791, XII, p. 355 ; XV, p. 450).

Les octrois ayant été abolis à partir du 1er mai 1791 (*Décret*, 19 fév., XI, p. 230), l'Assemblée charge « ses comités ecclésiastiques, d'aliénation, des contributions et de mendicité, réunis, de lui présenter leurs vues sur les moyens de remplacer *provisoirement* et seulement pour 1791 les revenus des hôpitaux qui se trouvent altérés par les décrets ci-devant rendus » (29 mars 1791, XII, p. 356). Le comité ecclésiastique doit de son côté « présenter incessamment ses vues sur les congrégations religieuses consacrées à l'assistance des pauvres » (*Décret*, 5 avril 1791, XIII, p. 38) et il est décidé que des indemnités équivalentes aux pertes faites par les établissements hospitaliers leur seront allouées ; le Ministre de l'Intérieur est même autorisé à faire de suite l'avance de la moitié des sommes dues, sur la déclaration des municipalités, districts et départements.

Le 27 avril 1791 (*Décrets*, XIII, p. 265), les attributions des ministères sont délimitées : d'après l'art. VII, § 5, le Ministre de l'Intérieur « a la direction des objets relatifs aux bâtimens et édifices publics, aux hôpitaux, établissemens et atteliers de charité, à la répression de la mendicité et du vagabondage ».

Suivent : deux décrets sur la police municipale et la répression de la mendicité (16 et 19 juillet 1791, XVI, p. 183 et 232) ; un vote plaçant l'abbé de l'Épée au rang de ceux qui ont bien mérité de la patrie et de l'humanité (*Décrets*, XVI, p. 245. *Moniteur*, 24 juillet 1791, IX, p. 202) ; une décision relative aux rentes constituées sur le clergé au bénéfice de particuliers, d'écoles, d'hôpitaux, etc. ; ces rentes continueront à faire partie de la dette de l'État (21 août, *Décrets*, XVII, p. 321).

Le 15 septembre, publication solennelle de la Constitution[1] du

1. Le décret relatif à cette publication solennelle accorde la liberté aux prisonniers détenus à Paris pour dettes de mois de nourrice. La Législative consacrera

3 du même mois ; on y lit, Titre 1er... « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer... » (*Décrets*, XVIII, p. 14).

Cette déclaration une fois faite, l'Assemblée reconnaît son impuissance, le 27 septembre, avant de se séparer : « Considérant avec peine que l'immensité de ses travaux l'empêche dans cette session de s'occuper de l'organisation des secours dont elle a, dans la Constitution, ordonné l'établissement, elle laisse à la Législature suivante l'honorable soin de remplir cet important devoir. » (*Décrets*, XVIII *bis*, p. 664. *Moniteur* du 29 sept. 1791, IX, p. 791-792).

Afin de se mettre en mesure d'accomplir ce legs et d'avoir l'apparence d'agir, tout en restant dans le provisoire, l'Assemblée législative commence par établir un comité de secours publics composé de 24 membres élus pour six mois et renouvelables par moitié (*Décrets*, 14 octobre 1791, p. 34 et 40). Le 17 janvier, elle charge gravement ce comité « de lui présenter dans le plus court délai, un plan de travail sur l'organisation générale des secours à donner aux pauvres valides et invalides, l'administration des hôpitaux et hospices de bienfaisance, et sur la répression de la mendicité » (*Décrets*, p. 81).

L'Assemblée entend des rapports[5], et, faute de mieux, le 16 février 1792, elle s'écrie triomphalement dans son adresse aux Français (*Décrets*, n° 421, p. 249) : « Le Comité des secours publics... touche enfin au terme si longtemps attendu. Après quatre mois seulement de travaux continuels et pénibles, il est sur le point de présenter à l'Assemblée le système complet des encouragemens, des secours qu'une nation riche et libre doit à

225,788 l., 5 s., 3 d. à éteindre leurs dettes (*Décret*, 1er décembre 1791, p. 176). Autre décret du 25 août 1792 (n° 1572, p. 404) abolissant la contrainte par corps pour mois de nourrice.

5. *Opinion de Rougier-Labergerie* (député de l'Orne) *sur les secours à accorder aux départements*, 9 janvier 1792, in-8°, 11 p. Impr. nat., 1792. — Tartanac (député du Gers). *Rapport sur les secours à accorder aux citoyens indigens des départements*, 9 mars 1792, in-8°, 12 p. Imp. nat., 1792. — *Rapport Deperret* (député de la Haute-Vienne), in-8°, 16 p. Imp. nat., 1792.

cette portion de citoyens qui, nés avec des droits égaux, mais privés des avantages de l'association commune par des malheurs imprévus, par l'effet de l'inégalité nécessaire des fortunes, par le défaut d'instruction qui appauvrit encore l'indigence, par la grossièreté des mœurs qui suit l'ignorance, ont droit d'exiger que la société répare l'ouvrage de la nécessité et de la nature, rétablisse l'égalité que le sort avait altérée, et conserve ou rende à l'indigence abattue la dignité de l'homme, le caractère imposant et sacré de la liberté..... »

Que vont devenir ces belles promesses? Le vendredi 9 mars, M. Tartanac, au nom des comités de l'ordinaire des finances et des secours publics, s'exprime ainsi au sujet d'une pétition relative à un subside de 200.000 liv. demandé par la municipalité parisienne (*Moniteur*, 11 mars 1792, XI, p. 592) : « Je dois vous annoncer qu'aux premiers jours du mois d'avril prochain, votre comité de secours, jaloux de partager votre juste impatience, espère vous offrir, sur la mendicité, une uniformité de vues et de principes pour fixer l'intérêt des citoyens indigents d'une extrémité de l'Empire à l'autre. Dès lors disparaitront enfin, de l'asile de la liberté, les pernicieux effets de l'arbitraire dans lequel languit encore cette partie importante de l'administration. »

Les mois se passent, nous sommes au mercredi 13 juin 1792, M. Bernard, au nom du comité des secours publics, annonce que « le comité a redoublé de zèle et d'activité, tellement qu'il y a trois semaines que son travail général a été conduit à sa fin... [6] » « L'Assemblée voulant donner une preuve du vif intérêt qu'elle prend au soulagement de la classe indigente » décide que le travail de M. Bernard sera lu en entier. Elle l'accueille par ses applaudissements, en ordonne l'impression et l'*ajournement* (*Moniteur*, 15 juin 1792, XII, 655-656).

La Constituante laisse à l'Assemblée qui lui succède le soin

6. M. Bernard disait : « Dans le mois de janvier dernier, vous avez décrété des fonds de secours pour tous les départements, ces fonds seront tout à l'heure épuisés ; les six mois auxquels ils appartiennent sont près d'expirer, et, sous peu de jours, peut-être, on va vous proposer d'en décréter de nouveaux. *Il est temps pourtant de cesser d'avoir recours à tous ces palliatifs* ; il est temps de traiter le mal en grand, de l'attaquer à la racine et jusque dans le vif... »

de remplir sa mission en faveur des pauvres et des malades ; la Législative sur le point de se séparer ajourne la question ; la parole est maintenant à la Convention.

Cette Assemblée reprend l'œuvre inachevée ; le 20 octobre 1792, décret sur la formation des comités ; un Comité des secours publics, composé de 24 membres, est institué (*Décrets*, p. 42). Le 13 octobre, 300.000 liv. sont mises à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour être distribuées en secours aux personnes qui, se trouvant dans l'indigence, ont éprouvé des pertes par suite de l'intempérie des saisons (*Décrets*, p. 78).

Des sommes importantes (1.500.000 liv. et 4.000.000 liv.) sont peu après allouées au même Ministre en vue de pourvoir au service des enfants trouvés et des hôpitaux (*Décrets*, 9 janvier et 3 février 1793, p. 48 et 155).

Le 6 février, à la suite de nouvelles réclamations formulées par les départements, l'Assemblée décide, après un discours de Lesage, qu'elle s'occupera le vendredi de chaque semaine de l'organisation des secours publics, et vote 6.000.000 liv. à répartir entre les 85 départements « pour être employés en travaux publics reconnus les plus utiles par les corps administratifs[7] ».

Le 19 mars, paraît un décret posant les bases de l'organisation générale des secours (*Décrets*, p. 444 ; *Moniteur* du 21 mars, XV, p. 748) ; en voici le résumé : Le droit à l'assistance est consacré par la déclaration suivante : « Tout homme a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide ; par des secours gratuits, s'il est hors de travailler. Le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale. »

Comme conséquence de ces principes il sera attribué une somme annuelle à chaque département pour être employée en secours (art. I, II, III, IV). « Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une dette nationale, les biens des hôpitaux, fon-

7. « Vous ne pouvez, disait le député Lesage, rester plus longtemps indifférents sur la triste situation des pauvres ; vous occuper de leur sort est un devoir, et le décret que vous avez rendu est la meilleure réponse que vous puissiez faire aux déclamations de l'aristocratie et du fanatisme qui ne manquent pas de chercher à aigrir les indigents, en leur représentant que tous les fonds qui leur étaient destinés se dispersent sans qu'on songe à les remplacer. »

dations et dotations en faveur des pauvres, seront vendus dans la forme qui sera réglée par le Comité d'aliénation ET NÉANMOINS CETTE VENTE N'AURA LIEU QU'APRÈS L'ORGANISATION COMPLÈTE, DÉFINITIVE ET EN PLEINE ACTIVITÉ, DES SECOURS PUBLICS[8] » (art. V).

Il sera formé (art. VI) dans chaque canton une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides et non valides, domiciliés, qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

Les fonds que la République destine à l'indigence sont divisés ainsi (art. VIII) : « Travaux de secours en faveur des valides. — Secours à domicile. — Maisons de santé et hospices affectés aux enfants abandonnés et aux malades, infirmes, vieillards, n'ayant point de domicile ou ne pouvant recevoir les soins nécessaires. — Allocations en cas d'accidens imprévus ».

La mendicité est réprimée (art. XIV) : « Toutes distributions de pain et d'argent aux portes des maisons publiques et particulières ou dans les rues cesseront d'avoir lieu aussitôt que l'organisation des secours sera en pleine activité. Elles seront remplacées par des souscriptions volontaires dont le produit sera versé dans la caisse de secours du canton » (art. XV).

Telle est l'économie du projet : *organisation de la charité légale; spoliation du patrimoine des pauvres; suppression de l'initiative privée en matière d'assistance.*

Le 28 mars suivant, il est formé *provisoirement* une commission centrale de bienfaisance dans les 48 sections de la ville de Paris, pour administrer, sous la surveillance des corps administratifs, les revenus de dotation appartenant aux indigents des paroisses (*Décrets*, p. 514).

Le 29 mai, nouvelle déclaration des droits de l'homme; elle confirme les principes énumérés plus haut : « Les secours

8. Par un second décret du 1er mai 1793 (*Décrets*, p. 3) « la vente des biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par les ci-devant membres de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, soit de toutes autres congrégations séculières vouées au service des pauvres et au soin des malades, est suspendue *jusqu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics* ».

publics sont une dette sacrée, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application » (art. XXIII) (*Décrets*, p. 233).

Un décret du 8 juin 1793 (*Décrets*, p. 59) ordonne qu'il sera établi dans chaque département une maison de secours affectée aux personnes des deux sexes perclues de leurs membres ou privées de la vue[9]. Un second décret (28 juin, p. 255) complète toute cette organisation et comprend :

Titre Ier. Secours à accorder aux enfants pauvres élevés dans leur famille[10] et aux enfants abandonnés.

Titre II. Secours aux vieillards, soit à domicile, soit dans les hospices.

Titre III. Moyens d'exécution[11].

Enfin, un acte législatif du 24 vendémiaire an 2 (*Décrets*, p. 224), dont les dispositions sont presque textuellement empruntées aux projets soumis à l'Assemblée Constituante, édicte des mesures contre la mendicité. Le titre premier s'occupe des travaux et ateliers organisés et surveillés par les agences de secours.

En vertu de l'art. 1er du titre II, toute personne qui, huit jours après la publication de la loi, sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, sera réputée mendiant, arrêtée par la gendarmerie ou les gardes nationales, et conduite au juge de paix du canton. Les mendiants seront ensuite rapatriés, s'ils sont Français, et les étrangers conduits à la frontière.

Des maisons de répression seront organisées au chef-lieu du département[12].

9. Voir, à la même époque, des décrets : 16-17-19, et 22 juillet, relatifs à la réorganisation de l'Hôtel-Dieu de Paris et à l'hospice des Quinze-Vingts.

10. § 1er, art. Ier. « Les pères et mères qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux, ont droit aux secours de la Nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille ». § II, art. IV : « Toute fille qui déclarera vouloir alaiter elle-même l'enfant dont elle sera enceinte, et qui aura besoin des secours de la Nation, aura droit de les réclamer. Art. V. Pour les obtenir, elle ne sera tenue à d'autres formalités qu'à celles observées pour les mères de famille..... »

11. Un décret complémentaire du 4 juillet 1793 (*Décrets*, p. 24) donne « aux enfans trouvés le nom d'enfans naturels de la patrie ».

12. Le 13 frimaire, an 2 (*Décrets*, p. 128) : « la Convention nationale charge ses comités des secours et de division réunis, de présenter incessamment un travail

Tout mendiant récidiviste devra être condamné à un an de détention, et à deux ans s'il est repris une troisième fois (tit. III, art. 2).

Tout mendiant domicilié repris en troisième récidive sera condamné à la transportation; « cette peine ne pourra être moindre de huit années (titre IV, art. 7) ». Le domicile de secours est enfin délimité par le titre V resté en vigueur jusqu'à la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Mais il ne suffit pas de décréter des mesures irréalisables pour assurer leur exécution; en dépit des lois, ces plans d'assistance universelle n'avancent guère.

Le 27 nivôse an 2, « la Convention nationale décrète que son comité lui présentera, sous huitaine, un projet pour l'organisation uniforme des secours publics dans toute l'étendue de la République » (*Décrets*, p. 277); en pluviôse (*Décret* du 13, p. 103), il faut recourir aux expédients ordinaires et mettre à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de dix millions[13]. Le 16 ventôse, Merlin demande la parole pour une motion d'ordre : « Sous le règne du despotisme, dit-il, il n'était pas étonnant de voir des estropiés, des infirmes sur les places publiques et sur les chemins, cherchant à exciter la pitié et mendiant des secours; mais sous le règne de la République, un pareil spectacle ne peut être souffert; la patrie doit assurer l'existence de ceux qui ne sont pauvres et malheureux que parce qu'ils sont estropiés.

pour l'emplacement des hospices d'humanité et des agences de secours publics, en exécution des lois sur l'extinction de la mendicité et l'organisation des secours publics. — Même date (*Décrets*, p. 129). « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur le doute proposé par la Société philantropique de Paris, si, d'après l'art. XVI, titre I[er] de la loi du premier mois relative à l'extinction de la mendicité, elle doit cesser les secours qu'elle est dans l'usage de distribuer à plusieurs classes d'indigens; passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article cité fixe la prohibition de ces sortes de distributions à l'époque du premier établissement des travaux de secours ainsi que des agences, qui seront chargées de la surveillance, conformément à la loi sur les bases de l'organisation des secours publics ».

13. « Pour être répartie, à titre de secours et de bienfaisance nationale, dans toutes les communes de la République, en attendant l'organisation définitive des établissements d'hospice et des genres de secours publics. » Le 16 ventôse, an 2 (*Décrets*, p. 156), « mise à la disposition du ministre d'une somme de 500.000 liv. pour venir provisoirement au secours des citoyens infirmes ».

Je demande que le Comité des secours soit tenu de faire un rapport sous huit jours sur les moyens d'anéantir la mendicité[14] » (*Moniteur* du 18, XIX, p. 641).

Malgré ces injonctions comminatoires, rien ne se fait, et le 29 germinal « un membre observe que la Convention nationale a rendu plusieurs décrets pour faire cesser la mendicité, et procurer des secours et moyens de subsistances aux indigens, *que ces décrets ne sont pas encore exécutés.* Il demande que le Comité des secours publics prenne les renseignemens nécessaires sur les causes de l'inexécution des dits décrets et en rende compte dans trois jours. La proposition est décrétée » (*Décrets*, p. 232).

En attendant ces explications, la commission des secours reçoit une avance *provisoire* de 20 millions (30 germinal an 2, *Décrets*, p. 241).

C'est seulement le 22 floréal suivant que Barère présente un volumineux rapport sur les moyens d'extirper la mendicité[15] (*Moniteur* du 24 floréal, t. XX, p. 445); il s'exprime ainsi : « Je dois vous parler des indigents dont le spectacle afflige encore la République. Il y a peu de jours vous applaudissiez à ces paroles : « Les malheureux sont les puissants de la terre ; ils ont le « droit de parler en maitres aux gouvernements qui les négligent. « Ces principes sont éversifs des gouvernements corrompus ; ils « détruiraient le vôtre si vous le laissiez corrompre[16] ». Les Comités de salut public et de sûreté générale, qui ont publié cet axiome terrible devant les représentants du peuple, ne doivent pas attendre que le peuple leur en reproche la stérile publication, ou l'inexécution des devoirs qu'il leur impose. Aussi le comité vient vous parler aujourd'hui des indigents, à ce nom sacré, *mais qui sera bientôt inconnu à la République*, il compte sur vos efforts à le faire oublier ». « La mendicité (lèpre des monarchies) est une accusation ambulante, une dénonciation

14. Le 8 germinal an 2 (*Décrets*, p. 75), « le comité d'instruction publique est chargé de présenter, dans le plus court délai un mode d'organisation pour les écoles de sourds-muets de Paris et de Bordeaux ».

15. Ce rapport a été tiré à un nombre considérable d'exemplaires et réimprimé dans divers départements.

16. Rapport de Robespierre, en date du 18 floréal an 2 (*Moniteur* du 19 floréal, t. XX, p. 403).

vivante contre le gouvernement, qui s'élève tous les jours au milieu des places publiques du fond des campagnes, et du sein de ces tombeaux de l'espèce humaine décorés par la monarchie du nom d'Hôtels-Dieu et d'hôpitaux... » « Le despotisme avait l'ostentation et le luxe du riche qui fait l'aumône ; la République doit avoir l'abondance et l'obscurité de la nature, qui répand chaque jour ses bienfaits... »

Suit une longue liste de diverses espèces de secours pour tous les âges et toutes les situations de la vie. « Plus d'aumônes, plus d'hôpitaux », tel est le mot d'ordre donné par le Comité, car ces deux termes doivent être effacés du vocabulaire républicain... Le secours à domicile, dit Barère, est réclamé depuis longtemps ; il n'appartenait qu'à la Convention nationale de parvenir à l'organiser et à en faire jouir les citoyens malheureux.

Après ce rapport, constatant d'une manière irrécusable qu'il n'y a rien de fait, que les municipalités sont en retard et n'ont pas fourni les listes exigées par les lois de ventôse, l'Assemblée juge utile d'étendre encore son plan primitif et rend un décret sur « les secours publics donnés aux habitants des campagnes » (*Décrets*, p. 157) : « Il sera ouvert (art. Ier) dans chaque département un registre qui aura pour dénomination : LIVRE DE LA BIENFAISANCE NATIONALE. Le premier titre sera intitulé : cultivateurs, vieillards ou infirmes ; le second : artisans, vieillards ou infirmes ; le troisième sera consacré aux mères et aux veuves ayant des enfans dans les campagnes ; les malades seront visités à domicile par des médecins cantonaux ».

La première fête nationale sera consacrée à honorer le malheur (18 floréal, *Décrets*, p. 113). La décade où elle sera célébrée, « il y aura dans chaque chef-lieu de district une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs et les artisans vieillards ou infirmes, les mères et les veuves désignées par la loi, ayant des inscriptions, seront honorés, et recevront, en présence du peuple, le paiement du premier semestre de la bienfaisance nationale [17] ».

17. Le Comité de salut public, par un arrêté du 5 prairial, fixe *provisoirement*, et en attendant qu'il soit pourvu d'une manière définitive à l'extinction de la mendicité dans les grandes communes, les sommes qui doivent être allouées aux mendiants infirmes hors d'état de travailler (*Moniteur*, 12 prairial an 2, XX, p. 597).

Le rapport est de Barrère; mais le véritable auteur de ces utopies, le propagateur de cette fausse sensibilité qui remplit les discours et les motions des orateurs de l'époque, J.-J. Rousseau, ne peut saluer ces vaines tirades humanitaires, ces flatteries à l'adresse du peuple souverain plongé dans la plus extrême détresse. Il ne peut présider à ces fêtes, sous l'apparat desquelles on espère étouffer les légitimes réclamations des malheureux. Aussi la Convention tient-elle à lui rendre un suprême hommage au lendemain même du jour où elle s'efforce d'appliquer ses théories ; elle ordonne que ses cendres seront déposées au Panthéon après avoir été apportées à Paris « par une députation de citoyens pris dans les communes d'Émile (ci-devant Montmorenci), Armenonville et Franciade, 23 floréal, *Décrets*, p. 231) ».

En dépit des rapports et des lois, la misère croît sans cesse, l'Assemblée continue à recourir aux expédients; le 11 prairial, la commission des secours se voit ouvrir un crédit de 20 millions (*Décrets*, p. 45). Le 29 du même mois, il faut revenir sur la question de la mendicité ; c'est Roger-Ducos qui prend la parole : « Citoyens, je viens vous entretenir de ces sociétés philanthropiques, que la dureté et la mauvaise administration de l'ancien régime, de ce gouvernement dilapidateur, parce qu'il était corrompu, avaient vu se former et souffert qu'elles suppléassent à ses charges et à ses devoirs (*Moniteur*, 30 plairial an 2, XX, p. 754). Les Assemblées constituante et législative *ont beaucoup parlé d'indigence et de mendicité, mais elles n'ont pas plus que l'ancien gouvernement réalisé aucun moyen de soulager le pauvre et de faire disparaître le mendiant. Vos lois seules ont atteint ce but; il ne s'agit que de les faire exécuter.*

« Il est, citoyens, une vérité incontestable : c'est que tant que l'indigent rencontrera quelqu'un qui lui donne, ce sera une entrave à l'extinction de la mendicité, ce sera un obstacle à l'exécution de vos lois. N'importe que les secours d'assistance soient répandus par des individus, ou au nom des sociétés particulières; ce n'est, dans ce dernier cas, qu'une pratique plus *artisée* (*sic*) de perpétuer les abus que vous avez voulu détruire. Le citoyen est toujours dans un état humiliant de pauvreté lors-

qu'un autre citoyen verse, de quelque manière que ce soit, l'aumône dans sa main ; mais le citoyen n'est plus pauvre, n'est plus humilié lorsque la nation lui distribue les secours *qu'il a droit d'en exiger*. C'est d'après ces réflexions, ces grandes vérités, qui doivent enfin être senties, que votre Comité vous propose de ne point déférer à une nouvelle demande de fonds que réclame la Société philanthropique de Paris ».

Néanmoins, les masses d'indigents remplissant la capitale préoccupent les Conventionnels, le 2 messidor (*Décrets*, p. 17), ils menacent : « Les Comités des sections de Paris, chargés par la commission des secours publics de l'exécution de l'arrêté rendu par le Comité de salut public, le 5 prairial, sur les *moyens provisoires* d'abolir la mendicité, et qui n'auroient pas exécuté cet arrêté au 10 messidor inclusivement, seront renvoyés par devant les tribunaux, pour être punis conformément à la loi du 14 frimaire, concernant le gouvernement révolutionnaire[18] ».

Il ressort avec la dernière évidence de l'ensemble des documents qu'à cette date de messidor an 2 la Convention sait parfaitement que *l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics* n'existe pas. Cependant elle va sans hésiter prendre une mesure radicale qui suppose cette organisation existante. Résolution funeste devant amener la mort de milliers de malheureux et consommer la ruine des établissements ouverts à l'enfance, à la maladie, à la vieillesse par la pitié et la générosité des siècles chrétiens.

18. Section V, art. 1 à 12. Pénalités : perte des droits de citoyens ; confiscation, selon les cas, du tiers, ou même de la moitié, des revenus du condamné (*Décrets*, p. 149).

CHAPITRE III

LES LOIS

SECONDE PARTIE

LA SPOLIATION

(*Messidor an 2 — Vendémiaire an 5.*)

Lorsque, le 31 janvier 1791, Larochefoucauld-Liancourt réclame, au nom du Comité de mendicité, l'aliénation des biens des hôpitaux en vue de l'intérêt des malheureux, il y a une autre considération d'ordre purement politique que le noble utopiste se borne à indiquer à l'Assemblée Constituante, abandonnant à d'autres le soin de la développer : « Nous laissons, dit-il, à votre commission de constitution à vous démontrer comment cette mesure tient au système général de la Constitution ; comment l'aliénation des biens ecclésiastiques ne serait qu'un ouvrage imparfait, si vous laissiez encore propriétaires des corps de mainmorte, et comment enfin les grands biens du clergé ayant eu une origine semblable à celle qui pourrait se retrouver dans la propriété des hôpitaux vous devez éteindre jusqu'au moindre germe de la possibilité de ce retour » (*Moniteur*, 1er février 1791, VII, p. 270).

Considérations indignes d'un esprit aussi éclairé que celui du duc de Liancourt ; mais n'est-il pas toujours vrai qu'une iniquité en appelle fatalement une autre : *abyssus abyssum invocat.*

A peine ce discours, développement du rapport dont nous avons déjà parlé, est-il connu qu'il devient l'objet des plus

vives réclamations. Les administrateurs des hospices de Besançon adressent à la Constituante un mémoire[1] renfermant des aperçus dont les événements se sont chargés de prouver l'extrême justesse. « .....A la vérité, écrivent les administrateurs, il entre dans le plan d'aliénation « *celui de réunir en une* « *masse commune, dans les mains de la Nation, tous les revenus* « *des divers hôpitaux du Royaume, pour être par elle répandus,* « *où les besoins les appelleront et dans les proportions qu'ils exi-* « *geront* ». Système qui dans la théorie ne peut que paraître vaste et magnifique ; mais malgré sa beauté, il ne peut que donner des inquiétudes sur son exécution et sur l'avenir. En effet, les biens étant vendus aux créanciers de l'État, le prix à en provenir ne peut pas être placé, au profit des hôpitaux ; tout ce qu'ils ont à espérer de mieux c'est de devenir créanciers de l'État..... Mais en ce cas, si l'État, après la vente des biens du clergé et de ceux appartenans aux hôpitaux, aux maisons de charité, aux aumônes dottées ou fondées, se trouve n'être pas au pair entre la recette et la dépense ; si comme il est possible, une guerre de terre ou de mer, met l'État dans le cas d'aggraver ses dettes et d'épuiser ses ressources ; si des ministres et autres gens de cour délapident les finances ; si jamais les fonds destinés aux diverses dépenses ordinaires, s'épuisent sans y satisfaire, comme il n'est que trop souvent arrivé, que deviendront les hôpitaux bourgeois et autres établissemens de charité ? Seront-ils secourus en ordre privilégié et avec la même exactitude que les hôpitaux militaires qu'on cite pour exemple[2] ? Il n'est pas possible que les administrateurs remplis de la sollicitude dont ils doivent être pénétrés, puissent s'en flatter ; et s'il faut le dire, avec la franchise que l'on doit à des législateurs..... les sousignés sont fort éloignés de croire que le nouvel ordre de chose proposé par le Comité soit de nature à mettre les hôpi-

1. A. N., F^{15}, 263.

2. On lit dans une autre partie du mémoire : «... Quelque peu d'épargnes qu'il y ait au trésor royal, elles découlent nécessairement sur les hôpitaux militaires ; parce que le Roi et l'État ne peuvent se passer de soldats et qu'il importe à la sureté publique de les conserver, c'est une dépense privilégiée... »

Plus tard, des décrets du Comité de salut public affectent à ces hôpitaux militaires le linge confisqué aux émigrés.

taux et les établissemens de charité à l'abry de tout évènement et de toute chance..... c'est donc par pur zèle et après de mures réflexions qu'ils demandent que les fonds de leurs dépenses ne soient pas affectés sur le trésor public, la possibilité de distraire en tout ou en partie les sommes qui auraient une telle destination est sensible, et la destruction de ces établissemens en serait la suite inévitable..... »

« On observera, disent le 14 avril 1791, les administrateurs de l'hopital de Pertuis (district d'Apt) que si la Nation se déterminoit à faire vendre les fonds de l'hôpital, beaucoup de bienfaiteurs ne donneroient plus rien. Un tel décret seroit capable de donner plûtôt du réfroidissement que du zèle pour une œuvre qui est réellement la plus essentielle, dans une ville, dont la population de quatre à cinq mille âmes occasionne plus de maladie » (Arch. nat., F[15], 232)[3].

Que peuvent les raisonnements les plus justes sur des esprits imbus d'idées fausses, décidés à tout tenter pour les réaliser et guidés par les considérations politiques, discrètement indiquées dans le rapport du Président du Comité de mendicité.

Ce principe de l'aliénation des biens hospitaliers reste intact; les Assemblées Constituante et Législative le lèguent à la Convention qui, ainsi que nous l'avons prouvé, *en subordonne d'abord l'exécution à la mise en vigueur de l'ensemble des lois concernant les pauvres.* Ce délai paraît enfin trop long; les convoitises grandissent avec les besoins du trésor, on s'étourdit au moyen

3. A cette même époque, un exemple frappant de l'aléa de ces aliénations nous est fourni par les hôpitaux de Toulouse. (A. N., F[15], 265.) L'hôpital Saint-Joseph-de-la-Grave jouissait d'une rente de 60.000 liv., « assurée par un édit du mois de novembre 1765 par lequel le feu Roi Louis XV en ordonnant la vente des biens des pauvres à concurrence de 3.150.000 liv., s'était chargé moyenant cette somme de rendre taisants les créanciers de l'hôpital et d'établir en sa faveur des revenus suffisans pour sa subsistance et son entretien ». Par une lettre de mai 1791, les administrateurs se plaignent de ne plus toucher cette rente depuis le 1er janvier précédent. M. de la Millière répond que ce secours de 5.000 liv. par mois « est compris dans la somme de 800.226 liv. destinée aux secours de certains hôpitaux ; laquelle, suivant le décret de l'Assemblée nationale du 29 mars dernier, doit être avancée par le trésor public... »

des sophismes habituels[4], et le 23 messidor an 2 les Conventionnels votent, sur la proposition faite par Cambon au nom du Comité des finances, le décret suivant : « Les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient, sont déclarées dettes nationales. — L'actif des établissemens mentionnés en l'article précédent fait partie des propriétés nationales ; *il sera administré ou vendu conformément aux lois existantes* pour les domaines nationaux. — ... La Commission des secours publics pourvoira, avec les fonds mis à sa disposition, aux besoins que ces établissemens pourront avoir pour le paiement des intérêts mentionnés en l'article précédent, ou pour leur dépense courante, jusqu'à ce que la distribution des secours soit définitivement décrétée... »

La grande et nouvelle iniquité est consommée ; cependant on ne saurait trop le répéter, l'organisation des secours n'existe que sur le papier ; rien de définitif n'est fait : la Commission nommée par l'Assemblée le déclare formellement. En effet, le 11 fructidor an 2, les officiers municipaux du Dorat demandent des subsides : « La République ou la mort écrivent-ils, citoyens frères et amis. En vertu du décret du 23 messidor, nous venons de remettre entre les mains du receveur des droits d'enregistrement tous les papiers, titres et renseignemens concernant l'actif de l'hôpital de cette commune. Nous vous observons qu'il n'y reste pas un denier en caisse..... En conséquence nous vous donnons avis qu'il est très-urgent de nous faire passer des fonds pour frayer aux dettes que nous avons contractées et aux dépenses journaillères..... Vive la République, vive la Convention, salut et fraternité ».

4. « Dans une société où s'établit une réciprocité de devoirs, tout citoyen a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide ; par des secours gratuits s'il est hors d'état de travailler, et une telle assistance, pour n'avoir rien d'éventuel, doit être une charge nationale... c'est par une conséquence de ce principe, que votre comité vous propose d'aliéner les biens des hôpitaux, maisons de charité et fondations. Il lui paroit essentiel que les fonds destinés aux indigens partent d'un centre commun pour se répandre et se placer où sont les besoins..... » (Bo., *Rapport et projet de décret sur les bases de l'organisation générale des secours publics*, présentés à la Convention nationale au nom du comité des secours publics, in-8°, 16 p. (A. N., A. D. XVIIIe, 323.)

Le 24 vendémiaire an 3 (trois mois après le décret de spoliation), les commissaires chargés des secours publics répondent aux administrateurs du district du Dorat qui leur avaient transmis cette légitime réclamation, et que disent-ils ? « Nous devons d'après l'art. 4 de la loi du 23 messidor nous borner à procurer à ces établissements les moïens de faire face à leurs dépenses courantes pendant un temps qui n'est pas déterminé ; mais que nous avons cru devoir fixer à trois mois, ATTENDU QU'IL EST POSSIBLE QUE D'ICI A CETTE ÉPOQUE LA DISTRIBUTION DES SECOURS SOIT DEFFINITIVEMENT DÉCRÉTÉE... » (Arch. nat., F^{15}, 260).

D'un autre côté, bon nombre de propriétés ainsi mises à la disposition de la Nation proviennent de dons et legs ; des réclamations surgissent ; le Comité des secours, « considérant que du moment où la Convention nationale a déclaré nationaux les biens appartenans à des établissemens de bienfaisance, les fondateurs des dits établissemens n'ont pû conserver aucun droit sur les biens dont ils les avoient dottés ; ni la faculté de désigner les individus qui doivent en jouir à l'avenir. Arrête que dans aucun cas les dits fondateurs ne peuvent réclamer le prix des fondations qu'ils ont établies en faveur des indigens, ni le droit de présentation aux places qui pourroient vacquer [5]... »

La mainmise de l'État est complète, et en ce qui concerne la négation des droits des fondateurs on applique simplement, il convient de le rappeler, une théorie préconisée par le Comité de mendicité de l'Assemblée Constituante.

Inutile de dire que de toutes parts des protestations véhémentes s'élèvent contre ce décret de messidor ; c'est dans l'Est que ce mouvement paraît le mieux organisé. L'adresse du conseil communal de Dijon est imprimée, répandue, et les administrateurs d'autres villes ne font que s'y référer [6] : « L'Assemblée Consti-

5. Suppression de quatre maisons hospitalières à Paris (Arrêté n° 212 du 19 germinal an 3). A. N., F^{15} 3 (*Registre*, p. 96).

6. « *Aux représentans de la Nation le conseil général de la commune de Dijon*, in-8°, 8 p. Impr. Causse (floréal an 3) » B. N[le] Rp. 3.817. « 25 germinal, an 3, le Conseil général délibère que l'adresse à la Convention sera imprimée en suffisante quantité pour être répandue... » Protestations de F. Robert, administrateur de la Côte-d'Or : *A la Convention nationale sur cette question, convient-il*

tuante, l'assemblée législative, écrivent les membres du Conseil, et la Convention..... ont donné l'exemple du rapport de plusieurs décrets, dont on n'avoit pas prévu les funestes conséquences. Mais il en est un qui subsiste encore dans toute sa vigueur, et dont les effets pernicieux portent un préjudice égal à l'intérêt particulier des citoyens, et à l'intérêt général de la Nation ; c'est celui qui ordonne la vente des biens immeubles des hôpitaux et de tous autres établissemens de charité.

« C'est ce décret rendu dans un moment de trouble et de division ; c'est ce décret si contraire aux principes d'humanité et de justice, si opposé aux vues d'économie qui doivent diriger les administrateurs d'un grand état dont nous vous demandons le rapport.....

« Il n'en est pas des fonds des hôpitaux comme des autres propriétés que la Convention a déclarées propriétés nationales, tels que les biens ecclésiastiques, ceux du domaine de la couronne et ceux que la loi sur les émigrés a mis à la disposition de la nation. La destination des premiers a cessé en même temps que leur cause ; ils ont tourné au profit de la République, parce que ceux qui les possédoient n'ont plus existé légalement. Quant à ceux des absens, c'est l'effet de la peine prononcée par la loi contre leur désobéissance au décret qui les rappelloit dans le sein de la patrie, ou contre leur conduite plus criminelle encore, en portant les armes contre elle.

« Mais les biens des hôpitaux sont d'une nature entièrement différente ; mais la cause qui en a prescrit l'emploi subsiste toujours, et subsistera aussi longtemps qu'il y aura des indigens à secourir, des enfans abandonnés à recevoir et à alimenter, des malades à soigner et à guérir.....

« Le décret qui ordonne la vente des immeubles des hôpitaux porte, à la vérité, que l'état sera chargé de subvenir à leurs besoins ; cette douce espérance, cet engagement flatteur, auront-ils assez de force pour dissiper les craintes qu'une triste expé-

d'enlever aux hôpitaux les fonds immeubles destinés à leur entretien. Dijon, 16 floréal an 3. De l'impr. de P. Causse, in-8°, 12 p. (Bibliothèque de Dijon, fonds Milsand.) Nous devons ces indications à M. Vallée, bibliothécaire de la ville de Dijon.

rience du passé ne rend que trop fondées? A-t-on calculé avec précision les dépenses énormes qu'une semblable obligation occasionnera au trésor public? A-t-on considéré qu'il faut aux hôpitaux des secours journaliers, abondans et souvent imprévus ; que le moindre retard dans leur distribution y jetteroit la consternation et l'alarme? A-t-on supputé le tems des revers comme celui des victoires ; ces momens de crise où toutes les répartitions sont suspendues? A-t-on fait attention au prix inégal des denrées de première nécessité, à la cherté actuelle des vivres, à la difficulté de s'en procurer? A-t-on fixé des fonds privilégiés dont la destination sera invariable? A-t-on établi une caisse stable et toujours ouverte pour y puiser? Si tout cela n'a pas été prévu dans son ensemble ; si la commission qui doit être chargée de cette entreprise, n'est pas déjà en pleine activité, quel trouble, quelle confusion vont s'élever dans l'administration de ces hôpitaux, privés de leurs possessions, dénués de tous recours à des bienfaiteurs qui ne prendront plus d'intérêt à leur sort!

« ..... Nous osons vous le dire, avec courage, la ruine des hôpitaux, leur anéantissement total, seront les suites funestes du décret lancé contre ces établissemens ; ce sera le coup de foudre qui les réduira en poussière.

« ..... Une si effayante perspective, représentans du peuple, fera sur vos âmes sensibles la plus vive impression ; vous repousserez l'idée accablante des horreurs que nous vous présageons, en conciliant, par un nouveau décret qui révoquera le premier, les droits inaliénables de l'humanité et de la justice, avec le bien de l'État; vous conserverez aux hôpitaux la subsistance des pauvres ; vous déclarerez inviolable ce dépôt qui leur est confié ».

Cet extrait montre l'esprit qui anime les républicains modérés en l'an 3 et résume les arguments présentés pour obtenir le retrait du funeste décret de messidor ; ainsi qu'il a été mentionné précédemment, plusieurs administrations hospitalières se réfèrent à cette adresse dijonnaise : « De tous les points de la République, écrit le Conseil général de la commune de Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or), le 4 floréal an 3, on viendra vous demander le rapport du décret qui a ordonné la vente des immeubles de tous les hôpitaux et établissemens de charité..... Nous ne répèterons

pas tous les motifs qui vous sont présentés..... ceux employés par le Conseil général de la commune de Dijon... nous ont paru si sensibles, et si frappants que nous n'avons pas hésité à les adopter..... [7] »

Les administrateurs des hospices de Montélimard (brumaire an 3) demandent au moins à conserver provisoirement leurs revenus « jusqu'à ce que la Commission des secours publics suffisament instruite de leur situation et de leurs besoins, y ait pourvu avec les fonds mis à sa disposition..... ». Il est répondu (pluviôse an 3) que la loi de messidor ne permet pas d'accueillir cette demande, mais qu'il n'y a rien à craindre pour les établissements hospitaliers, puisque « si la Convention a jugé utile au bien général de déclarer nationaux l'actif et le passif de ces maisons elle a pourvu en même temps à leurs besoins..... » (Arch. nat., F^{15}, 255).

Le 3 prairial an 3, les administrateurs de l'hospice de Gray adhèrent aussi à la pétition de Dijon « concernant les biens immeubles des hôpitaux qu'il est intéressant d'excepter de la vente des biens nationaux » (même liasse).

Ces plaintes unanimes, la connaissance de l'état effroyable dans lequel se débattent les établissements d'humanité, amènent les législateurs à donner une demi-satisfaction à l'opinion publique en suspendant l'effet du décret de l'an 2 : « La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète qu'il est sursis à la vente des biens des hospices de vieillards, de malades, d'enfans, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance jusqu'au rapport qui lui sera fait sous une décade, par ses comités des secours publics et des finances, sur la demande en rapport de la loi du 23 messidor (9 fructidor an 3, *Bulletin des lois*, 1re série, 174, n° 1053).

C'est le 12 vendémiaire an 4 que le citoyen Delecroy dépose son rapport « sur l'organisation générale des secours publics » (in-8°, 42 p.). Le député de la Somme n'hésite pas à faire justice des

7. Conseil général de Châtillon, séance du 4 floréal an 3. Le citoyen Maire annonce qu'il vient de recevoir par la poste un exemplaire imprimé de l'adresse dont il s'agit. — « Le Conseil à l'unanimité déclare qu'il ne peut rien ajouter *à la manière lumineuse avec laquelle cette adresse est rédigée* » (A. N., F^{15}, 262).

utopies du Comité de mendicité : « Il est temps, dit-il, de sortir de l'ornière profonde où une philantropie exagérée nous arrête depuis l'Assemblée Constituante, qui très savamment sans doute, mais très inutilement s'est occupée du pauvre. Depuis cette époque il semble que tous les spéculateurs en bienfaisance aient pris à tâche de pousser sans mesure vers le trésor national, toutes les classes du peuple. Qu'est-il arrivé de ce chaos d'idées ? Une série effrayante de dépenses illimitées, des lois stériles et impossibles à exécuter, si on excepte la loi sage du 22 floreal sur les inscriptions accordées aux indigens des campagnes, loi qui seule doit rester debout comme partie essentielle de l'organisation générale des secours et de votre travail, vous ne trouverez dans la plupart des longs projets qui vous ont été présentés, que des idées vagues, des discussions oiseuses et une popularité exagérée dont toutes les racines aboutissent au trésor national.....

« Une manie de nivellement, de généralisation dans la distribution des secours, semble avoir encore achevé d'égarer les meilleurs esprits.

« ..... Posons encore comme principe que le Gouvernement ne peut pas seul se charger de l'entretien du pauvre ; mais en le mettant sous la sauvegarde de la commisération générale et de la tutelle des gens aisés il doit donner l'exemple d'une bienfaisance limitée comme ses moyens ; il doit faire des sacrifices de fonds, et imprimer ainsi une grande action à tous les rouages qui peuvent mettre en jeu la sensibilité universelle. Celui qui le premier a dit que le Gouvernement devait seul à l'indigent des secours de toute espèce et dans tous les âges de la vie a dit une absurdité ; car le produit de toutes les impositions de la République ne suffirait pas pour acquitter cette charge énorme et incalculable..... [8] »

8. Actes législatifs à mentionner seulement :

30 THERM. AN 2. Circulaire du Comité des secours. Enquête sur le nombre des aveugles. «... La Convention nationale, en abattant la Royauté n'avait pas encore renversé certaines institutions monstrueuses, pour y substituer des établissemens salutaires où le malheureux indigent puisse trouver des secours gratuits, où la vertu n'ait pas à rougir, où les droits de l'humanité, de l'égalité ne soient pas méconnus. Le moment est venu où la Convention va s'occuper sans retard de ce devoir important. Elle a jeté *les yeux sur tout les infirmes indigens de la Répu-*

Enfin le 2 brumaire an 4, deux jours avant de se séparer, les Conventionnels, répudiant leurs doctrines précédentes, rendent un décret confirmatif de celui du 9 fructidor.

La Convention décrète :

« Art. 1er. En attendant qu'il ait été statué sur l'*organisation définitive des secours*, l'exécution de la loi du 23 messidor an II, est suspendue en ce qui concerne l'administration et la perception des revenus des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus ».

« Art. 2. Chaque administration particulière jouira provisoirement, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés ».

L'art. 3 ordonne, dans la décade, la remise des titres, inventaires, états de recette et de dépenses, baux, etc., entre les mains des administrateurs [9].

blique, et elle a pris l'engagement sacré de soulager leurs maux... » (A. N., F^{15}, 254).

14 fructidor an 2. Décret. Administration de la Commune de Paris : art. 2. La Commission nationale des secours publics a la direction et l'administration immédiate des hôpitaux, hospices, etc. (*Décrets*, p. 111).

28 vendémiaire an 3. Décret relatif aux prisons, maisons d'arrêt, hospices de santé (*Décrets*, p. 195). *Rapport Paganel*, in-8°, 12 p. Impr. nat.

11 brumaire an 3. Décret allouant 10 millions à la commission des secours.

16 brumaire an 3. Décret supprimant à Paris les maisons des Miramiones, de l'Enfant Jésus et de Beaujon.

14 frimaire an 3. Décrets établissant à Paris, Montpellier et Strasbourg des écoles de santé militaire (*Décrets*, p. 8).

16 nivôse an 3. Décret. Organisation définitive des maisons de sourds-muets à Paris et à Bordeaux (*Rapp. Jouenne*, in-8°, 14 p. Impr. nat.).

11 pluviôse an 3. Décret allouant 30 millions à la Commission des secours (*Décrets*, p. 2).

21 pluviôse an 3. Décret portant qu'il sera mis par la trésorerie nationale à la disposition de la commission des secours publics la somme de 10 millions pour être répartie à titre de secours entre tous les districts de la République (*Décrets*, n° 857, p. 3. *Rapp. Saint-Martin*, in-8°, 14 p. Impr. nat.).

9 floréal an 3. Décret allouant 80 millions à la Commission des secours publics (*Décrets*, n° 935, p. 6).

10 thermidor an 3. Organisation d'un établissement pour les aveugles travailleurs (*Bulletin des lois*, 1re série, B. 169, n° 985).

9. Zangiacomi, *Rapport et projet de décret sur la proposition de rendre aux hôpitaux les revenus des biens qu'ils possédaient avant la loi du 23 messidor an 2*,

Ces dispositions, que le rapporteur qualifie « de grand acte de bienfaisance et de justice », sont remarquables parce que, indépendamment de la désapprobation des décrets qui avaient ordonné la vente des biens hospitaliers, il y est constaté officiellement par la Convention, au terme de son mandat, *qu'il y aura lieu de pourvoir à l'organisation définitive des secours.*

L'Assemblée constituante déclare qu'elle n'a rien pu faire sous ce rapport, la Convention avoue qu'elle n'a fait que du provisoire. Malheureusement, ce provisoire couvre la France de ruines que dix années d'efforts constants auront peine à relever.

in-8°, 6 p. Impr. nat., brumaire an 4. *Bulletin des lois*, 1re série, B. 198, n° 1191. Discussion insérée au *Moniteur* du 30 brumaire an 4, vol. XXVI, p. 317.

Voici quelques extraits du rapport : « (Sous les Assemblées constituante et législative)..... les hôpitaux ont conservé leur administration et leur régime ; on les a provisoirement maintenus dans la jouissance des biens qu'ils possédaient ; et c'était là sans contredit la disposition la plus juste, la plus profitable aux malheureux. Pendant quelque temps, la Convention a suivi ce système, et il n'a excité ni réclamation, ni plaintes ; mais un esprit désorganisateur l'a brusquement renversé, et lui a substitué un ordre de choses qui n'a produit que de fâcheux résultats. La loi du 23 messidor, que Cambon a fait rendre, enlève aux hôpitaux les biens qu'ils possédaient, et met à la charge de la nation la dépense de ces établissements.

« Cette loi aurait pu avoir quelque chose de spécieux, peut-être même d'utile, si, au moment où elle a été rendue, on avait réglé tout ce qui a rapport à l'administration des secours ; si l'on avait déterminé le nombre des hôpitaux, la mesure de leurs dépenses, le mode de leur comptabilité ; si, en un mot, la loi eût été complète ; mais rien n'a été prévu ; de toutes parts il n'y a eu *qu'incertitudes et désordres.....* »

CHAPITRE IV

LES LOIS

TROISIÈME PARTIE

LES MESURES RÉPARATRICES

(*Vendémiaire an 5 — Floréal an 12.*)

Les conséquences déplorables du décret de messidor continuent à se faire sentir malgré les dispositions prises *in extremis* par la Convention; les plaintes s'accumulent, c'est une clameur universelle; on demande que des biens soient alloués en remplacement des propriétés aliénées. Ce vœu est émis de la manière la plus pressante par le Directoire du district de Mamers (Sarthe) : « En exécution du décret du 23 messidor an 2, disent les membres de ce directoire, le 28 brumaire an 4 (Arch. nat., F[15], 322) les biens dont jouissoient les hôpitaux ont été vendus pour la plupart par les corps administratifs; il est même des districts où il n'en existe plus d'invendus..... Ne seroit-il pas juste de remplacer les biens vendus par une égale étendue de biens nationaux restant à vendre dans chaque district, soit biens de première origine, soit biens d'émigrés?

« Nous dirions plus la justice ne sollicite-t-elle pas en faveur des hôpitaux une augmentation de revenus en considération de la cherté excessive de toutes les choses nécessaires à la vie et du grand nombre de militaires que ces hôpitaux reçoivent continuellement?..... Puisse cette proposition faire l'objet d'une résolu-

tion : ce sera pour nos cœurs une jouissance bien douce d'avoir conçu une idée utile à nos frères malheureux ».

Les administrateurs de l'hospice Thomas, commune de Douay, insistent sur les avantages que les hospices tirent de leurs propriétés rurales qui, disent-ils, « produisoient un revenu, net, certain et offroient par leur nature des ressources d'autant moins équivoques et d'autant mieux senties qu'elles n'ont pas tardées à exciter la cupidité des acheteurs aussitôt que la loi du 23 messidor les a autorisé à les comprendre dans leur spéculation..... » (*Lettre*, 7 ventôse (Arch. nat., F^{15}, 267).

En attendant, la misère générale augmente, elle dégénère en disette pour ne pas dire en famine. A Paris, le 11 nivôse an 4, les entrepreneurs de spectacles sont invités à donner tous les mois une représentation au profit des pauvres.

Le 28 germinal an 4, les Conseils décident que « les biens des hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, sont provisoirement exceptés de ceux compris dans la loi du 28 ventôse sur la vente des biens nationaux affectés aux mandats territoriaux[1] » (*Bulletin* 41, nº 338).

La question de l'organisation de l'assistance reste à l'ordre du jour; il est constaté une fois de plus que les lois antérieures « n'ont jamais reçu leur complément. Exécutées très imparfaitement en quelques endroits elles ne l'ont pas été du tout en d'autres[2] ». Le 5 messidor an 4, le Directoire à cause des variations continuelles du signe monétaire est réduit à prendre les grains pour base du salaire des nourrices, de telle sorte que

1. Séance du 28 ventôse an 4; le Conseil des anciens approuve la résolution qui crée pour deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux. La Trésorerie nationale est autorisée à donner de suite des promesses de mandats (*Moniteur*, XXVIII, p. 25). Le 3 ventôse, 8.137 liv. en assignats valaient 24 liv. en numéraire.

2. Delaporte, *Rapp. fait au Conseil des 500*, séance du 13 messidor, in-8º, 15 p. Impr. nat. Voir aussi : Delecroy, *Conseil des 500, Projet de résolution au nom de la Commission spéciale sur l'organisation des secours publics et hospices civils*, séance du 27 messidor, an 4, in-8º, 3 p. Impr. nat. Conseil des Anciens : *Rapp. de Durand-Maillane, sur la résolution concernant les hospices civils*, séance du 4e jour complémentaire de l'an 4, in-8º, 15 p. Impr. nat. *Observations sur ce rapport*, in-8º, 11 p. Impr. nat., 9 vendémiaire an 5.

le maximum de ces salaires, *payés en mandats*, n'excède pas dix myriagrammes par trimestre [3].

Les réclamations des administrateurs sont enfin entendues ; le 16 vendémiaire an 5 est promulguée la première loi véritablement réparatrice [4] :

Art. I à III. Les administrations municipales ont la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. Elles nomment une commission composée de cinq membres. Art. IV. « Les établissements existans, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, restent à la charge du trésor national. » Art. V, VI. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens..... « ceux qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor *qui est définitivement rapportée* en ce qui concerne les hospices civils [5], leur seront remplacés en biens nationaux de même produit. » Art. X. « Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé aux hospices une somme égale

3. Arrêté du Directoire exécutif, 5 messidor an 4. (*Bulletin* 54, n° 484). Cent livres en mandats valaient :

Le 1er prairial...	12 l.	1 s.	3 d.	Le 1er thermidor.	5 l.	1 s.	3 d.
Le 15 prairial....	5 l.	»	»	Le 4 fructidor...	3 l.	4 s.	»
Le 1er messidor..	7 l.	17 s.	6	Le 1er jour compre	4 l.	18 s.	6 d.

Le taux le plus bas durant cette période correspond au 22 thermidor an 4, 1 liv. 10 s. !!

4. Voir Conseil des Anciens : *Opinion de Lacuée sur la résolution relative aux hospices civils*, séance du 8 vendém. an 5, in-8°, 16 p. Conseil des Anciens : *Opinion de Larmagnac sur la résolution du 15 fructidor, relative aux hospices civils* ; séance du 15 vendém. an 5, in-8°, 19 p. « P. 11. Les propriétés des hospices sont la sûreté, le gage, la garantie réelle des secours dus aux malades et aux indigens. Ces propriétés ont une destination qui doit être aussi durable que la cause et le but de ces établissements... » « P. 13. Respectons la propriété des pauvres malades : en voulant faire mieux, ne creusons pas un abîme qui ne pourrait plus être rempli..... Rappelons-nous les réclamations de tous les cantons de la République contre la loi du 23 messidor..... »

Conseil des Anciens : *Opinion du citoyen Lebrun*, séance du 15 vendém. an 5, in-8°, 11 p. *Opinion de Dalphonse*, séance du 16 vendém. an 5, in-8°, 10 p.

5. Le 20 ventôse an 5, une loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils et aliénées au profit du trésor public étend « aux établissements formés pour les secours à domicile » le bénéfice de la loi du 16 vendém. (*Bulletin* 113, n° 1078.)

à celle que leur produisaient en 1790, leurs biens vendus » (*Bulletin* 81, n° 753 [6]).

Les avantages de cette loi sont mis en relief par un membre du Conseil des anciens, Rallier, député d'Ille-et-Vilaine : « Assurez aux hôpitaux dit-il (séance du 16, *Moniteur* du 22 vendémiaire) des revenus fixes aussitôt tous les avantages d'économie qui se rencontraient dans l'administration disparaitront. Alors les administrateurs ne s'attacheront plus à économiser, ils ne se feront plus un mérite de pourvoir, par une administration sage, à de grandes dépenses avec de petits moyens ; ils ne s'occuperont que de tirer avantage du trésor public, afin d'assurer à leur établissement des secours plus abondans. Alors on tentera inutilement d'intéresser la bienfaisance particulière à accroitre les moyens de ces hospices ; parce que chacun se dira : je fournis à ces dépenses par mes contributions puisque c'est le trésor public qui entretient l'établissement ».

Deux mois après, 7 frimaire an 5, le prélèvement d'une partie du prix des entrées dans les spectacles est remis en vigueur. « Rien ne paroit plus sage et mieux entendu, dit le rapporteur, que de faire contribuer au soulagement des malheureux les personnes riches ou au moins aisées par une imposition sur l'objet même de leurs plaisirs et de leurs délassements [7]..... »

Par la même loi (*Bulletin* 94, n° 890), les bureaux de charité renaissent sous le nom de bureaux de bienfaisance. Art. 3 « Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central,

6. Les hospices situés dans les communes où il existe plusieurs administrations municipales sont placés sous la surveillance immédiate des bureaux centraux. Arrêté du Directoire, 23 brumaire an 5 (*Bulletin* 90, n° 856).

7. Conseil des Anciens : *Rapp. fait par Brostaret*, séance du 30 brum. an 5, in-8°, 8 p.

« Il n'est pas de taxe plus légitime, écrit M. Cros-Mayrevielle, et plus équitable, elle répond en effet à une généreuse pensée du législateur et tend à ce but éminemment moral, faire participer le plaisir de celui qui a du superflu, à soulager l'enfant, le vieillard, le malade indigent » (*Le Droit des pauvres sur les spectacles*, p. xi, in-8°, 1889).

Malheureusement, les entrepreneurs de spectacles ont obtenu pour la simplification des écritures de faire payer le public à un seul bureau ; de telle sorte qu'il en résulte une confusion leur permettant de se dire imposés, tandis qu'ils ne sont que les percepteurs du droit en faveur des pauvres.

dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres[8] ».

Après s'être occupés des hôpitaux et des secours à domicile, les Conseils ont à assurer l'entretien des enfants abandonnés ; la loi du 27 frimaire y pourvoit (*Bulletin* 97, n° 914). Ces enfants doivent être reçus gratuitement dans les hospices et placés sous la tutelle du Président de l'administration municipale ; les membres de l'administration étant conseils de tutelle. Le trésor national supporte la dépense si les hospices n'ont pas de fonds affectés à cet objet[9]. Les détails de l'éducation de ces pauvres délaissés sont tracés par un arrêté du 30 ventôse suivant dont plusieurs dispositions subsistent encore à l'heure actuelle[10].

Le 9 prairial, sur les vingt-cinq millions mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, neuf restent affectés aux hospices, aux orphelins et à l'extinction de la mendicité[11] (*Bulletin* 125, n° 1216).

8. Art. 4. « Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par les dites administrations et de faire la répartition des secours à domicile. » — Art. 10. « Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible. » — Art. 11. Les mendiants valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés, sont obligés d'y retourner faute de quoi ils y seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois. — Art. 12. Les lois des 19 mars 1793 et 22 floréal an 2 sont rapportées en ce qui concerne les secours.

9. Voir Conseil des Anciens : *Rapport fait par Ledanois au nom de la Commission chargée d'examiner la résolution du 25 brumaire dernier sur les enfans abandonnés*, séance du 21 frimaire an 5, in-8°, 14 p.

10. Arrêté du Directoire exécutif concernant *la manière d'élever et d'instruire* les enfants abandonnés (*Bulletin* 114, n° 1097).

11. A noter que le 9 vendémiaire an 6 : « La ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avoit à l'époque de sa suppression » (*Bulletin* 148, n° 1447). Les loteries avaient été supprimées sur la demande de la commune de Paris par un décret du 25 brumaire an 2 (*Moniteur*, XVIII, p. 430-431) : « Il vous reste à frapper, disait l'orateur de la députation, un fléau dont la classe indigente est surtout la victime, fléau inventé par le despotisme pour faire taire le peuple sur sa misère en le leurrant d'une espérance qui ne faisait qu'aggraver sa calamité. Un tel abus ne doit plus exister sous le régime de la liberté. Le Conseil de la commune a arrêté de vous demander la suppression de toutes les loteries, et surtout de la loterie ci-devant royale ».

A l'Assemblée constituante (séance du 19 février 1791. *Moniteur*, VII, p. 423),

Il convient de remarquer que ces lois de réparation et de retour aux saines traditions hospitalières sont votées avant la réaction jacobine du 18 fructidor, alors que les modérés dominent dans les deux conseils ; c'est une justice qu'il faut rendre aux victimes de ce coup d'État après lequel, écrit Taine, « recommencent le régime de 1793, la concentration des pouvoirs aux mains d'une oligarchie, la dictature exercée par une centaine d'hommes groupés autour de cinq à six meneurs » (*Le Gouvernement révolutionnaire*, p. 590).

On ne doit donc pas être surpris de voir le Directoire épuré proposer lui aussi la vente des biens des hôpitaux. Le message adressé au Conseil des 500, le 26 nivôse an 6 [12], débute par quelques considérations fort justes : « ..... Un gouvernement qui annoncerait qu'il accordera seul des secours complets à tous les indigens, et dans tous les âges de la vie, s'imposerait un fardeau énorme, anéantiroit l'industrie, favoriseroit l'insouciance du riche, du pauvre même et briseroit le grand ressort de la sociabilité, la bienfaisance privée. On doit employer deux leviers puissans pour soulager la masse des pauvres, la bienfaisance nationale et la bienfaisance particulière : l'une doit être limitée, variable et considérée sous tous les rapports comme un simple exemple donné aux classes aisées ; l'autre doit être générale et réputée un devoir... »

Après ces prémices on se retrouve brusquement reporté en arrière, en pleine Convention, et même à cette séance du 30 janvier 1791 où le rapporteur du Comité de mendicité occupait la tribune. « Le Directoire exécutif (poursuit le message) pense que pour donner aux indigens des secours plus uniformes, plus généraux et plus prompts il convient : 1° de rapporter les lois des 16 vendémiaire et 2 brumaire, et de remettre, conformément à la loi du 23 messidor, *tous les biens dont jouissent les hôpitaux dans les mains de la Nation, pour être soumis à la vente comme les autres domaines de la République*. 2° de créer des commissions de bien-

Larochefoucauld s'exprimait ainsi : « Il reste les loteries, 10 millions, impôt bien véritable et certainement le plus immoral de tous..... Votre Comité pense que vous ne pourrez le détruire qu'au moment où les finances seront moins génées...»

12. In-8°, 11 p. Impr. nat., pluviôse an 6. A. N., A.D.XVIII[c], 450.

faisance dans toutes les communes de la République. 3° de supprimer tous les hospices qui existent dans les communes au dessous de 12.000 individus, et d'y substituer le secours à domicile comme plus économique, plus fraternel, plus analogue à l'esprit républicain..... Pour pourvoir aux besoins des indigens, soit à domicile soit dans les hospices, il suffira d'y affecter le quart de la rentrée effective de la contribution personnelle, qui, évaluée à 60 millions, formeroit pour ce service particulier une somme de 15 millions... »

Un rapport du Ministre de l'Intérieur constatant « l'état critique et pour ainsi dire désespéré des hospices, » est joint au message directorial.

Une opposition véhémente accueille de pareilles propositions[13], nettement condamnées par l'expérience.

Les Conseils se préoccupent toutefois de fournir des revenus aux établissements hospitaliers, car la loi du 16 vendémiaire subit par la nature même des choses de notables retards dans son application[14].

13. Conseil des 500: *Rapport fait par Delaporte*, séance du 24 thermidor an 6, in-8°, 14 p. «... L'humanité et la sagesse vous défendent de faire vendre le reste des biens des hospices avant d'avoir pourvu à leurs besoins d'une manière certaine...» Conseil des 500, séance du 24 fructidor an 6 (*Moniteur* du 27), discours de Delaporte: «..... On a dit que pour secourir promptement et efficacement les malheureux, il fallait supprimer une grande partie des hospices, vendre les biens de tous, établir des secours à domicile et y affecter un quart de la contribution mobilière, alors, il n'y auroit plus ni frais de régie, ni inégalité dans le traitement des malades. Le rapporteur réfute ce système d'une manière victorieuse, il prouve qu'il entrainerait les plus funestes effets; on ne peut se dissimuler, dit-il, que les besoins sans cesse renaissans du gouvernement font souvent perdre de vue les pauvres, et qu'il faut infiniment mieux leur laisser quelques moyens d'existence auprès d'eux que d'obliger les administrateurs, quelquefois très éloignés, à essuyer tous les embarras qu'éprouvent tous ceux qui ont à puiser dans le trésor public. Ces embarras entrainent des délais et le malade meurt en attendant des secours... »

Voir aussi contre la suppression des hospices: Jouenne, *Rapp. au Conseil des 500*, 9 ventôse an 7, in-8°, 26 p.; autre rapport d'Hémart : « *sur une réclamation du ci-devant bureau de bienfaisance de la commune de Paris contre l'aliénation des biens des pauvres*, » séance du 28 ventôse an 7, in-8°, 10 p. Germinal an 7.

14. Conseil des 500, séance du 16 germinal an 5 (*Moniteur*, n° 200, 20 germinal) *Delecloy*: «... Je veux vous parler en faveur de l'humanité souffrante et pour l'intérêt du trésor public... La loi du 16 vendémiaire a restitué aux hospices civils les biens qui leur avaient été aliénés; le remplacement devait en être fait

« Considérant, dit le préambule de la loi du 26 fructidor an 6 (*Bulletin* 227, n° 2017) que les besoins des hospices civils sont très-grands et que le meilleur moyen de venir promptement à leur secours, est de procurer aux citoyens le moyen de faire eux-mêmes cet acte de bienfaisance, en acquittant la partie de la contribution mobiliaire dont ils sont encore redevables au trésor national, il est pris les résolutions suivantes :

« A compter de la première décade qui suivra la publication de la présente, la moitié des sommes qui seront recouvrées, en principal seulement, sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire des années V et VI, en valeurs réelles, sera successivement et par chaque décade mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour être uniquement employée à la dépense des hospices et des enfants de la patrie... » « Les hospices continueront néanmoins d'être compris dans la distribution décadaire, pour assurer leur service courant ».

Le 27 vendémiaire an 7 (*Bulletin* 232, n° 2085), il est rétabli dans la Ville de Paris « un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales ET DE PRÉFÉRENCE A CELLES DE SES HOSPICES ET DES SECOURS A DOMICILE. »

Cette mesure est étendue ensuite à nombre d'autres communes, avec le même caractère [15].

dans le mois de la publication de la loi, rien de tout cela n'a eu lieu. Je ne peux me livrer à l'idée que l'inexécution de cette loi bienfaisante provient de ce que les administrations n'ont pas au remplacement le même intérêt qu'à la vente des biens nationaux. Je m'attache au mot ; la loi n'a pas été exécutée, et intermédiairement le trésor public est obligé de fournir des secours à l'indigent ce qui fait à a fortune publique une perte et une gêne considérable qu'il est temps d'arrêter.....»

15. Toutes les lois de l'an 7 portant établissement d'octrois, à Bordeaux, Nantes, Rouen, Poitiers, etc., contiennent (sauf une exception à Bourg) la mention : « *notamment et de préférence aux dépenses des hospices et des secours à domicile.* » Il est nécessaire de bien constater que, lorsqu'à l'heure actuelle le Conseil municipal de Paris vote annuellement une subvention importante pour combler l'insuffisance des revenus de l'Administration générale de l'assistance publique, *il ne fait qu'exécuter les dispositions impératives de la loi du 27 vendémiaire.* Il est regrettable d'ailleurs que la *part proportionnelle* de l'assistance dans le total des produits nets de l'octroi ne soit pas déterminée législativement. Le Conseil municipal parisien n'aurait plus alors de prétextes pour sortir de son rôle en voulant administrer lui-même, au moyen de ses commissions, des services qu'il doit se borner à surveiller et à contrôler.

Un arrêté du Directoire exécutif, 27 brumaire an 7 (*Bulletin* 240, n° 2178), autorise en outre l'établissement de bureaux de poids publics avec rétribution modérée, payable par moitié entre l'acheteur et le vendeur ; « le produit de cette rétribution volontaire étant, après les frais prélevés, affecté au service des hospices ».

Dans le même ordre d'idées, ne sont pas soumises à contribution « les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public, civil, militaire ou d'instruction, *ou aux hospices* (*Loi*, 4 frimaire an 7 ; *Bulletin* 242, n° 2195).

Le 11 frimaire suivant (*Bulletin* 247, nos 2219-2220), les frais d'entretien « des sourds-muets, des aveugles travailleurs, des enfans abandonnés ou enfans de la patrie » sont maintenus au nombre des dépenses de la République.

« Pour l'an 7 et jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu par la suite, les sommes nécessaires pour compléter le fonds d'entretien des hospices civils et des distributions de secours à domicile, restent à la charge des dépenses municipales... »

Les sommes à imposer (dans une limite maxima déterminée) étant perçues dans la même forme et de la même manière que celles destinées à l'acquit des autres dépenses locales (art. IX à XII). En cas d'insuffisance, le trésor doit fournir le complément (art. XIII).

Le 16 messidor an 7, paraît une nouvelle loi relative aux hospices ; les commissions administratives nommées par les municipalités sous réserve de l'approbation de l'administration centrale (art. 1 à 5) sont exclusivement chargées de la gestion des biens, du service intérieur, etc. Par une erreur regrettable, on impose à ces établissements (art. 8) le régime de l'entreprise qui ne fera en général qu'accroître la situation déplorable dans laquelle se trouvent les malades, les infirmes, les vieillards et les enfants [16]).

Il est facile de comprendre que toutes ces dispositions ne

16. A consulter : Conseil des anciens : 1° *Rapp. fait par Delecloy*, séance du 9 messidor, in-8°, 18 p. ; 2° *Opinion d'Appert*, séance du 15 messidor, in-8°, 7 p. ; 3° *Opinion de Porcher*, séance du 16 messidor, in-8°, 38 p. Même séance, *Opinion de Pezons*, in-8°, 10 p.

peuvent donner des résultats immédiats[17], aussi voyons-nous le 6 vendémiaire an 8 une loi ordonner « qu'il sera prélevé sur le produit en valeurs réelles du principal seulement des contributions directes de tous exercices, jusques et y compris l'an VIII, sept et demi pour cent, pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfants de la patrie[18] » (*Bulletin* 314, n° 3313).

Tel est l'ensemble de l'œuvre accomplie sous le Directoire ; les jalons une fois posés, le Consulat va suivre la route qui lui est tracée.

Nous rencontrons comme premier acte en cette matière une loi du 19 frimaire an 8 (*Bulletin* 334, n° 3454) publiée par les Conseils portant : « extension et augmentation des droits d'octroi établis dans la commune de Paris, principalement pour l'entretien des hospices civils et le soulagement de la classe indigente ». Dans le même ordre d'idées, la loi du 5 ventôse an 8 (*Bulletin* 10, n° 65) décide d'une manière générale que l'on établira « des octrois municipaux *et de bienfaisance* sur les objets de consommation locale dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins ». C'est une nouvelle confirmation du caractère des octrois lors de leur rétablissement en France[19].

Arrêté du 25 floréal an 8 (*Bulletin* 25, n° 172) affectant au payement des mois de nourrice des enfants abandonnés les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux.

Arrêté, 7 fructidor suivant (*Bulletin* 40, n° 259), qui proroge pour l'an 9 les droits établis sur les spectacles : « le produit de

17. Conseil des 500 : *Rapp. de Belzais-Courménil*, séance du 17 vent. an 8, in-8°, 11 p. «.....Les bureaux centraux paraissent douter encore si l'administration des hospices fait ou non partie de leurs attributions. Vous sentez combien ces incertitudes nuisent au bien du service.....»

18. Dans ce même mois, un arrêté du Directoire exécutif règle le service de santé de la marine (*Bulletin* 318, n° 3337).

19. Circulaire (25 germinal an 8) du Ministre de l'Intérieur (Lucien Bonaparte) : «.....C'est le moment de créer l'institution ; viendront après, avec l'expérience, les améliorations qui doivent la perfectionner. En pressant l'établissement des octrois de votre département avec toute l'autorité dont vous êtes dépositaire, vous remplirez à la fois le vœu de l'humanité et celui du gouvernement. » (*Circulaire*, t. I, p. 90).

ces droits continuera à être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune ».

Arrêté, 15 brumaire an 9 (*Bulletin* 53, nº 384), portant que « les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départements de la guerre, de la marine et de l'intérieur, services des années V à VIII leur seront payées, sans délai, en capitaux de rentes appartenant à la République[20] ».

27 nivôse an 9, arrêté des Consuls organisant les hospices de Paris, un Conseil général de 11 membres et une commission administrative[21].

Les Conseils généraux sont invités à faire connaître au Gouvernement « tout ce qui a trait aux prisons, aux hospices, aux enfans abandonnés, aux institutions de bienfaisance, aux octrois, *principalement établis pour le soulagement des pauvres*[22] ». Chaptal, dans sa circulaire du 10 nivôse an 10 (t. I, p. 179), ne craint pas de dire, en s'appuyant sur l'arrêté du 29 germinal an 9, spécial à Paris, que les membres des bureaux de bienfaisance « seront aidés dans leurs utiles fonctions par la charité douce et active des sœurs hospitalières attachées au Comité[23] ».

20. En vertu de l'arrêté du 5 brumaire an 9 (*Bulletin* 50, nº 373), les commissaires généraux de police doivent exercer leurs fonctions sous l'autorité des préfets. Ils font exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage en envoyant les mendians, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention et en faisant délivrer, s'il y a lieu, aux indigents sans travail et qui veulent retourner dans leur domicile les secours autorisés par la loi.

21. L'arrêté du 29 germinal an 9 réunit sous la même administration les hospices et les secours à domicile. Art. 4. « Les comités de bienfaisance sont secondés dans l'exercice de leurs fonctions par des filles de charité ».

22. *Circulaire*, signée Chaptal, 16 ventôse an 9 (t. I, p. 127). Voir aussi l'arrêté des consuls du 4 ventôse an 9 (*Bulletin* 73, nº 550), complété par l'arrêté du 7 messidor an 10 (*Bulletin* 86, nº 762) et la loi du 9 fructidor (*Bulletin* 98, nº 824), qui décide « que toutes rentes appartenant à la République dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation ».

23. Le 27 prairial an 9, un arrêté des Consuls (*Bulletin* 107, nº 876) déclare que « les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de la charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissements. En conséquence et conformé-

De plus, le 24 vendémiaire an 11 deux arrêtés des Consuls rétablissent les sœurs « dites de la charité » et leur permettent de porter leur costume.

Ces arrêtés forment le complément des lois réparatrices que nous venons de résumer; elles seraient restées incomplètes sans ce dernier acte de justice suivi bientôt de nombreux actes similaires.

L'ère des mesures révolutionnaires est définitivement close; nous allons examiner, dans la seconde partie de ce travail, à l'aide des pièces conservées aux Archives nationales, les conséquences des théories que nous venons de résumer.

ment aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an 5, l'administration en est rendue aux commissions administratives. Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité ». Chaptal, *Circulaire*, 28 vendémiaire an 10 (t. I, p. 175), espère que les commissions de bienfaisance présidées par les maires, une fois constituées, il en résultera des avantages sérieux pour les habitants des campagnes,

LIVRE SECOND

L'APPLICATION DES PRINCIPES RÉVOLUTIONNAIRES

ET LEURS CONSÉQUENCES

LIVRE SECOND

L'APPLICATION DES PRINCIPES RÉVOLUTIONNAIRES

ET LEURS CONSÉQUENCES

CHAPITRE PREMIER

LE PERSONNEL HOSPITALIER

PREMIÈRE SECTION

LES CHEFS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE. — LES ADMINISTRATEURS. — LES EMPLOYÉS. — LES MÉDECINS.

§ 1. — L'ADMINISTRATION CENTRALE.

En 1789, le département des : « prisons, dépôts de mendicité du Royaume, établissemens de charité et distributions de remèdes qui se fait par ordre du Roi dans les provinces, » est confié, nous l'avons déjà vu, à M. de la Millière, intendant des finances sous les ordres du Contrôleur général (*Alm. Roy.*, 1789, p. 613 et 614). M. de la Millière est secondé par M. Fieux, « premier commis des finances aux dits départemens ».

L'*Almanach National* pour 1793 (p. 83) nous montre le Comité des secours publics, établi par décret du 2 octobre 1792, ayant la haute main sur cet important service. « Composé de 24 membres et divisé d'abord en trois sections connues sous le nom de *secours*

publics, *mendicité*, *salubrité*, ce Comité s'est réuni pour ne composer qu'un bureau général qui s'occupe indistinctement de tous les objets confiés à ses soins. Il est chargé de surveiller les établissemens publics de charité, les hôpitaux et les prisons sous les rapports seulement de la salubrité. C'est lui qui doit proposer le mode de répartition générale des secours pour les pauvres dans tous les départemens, le mode de répartition particulière pour un département désigné, pour une ou plusieurs communes et même pour les individus à l'occasion d'accidens graves, tels qu'inondations, incendies, etc. ».

« Il doit inspecter le vagabondage, la voierie et la médecine, seulement à l'égard de cette science sous le rapport de la pratique et de son application au service public.... »

Le département de l'Intérieur a la direction « des objets relatifs aux bâtimens et édifices publics, aux hôpitaux, établissemens et ateliers de charité et à la répression de la mendicité, et du vagabondage. — Première division : le citoyen Luc-Antoine Champagneux, premier commis ».

Plus tard, le décret du 12 germinal an 2 supprime le Conseil exécutif provisoire et remplace le Ministère par douze commissions. La 6e commission « secours publics » a son siège rue de Lille 559 ; l'*Almanach National* pour l'an 3 (p. 162-163) définit ainsi ses attributions : « L'administration des hôpitaux civils et militaires, les secours à domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les sourds et muets, les enfans abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt ».

C. Martigue, C. Derniau, commissaires ; C. Roland, adjoint.

Seconde division : hospices civils : c. Montlinos, chef.

Troisième division : étab. de bienfaisance de la commune de Paris, c. Cousin, c. Levasseur, c. Touret, chefs.

Le décret du 10 vendémiaire an 4 concentre de nouveau sous la direction du Ministre de l'Intérieur, et cela d'une manière définitive : « Le service des hôpitaux civils ; les établissemens et ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage ; les secours civils ; les établissemens destinés aux sourds-muets et aux aveugles ».

Deuxième division, maison Monaco, rue Dominique : c. Derniau, chef[1]. Jusqu'à l'an 5, cette division est chargée directement des hospices civils de Paris[2] confiés alors à une commission administrative en vertu de la loi du 16 vendémiaire.

Le chiffre des rédacteurs ou expéditionnaires attachés à ces bureaux est toujours assez considérable; le 29 prairial an 3, un décret réduit provisoirement d'un tiers « le nombre des employés comme secrétaires-commis dans les commissions exécutives et agences, et dans les administrations de département et de district ». Sont compris dans la réduction : 1° ceux qui n'ont pas l'habitude, le goût ou l'aptitude du travail; 2° ceux qui, en qualité d'expéditionnaires, ne savent pas écrire très lisiblement et correctement; 3° ceux qui, avant d'entrer dans les bureaux, exerçoient une profession utile à l'agriculture, au commerce ou à l'industrie; 4° ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ou qui se seraient soustraits à la première réquisition, à moins qu'ils n'aient été blessés au service de la République; 5° *ceux qui ont manifesté des principes contraires à la probité*, *à la justice*, *à l'humanité et à la Révolution* ».

Art. V. « Ceux qui se trouveront sans emploi, par l'effet du dit décret, recevront à titre d'indemnité la totalité de leur traite-

1. Clavareau (*Mém. sur les hôpitaux de Paris*, p. 192) fait le plus grand éloge du citoyen Derniau et lui attribue une part prépondérante dans l'adoption de cette mesure si nécessaire « le principe de tout bien subséquent, la restitution des biens aux hôpitaux..... »

2. « Le 2 nivôse an 5, la commission administrative des hospices civils de Paris au citoyen Derniau, chef de la 2e division des bureaux du Ministère de l'Intérieur : Citoyen, vous êtes instruit que depuis hier 1er nivôse nous avons commencé toutes les opérations relatives à l'administration des hospices civils; en conséquence nous vous prions d'en faire part aux principaux employés de vos bureaux en cette partie, en les engageant de se transporter incessament avec les autres employés que nous désignerons, dans notre local Parvis notre Dame...

« Quoiqu'éloignés de vous, nous ne nous en regardons pas comme entièrement séparés. Nous aurons besoin de vos lumières dans une carrière que vous avez parcourue avec tant de succès; nous aurons besoin de votre intervention pour suppléer aux revenus des hospices, nous espérons de vous le même zèle et le même intérêt qui vous ont guidé dans tout le cours de votre gestion.

« Salut et fraternité. Signé : Soreau, Thouret, Le Camus. » (A. N., F^{15}, 301).

ment pendant le mois qui suivra leur suppression ou démission et la moitié du traitement le second mois[3]. »

Pour remplir ces emplois et obtenir la faveur gouvernementale, il n'est pas inutile de faire preuve *d'absence de préjugés religieux*. Nous voyons, le 22 brumaire an 2, le Ministre de l'Intérieur, Paré, admettre « au bureau des secours en qualité de commis le citoyen Pichon, âgé de 27 ans, ci-devant curé à Provins, lequel a renoncé à sa cure et a abjuré le caractère de prêtre[4] ».

Les fonctions d'inspecteur sont supprimées durant toute cette période[5]; il est curieux de noter seulement qu'un arrêté du pré-

3. Modèle de la lettre adressée aux employés supprimés (A. N., F^{15}, 429). (*Pièce imprimée*).

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Paris, le 29 messidor an 3 de la
République une et indivisible.

La commission des secours publics au citoyen ...... employé dans ses bureaux, 2e division: C'est avec regret, citoyen, que nous vous annonçons que vous êtes compris dans la réforme ordonnée par le décret du 29 prairial dernier. Vous savez que des vues d'économie ont porté la Convention nationale à étendre au tiers des employés le nombre de ceux dont cette mesure a ordonné la suppression. Les motifs de la Commission, en vous y comprenant, ne portent aucune atteinte à vos droits et à l'espoir que vous avez sans doute de trouver un autre emploi. Nous savons que la plus grande partie de nos collaborateurs mérite des regrets, et nous ne manquerons pas d'appuyer les réclamations qu'ils pourront former pour obtenir d'être occupés dans les autres administrations.

Salut et fraternité.

Les commissaires aux secours publics,
Signé : MARTIGUE, DERNIAU.

4. Lettre du citoyen Pichon au citoyen Ministre de l'Intérieur: « Citoyen ministre, Pichon porteur des vœux de ses concitoyens de Provins à la Convention, portant suppression absolue de prestres dans cette commune, a été choisi pour cette mission, parce qu'avant que ce vœu fut prononcé, il avait donné l'exemple de la renonciation entière à sa cure et d'un dépouillement total de sa qualité de prêtre. C'est à ce titre, citoyen ministre, qu'il vous demande de l'emploi dans vos bureaux ; il vivra honorablement désormais, puisqu'il vivra de son travail.

« Salut et fraternité.

« PICHON, âgé de 27 ans.

« 21 brumaire de l'an second de la République une et indivisible » (A. N., F^{15}, 246.)

5. « En l'an 8, dit Clavareau (*op. cit.*, p. 194), sous le ministère de Lucien Bonaparte, il y eût encore un inspecteur général des hospices (M. Paroisse), mais un voyage que fit cet inspecteur, lui ayant fait remettre sa place entre les mains du ministre on n'en a plus nommé ».

fet de l'Oise (1er ventôse an 9) charge le citoyen Larochefoucault-Liancourt « de se transporter sur tous les points du département où se trouvent placés des hospices civils et des maisons de détention, pour les visiter, prendre connoissance de tous les détails de l'administration de ces établissemens à l'effet de proposer ses vues d'amélioration soit particulières à chacun d'eux, soit applicables à leur généralité... ». Par lettre du 18 ventôse, le Ministre de l'Intérieur approuve « *cette mission momentanée* » (Arch. nat., F^{15}, 387).

Après les fonctionnaires de l'administration centrale, nous trouvons les personnes placées à la tête des établissements hospitaliers des départements.

§ 2. — LES ADMINISTRATEURS

Au mois de décembre 1789, deux décrets, des 14 et 22, attribuent : au pouvoir municipal l'administration des asiles particulièrement destinés à l'usage des citoyens de la commune, et aux administrateurs départementaux l'inspection et l'amélioration du régime des hôpitaux, Hôtels-Dieu, etc.[6].

Les municipalités voient dans ces textes l'anéantissement des anciennes organisations de bienfaisance et prennent partout la régie des maisons affectées aux pauvres et aux malades.

Ce mouvement, loin de rencontrer de la résistance, est le plus souvent secondé par les Directeurs des hôpitaux importants qui donnent leur démission, *tout en se déclarant prêts à rester à leur poste « jusqu'à ce qu'il y ait esté pourvu par le corps municipal*[7] ».

6. Décret du 14 décembre, sur la formation des nouvelles municipalités, art. 50. (*Décrets*, t. I, p, 210). Décret du 22 décembre : constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, section III, art. 2 (*Décrets*, t. I, p. 248).

7. Lettre de M. de Pastoret, Paris, mercredi, 13 avril 1791 : « J'ai l'honneur, Messieurs, de vous prévenir, que sur la démission que vous avés donnée de vos fonctions d'administrateurs de l'hôtel-dieu, le Directoire a confié provisoirement cette administration à MM. Moulinot, Cousin, Thouret, Cabanis et Aubry-Dumesnil. Le procureur général sindic du dépt signé : PASTORET (*Collect. de documents*, II, p. 285).

« Le 11 mai 1791 la municipalité lyonnaise vient recevoir des mains des rec-

Plusieurs de ces directeurs appartiennent, en effet, à des compagnies supprimées et, dans les circonstances critiques que l'on commence à traverser, ils croient manquer de l'autorité nécessaire pour surmonter les difficultés qu'amène notamment la diminution des revenus.

Ces remplacements ne peuvent d'ailleurs s'effectuer de suite dans les grands centres, et c'est en 1791 que les autorités communales de Paris et de Lyon assument la gestion des asiles charitables. Tantôt les municipalités maîtresses désignent des hommes nouveaux, tantôt au contraire les anciens administrateurs sont priés de continuer leur mission, mais *à titre de particuliers*[8] et de concert avec les représentants de la Cité.

Quel que soit du reste le mode adopté, les communes gouvernent, et les délégués dirigeant les établissements hospitaliers suivent les corps électifs dans leurs incessantes mutations ; à Brest, de 1791 à l'an 5, les commissions des hospices sont renouvelées sept fois[9].

On rencontre bien à cette époque troublée des administrateurs peu soucieux des intérêts des pauvres, se faisant payer leurs services[10] et abusant de leur crédit au club local; on en voit, après messidor an 2, « s'assigner à eux-mêmes des propriétés confiés à leur garde[11] ».

teurs l'administration de l'hôtel-dieu, et remise lui est faite à l'instant même des divers registres et états ». L'établissement était dirigé par des Recteurs depuis 1531 (Dagier, *Hist. de l'hôpital général et grand Hôtel-Dieu de Lyon*, II, p. 343).

8. Albert Boudon. *Les Municipalités du Puy pendant la période révolutionnaire*, 4 vol. in-8°, 1894, t. I, p. 11.

9. A. Troude, *Histoire de l'hôpital civil de Brest de 1506 à 1859*, in-8°, 214 p. Brest, 1888.

10. « Tous ces administrateurs remplissaient (avant 1789) leurs fonctions avec un désintéressement égal à leur dévouement pour les pauvres ..... ceux qui les remplacèrent d'abord étaient encore éclairés et charitables; des personnes qui l'étoient moins vinrent se joindre à eux ou leur succédèrent. *Les fonctions avoient cessé d'être gratuites*; les partis qui triomphoient alternativement, en distribuoient le revenu à ceux qui partageoient leurs opinions, et ceux-ci cédoient quelquefois la place à leurs adversaires avec tant de rapidité, qu'on a vu des administrateurs être là moins longtemps que leurs malades » (*Rapp. fait au Conseil général des hospices*, par Pastoret, in-4°. Paris, 1816, p. 5).

11. Dom Piolin, *L'Église du Mans pendant la Révolution*, t. II, p. 463 (Livre VI, chap. III).

Mais nous éprouvons un réel plaisir à le proclamer hautement pour l'honneur de l'humanité, à côté de défaillances regrettables, les hommes de désintéressement ne sont point alors aussi rares qu'on pourrait le penser. Bon nombre d'administrateurs n'hésitent pas, en présence de la détresse dont ils sont les témoins attristés, à se rendre garants des emprunts faits en faveur de la maison qu'ils dirigent; d'autres, comme le dit un auteur, « luttent avec succès contre le génie du mal et on leur doit beaucoup de reconnaissance[12] ».

Les administrateurs de l'hôpital de Comines réussissent à sauver la plus grande partie des meubles précieux, tableaux, faïences, etc., que l'on y admire encore aujourd'huy (Finot, *Invent. des Archives*, p. XVIII). « A la fin de 1794, les directeurs de l'Hôtel-Dieu de Marseille, écrit M. Auguste Fabre (*Hist. des hôp. de Marseille*, t. II, p. 459), donnent un exemple admirable, car ils font de leurs propres deniers des avances considérables. Servel, l'un d'eux, est marchand d'indiennes à la place Jean-Guin. Son patriotisme démocratique n'est pas pour lui un texte de vain bavardage. Pendant les plus mauvais jours de nos discordes civiles, il se distingue dans l'administration de l'hôtel-dieu par son zèle et son dévouement. Sa politique consiste dans la bienfaisance en actions et c'est ainsi qu'il sert sans bruit la cause du peuple ».

Néanmoins, le vice radical de cette première organisation provient de la mainmise absolue des municipalités sur les établissements d'assistance; les commissions une fois nommées n'ont

12. Pluquet, *Mémoire historique sur l'Hôtel-Dieu de Bayeux*, in-8°, 24 p. Caen, 1825, p. 21. « Il fallait, dit Melon de Pradou (*Notice historique sur l'hospice de Tulle*, in-8°, 262 p. Tulle, 1883, p. 132), un grand courage et un désir fortement trempé de secourir les malheureux pour accepter ces fonctions. Les citoyens honorables qui les remplirent (à Tulle), en ces temps troublés, furent constamment à la hauteur de cette tâche difficile; leur conduite fut toujours pure, loyale et généreuse: ils ne faillirent pas à leur mission et traversèrent sans murmurer les temps pénibles de cette époque ». Parmi les administrateurs cautionnant les emprunts rendus indispensables par le manque absolu des choses les plus nécessaires, ou faisant des avances personnelles, nous citerons, à titre d'exemple, ceux de Tulle (an 3 et an 4), de Brives (même date), de Rouen (an 4), de Bordeaux (an 5), du Dorat, de Tonnerre, de Versailles (an 6), d'Embrun, de Grenoble (an 7), de Saumur (an 8), etc.

pas de vie propre. Une lettre des administrateurs de Brest peint bien cet état anormal; manquant de ressources, ils s'adressent aux officiers municipaux le 9 fructidor an 4 et leur écrivent : « Comme vous êtes les premiers administrateurs de l'hospice civil de cette commune *et que nous n'en sommes que les géreurs*, il est de notre devoir de vous faire part de nos sollicitudes sur l'avenir, afin que vous puissiez aviser aux moyens de pourvoir aux besoins de cette maison... » (Arch. nat., F[15], 282).

C'est cette situation si contraire aux véritables intérêts des pauvres [13] que les lois de l'an 5 essayent de modifier.

La loi du 16 vendémiaire, analysée dans le chapitre précédent, ne peut être appliquée de suite; la misère augmente; on ne trouve pas partout des administrateurs; ceux de Vendôme n'acceptent qu'après que le Ministre leur a personnellement promis des secours; la promesse n'étant point tenue, ils veulent se retirer (*Lettres* des 28 vend., 7 niv. et 27 pluviôse an 5. Arch. nat., F[15], 286). Ce ne sont de tous côtés que menaces de démission [14].

13. « Le désordre qui existe dans les finances de l'hôpital, pendant la Révolution, se remarque aussi dans son personnel administratif. Le nombre des membres du Bureau..... parait avoir été indéterminé; et l'on ne sait même pas si c'est une administration spéciale, ou bien la municipalité qui gère les affaires de l'établissement depuis l'an II jusqu'à l'an V » (A. Frappier, *Notice historique sur l'Hôpital Hospice de Niort*. Société de statistique des Deux-Sèvres, t. X, 1846, p. 66.)

14. Le 5 messidor an 3, les administrateurs de l'hospice de Brives écrivaient déjà à la Commission des secours : « Si vous n'envoyez pas de fonds, nous vous le disons franchement, nous nous retirerons parce qu'il est inutile de rester plus longtemps dans un poste où on ne peut pas faire le bien ; *n'ayant pas d'ailleurs des âmes de bronze* pour supporter plus longtemps l'affreuse perspective de la misère la plus complette » (A. N., F[15], 262). Des faits similaires se rencontrent sur tous les points du territoire, il suffira d'en citer quelques-uns. Plaintes des administrateurs des hôpitaux de Rouen ; ils craignent d'être exposés à la vindicte publique (17 ventôse, 9 fructidor an 4). Saint-Jean-d'Angély (9 pluviôse an 5) : « Les citoyens nommés conformément à la loi du 16 vendémiaire pour former la Commission n'ont aucun voulu accepter pour n'avoir pas la douleur de voir des malheureux périr sans pouvoir les secourir » (A. N., F[15], 280).

Les administrateurs de l'hospice de La Fère écrivent, le 24 nivôse an 8, au Ministre de l'Intérieur (F[15], 429) : « Si vous ne nous secondez pas, si vous ne nous faites pas parvenir au moins douze mille francs pour donner un à compte aux nourrices et habiller les enfants qui sont entièrement nus, il ne nous restera qu'à gémir sur le sort de tant de malheureux et à renoncer à ces douloureuses fonctions que nous exerçons depuis quatre années au milieu des larmes et des cris de désespoir...»

Le 19 frimaire an 6, le commissaire du pouvoir exécutif près le département de la Dyle constate que la loi s'exécute mal. Longtemps, écrit-il au Ministre de l'Intérieur, les rares commissions nommées ont ignoré l'étendue de leurs pouvoirs, les municipalités ont continué à gérer les biens, aucun compte trimestriel n'est rendu, sauf celui de Nivelle. Il ajoute que selon lui la loi est incomplète puisqu'elle ne donne pas les moyens de révoquer les commissaires qui montrent de la mauvaise volonté ou de l'incurie (Arch. nat., F^{15}, 311).

A Saint-Étienne, la réunion des divers établissements s'effectue vers la fin de nivôse an 6 (*Lettre* du 23 floréal an 6. Arch. nat., F^{15}, 315).

C'est là du reste la question qui soulève les plus graves difficultés; nombre de villes veulent maintenir des bureaux de direction séparés, au moins en ce qui concerne les asiles affectés à des catégories distinctes d'indigents. A Rouen, la municipalité nomme deux commissions (brumaire an 5); le Ministre déclare aussitôt que cette mesure est contraire à la loi de vendémiaire, qui exige une commission unique et casse les arrêtés qui lui ont été transmis. Les officiers municipaux croient devoir présenter quelques objections. Il est tout à craindre, disent-ils (*Lettre* du 24 nivôse), de cette innovation. Déjà, nous avons eu beaucoup de peine à former ces bureaux « et vous n'ignorés pas la répugnance qu'ont un grand nombre de citoyens à se charger du soin de faire mouvoir une machine aussi grande sans aucuns moyens, tout manque, linges, vêtements, comestibles, médicaments, fonds, etc., et plusieurs d'eux ne se sont pas tus sur leurs regrets d'avoir entrepris une tâche si difficile. Si nous proposons à cinq personnes d'administrer deux hôpitaux, que dix malgré des soins journaliers ont beaucoup de peine à faire marcher; certes ils ne l'accepteront pas et les commissaires administrateurs d'aujourd'hui qui ont l'expérience de la difficulté de leur emploi profiteront de cette circonstance pour remercier... »

Avant que ces réclamations lui soient parvenues, le Ministre s'impatiente des retards apportés à l'exécution stricte de la loi et il adresse à l'administration centrale du département une dépêche résumant l'affaire : « J'ai lieu d'être surpris que vous

ayez laissé sans réponse la lettre que je vous ai écrite le 6 nivôse dernier, au sujet de l'établissement d'une seule commission pour les hospices de votre commune je vous faisais cependant observer alors que le but de la loi du 16 vendémiaire étant de centraliser toutes les opérations relatives au service des hôpitaux, c'était aller directement contre l'intention du législateur que de multiplier les commissions, les receveurs, les secrétaires et embarasser par ce moyen la marche de la loi qui veut que l'action qui dirige soit une, que les revenus soient communs et que les indigens soient traités avec la même prévoyance et le même esprit ».

Allant au-devant des objections qu'il prévoit, le Ministre ajoute : « Je vous ai cité l'exemple de la commune de Paris qui n'a qu'une commission de cinq membres pour régir plus de 32 établissements de charité [15] et dont un seul (la Salpétrière) contient plus d'individus que les deux hospices de Rouen pris ensemble » (Arch. nat., F[15], 302).

Mêmes solutions ministérielles au sujet de difficultés semblables soulevées dans l'Hérault, à Auxerre [16], etc.

15. On trouve à ce sujet les indications suivantes, p. 7 d'un ouvrage intitulé : « *Réflexions sur les hôpitaux et particulièrement sur ceux de la commune de Paris...* », par un employé du Ministère de l'Intérieur (in-8°, 27 p. Paris, an VIII) : « La commission des hospices de Paris est composée de cinq commissaires et les hospices qui dépendent de leur administration sont au nombre de 19. Leur population est de 16.000 indigens et de 2.500 employés et gens de service. Ajoutez à cette vaste administration l'établissement des enfans trouvés que l'on amène en cette commune, que l'on place ensuite dans les campagnes, et dont le nombre s'élève à plus de 5.000. La régie de 600 maisons, 87 fermes et 18 moulins.... La direction du Mont de Piété, l'administration économique des prisons et maisons d'arrêt dont le mouvement est d'environ 2.500 prisonniers ».

16. Répondant à l'administration du département de l'Hérault, le 16 germinal an 5, le Ministre dit : «..... Rien ne s'oppose d'ailleurs que cette Commission (unique) ne s'entoure du zèle et du crédit des bons citoyens qui connaissent les besoins des pauvres, ces adjoints quoique ne faisant pas partie intégrante de la Commission pourront s'aider de vos conseils et je ne doute pas qu'ils ne se prêtassent avec une invitation de votre part à concourir au bonheur de l'indigent » (A. N., F[15], 284).

Le 8 messidor an 5, le Ministre écrit aux administrateurs du département de l'Yonne qui lui ont envoyé de longs mémoires rédigés par les deux Commissions nommées à Auxerre : «... Je ne puis approuver cette division parce que obligé de me renfermer strictement dans les dispositions impérieuses de la loi du 16 vendé-

L'unité de Commission n'est pas la seule difficulté que soulève l'application de la loi; on se demande, dans diverses localités, si les administrateurs des hospices peuvent également s'occuper des secours à domicile? Il suffit pour établir ce point particulier de citer la lettre adressée le 22 thermidor an 5 par le Ministre de l'Intérieur aux autorités du département de l'Ariège (Arch. nat., F^{15}, 279).

« Les commissions administratives nommées en exécution de la loi du 16 vendémiaire doivent gérer la généralité des hospices établis dans un même canton ; mais cette loi ne leur donne aucune inspection sur les autres établissements de bienfaisance. Vous en préviendrez la commission administrative des hospices de Mirepoix, afin qu'elle ne s'immisce pas dans la régie des revenus du bureau de charité de cette commune, la loi du 7 frimaire prescrit le mode d'après lequel ces derniers doivent être administrés..... »

Quant aux rapports existants entre les Commissions et les Municipalités ils sont nettement définis par la correspondance ministérielle.

Le 20 fructidor an 5, les administrateurs de l'hospice civil d'Ardres (Pas-de-Calais) écrivent au Ministre : « Les soussignés en acceptant les fonctions honorables d'administrateurs des pauvres de cette commune, se sont convaincu de l'importance de leurs deuvoirs et ont promis s'en acquitter avec zèle et impartialité. Aussi fidels à leurs engagements que sévers observateurs des loix, ils ont arrêté dans leur séance de ce jour de vous consulter sur l'esprit de celle du 16 vendémiaire dernier... Quelle est la surveillance que doivent exercer les administrations municipales..... peuvent-elles connoitre des détails des distributions, ont-elles le droit de prescrire le nombre et de désigner les individus envers lesquels doivent être répartis les secours des hospices? »

Le Ministre, dans sa réponse du 18 vendémiaire an 6, consacre nettement la séparation des pouvoirs et met en pleine lumière LA PERSONNALITÉ des commissions administratives; une

miaire qui n'admet qu'une seule Commission administrative par canton, je ne puis ny excéder, ny restraindre ces dispositions... » Suit un paragraphe donnant comme exemple les cinq administrateurs des hospices de Paris (A. N., F^{15}, 304).

fois constituées elles ont une vie propre qu'elles tiennent de la loi et elles agissent dans la limite de leurs attributions, sous la surveillance légitime des corps municipaux et du gouvernement[17].

Le Ministre conclut en ces termes : « La distribution des secours étant des actes intérieurs d'administration appartiennent aux commissions... elles ont le droit de choisir les individus qui doivent être admis dans les hospices, et par conséquent de désigner ceux qui doivent participer aux secours qu'on y administre. CE PRINCIPE NE PEUT ÊTRE CONTESTÉ, L'ADMINISTRATION QUI SURVEILLE NE PEUT PAS ADMINISTRER ; L'ESPRIT DE LA LOI EN CRÉANT DES COMMISSIONS A ÉTÉ DE SÉPARER ENTIÈREMENT LE POUVOIR SURVEILLANT DU POUVOIR QUI EXÉCUTE ; IL N'Y AURAIT PLUS DE RESPONSABILITÉ SI LES DEUX POUVOIRS SE CONFONDOIENT... » (Arch. nat., F^{15}, 293).

Les municipalités nommant les commissions peuvent-elles les révoquer? Telle est la question posée le 2 frimaire an 6 par les administrateurs du canton de Sainte-Menehould (Marne). Le Ministre n'hésite pas à affirmer de nouveau l'indépendance et la personnalité des Commissions hospitalières (*Lettre* du 22 frimaire) : «... La loi ayant établi deux pouvoirs très-distincts, l'un pour administrer, l'autre pour surveiller il s'agit de ne jamais les confondre. Ainsi à la commission des hospices seule appartient la faculté administrative, et aucune des opérations inhérentes à cette faculté, ne peut être arrêtée ou commandée *par la Municipalité qui jouit seulement du pouvoir de surveiller*[18]... » Pour

17. « La surveillance des administrations municipales doit s'étendre sur les opérations des Commissions administratives principalement sur les opérations majeures, telle que les marchés, les renouvellements ou passations de baux des biens de campagne ou maisons appartenant aux hospices ; elles ont aussi la surveillance de l'emploi des revenus ou fonds de secours, de la comptabilité en général. Quelques objets sont susceptibles d'être soumis aux départements et même au Ministre telles que les constructions ou grosses réparations, les réunions, etc. On observera que dans toutes les opérations administratives l'initiative appartient toujours aux commissions... » (Même lettre).

18. Le Ministre admet que la municipalité peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assister aux délibérations de la Commission administrative ; d'après la lettre écrite aux administrateurs d'Ardres, cette faculté paraît, dans l'esprit des bureaux du ministère, être réservée à des cas exceptionnels où la discussion porte sur des sujets importants.

la révocation, je répondrai, dit le Ministre, « que les commissions des hospices ont une autorité déléguée en vertu d'une loi, dès lors elles ne peuvent la perdre que dans les cas de malversations ou dans ceux prévus par les loix. Leur dépendance des municipalités est précisément la même qui dans l'ordre hiérarchique place celles-ci sous l'autorité des administrations centrales[19] » (Arch. nat., F^{15}, 317).

Dès l'an 5, la personnalité des Commissions reste ainsi hors de doute; si le droit de révoquer les administrateurs est dénié aux municipalités, la loi du 16 messidor an 7[20] décide malheureusement, par son article 4, que « les membres des Commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales ». Il y a bien le palliatif que ces membres peuvent être indéfiniment maintenus dans leurs fonctions, faible barrière contre l'esprit de parti et les réactions jacobines. On voit donc sous le Directoire les administrateurs arrachés trop fréquemment à la régie des établissements confiés à leurs soins[21].

Ces hommes dévoués se trouvent d'ailleurs en butte à des dénonciations constantes pour des faits étrangers à leur charge; le 18 ventôse an 6, le Ministre de l'Intérieur écrit aux

19. Malgré ces prescriptions formelles, le Préfet de la Meuse inférieure annonce au Ministre, le 4 floréal an 9, que, vu l'urgence et en se passant des formalités exigées par l'art. 5 de la loi du 16 messidor an 7, il a révoqué les membres de la Commission administrative des hospices de Saint-Trond: « *fanatiques et insoumis* ». Le Ministre (28 floréal an 9) approuve, en raison de ses bonnes intentions, la mesure prise par le Préfet, tout en lui rappelant qu'il faut en pareil cas l'approbation ministérielle (A. N., F^{15}, 386).

20. Une lettre officielle, adressée le 27 thermidor an 7 aux administrateurs de la Loire (A. N., F^{15}, 343), précise le sens de cette loi : « Elle ne change rien, écrit le Ministre, aux rapports établis par celle du 16 vendémiaire an 5 entre les hospices civils et les administrations départementales. L'art. 17 le dit formellement. Vous devez donc continuer d'exercer la haute surveillance sur l'administration des hospices et exiger la remise à la fin de chaque trimestre de leurs états de situation visée et approuvée par les Commissions administratives et les administrations municipales ».

21. En ce qui concerne Paris, le rapport préliminaire des comptes généraux de l'an 10 renferme ce qui suit : « Le déficit provient donc des exercices 9 et antérieurs ; il est le résultat d'une administration dont les membres ont été renouvelés *vingt-deux* fois de l'an 5 à l'an 8, époque à jamais mémorable de la réorganisation de toutes nos institutions...» (In-4°, Paris, 1812, p. 10).

administrateurs de Seine-et-Oise : « Citoyens, on m'assure que le C^{en} Brasseur, l'un des membres de la Commission administrative des hospices de Pontoise, n'a signé ni l'année dernière, ni cette année les procès-verbaux de la fête du 2 pluviôse relative à la juste punition du dernier roi des françois. Indépendamment du scandale qu'une semblable conduite de la part d'un fonctionnaire public a dû causer, elle ne peut annoncer que des opinions absolument contraires au gouvernement républicain... »

« Je dois à ma réputation et à la pureté de mes intentions », répond le citoyen incriminé, d'expliquer qu'au moment où l'on signait la liste je me trouvais appelé à l'hospice par une affaire urgente ; j'ajouterai « que j'ai prêté le serment demandé à la dernière assemblée primaire de ma section, *je l'ai fait individuellement, distinctement et de toute l'étendue de ma voix qui n'a été que l'organe de mes dispositions intérieures...* » Les collègues du citoyen Brasseur déclarent en vain qu'il « leur a toujours paru animé des sentiments du plus pur républicanisme » ; ces protestations ne convainquent pas le Ministre et il invite la municipalité de Pontoise à procéder au remplacement de cet administrateur[22].

A Paris, en l'an 7, conformément à l'arrêté municipal du 28 nivôse, les membres du bureau de bienfaisance de la division du jardin des plantes délèguent un des leurs pour se rendre, le 2 pluviôse, au temple de la Victoire prêter le serment exigé de tous les fonctionnaires. Ce délégué n'est pas admis, l'entrée du temple ayant été interdite aux représentants de ces bureaux ; aussi, « de suitte le dit jour les membres du bureau réunis, voulans donner des preuves de leur attachement à la loi, le citoyen président a reçu de chachun en particulier le serment ordonné par la loi du 24 nivôse, en ces termes, et qu'il a prononcé le premier : je jure haine à la royauté et à l'anarchie ; je jure attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an 3 » (Arch. nat., F^{15}, 103).

22. La lettre de dénonciation (*signée*) représentait ce citoyen comme « un vieux janséniste encuirassé ; s'il s'agissoit de prêter serment de fidélité au prétendu Louis XVIII, on le verroit un des premiers se ranger sous l'étendart de la tirannie » (A. N., F^{15}, 330).

L'année suivante, les administrateurs ont d'autres difficultés à résoudre; le mouvement de foi qui soulève les populations et prépare le Concordat se fait sentir dans les hospices : vieillards, infirmes, aveugles veulent jouir de la liberté religieuse que l'on commence à conquérir[23], et la situation des membres des commissions est d'autant plus délicate que les nouveaux agents du régime consulaire se montrent fort hésitants[24]. Le Préfet de Seine-et-Marne écrit au Ministre de l'Intérieur, le 24 germinal an 8 : « Après avoir examiné attentivement la pétition de la commission administrative des hospices de Provins, tendante à rétablir l'exercice du culte catholique dans l'un de ces hospices, je ny ai trouvé aucun motif assez prépondérant pour me décider à annuler l'arrêté de l'administration centrale du 11 germinal an 7 qui a fait cesser cette violation de la loi du 7 vendémiaire an 4 ». Il propose en conséquence de laisser les choses dans

23. Il faut citer en partie la supplique des « habitans de l'hospice de Compiègne », en date du 27 ventôse an 8 : «..... Nous sommes pour la pluspart dans un état de vieillesse et de décrépitude qui nous empêche de vaquer aux offices du dehors, et nous nous trouvons privés des secours de la Religion, au terme de la vie, où ils sont plus précieux. Pourquoi serions-nous seuls exclus des dispositions d'une loi bienfaisante, qui rend à chacun l'exercice de son culte ; nous qui sommes malheureux, accablés d'infirmités et à la fin d'une pénible carrière. C'est sous ces rapports d'humanité et de justice, que nous attendons une décision favorable qui ne peut contrarier ni l'esprit, ni même la lettre de la loi. Nous ne cesserons de faire des vœux pour la prospérité de la République » (A. N., F^{15}, 380).

En germinal, les aveugles des Quinze-Vingts s'adressent au Ministre de la Police à l'effet d'obtenir la permission d'exercer le culte catholique dans l'ancienne église de cet établissement. Il est décidé que cette église sera louée aux habitants du quartier, « l'objet de la demande des aveugles se trouvant rempli par la condition expresse de réserver les tribunes à leur usage exclusif » (A. N., même liasse).

24. Il est inutile d'ajouter que les dénonciations se multiplient. Le 9 pluviôse an 8, le chef du 30e escadron de gendarmerie nationale à Laon écrit au Ministre de l'Intérieur pour se plaindre de ce que les enfants de l'hospice vont à la messe. «.....Depuis peu l'on conduit tous les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier ces innocents aux offices de la catholicité, et c'est ainsi que l'on les dispose de bonheur à faire parti de cette secte intollérante, ennemie éternelle des principes philosophiques sur lesquels sont bazées nos institutions républicaines, et par là ne leur met-on pas en main le poignard du fanatisme pour en frapper quelques jours, si l'on y prend garde, la mère qui les a adopté ? Ce fait qui, dans ces circonstances, peut avoir lieu dans d'autres communes scandalise ici les républicains. J'en ai parlé aux deux administrateurs de l'hospice, ils m'ont répondu que cet objet les embarrassait beaucoup... » (A. N., F^{15}, 371).

l'état actuel; selon lui, « l'indulgence peut fermer les yeux sur les abus pour n'avoir pas à les punir, mais la prudence ne doit pas les autoriser » (Arch. nat., F^{15}, 380).

Ce Préfet, qui s'abrite derrière des lois de la Convention, est-il un jacobin? Non, certes; il s'appelle Alexandre-François de Larochefoucauld et a pour père l'ancien Président du Comité de mendicité, le duc de Larochefoucauld-Liancourt.

Il est facile de comprendre, en lisant cette lettre, la situation des administrateurs pris entre les justes réclamations de leurs administrés et la pusillanimité des représentants du Pouvoir Central[25]. Ces tiraillements cessent vers l'an 10 et surtout après le Concordat. Alors le calme renaît, les Commissions hospitalières peuvent se livrer sans crainte aux délicates fonctions confiées à leur dévouement[26]. Le Premier Consul invite même quelquefois les évêques à figurer au nombre des administrateurs[27].

§ 3. — LES EMPLOYÉS

Les établissements d'une certaine importance ont toujours exigé le concours d'employés salariés : directeurs, économes,

25. Constatons cependant que dès le 22 prairial an 8, M. de Barante, préfet de l'Aude, autorise l'exercice du culte catholique dans la chapelle des hospices de Narbonne: « Il ne peut qu'être avantageux, dit-il, de placer à côté de la souffrance et de la pauvreté les consolations de la Religion et les espérances d'une autre vie..... » (H. Faure, *Notes et documents sur les hospices de Narbonne*, 1er vol., in-8°, 1866, p. 307).

26. Le Préfet de l'Orne s'exprime ainsi dans les derniers mois de l'an 9 (16 messidor) : « Les commissions qui régissent ces établissements sont composées de citoyens recommandables par leur zèle, leur probité, leur philantropie, et qui, vu l'honnête aisance dont ils jouissent, peuvent consacrer leur tems à veiller aux besoins de l'humanité souffrante ou délaissée..... » (A. N., F^{15}, 387).

27. Ces nominations ne constituaient pas un droit, les Préfets les demandaient généralement à titre de récompense honorifique pour les Prélats dont ils étaient satisfaits: « Le Préfet, disait Portalis dans un rapport, sollicite cet honneur pour l'Évêque de ... Cet Évêque a en effet manifesté les meilleurs sentimens, son diocèse a été organisé sans secousses et sans réclamations et il s'est bientôt attiré le respect et l'amour de ses diocésains ». D'autres fois, le *Maître* prenait l'initiative, témoin ce billet : « Monsieur Portalis, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, mon intention est que les Évêques de Mayence, d'Aix-la-Chapelle et de Tournay soient nommés membres des Conseils des hospices civils et des Comités de bienfaisance des villes de leur résidence, sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. A Mayence, ce 2e vendémiaire an XII. » Signé Napoléon (A. N., F^{15}, 137).

commis aux écritures; la loi du 16 vendémiaire prescrit en outre la nomination d'un receveur devant produire ses comptes tous les trimestres. Ces employés sont d'autant plus nombreux que les Commissions administratives ont un chiffre restreint de membres. C'est même sur cette considération que s'appuient les administrateurs de Montpellier pour protester contre la réunion des asiles charitables de la ville sous une seule direction[28].

A Marseille, en l'an 6, par suite de la pénurie des fonds disponibles, on réduit les employés aux écritures : « Nous sommes obligés, disent les membres de la Commission (*Lettre* du 23 nivôse, n° XXVII des pièces justificatives), de faire porter la rigueur de notre économie jusques sur les dépenses de notre bureau, nous n'avons qu'un secrétaire et un commis chargé de l'enregistrement des lettres, des mandats et des reçus, et il est impossible que nous fournissions tous les états nécessaires sans une augmentation au moins momentanée de commis ».

Ce personnel est d'ailleurs payé d'une façon fort irrégulière, souvent en assignats[29].

Le 27 thermidor an 3, le directoire du district de Mende annonce « que tous les employés du dit hospice ne veulent plus continuer leurs fonctions sans recevoir un paiement en denrées » (Arch. nat., F^{15}, 253).

A Maurs (Cantal), l'administrateur économe de l'hospice civil (12 pluviôse an 4) : « j'ose espérer aussy, citoyen Ministre, que vous voudrès bien m'accorder un traitement tel que vous le jugerès à propos, il y a deux années que j'occupe cet employ, la municipalité avoit fixé le traitement à trois cent livres, je ne l'ay pas touché faute de fonds j'ay même avancé du mien, *mais à ce*

28. « Nous savons bien qu'en multipliant les employés salariés il est possible de faire aller pour un tems cette grande machine ; mais les fonds qu'il sera juste de leur accorder seront pris sur la subsistance des pauvres confiés à nos soins et cela suffit pour nous rendre très-réservés dans l'organisation des bureaux...» (*Lettre* du 12 pluviôse an 5. A. N., F^{15}, 284).

29. A Mézières (pluviôse an 3), le citoyen Ripotot, directeur provisoire de la maison de bienfaisance, demande un traitement égal à celui d'un directeur des hôpitaux militaires : « puisque, dit-il, je suis chargé seul de tout le détail de la maison » (A. N., F^{15}, 261).

prix il n'y a pas de quoy fournir les souliers » (Arch. nat., F^{15}, 262).

Au Havre (messidor an 5), le secrétaire va se retirer pour chercher un autre emploi qui le fasse vivre ; il remplit son office depuis 29 ans et, ajoutent les administrateurs, « durant la Révolution jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 5 il a exercé la double fonction de secrétaire intérieur de l'hospice avec les nouvelles gouvernantes, et extérieur pour l'administration, sans cependant avoir touché autre chose que du papier monnoye lors même qu'il étoit hautement refusé par les autres emploiés à cause de sa dépréciation » (Arch. nat., F^{15}, 302).

Mais c'est à Paris que les plaintes éclatent avec le plus de vivacité ; en voici quelques échos :

« Les instituteurs des élèves de la Patrie se reposant sur la promesse que vous avez faite de leur faire délivrer des fonds pour alléger leur tourment ne savent que penser sur le retard que vous apportez à leur soulagement ; ils se voient poussés par la force du mal, au dernier période du désespoir..... » Suivent 15 signatures. (*Lettre au Ministre*, floréal an 6 (Arch. nat., F^{15}, 390[30]).

Les employés non nourris des hospices civils s'adressent « aux citoyens composants le directoire exécutif de France » pour réclamer les appointements dus depuis le mois de germinal an 5. Ces appointements, disent-ils, plus que médiocres en 1789 ont depuis été réduits d'un tiers : « ..... Les pères de famille sont condamnés dans leur détresse à regarder leurs enfants avec pitié loin de les embrasser avec tendresse ne pouvant répondre que par des larmes à leurs besoins... » (*Lettre*, germinal an 6. Même liasse).

Le 3 ventôse an 7 (Arch. nat., F^{15}, 362)[31], cinq employés de l'hospice de Bicêtre ne veulent pas croire à la mauvaise volonté du Ministre ; ils lui disent : « Elle ne vous est donc pas connue la misère extrême des employés des hospices civils de Paris ! on vous cache donc la vérité... »

30. Autre lettre au citoyen La Reveillière-Lepeaux (germinal an 6 ; ils se déclarent prêts « à s'engager dans l'abyme du désespoir ».

31. Il existe dans cette liasse des réclamations fort nombreuses de même nature ; les pièces reproduites ici et aux annexes n° XXXVIII le sont à titre d'exemple.

Tous ces malheureux sont en effet réduits aux expédients. Les employés de la Salpêtrière écrivent en germinal an 7 (même liasse) : « C'est en vain que les employés de l'hospice national de la Salpêtrière présentent aux regards de leurs créanciers les promesses les plus authentiques tant de l'administration des hospices que des autorités constituées supérieures, de venir prochainement à leur secours, ces infortunés créanciers qui depuis 19 mois nourrissent et entretiennent à leurs frais les dits employés n'écoutant plus aucune considération ne cessent de répéter : « nous avons besoin de nos fonds. » Il en est parmi eux qui, fatigués de promesses infructueuses, menacent ces employés de les poursuivre, suspectent même leur probité... Il en est d'autres enfin qui touchés de leur misère leur offraient leurs services qui aujourd'huy leur refusent les aliments les plus nécessaires à la vie... » (Suivent 18 signatures).

Les sommes allouées parcimonieusement sont insuffisantes pour enrayer le mal, et vingt-cinq commis des hospices civils de Paris s'adressent de nouveau au Ministre de l'Intérieur (6 thermidor an 7. Arch. nat., F^{15}, 362) : « .....On concevra difficilement, disent-ils, que des citoyens chargés de famille, logés à leurs frais, sujets à contribution, donnent tout leur temps pour le service de la patrie et soient pour ainsi dire oubliés... »

Ajoutons, afin d'être véridiques, que ces employés des hospices civils parisiens peuvent se consoler en voyant qu'ils ne sont pas seuls à souffrir, car, dès le mois de prairial an 5, le Directoire exécutif s'exprime ainsi dans un message[32] : « Citoyens législateurs... vous avez demandé qu'elles étaient les mesures prises pour que tous les fonctionnaires publics et les employés fussent exactement payés. Il ne tient pas au Directoire que les paiemens à cet égard se fassent avec l'exactitude nécessaire ; et il se fait un devoir de vous dire de nouveau *que ce ne sont pas seulement les traitements des fonctionnaires publics et employés qui se trouvent arriérés mais qu'il en est de même du service des hôpitaux*, des

32. *Moniteur universel*, n° 251, primidi — 11 prairial an 5. *Conseil des 500*, séance du 7.

prisons, des routes, des ateliers publics, de tous ceux de la guerre, de la marine, en un mot de tous les services ».

De l'an 5 à l'an 7, la situation ne fait que s'aggraver, et c'est seulement sous le Consulat que les citoyens ayant des fonctions administratives dans les hôpitaux et autres maisons de bienfaisance peuvent enfin recevoir la juste rémunération de leurs travaux.

Après avoir parlé de l'administration centrale, des personnes dirigeant les asiles, il convient de dire quelques mots du corps médical attaché à ces établissements.

§ 4. — LES MÉDECINS

En 1789, les médecins et chirurgiens chargés du soin des pauvres et des malades sont fort peu rétribués [33]. Lorsque l'hôpital a une certaine importance, les émoluments sont plus élevés et on peut y gagner maîtrise [34]. Mais, ainsi que le remarquent les administrateurs de l'hospice de Nuits, « il ne faut pas juger du travail par la modicité des salaires des officiers de santé, le plus grand désintéressement les a toujours dirigé dans les services qu'ils rendent à la maison depuis plusieurs années... » (Arch. nat., F[15], 262).

Certains asiles servent d'écoles de chirurgie : « Il y a dans l'hôpital des enfants trouvés de Marseille, deux amphithéâtres dont un destiné pour les élèves en chirurgie de la ville et l'autre pour ceux de la maison. Chaque amphithéâtre a son démonstrateur particulier, l'hôpital ne donne des appointements qu'au

33. Émoluments ordinaires : 100 à 200 liv. (Blaye ; Nuits, etc.). Salers (Auvergne) : « Le salaire du chirurgien se porte annuellement à 25 liv. non compris sa fourniture de drogues et médicaments ». Bressuire (Poitou) : « Le médecin et le chirurgien étaient autorisés à percevoir sur les octroys de la ville chacun 20 liv. pour leurs honoraires ». Confolens (Angoumois) : « Un médecin à qui pour tout honoraire on donne chaque année quittance d'un intérêt de 30 liv. qu'il doit... » Ruffec (Angoumois) : « Un médecin et un chirurgien visitent volontairement les pauvres, opèrent et suivent gratuitement leurs malades ».

34. A l'hôpital général de Rouen, le chirurgien recevait 960 liv. A l'Hôtel-Dieu de Paris il y avait plusieurs chirurgiens dont deux gagnaient maîtrise au bout de six années. (*État des médecins, chirurgiens et pharmaciens en Europe pour l'année 1777*, in-8°. Paris, 1777, p. 214).

dernier. Le chirurgien gagnant maîtrise est logé dans l'hôpital, il a sous ses ordres plusieurs élèves dont huit enfans de la maison et six externes payant une pension annuelle de 460 liv. Il y a en outre trois chirurgiens logés hors de l'hôpital et ayant des apointemens; les deux premiers sont payés par une fondation qui a été faite et sont obligés de venir panser les blessés deux fois par jour, le matin et le soir. Il y a ensuite deux médecins apointés par l'hôpital, dont le zèle mérite des éloges; ils viennent régulièrement deux fois par jour visiter les malades, le matin et le soir, il y a en outre quatre médecins et quatre chirurgiens consultants, n'ayant aucun apointement » (*Rapp*. du 28 juin 1790. Arch. nat., F15, 226).

A l'autre extrémité de la France, « le traitement des malades de l'hôtel-Dieu de Rouen, l'aplication des remèdes, sont confiés aux soins d'un médecin et d'un chirurgien en chef nommés par l'administration ils sont appointés l'un et l'autre et logés dans la maison. Il y a en outre trois chirurgiens internes du nombre desquels est le gagnant maîtrise. Leur place se donne au concours. Ils sont logés et reçoivent en commun pour leur nourriture une somme de 1550 liv. par an, ce qui fait pour chacun d'eux 516 l., 13 s., 4 d. On reçoit dans cet hopital tous les jeunes gens qui veulent s'instruire dans l'art de la chirurgie, c'est une école utile à l'humanité elle perpétue, elle étend les connoissances. La composition des remèdes est confié à un apothicaire gagnant maitrise et nommé au concours; il n'est ni logé ny salarié, ses émoluments ne consistent qu'en un minot de sel[35] évalué à 50 liv. Cet apothicaire à un ayde pour la préparation des remèdes, celuy ci est logé et nourry dans la maison » (*Compte rendu*, octobre 1790. Arch. nat., F15, 232).

Le dévouement du corps médical de cette époque se trouve attesté par l'ensemble des documents. La science est-elle partout à la hauteur du zèle? Il ne nous appartient pas de répondre. On connaît du reste les intrigues, les querelles entre médecins et chirurgiens qui marquèrent le XVIIIe siècle; la déclaration du 23 avril 1743, restituant aux chirurgiens les droits que leur avait

35. Le minot de sel pesait cent livres.

ravis l'arrêt de 1660; la confirmation de l'Académie royale de chirurgie, de la Société royale de médecine, etc.

En dehors des grands centres, on rencontre évidemment peu de praticiens fort éclairés; les cahiers des États généraux ne ménagent pas les invectives à ces prétendus chirurgiens accusés de dépeupler les campagnes et d'enlever chaque année à l'État « plus de citoyens que dix batailles ne pourraient lui en faire perdre » [36].

Quoi qu'il en soit, si en 1789 le personnel des médecins desservant les maisons hospitalières touche peu, les années suivantes il touche encore moins.

A Crest (Drôme), floréal an 2 : « L'officier de santé, homme instruit et précieux pour l'hôpital dont il est le médecin, le chirurgien, le pharmacien, réclame en vain depuis trois ans le salaire de ses soins et le remboursement de ses avances » (Arch. nat., F^{15}, 431).

A Versailles (floréal an 3) : « Il y a deux élèves en chirurgie qui donnent quoique sans fortune du côté de leur famille, leurs soins sans émoluments, mais avec l'ardeur, l'activité et l'assiduité les plus méritoires... Le Conseil vote en leur faveur un traitement annuel de 120 livres chacun, c'est peu et c'est tout ce que peut faire la municipalité Versaillaise qui n'est guère plus à l'aise que son hôpital » (Laurent Hanin, *Histoire municipale de Versailles*, t. III, chap. XXVII, p. 423).

A Bourg (Ain), messidor an 4 : « Les officiers de santé sont créanciers de leurs gages » (Arch. nat., F^{15}, 277).

Dans la Dordogne (brumaire an 6) : « Tous les directeurs, agents, officiers de santé, attachés aux hospices n'y reçoivent depuis plus de trois ans ni le traitement qui leur est dû, ni le remboursement des avances qu'ils ont faites... » (Arch. nat., F^{15}, 310).

Le 27 nivôse an 7, « les médecins des hospices civils du département de la Seine exposent leur misère au citoyen Lareveillière-Lepeau par l'entremise du citoyen Mallet (Arch. nat.,

36. *Cahiers de Paris; bailliage de Vouvant (Poitou); paroisses de Bondy, Attainville, etc.* Plus de cent cahiers s'occupent de la réorganisation des écoles de médecine, réclament des garanties nouvelles à exiger des praticiens, etc.

F15, 364). Ils lui observent qu'ils n'ont presque rien reçu depuis plus de 17 mois, que plusieurs sont dans la plus cruelle détresse, et ont été forcés de vendre jusqu'à leurs livres. Qu'il y en a parmi eux d'octogénaires qui exercent depuis plus de quarante ans. Ils connoissent les bonnes intentions du Ministre de l'Intérieur pour eux, mais malheureusement sa bonne volonté n'a point encore eu d'effet, ils en ignorent la cause. Peut être même est-il trompé et se recommandent au citoyen Lareveillière Lepeau pour l'éclairer sur cet objet très-important et très-pressant pour eux[37] ».

Le 14 thermidor an 7, les deux officiers de santé de l'hôpital de Fontainebleau écrivent au Ministre de l'Intérieur (Arch. nat., F15, 367) pour obtenir le payement de leurs modiques appointements « en arrière depuis un an ». Le Ministre répond (7 fructidor) «... Je dois vous observer que ces appointements doivent être pris sur la Caisse des hospices auxquels vous êtes attachés et payés par un mandat de la commission administrative. *Ces hospices à la vérité sont dans la pénurie dans le moment actuel*; mais aussitôt qu'il me sera possible de venir à leur secours, je leur ferai délivrer des fonds sur lesquels vous pourrez réclamer le payement de ce qui vous est dû ».

Il serait facile de multiplier ces citations; néanmoins, en dépit de cette détresse générale, malgré le service devenu écrasant par suite du nombre des militaires qui encombrent les hôpitaux civils, nous n'avons trouvé nulle part de plaintes au sujet de la manière dont les soins médicaux sont donnés. Médecins, chirurgiens, officiers de santé, élèves, rivalisent de zèle.

De même qu'à nos frontières menacées les hommes de cœur et de courage se comptent par centaines de mille et forcent l'admiration de l'Europe, ainsi sur le champ de bataille des établissements charitables, des citoyens généreux, laissant les sectaires verser des flots de sang et mener le pays à la ruine, se consacrent aux malheureux, aux infirmes, aux malades, protègent dans la mesure du possible les humbles servantes des pauvres et, au

37. Au haut de cette lettre signée : Mallet, *médecin du grand hospice d'humanité*, est écrit un majestueux : a classer.

milieu des plus terribles bouleversements, accomplissent silencieusement, modestement leur mission sacrée[38].

Ces sacrifices sont respectés; ceux qui persécutent le prêtre dont l'enseignement s'adresse à l'âme laissent le plus souvent en paix l'homme habile à soigner les corps. Il arrive cependant parfois qu'un médecin est incarcéré comme suspect. Alors qu'une épidémie éclate, qu'un cas grave se présente, on n'hésite pas à tirer, sous bonne escorte, l'inculpé de sa prison, quitte à l'y réintégrer ensuite[39].

Nous ne pouvons mieux terminer ce rapide exposé qu'en reproduisant *in extenso* la lettre par laquelle Bichat, déjà célèbre, demande une place de surnuméraire à l'Hôtel-Dieu de Paris[40] (Arch. nat., F[15], 389), et dont les derniers mots résument parfaitement les fonctions d'un médecin d'hôpital :

« Au citoyen Ministre de l'Intérieur. Citoyen, Le cit. Xav. Bichat vous expose qu'il désire obtenir au grand hospice d'humanité, une place de médecin surnuméraire vaccante depuis la

38. Les individus contenus dans l'hospice de Cadillac « n'ont existé jusqu'à ce jour, écrivent le 20 messidor an 5 les membres de l'administration municipale, que par la sévère économie du citoyen Thierry officier de santé et thrésorier de l'hospice, économie, qui d'aprés les comptes qu'il produit pour le trimestre dernier est tellement frapente que quoi qu'il la démontre elle parait incroyable » (A. N., F[15], 283).

39. « Au mois de janvier 1794, une épidémie paraissant jusqu'alors inconnue se déclara dans l'hôtel-dieu du Havre et y fit de nombreuses victimes, surtout parmi les soldats. Les administrateurs étaient fort embarrassés puisque M. Lelièvre-Dezalles le médecin qui aurait pu les éclairer par sa science et son expérience avait été incarcéré. Le citoyen Delabarre, commissaire des guerres les invita à convoquer immédiatement un conseil de santé..... M. Lelièvre-Dezalles ne put venir à ce conseil qu'escorté d'un gendarme national et en vertu d'un arrêté signé par le représentant Siblot » (Martin, *Histoire de l'hôpital général du Havre*, in-8°, 1879, p. 120-121).

40. Paris, 18 nivôse an 9, le Ministre (Chaptal) au citoyen Frochot, Préfet du département de la Seine : « Le Cen Bichat, un des hommes les plus distingués en médecine désire une place de médecin expectant à l'hospice d'humanité. Je verrois, citoyen Préfet, avec bien de la satisfaction un citoyen aussi recommandable attaché aux hôpitaux de cette ville. Il y seroit d'une grande utilité. J'attache beaucoup d'importance au succès de sa demande. Je vous invite à faire ce qui dépendra de vous à cet égard et à vouloir bien m'instruire de votre détermination ».

Au nom de ses confrères, Le Preux, médecin du grand hospice d'humanité, appuie également la demande de Bichat.

mort du cit. Majault par la promotion du premier expectant et par celle du médecin surnumaire[41].

Voici le précis de l'éducation médicale de l'exposant :

1° Il a commencé par l'étude de la chirurgie sous Desault dont il a été l'élève particulier et qui l'avoit chargé de publier ses découvertes, ce qu'il a fait après sa mort, dans un traité des maladies urinaires et dans les œuvres chirurgicales qu'il a mis au jour. Il a pendant trois ans, enseigné les opérations.

2° Livré ensuite spécialement à la médecine, il a en même temps cultivé l'anatomie qu'il professe depuis quatre ans et sur laquelle il a donné divers mémoires et un traité ex professo des membranes.

3° En même temps la phisiologie l'a occupé. Depuis trois ans il enseigne cette science en même temps que l'anatomie, et il y a fait diverses expériences publiées dans quelques mémoires, et surtout dans un traité sur la vie et sur la mort.

4° Au milieu de ces recherches la médecine a toujours été son but spécial, mais il n'a rien publié sur les maladies, persuadé qu'à une longue expérience appartient seulement le droit d'en traiter.

Il réclame auprès de vous, citoyen Ministre, les moyens de se perfectioner sur les maladies, dans une place à laquelle aucun traitement n'est attaché, qui n'est nullement à charge au gouvernement et qui n'impose que des devoirs ».

Salut et respect.

Xav. Bichat.

41. Ce médecin surnuméraire était Récamier.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL HOSPITALIER

SECONDE PARTIE

LES SERVANTES DES PAUVRES

§ 1. — LA PERSÉCUTION

Au moyen âge, les sœurs attachées aux établissements hospitaliers ne forment pas de vastes congrégations dont les membres, disséminés sur les divers points du territoire, relèvent d'une maison mère. Chaque hôpital est desservi par un personnel particulier, ayant son autonomie, quoique suivant, en général, la règle dite de Saint-Augustin.

Plus tard, à la suite des longues luttes avec l'Angleterre et des guerres de religion, on constate des périodes de décadence; le nombre des âmes d'élite vouées au soulagement des pauvres diminue, et les petits asiles qui subsistent encore sont assez souvent confiés à des femmes à gages, vivant sans aucun lien religieux, auxquelles l'on donne parfois le nom de gouvernantes.

Après ces tourmentes, le XVIIe siècle voit surgir « des ordres nouveaux répondant aux besoins d'une société malade, que l'hérésie a ravagée et qui est en proie à toutes les misères que l'ignorance et l'impiété traînent à leur suite[1] ». Il suffit de citer : les filles de la charité; les Ursulines; les sœurs de Saint-Charles

1. Émile Keller, *Les Congrégations religieuses en France*, grand in-8°, 1880, p. XI et suivantes.

de Nancy ; les sœurs de la charité et instruction de Nevers; de la Providence, etc.

Les administrateurs s'empressent alors de faire appel au concours de ces auxiliaires dévouées; le chiffre des demandes dépasse celui des sujets disponibles; il n'est pas rare de lire dans les traités que la supérieure s'engage à envoyer « trois sœurs aussitôt que la congrégation pourra le faire et avant aucun des autres établissemens qu'elle pourroit faire cy-après » (Mézières, Sœurs de Saint-Charles, 10 août 1735). Ces directeurs sont guidés par l'intérêt évident des maisons qu'ils dirigent : « Le dit bureau de Blaye (traité de 1702) après avoir bien mûrement pensé sur le bien, utilité et progrès du dit hôpital, convaincu plus que jamais qu'il ne peut être bien gouverné et les soldats malades secourus avec soin et affection sans l'établissement des sœurs grises, a délibéré et arrêté qu'elles seront mandées pour être établies le plutôt qu'il se pourra » (Arch. nat., F^{15}, 193).

« Aujourd'hui (5 octobre 1700), nous maire, jurat, gouvernoure, juge de police et conjuge à la justice criminelle de la ville et prévotté de la Réole étant dans l'hôtel de ville, assemblés en jurade comme administrateurs de l'hôpital de la présente ville, M. Jean Montaugé, procureur du Roi, nous a représenté que depuis quelques tems, les lits de l'hôpital de la présente ville, et le linge qui est dans icelui sont dans un très-mauvais état, les malades mal tenus, et que tout cela ne vient que du peu de soin que l'hospitalière prend au gouvernement des malades, des dits lits et linges et comme Monseigneur l'Évêque de Bazas nous proposa il y a déjà quelque tems d'établir dans le dit hôpital des filles de la charité lesquelles auront non seulement un soin tout particulier pour le gouvernement des pauvres malades, mais encore des lits, linges et autres effets qui sont dans le dit hopital; d'ailleurs elles épargneront beaucoup en ce qu'elles seignent et donnent les lavements aux malades, et d'autant que cela sera un bien inconcevable d'attirer ces filles il requiert qu'il sera incessamment pourvu à les faire venir et qu'à ces fins Monseigneur l'Évêque sera supplié de vouloir prendre la peine d'écrire à Paris... » (Arch. nat., même liasse).

Il est spécifié habituellement que les sœurs, tout en restant pour le temporel et le service intérieur sous la dépendance de MM. les Administrateurs, continueront à relever de leurs supérieurs. Elles doivent toujours « être considérées comme filles de la maison et non comme mercenaires ». Si elles sont nourries, on leur donne, à titre de vestiaire, une somme annuelle variant entre 60 et 75 liv.[2]. Dans d'autres localités (Rouen, Castres, etc.), les sœurs reçoivent de 250 à 300 liv. pour la nourriture et l'entretien.

Souvent, les religieuses possèdent des revenus distincts et servent gratuitement. A Confolens (Angoumois), les sœurs de Sainte-Marthe apportent une dot de 2.000 liv., dont « à leur mort la moitié est acquise aux pauvres, le surplus étant versé dans la mense particulière qui sert à leur subsistance[3] ».

Cet empressement des administrateurs à réclamer le concours des congrégations hospitalières ne constitue pas un engouement local et passager; il est facile de constater les mêmes dispositions dans toutes les provinces jusqu'en 1789. Durant le XVIIIe siècle, le chiffre des asiles que desservent les personnes liées par des vœux simples ou perpétuels augmente d'année en année.

La correspondance des autorités locales permet d'affirmer également qu'à cette époque les servantes des pauvres accomplissent leur noble mission à la satisfaction universelle : « Le gouvernement de l'hôtel-dieu de Rouen, lit-on, dans le mémoire de 1790, souvent cité déjà (Arch. nat., F^{15}, 232), pour ce qui concerne le soin des malades est confié à la communauté des religieuses qui est composée d'une prieure et de 27 professes... Le nombre des religieuses est trop borné si on considère l'étendue et la nature des services qu'elles ont à remplir et les devoirs

2. « et auront la somme de .... par année pour leur entretien dont elles pourront disposer sans être tenues d'en rendre compte aux dits administrateurs; sauf à leur supérieure de Paris de leur en demander si bon lui semble... »

3. A Ruffec, les sœurs versent 3.000 liv. Ces dots sont placées au denier vingt et à la mort de chaque hospitalière un tiers est reversible au profit de l'établissement. A Magnac-la-Montagne (Limousin), les dots modiques apportées par les personnes désireuses de se consacrer au service des malades « se confondent de suite avec les revenus de l'hôpital ».

que l'état qu'elles ont embrassé leur impose, les forces humaines ont des bornes que le zèle, tel ardent qu'il soit, ne peut pas excéder, on est obligé d'y suppléer par des gens à gages qui sont logés et nourris dans la maison, mais doit-on attendre des personnes salariées et conduites par leur intérêt, le même zèle pour le soulagement des malades que celui que la religion inspire à celles qu'elle a appellées à ce genre de ministère. Il faut un entier dénuëment de soi-même pour surmonter les dangers et les dégoûts d'un état aussi pénible. Il n'y a que la charité religieuse qui peut le proroger, et qui a donné plus de preuves des effets de cette charité religieuse que les dames hospitalières qui composent aujourd'huy la Communauté de l'hôtel-dieu...[4] ».

En 1789, les directeurs des asiles charitables ne songent donc nullement à se priver du dévouement des sœurs, et néanmoins la persécution éclate. La Constitution civile du clergé déchaîne en effet, par voie de conséquences, les fureurs populaires. Il n'est pas inutile de rappeler brièvement ici les mesures violentes adoptées vis-à-vis du clergé comme corollaire de cette loi schismatique et du serment[5] exigé le 26 décembre 1790, en dépit de l'art. X de la déclaration des droits de l'homme portant que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses ».

4. « Nous n'avons pas à dire ici avec quels soins, quel dévouement, quelle infatigable abnégation les religieuses de l'hôtel-dieu (de Rouen) s'acquittèrent de leur mission. La reconnaissance publique grandit avec les siècles : elle se manifesta sous toutes les formes. Après les épidémies et les pestes si fréquentes alors, la noblesse, la bourgeoisie, le peuple et l'armée se rendaient en députation à l'hôtel-dieu et remerciaient solennellement ces saintes filles dont les rangs avaient été éclaircis par le fléau et plus encore par la fatigue » (abbé Loth, *Histoire du cardinal de Larochefoucauld et du diocèse de Rouen pendant la Révolution*, in-8°, 1893, p. 323). Voir aussi : *Lettre des administrateurs de l'hôpital de charité de Larochefoucauld, 22 septembre 1792* (A. N., F[15], 235). Karamsine, *Voyage en France, 1789-1790*, traduit par Legrelle, in-12, 1885, p. 46. (Hôpitaux de Lyon). Sauzay, *Histoire de la persécution religieuse dans le Doubs*, t. III, chap. XXXVI, p. 371 à 379. Lettre des administrateurs de Saint-Maixent (Sarthe), juillet 1792. «... Il y a quatre religieuses .... leur zèle charitable mérite les plus grands éloges et ne saurait être trop récompensé... »

5. Joseph Droz, *Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir ou diriger la Révolution française*, 3 vol. in-12. Paris, 1858, t. III chap. IV, p. 236-237. «... Le décret sur le serment fut la cause immédiate des plus grands troubles, il exalta les passions des partis extrêmes ; il affaiblit encore l'influence des hommes qui apportaient des vues pacifiques et sages dans les affaires publiques... »

Décret, 16 avril 1791 : « Les ecclésiastiques desservant les hôpitaux doivent avoir prêté serment » (*Décrets*, XIII, p. 143).

Décret, 15 juin 1791 : « Les accusateurs publics sont tenus de poursuivre tous ceux des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement, auroient continué les mêmes fonctions et de requérir contre eux l'exécution des décrets des 27 nov. 1790 et 4 avril 1791 » (*Décrets*, XV, p. 274).

Décret, 26 août 1792, sur la déportation des prêtres assermentés : « Ils doivent sortir sous huit jours hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume... Passé ce délai les ecclésiastiques non sermentés, qui n'auroient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyanne française.... Tout ecclésiastique qui seroit resté dans le Royaume après avoir fait sa déclaration de sortir, et obtenu un passe-port, ou qui rentreroit après être sorti, sera condamné à la peine de la détention pendant dix ans » (*Décrets*, n° 1586, p. 437).

Décret, 14 février 1793 : « Il sera accordé, à titre d'indemnité et de récompense, la somme de 100 livres à quiconque découvrira et fera arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des émigrés ou dans la classe des prêtres qui doivent être déportés... » (*Décrets*, p. 220).

Décret, 26 février 1793, autorisant « la visite des maisons suspectes de receler des émigrés ou des prêtres déportés » (*Décrets*, p. 293).

Décret, 18 mars 1793 : « Huitaine après la publication du présent décret, tout citoyen est tenu de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation, qu'il saura être sur le territoire de la République. Les émigrés et les prêtres dans le cas de déportation arrêtés dans le délai ci-dessus fixé.... seront punis de mort dans les vingt-quatre heures » (*Décrets*, p. 431-434).

Décrets, 21 et 23 avril 1793 : « La Convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques, séculiers, réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la

liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792[6], seront embarqués et transférés sans délai à la Guyanne française...

« Les vieillards âgés de plus de 60 ans, les infirmes et caducs seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département. Ceux des déportés qui rentreroient sur le territoire de la République seront punis de mort dans les 24 heures » (*Décrets*, p. 136).

Il est nécessaire d'avoir ces textes sous les yeux pour comprendre la sanglante tragédie qui se prépare ; afin de frapper les membres du clergé on leur impose des serments qu'ils ne peuvent prêter en conscience ; ils refusent, on en profite pour les déclarer ennemis de la patrie, on les traque, on les déporte, on les met à mort. Tous ceux qui leur donnent aide, appui et assistance sont englobés dans la même proscription. Les sœurs hospitalières se trouvent naturellement entraînées par ce tourbillon, et les efforts des administrateurs désireux de les maintenir restent trop souvent impuissants.

A l'origine, le Comité de mendicité rappelle bien « qu'aucun soin auprès des malades ne peut remplacer les soins assidus, adroits et compatissants des femmes. Il rend un hommage public à plusieurs de ces associations religieuses, dont le nom demeurera à jamais consacré dans les fastes de l'humanité, pour les services qu'elle en a reçus ; telles sont les sœurs de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Charles, de Nevers » (*4e Rap.*, p. 25).

L'Assemblée constituante a soin également de déclarer que les sœurs ne doivent pas quitter les hôpitaux, décrets des 13 février et 8 octobre 1790 (titre II, art. XIX). Toutefois, ce dernier décret, modifiant, sans aucun droit, les règles intimes des congrégations, apporte un nouvel élément de troubles pour l'avenir[7].

6. *Décret*, 15 août 1792 : « L'assemblée nationale décrète que les fonctionnaires publics sont tenus de prêter, dans la huitaine, le serment d'être fidèles à la Nation et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste... »

7. Art. XXVI. « Les religieuses qui auront préféré la vie commune nommeront entr'elles, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée *qui sera présidée par un officier municipal*, et qui se tiendra dans les huit premiers jours du mois de janvier 1791, une supérieure et une économe dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront y être continuées tant qu'il plaira à la communauté... »

Si nous y joignons les décrets des 30 octobre 1793 et 9 nivôse an 2, astreignant les hospitalières à la prestation du serment civique[8] (*Décrets*, p. 93 et p. 62), nous aurons énuméré les causes qui amènent une conflagration générale ; mais avant d'étudier le développement et les conséquences de ce vaste incendie, deux remarques préliminaires s'imposent :

1° Les violences, les crimes qui marquent cette persécution contre les servantes des pauvres ne sont pas ordinairement le fait des autorités locales : « La municipalité de La Rochelle, écrit le Dr Delmas, s'oppose autant qu'elle peut au renvoi des sœurs de la sagesse et ne cède qu'aux ordres impératifs du directoire du district composé en partie d'hommes étrangers à la localité et avides de montrer en haut lieu un zèle qui n'est souvent alors qu'une question de vie ou de mort[9] ».

« La persécution religieuse, dit M. Wallon[10], n'a pas d'agents plus actifs que les représentants en mission, surtout quand ils ont été prêtres. Un de ces anciens prêtres, Laplanche, qui pour mieux se déprêtriser s'est marié, envoyé dans le Loiret et le Cher s'acharne contre tout ce qu'il trouve de prêtres et de religieux sous sa main..... Dans une lettre du 5 octobre 1793 il écrit au Comité de salut public : « Vous apprendrez sûrement sans peine et sans surprise que je viens d'ordonner l'arrestation et la réclusion des sœurs dites de la charité, et que j'appelle sœurs du fanatisme et de la discorde. Coalisées de cœur et de principe avec les scélérats de prêtres réfractaires elles ont jusqu'à présent constamment refusé d'obéir à la loi. Le modérantisme des administrations avait eu la faiblesse de les entretenir aux dépens de la Nation parce qu'elles avaient l'air de rendre quelques services aux

8. « Les filles attachées à des ci-devant congrégations de leur sexe et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instrution qui n'ont pas prêté dans le temps le serment déterminé par la loi, sont dès cet instant déchues de toutes fonctions relatives à ces objets... Les corps administratifs sont tenus, sous leur responsabilité, de faire remplacer de suite les dites filles par des citoyennes connues pour leur attachement à la Révolution ».

9. Dr Louis Delmas, *L'hôpital militaire d'Auffredy, à La Rochelle*, in-4°, 1891, p. 123.

10. *Les représentants du peuple en mission*, 5 vol. in-8°, 1889-1890, t. I, chap. I, § 2, p. 27.

malades et aux pauvres qu'elles corrompaient par de dangereuses suggestions..... »

A Nogent-le-Rotrou, c'est l'ex-chanoine Chasles qui demande l'expulsion de deux sœurs « gangrenés de principes empoisonnés, dont le contagion se communique d'autant plus facilement que leurs relations avec les malheureux sont plus immédiates [11] ».

Le 3 octobre 1793, à la Convention (*Moniteur* du 4, XVIII, p. 31), Mailhe s'écrie : « Citoyens, ne soyez pas inquiets sur les hôpitaux. Lorsque j'ai été envoyé en commission dans les départements du Midi, j'ai expulsé d'une maison nationale ces femmes fanatiques ; bientôt cet exemple fut imité..... Je demande qu'on généralise cette mesure, qu'on renvoie ces femmes aristocrates, sans espoir de retraite, car on n'en doit pas à des contre révolutionnaires ».

A Saint-Omer, Taffoureaux va dans les hôpitaux pour les épurer de toutes pratiques superstitieuses ; il appelle cela des visites saintes [12].

2° Durant ces années terribles, l'attitude des servantes des pauvres est admirable ; elles restent fidèles, malgré toutes les menaces, aux vœux de leur profession religieuse. Dès 1789, au moment où la Constituante se prépare à ouvrir les monastères, bien des moines saluent avec joie cette aurore nouvelle. Bénédictins, Carmes, Dominicains, etc., envoient à l'Assemblée des suppliques enflammées tendant à hâter le jour où ils seront rendus à ce qu'ils osent appeler : LA LIBERTÉ. Aux Archives nationales, des cartons entiers (signalés par Taine) sont remplis de ces étranges adresses.

Le 30 novembre 1789, des religieux grands Carmes de Franche-Comté (un ex-provincial, un prieur, un correcteur) (Arch. nat., D. XIX, 204-215 ; C, 14) écrivent : « accélérez ce projet, il n'appartient qu'à des législateurs de le consommer ; et la porte de cette prétieuse liberté qui doit bientôt s'ouvrir, ranime déjà tous les êtres mourants ; il ne seroit même plus possible de la

11. Gouverneur, *Un coin du vieux Nogent : l'Hôtel-Dieu*, in-8°, 1868, p. 90.

12. *La Révolution à Saint-Omer, souvenirs de mon grand-père*, par le bibliophile artésien, in-8°, 1873, p. 147.

refermer sur tant de malheureux : leur avoir anoncée l'espérance de la liberté et les retenir dans la servitude du cloitre, seroit une cruauté que les derniers siècles ne pardonneroient pas à l'humanité du notre..... »

Le 4 février 1790, les chanoines réguliers de la congrégation de Notre-Sauveur, en Lorraine, adhèrent au projet de décret du Comité ecclésiastique, présenté par Treilhard [13] : « Ce n'est pas seulement une maison de la congrégation, mais la congrégation entière, à l'exception de quelques chefs, parties intéressées, qui y applaudit d'une voix unanime..... Elle désire le voir mettre à exécution le plutôt possible. Tous les membres de ce corps sans cesse inquiets et incertains sur leur état futur vous supplient de vouloir bien hâter et accélérer l'instant décisif de leur destinée qui doit les rendre à la liberté honnête que vous voulez bien leur accorder et qu'ils ont autrefois sacrifiée sans connaissance et aveuglément ». (Suivent 63 signatures.)

Ajoutons que ces mêmes cartons contiennent de nombreuses et énergiques protestations émanant de religieux mendiants, de frères de Saint-Jean de Dieu et surtout de filles de la charité ou de sœurs hospitalières. Tout le couvent signe, la supérieure en tête. Les membres de ces communautés de femmes déclarent que ce n'est pas la perte de leurs biens qui les touche, mais la dissolution imminente de leur société ; libres, elles ont franchi le seuil de la maison qui les abrite ; libres, elles y vivent ; libres, elles veulent y mourir.

Les documents constatent avec la dernière évidence qu'il a fallu à la lettre arracher les servantes des pauvres du chevet des malades. Écoutons cette fière déclaration qui nous vient de Vannes, le 19 décembre 1792 [14].

« Nous soussignées, supérieure et religieuses professes du monastère de l'hôpital saint Nicolas, déclarons que notre intention a toujours été de vivre et de mourir dans notre monastère et d'y observer en commun la règle que nous avons fait profession

13. Ces religieux appellent Treilhard : « l'illustre membre de votre auguste assemblée. »

14. Abbé Tresvaux, *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne*, 2 vol. in-8°, t. I, liv. III, p. 425-427.

de suivre et à laquelle nous serons inviolablement attachées de cœur et d'esprit. Nous voyant aujourd'hui expulsées de notre maison, nous protestons formellement et expressément contre cette violence ; nous déclarons unanimement qu'en sortant de notre monastère nous ne faisons que céder à la force et que les vœux les plus ardents de nos cœurs sont de voir le moment heureux qui nous permettra de rentrer et de remplir librement les obligations que nous nous sommes imposées lors de notre profession et que nous chérirons jusqu'à la mort[15] ».

Nous croyons n'avoir pas à insister pour prouver que l'expulsion des hospitalières est l'œuvre des orateurs de clubs, des terroristes, des représentants en mission ; que tous obéissent à des considérations absolument étrangères au bien-être des malades, au soulagement des pauvres et des infirmes. En présence de l'opposition courageuse, ou au moins de la force d'inertie, des autorités locales, ils ameutent la populace, et c'est aux individus composant les bas-fonds de la société qu'est confié le soin d'accomplir cette tâche honteuse.

Enfin ces mêmes hospitalières, personne ne peut le contester, se montrent partout fidèles à leurs serments et ne cèdent qu'à la force brutale.

Ceci dit, parcourons les étapes successives de cette voie douloureuse inaugurée au printemps de 1791.

Le samedi 9 avril, dans les différents quartiers de Paris, à la même heure, une foule de femmes et d'hommes revêtus d'habits féminins, enfoncent les portes de la maison mère des sœurs de charité et se livrent à des actes odieux tels qu'il ne s'en commet que chez les peuples barbares. A la première nouvelle de ces excès, la garde nationale prend les armes et accourt, mais elle reste l'arme au bras faute d'ordres. La loi martiale ne peut être proclamée que par un officier municipal et les officiers municipaux ont soin de ne se montrer nulle part. Trois sœurs attachées

15. En 1790, à Abbeville, lorsque les commissaires municipaux se transportèrent à l'Hôtel-Dieu pour constater si les religieuses, alors au nombre de 37 plus 2 novices, entendaient rester ou sortir, elles déclarèrent toutes « vouloir continuer la vie commune dans la maison, et y vivre et mourir dans l'observance de leurs vœux » (Louandre, *L'Hôtel-Dieu d'Abbeville*, *Mémoires de la Société d'émulation*, 1855-1857, p. 107).

à la paroisse Sainte-Marguerite meurent à la suite de ces indignes traitements [16].

A Bordeaux (avril 1791), « la populace s'empare des sœurs de charité qui refusent d'aller à la messe du curé constitutionnel, on les plonge à plusieurs reprises dans la rivière d'où on les retire à moitié mortes [17] ».

Les filles de la charité adressent alors une pétition à l'Assemblée nationale qui la renvoie au pouvoir exécutif ; « pour que, conformément aux loix existantes, il donne des ordres pour que les filles de cet institut ne soient point troublées dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'elles soient spécialement protégées dans les soins qu'elles rendent avec tant de zèle aux pauvres malades » (*Décret*, 14 mai 1791, XIX, p. 162).

Le 31 mai, le Ministre Delessart expédie aux directoires des départements une circulaire ; il se plaint de l'indifférence « des magistrats du peuple », déclare que les sœurs de charité ne sont pas des fonctionnaires publics ; il rappelle que la liberté des opinions religieuses a été établie sans aucune restriction puisque la loi admet le libre exercice de tous les cultes. « Quelle âme honnête et généreuse, ajoute-t-il, n'éprouverait pas l'intérêt le plus touchant pour ces filles respectables qui, inaccessibles à aucun ressentiment de tant d'outrages, sollicitent encore, comme une grâce, la liberté de continuer sans troubles les soins qu'elles rendent aux malades? Elles mettent tout leur bonheur à pouvoir exercer leur charitable zèle, que la persécution la plus odieuse n'a point affaibli » [18].

16. Excès commis également à Montreuil, près Paris (Prudhomme, *Histoire impartiale*, etc., t. III, p. 293). 21 janvier 1791, expulsion à main armée des Augustines desservant l'hôpital Sainte-Catherine, de Quimper (Abbé Téphany, *Histoire de la persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon*, in-8°, 1879, p. 325).

17. « L'officier municipal s'étant transporté chez l'une de ces religieuses et lui ayant dit qu'il venait recevoir sa déposition. Non, lui répondit cette héroïque et sainte fille en rassemblant ses forces, je ne serai jamais la délatrice des gens à qui j'ai voué mon existence et mes soins ; je ne cesserai pas même dans cette circonstance d'être sœur de la charité comme j'en suis la martyre » (*Mémoires du marquis de Ferrières*, 3 vol. in-8°. Paris, Beaudouin, 1821, t. II, liv. IX, p. 268).

18. *Moniteur universel*, n°s des 4 et 17 juin 1791. Réimpression, VIII, p. 572 et 675. Voir aussi arrêté du Directoire du département de la Côte-d'Or, en date du 4 juin. *Moniteur* du 16, VIII, p. 668.

Comme on le voit, les phrases creuses et sentimentales abondent; quant à la répression énergique des coupables, il n'en est nullement question.

Le Ministre porte cette circulaire à la connaissance de la supérieure générale (14 juin) en ayant soin de lui faire remarquer : « que les sœurs doivent avoir l'attention de renfermer intérieurement leur opinion sur l'exercice du culte... Il faut qu'elles aient, pour les ecclésiastiques qui se sont conformés à la loi, les égards et la déférence que leur caractère de fonctionnaires publics commande de la part de tous les citoyens... »

Malgré les circulaires et le bon vouloir de certaines autorités départementales, le mouvement s'accélère; le langage des décrets marque parfaitement le chemin parcouru : « Sous l'Assemblée Constituante la loi appelle encore les hospitalières des *religieuses*, elles sont les *citoyennes religieuses* pour l'assemblée législative. La Convention les enveloppe dans le mépris de cette expression *filles ayant appartenu aux ci-devant communautés de leur sexe*[19] ».

Et quelles sont les charges qui pèsent sur ces femmes dévouées? Les registres d'écrou de Vannes et de Port-Solidor (Saint-Servan) vont nous l'apprendre[20] : « Caractère hypocrite; entretenant le fanatisme et l'aristocratie; au mépris de la loi, s'étant opiniatrement refusées au serment; ayant conservé partie du costume réprouvé; ne désirant que le retour des prêtres réfractaires qu'elles mettent au rang des martyrs ». Dans tous les départements, les mêmes mentions reparaissent : méprise la constitution; fanatise les malades; favorise les prêtres insermentés, les cache, entend leur messe; refuse de recevoir les prêtres ayant obéi à la loi; refuse le serment qui lui est demandé personnellement; membre d'une communauté[21] qui refuse de se constituer à nouveau.

19. Ed. Fleury, *Le Clergé du département de l'Aisne pendant la Révolution*, 2 vol. in-8°, 1853, t. II, chap. xiv, p. 115-116.

20. Duchatellier, *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, 6 vol. in-8°, 1836, t. IV, liv. VII, chap. iii, p. 403-404.

21. 22 février 1791. Abbaye de Kerlot (Quimper) : « Considérant que l'élection d'une supérieure et d'une économe serait pour nous la consommation d'un par-

Tels sont les prétextes odieux ou ridicules[22] qui motivent l'expulsion, l'emprisonnement, la déportation, la mort!

5 août 1791. Les sœurs qui desservent les hôpitaux du Mans refusant de reconnaître l'évêque constitutionnel Prudhomme sont expulsées par la populace[23].

Janvier 1792. Expulsion violente des dames hospitalières de Sainte-Catherine, à Quimper[24].

Avril 1792. Les sœurs sont forcées de quitter l'Hôtel-Dieu de Bourges, à la suite de la nomination du chapelain assermenté[25]. A Saumur, on donne huit jours aux Augustines[26].

Août 1792. Expulsion des sœurs de l'hôpital général de Montpellier[27]. A Paris, paroisse de la Madeleine, les sœurs grises, accusées de refus de serment, sont enlevées et conduites devant le Comité de la section[28]. Il faut l'intervention de deux délégués de l'Assemblée législative pour apaiser le tumulte; quelques jours plus tard, la section des Quinze-Vingts dénonce les sœurs attachées à l'hospice des Enfants trouvés, faubourg Saint-Antoine.

jure..... puisque chacune des religieuses a juré obéissance à l'abbesse jusques à la mort.....;

« Considérant que ce serait un vain palliatif à notre défection que de proclamer ou d'élire notre abbesse pour supérieure, puisque ce serait nous arroger le droit de la confirmer ou destituer, à notre gré, et qu'on n'apaise point avec des sophismes les murmures de la conscience..... » (Abbé Téphany, *op. cit.*, p. 316-319).

22. Une religieuse, à L'Aigle (Orne), « qui fait chanter les *Angelus*, les *Veni creator* et ne parle aucunement des droits de l'homme et du citoyen », qui met sur ses lettres « un cachet représentant en figure saint Thomas de Villeneuve tout mitré et crossé avec son nom inscrit tout autour » (A. N., F[15], 357). Pièces justificatives, n° XXXVII.

23. Dom Piolin, *op. cit.*, t. I, liv. III, chap. II, p. 281-282.

24. Abbé Peyron, *Documents pour servir à l'histoire du clergé et des communautés religieuses dans le Finistère pendant la Révolution*, in-8°, 1892, p. 377.

25. Edmond Jongleux, *Bourges et la Révolution française, 1789-1804*, in-8°, 1895, chap. IV, p. 51.

26. Desmé de Chavigny, *Histoire de Saumur pendant la Révolution*, in-8°, 1892, p. 125-126.

27. Chanoine Saurel, *Histoire religieuse du département de l'Hérault pendant la Révolution*, 3 vol. in-8°, 1894, t. II, liv. III, chap. III, p. 244.

28. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. III, note de la page 94.

Septembre 1792. Les sœurs Augustines de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry sont chassées [29].

Décembre 1792. Expulsion des hospitalières de Saint-Nicolas, à Vannes; inculpées d'incivisme, elles sont plus tard enfermées dans leur propre demeure transformée en prison [30]. Citons encore les religieuses de Saint-Louis, de Caen, chassées de l'hospice d'Avranches (refus de serment); les sœurs de l'hôpital de Fougerolles (Mayenne); les Augustines de l'hôpital de Saint-Sauveur, à Lille, qui, « après avoir vaillamment affronté le bombardement et prodigué leurs soins aux blessés, sont renvoyées, sans motifs, quelques mois après [31] ».

Au commencement de 1793, de nombreuses communautés du Doubs subissent un sort analogue; il en est de même, à Comines, Angers, Magnac-Laval (Haute-Vienne) [32], Sablé, Laon et quantité d'autres villes. A Beaufort-en-Vallée, après un second envahissement de la maison par une bande de forcenés, deux sœurs sont emprisonnées [33].

Au club des Jacobins de Paris, on dénonce les Augustines de l'Hôtel-Dieu comme cachant un prêtre réfractaire et lui ayant fait célébrer la messe pour le repos de l'âme du tyran : « Cela nous regarde, s'écrie aussitôt une tricoteuse des tribunes qui s'élance hors de la salle suivie d'une troupe de furies comme elle. Toutes ensemble se dirigent vers ce séjour de douleurs et de misères où il est encore permis à ces pieuses filles de remplir leurs fonctions de charité accoutumées, les arrachent des lits de leurs malades... les trainent sur la place du parvis et là bravant toutes les lois de la pudeur, les traitent de la façon la plus outrageante..., plusieurs sœurs meurent des suites de cet ignominieux traitement... L'une d'elles, sœur sainte Anastasie, qui

29. Abbé Ledouble, *État religieux ancien et moderne des pays qui forment le diocèse de Soissons*, in-8°, 1880, p. 324.

30. Abbé Mené, *Hospice de Saint-Nicolas, de Vannes*, in-8°, 1897, p. 51-52.

31. Houzé de l'Aulnoit, *De l'assistance publique à Lille, l'hôpital Saint-Sauveur*, in-8°, 1866, p. 48.

32. Quatre sœurs seulement sur vingt-six consentent à prêter le serment civique.

33. Denais, *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Beaufort-en-Vallée*, in-8°, 1871, p. 103-104.

cherche à s'y soustraire par la fuite est saisie sur le pont aux doubles et jetée à la rivière... [34] »

En brumaire an 2, nous voyons les sœurs de Saint-Charles forcées de quitter l'Hôtel-Dieu de Mézières; à Arras, les religieuses des hôpitaux « cangrenées d'un fanatisme révoltant » sont expulsées [35]. Ces femmes, dit l'arrêté du directoire du district, peuvent tuer les malades autant que les maladies elles-mêmes, par les rêves de la superstition et du fanatisme.

L'hôpital de Beaufort-en-Vallée est envahi pour la troisième fois (nivôse an 2); le 26 germinal, « la demeure des hospitalières est investie à onze heures du matin par une soldatesque armée et 22 sœurs emmenées en charette jusqu'à Angers » (Denais, p. 121-133).

Expulsion ou emprisonnement des servantes des pauvres à : Quimperlé (pluviôse); Angers (ventôse); Rennes, Le Havre, Romorantin (germinal); Libourne (floréal); Angoulême (prairial); Béziers, Beaune, Laval, Château-Gontier, Domfront, Montreuil-sur-Mer. Il serait facile d'étendre cette nomenclature, la persécution couvrant le pays entier.

Au début, on se contente généralement d'expulser les sœurs; elles gagnent alors d'autres maisons de leur ordre [36] ou se retirent dans leur famille, chez des amis. Dès 1793, l'emprisonnement est la règle, et nombre de religieuses précédemment chassées sont arrêtées et enfermées.

On pourrait écrire des volumes avec le récit des souffrances endurées par ces femmes dévouées. Quelques traits permettent de peindre leur triste situation : « Une fois arrivées à Angers, dit Denais (p. 124-127) on met nos prisonnières (les sœurs de Beaufort en vallée) se reposer le reste de la nuit sur une petite

34. G. Duval, *Souvenirs de la Terreur*, 4 vol. in-8°, 1842, t. III, chap. XXXI, p. 143-144.

35. Lecesne, *Arras sous la Révolution*, 3 vol. in-8°, 1882-1883, t. II, p. 102.

36. *Aux Filles de la charité, la patrie reconnaissante*, in-8°, 16 p. Paris, Crapart, 1791 (?), p. 11. « Elles se réfugient en foule dans la maison qui fut leur berceau, ne pouvant plus exercer leur ministère auprès des pauvres, c'est là qu'elles attendent encore qu'on leur donne le signal des bonnes œuvres, pour voler au secours de leurs frères, recevoir leur dernier soupir et leur apprendre à pardonner..... »

botte de paille, qu'on leur donne pour deux ou trois... Toutes ces inculpées sont condamnées au bannissement perpétuel. On les conduit à la prison nationale. Elles sont encore fouillées en arrivant à la geole, et on leur enlève jusqu'à leurs portefeuilles et leurs mouchoirs de poche. Il y a dans la prison environ cent deux captives. Les religieuses pendant les deux mois et quatre jours qu'elles restent prisonnières se montrent toujours très gaies, très contentes; la supérieure se fait remarquer par son admirable soumission à la volonté de Dieu ».

A Amiens (an 2), il y a dans la maison de détention : 3 sœurs de la charité et 10 sœurs de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville; 8 sœurs de l'hôpital général et 29 sœurs de l'Hôtel-Dieu d'Amiens; 29 sœurs de Bayeul (Nord); 6 de Montdidier[37].

A Rennes, on donne aux filles de la Sagesse de l'eau, du pain, de la paille; « renfermées toutes dans une chambre n'ayant qu'une seule fenêtre, elles manquent presqu'entièrement d'air ». Quelques-unes sont ensuite internées avec des femmes condamnées pour crimes[38].

A Rouen (floréal an 2), on compte en même temps 363 religieuses emprisonnées et parmi elles 10 sœurs de la Providence, 11 de l'hospice d'humanité, 8 du refuge, 5 de l'hôpital général. Sur le registre d'écrou, le motif de l'arrestation est toujours ainsi libellé : « Simple cause d'opinion »[39].

Les habitants des localités où ces malheureuses se trouvent entassées dans des locaux étroits, malpropres, sont-ils émus de pitié; envoient-ils des matelas, des provisions, les geôliers, les commissaires confisquent le tout; on n'admet pas que la charité particulière adoucisse le sort de ces victimes d'une politique sectaire et intolérante[40].

Au milieu de ces vexations continuelles, de ces mauvais traitements, des religieuses meurent, d'autres sont exécutées.

37. Darsy, *Les Doléances du peuple et les victimes: Souvenirs de la Révolution en Picardie*, in-8°, 1887, p. 326 à 335. L'auteur donne les noms de beaucoup de religieuses sans indication de communauté.

38. Abbé Tresvaux, *Histoire de la persécution religieuse en Bretagne*, 2 vol. in-8°, 1845, t. II, chap. III, p. 82.

39. Abbé Loth, *op. cit.*, p. 376-377.

40. Du Chatellier, *op. cit.* t. III, liv. VII, chap. III, p. 405.

En brumaire an 2, une religieuse hospitalière de Doué, sœur Jeanne Besnard, est guillotinée à Saumur[41].

Au mois de pluviôse suivant, on fusille à Angers les sœurs Marianne Vaillant et Odile Beaujard, attachées à l'hôpital[42].

Le 7 messidor, sœur Monique, de l'Hôtel-Dieu de Château-Gontier, monte sur l'échafaud, à Laval[43]; sa pieuse résignation et son héroïsme étonnent les bourreaux. Enfin, le 8 du même mois, quatre sœurs de charité d'Arras, amenées à Cambray « la nuit au grand trot », marchent au supplice, n'interrompant leurs méditations que pour assurer à la foule qui les entoure qu'elles sont joyeuses parce que leur sang sera le dernier versé dans cette ville[44].

Il arrive aussi que les victimes désignées se voient arrachées à la mort par la reconnaissance de ceux auxquels elles ont prodigué des soins. Ces sœurs de Beaufort-en-Vallée, condamnées au bannissement, sont conduites à Lorient avec des hospitalières d'Angers; le bâtiment qui doit les emmener n'étant pas prêt à appareiller, elles demandent à être employées dans l'hôpital maritime qu'envahit le scorbut. Quand le navire est sur le point de partir, le major refuse de les livrer; on insiste, il ordonne de fermer les grilles, jurant qu'il répondra par des coups de fusil à toute nouvelle sommation. Les jacobins temporisent, on gagne le 9 thermidor, les sœurs sont sauvées (Cosnier, p. 44).

A Tréguier, on ne peut incarcérer les hospitalières de l'Hôtel-Dieu qu'après le départ des soldats du bataillon d'Étampes, décimés par la maladie et soignés avec un dévouement sans bornes[45].

A Brest, l'hôpital maritime renferme un grand nombre de sœurs de la Sagesse, chassées d'autres résidences; après les avoir tourmentées de mille manières, les autorités veulent les

41. Desmé de Chavigny, *op. cit.*, p. 273-274.

42. Cosnier, *Les Sœurs hospitalières*, in-18, 1882, p. 20 à 25.

43. *Annuaire de la Mayenne pour 1825*, p. 26. Dom Piolin, *op. cit.*, t. III, liv. VII, chap. VIII, p. 39 et suivantes.

44. Thénard, *Quelques souvenirs du régime de la Terreur à Cambrai*, in-8°, 1860, p. 222-224 : « et, ajoute M. Thénard, nos vieux Cambrésiens se plaisent encore à rappeler cette prophétie qui s'est accomplie ».

45. Abbé Tresvaux, *op. cit.*, t. III, p. 120-122.

expulser et les remplacer par des femmes de la ville; ce projet provoque une sorte d'émeute, la plupart des médecins s'opposent à cette mesure et les marins malades déclarent qu'ils mettront le feu à l'établissement si on enlève les hospitalières[46].

Il est consolant de noter en terminant ce paragraphe que sur beaucoup de points les efforts des administrations locales réussissent à maintenir les religieuses. Elles doivent, bien entendu, quitter leur costume; les prières accoutumées sont interdites; les meneurs, les orateurs de clubs ne leur ménagent pas injures et menaces; rien ne garantit la sécurité du lendemain. Du moment qu'on ne les contraint pas à agir contre la conscience, elles supportent tout plutôt que de délaisser les pauvres, les infirmes auxquels leur vie est consacrée.

Les établissements qui conservent ainsi, au moins partiellement, l'ancien personnel se comptent par centaines; indiquons notamment : Paris (Hôtel-Dieu ; hospice Saint-Jacques ; hospice de la charité et hospice de Montrouge : frères Saint-Jean de Dieu); Corbeil; Montfort-l'Amaury; Saint-Quentin; Soissons; Abbeville; Montreuil-sur-Mer; Saint-Lô ; Morlaix; Laval (établissement Saint-Joseph); Uzès; Romans ; Auxerre ; Tonnerre; Saint-Mihiel, etc.

Le spectacle de ces dévouements obscurs, silencieux, repose l'âme bouleversée par les scènes sauvages qui désolent la France; au milieu de la crise que traverse notre malheureux pays, les sœurs hospitalières continuent à faire aimer et bénir la Religion qui les inspire.

§ 2. — LES FEMMES PATRIOTES

La violence l'emporte; les administrateurs cèdent; les sœurs sont expulsées; alors les difficultés commencent. Dans la

46. Abbé Téphany, *op. cit.*, p. 518. Parfois ce sont les chefs du mouvement révolutionnaire qui font ramener les religieuses dans les hôpitaux où elles sont maintenues à titre de prisonnières. « En l'an 2 une épidémie terrible vient envahir l'escadre mouillée devant Brest, le représentant du peuple Jean Bon Saint-André, alors en mission, envoie aux Comités l'ordre de lui expédier, sous

séance du 3 octobre 1793, Lebon dit bien « que partout leurs fonctions sont mieux remplies qu'auparavant, puisqu'elles le sont par des femmes patriotes » (*Moniteur*, XVIII, p. 31). C'est le langage de la tribune; il faut chercher ailleurs la vérité. Nous avons vu que la populace se charge assez fréquemment de chasser les religieuses; cette intervention brutale porte ses fruits, on en profite quelquefois pour piller l'hospice.

Au Havre, le départ des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve est le signal du désordre; « il n'y a plus de règle, une liberté effrénée en prend la place; un accès de tous les jours est laissé aux personnes du dehors, d'où résultent une déprédation, un pillage, notamment des linges et subsistances; les citoyens qui administrent demandent l'adjonction d'officiers municipaux pour travailler de concert à réparer, au moins à arrêter les effets d'une aussi aveugle effervescence » (*Lettre des administrateurs*, 8 messidor an 5. Arch. nat., F^{15}, 302).

A Bourges, les hospitalières, une fois chassées, des scènes de bouleversement suivent et nécessitent « l'établissement d'une garde de sûreté » (Jongleux, p. 51). Les meneurs affectent de déclarer que le remplacement des sœurs est on ne peut plus facile[47]; en réalité, des obstacles presque insurmontables surgissent de tous côtés. A entendre les orateurs de clubs, des femmes, des filles patriotes vont se présenter en foule pour secourir leurs frères souffrants; dans la pratique, les dévouements sont rares.

A Pontarlier, les jacobins décident, le 13 brumaire an 2,

escorte, avec tous les égards possibles les sœurs de la sagesse alors détenues de divers côtés. La Nation, dit-il, a besoin de ces femmes pour tâcher de sauver la vie aux défenseurs de la patrie ». Ce n'est pas là un fait isolé.

47. La question du départ des sœurs fut agitée le 20 septembre 1792 au sein du Conseil général de la commune de Besançon. « Un membre a avancé qu'il fallait dix ans pour former une sœur hospitalière et a conclu à ce qu'on gardât nos très inconstitutionnelles religieuses. Si j'avais l'honneur de connaitre l'opinant, écrit le rédacteur d'un journal local, je lui demanderais de m'apprendre qu'elles sont donc les fonctions si difficiles, pour lesquelles il faut dix années d'exercice et je lui prouverais par l'expérience qu'il ne faut pas même une heure pour apprendre le métier d'hospitalière; car il n'est aucune fille qui en entrant dans cet état, n'ait déjà versé un bouillon et de la tisane à son père, à sa mère ou à ses frères malades » (J. Sauzay, *op. cit.*, t. III, chap. XXXVI, p. 372).

qu'un registre d'inscription sera ouvert dans les bureaux pour les citoyennes qui désirent se consacrer au service des malades. Quatorze personnes s'inscrivent séance tenante. Ce beau feu, écrit J. Sauzay (p. 398), est un feu de paille, on ne peut même pas trouver sept infirmières pour remplacer les sept religieuses, et, le 16 floréal, la municipalité supplie le représentant du peuple Lejeune *de mettre en réquisition au moins trois des religieuses précédemment expulsées.*

Le directoire du district d'Ornans (Doubs), écrit, le 28 frimaire an 2 (18 décemb. 1793), au département : « Nos hospitalières sont dans le cas d'être remplacées pour leur fanatisme et pour n'avoir pas prêté à temps le serment exigé par la loi. Mais il ne se présente, pour prendre leur place, que de jeunes personnes qui n'ont pas l'instruction, l'usage et l'expérience nécessaires ; nous vous prions, en conséquence, d'engager quelques citoyennes de Besançon à venir passer deux ou trois mois dans notre hôpital pour le diriger » (J. Sauzay, t. III, p. 398).

Le directeur de l'hôpital de Mézières déclare (pluviôse an 3. Arch. nat., F^{15}, 261) « que ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à remplacer les sœurs de Saint-Charles par des citoyennes patriotes et propres au service des malades ».

A Laon[48], on essaye d'employer des femmes « auxquelles la ville paye leurs soins incomplets » . Il est bientôt reconnu qu'un dévouement vénal supplée mal à la charité qui demande sa récompense à Dieu seul. « Ces femmes sont congédiées en un jour de mécontentement trop bien motivé et on fait appel à la bonne volonté de dames de la ville ; elles ne peuvent rendre les services exigés par un établissement souvent encombré des malades et des blessés militaires ». « On avait cependant rappelé, pour la mettre à la tête du service des médicaments, une novice qui avait été employée quelque temps dans la pharmacie avant l'expulsion des sœurs ».

A Libourne, un registre est ouvert (floréal an 2). Un infirmier se présente, il demande « 1.200 liv. d'appointements si on le

48. Fleury, *Le Clergé de l'Aisne pendant la Révolution*, 2 vol. in-8°, 1853, t. II, chap. XXI, p. 485.

prend seul et 1.500 liv. si sa femme lui est adjointe ». Les administrateurs ne peuvent donner suite à cette proposition ; « les appointements exigés devant absorber la moitié de ce qui reste pour les dépenses nécessaires et journalières de l'hôpital », et trois femmes sont choisies parmi les inscrites ; deux se retirent au bout de quelques jours ; une habitante de Blaye est acceptée sur la recommandation du commissaire des guerres ; ses certificats de « pur civisme et de vertus morales » ne laissent rien à désirer. Au bout d'un mois, elle donne sa démission pour se marier, deux autres imitent son exemple. Le désordre est à son comble, et au club, le 27 prairial, « un membre dit que ne pouvant trouver des femmes pour soigner les malades de l'hôpital il propose d'inviter les autorités constituées à mettre la ci-devant sœur Angélique Buquet, détenue, en arrestation à l'hôpital, pour être gardée par deux volontaires ». M. Burgade (*Hist. de l'hôpital de Libourne*, p. 184-185) constatant que cette proposition n'est pas adoptée ajoute : « ainsi on a plus de confiance en une sœur suspecte, qui n'a pas prêté le serment qu'en toutes les patriotes… »

A Bourges, la citoyenne Chabenat, ex-religieuse, est nommée supérieure. A Auxonne (an 2), il n'y a plus d'infirmiers ; le citoyen Étienne Noblet, cordonnier, « dont le civisme et l'intelligence sont connus est accepté. Ce patriote obtient soixante livres par mois [49] ».

Au Havre, trois mois après la destitution officielle des sœurs, elles ne sont pas encore remplacées et conservent provisoirement leurs fonctions. Le 6 germinal an 2, on décide qu'il y aura sept gouvernantes recevant un traitement de 500 liv. plus la nourriture et le logement. Le 10, les religieuses sont incarcérées, et c'est le 22 seulement que les administrateurs recrutent trois mères de famille pour desservir l'hôpital. « Les recherches continuent sans succès ; le 26 germinal le Conseil d'administration, qui est en permanence depuis quinze jours, se lasse en présence du peu d'empressement des citoyennes, non seulement à accepter les postes vacants mais encore à faire des offres de service ; il se résout à envoyer un de ses membres à Rouen pour, par tous les

49. Abbé Bizouard, *Histoire de l'hôpital d'Auxonne*, in-8°, 1884, p. 183.

moyens en son pouvoir, se procurer des gouvernantes en chef et douze gouvernantes adjointes. M. Fauconnier chargé de cette mission délicate revient le 21 floréal. Après beaucoup de démarches et de recherches il a recruté trois gouvernantes en chef, lesquelles y compris une autre citoyenne forment le nombre de sept fixé par la délibération du 6 germinal » (Martin, *Hist. de l'hôpital général du Havre*, p. 121-124).

Ces difficultés sont partout les mêmes, aussi lorsque les autorités municipales ou de district réussissent à mettre la main sur des femmes consentant à servir dans les hôpitaux, elles n'épargnent rien pour donner à l'installation de ces *hospitalières patriotes* toute la pompe possible (J. Sauzay, *op. cit.*, t. III, ch. XXXVI, p. 389).

Ce personnel recruté si péniblement est en général fort exigeant. Un décret du 23 germinal an 2 porte « qu'à compter du 1er floréal le traitement et indemnité dus à chacune des citoyennes employées au soulagement des malades dans l'hospice de Tours sont provisoirement fixés à 400 livres par an ». Le 3 brumaire an 4, le Ministre de l'Intérieur autorise les administrateurs de l'hôpital d'Auxonne à accorder 200 liv. aux femmes attachées à cet asile (Arch. nat., F^{15}, 262).

Le 4 vendémiaire an 3, les infirmières de la Madeleine, à Saint-Omer, sollicitent une augmentation de leur traitement déjà porté depuis quatre mois à 136 liv. L'administration demande à la commune d'autoriser 200 liv. à condition que ces infirmières n'auront le café qu'une fois par décade. « Les directeurs espèrent que par ce moyen l'hospice recouvrera une partie de l'augmentation accordée, et que ces femmes ne contracteront pas une habitude aussi dispendieuse qu'inutile qui leur fait perdre beaucoup de temps, de bonnes républicaines devant se contenter des objets que leur sol produit ».

Ces infirmières se déclarent alors prêtes à quitter l'établissement, attendu qu'à Boulogne on leur offre 350 liv.[50].

Toutes ces évaluations sont en assignats, elles représentent

50. Deschamps de Pas, *Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de la ville de Saint-Omer*, in-8°, 1877, p. 81-83.

bientôt des chiffres infimes ; le personnel exige du numéraire ; mal payé, il est toujours sur le point de se retirer. A Agde, floréal an 5, « les desservantes ne parviennent que très imparfaitement à pourvoir à leur subsistance en élevant de jeunes enfants, moyen qui serait même insuffisant si des personnes charitables ne les aidaient de leurs secours » (Arch. nat., F15, 313). A Bourg, « les infirmiers ne recevant plus de gages font négligemment leur service » (Dr Ebrard, *Misère et charité dans une petite ville de France*, in-8°, 1866, p. 48).

Les nouveaux administrateurs de l'hôpital d'Avranches, entrant en fonctions (27 brumaire an 5), écrivent au Ministre : « de sept à huit citoyennes qui administraient cette maison, il n'en est resté qu'une seule qui n'attendait que notre installation pour l'abandonner tout à fait »[51].

Il ne faut pas se dissimuler également que dans nombre de localités, ce personnel recruté au hasard laisse fort à désirer. Il est indiscipliné. A Brest (hôpital de Recouvrance), le titre de *supérieure* est supprimé, « afin que ces dames jouissent entre elles de l'égalité la plus parfaite ; chacune d'elles peut alors gouverner à sa guise : qui la salle de *l'humanité*, qui celles de la *générosité*, de la *consolation*, de la *pitié*, de la *fraternité* »[52]. Le service est loin de gagner à cet arrangement.

A Besançon, on signale « le désordre des mœurs et la mauvaise gestion » des gouvernantes et infirmières. « Il se commet dans nos hôpitaux, comme ailleurs (écrit le journal qui a le plus poussé à la laïcisation), des vols, des concussions, des rapines épouvantables sur nos malheureux défenseurs. A peine un militaire est-il mort qu'on le pille de tout côté ; quand la justice peut atteindre les coupables elle ne les épargne pas ; le poteau et les fers leurs sont destinés... » Le mal est si universel que le tribunal ordonne que les jugements seront affichés dans tous les hôpi-

51. Ch. de Beaurepaire, *Notice sur l'hospice d'Avranches*, in-8°, 1858, p. 76-77. Les archives nationales, liasse F1b, n° 362, renferment de nombreuses lettres de serviteurs des hospices civils de Paris, se plaignant amèrement de ne rien toucher depuis plusieurs mois.

52. Cuzent, *L'hospice civil et les hôpitaux de Brest*, in-8°, 1889, p. 258-259.

taux du département du Doubs pour y servir de leçon (J. Sauzay, t. VI, ch. LX, p. 254).

« L'hospice de la ville de Quimperlé converti en une maison de plaisir, est chaque soir, le rendez vous de tous ceux qui veulent s'amuser et se divertir; il est ouvert à qui veut y entrer : hommes et femmes mariées, jeunes gens et jeunes filles, citoyens, officiers et soldats. Tout ce monde danse et boit au son du biniou et au milieu de cris et de chants qui venant frapper les oreilles des pauvres infirmes, troublent leur repos et empêchent leur sommeil » (Téphany, *op. cit.*, p. 343-344).

« A Lannion on confie les hôpitaux à des femmes sans conscience et même sans morale; le linge et les médicaments ne tardent pas à disparaitre et à Tréguier ces infirmières, auxquelles on donne par dérision en Bretagne le nom de *Carmagnoles*, brûlent pour se chauffer les dégrés d'un escalier » (Abbé Tresvaux, t. II, chap. III, p. 121[53]).

Notre intention n'est pas de généraliser d'une manière absolue ces faits regrettables, il y a parmi ces femmes des cœurs dévoués essayant de se montrer à la hauteur de la tâche. M. le Dr Louis Delmas, dans son *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Poitiers* (in-8°, 1894, p. 38), s'exprime ainsi : « Le 31 août 1792 on décide que la citoyenne Roy cessera d'être directrice, parce qu'elle entretient la mésintelligence parmi les autres... Le 20 prairial an 3 la citoyenne Jeanne Poirier est renvoyée pour propos inconvenants. Ces deux incidents, en somme de peu d'importance, représentent les seules notes discordantes que l'on ait à reprocher à ce régime exceptionnel, qui ne dure pas moins de douze ans. Il serait même souverainement injuste de ne pas reconnaitre que ces directrices laïques et républicaines font preuve de réelles aptitudes hospitalières, dans les circonstances extrêmement pénibles qu'elles ont à traverser ».

53. Le Préfet de l'Orne écrit le 16 messidor an 9 (A. N., F^{15}, 387) : « ..... L'ignorance, l'infidélité, souvent même une conduite scandaleuse avaient porté le désordre dans toutes les parties : le linge n'a point été ménagé, comme il devait l'être et en beaucoup d'endroits il a été délapidé ; les ustensilles, les meubles ont été brisés, des abus sans nombre s'étaient introduits... » Ce Préfet déclare que « *le renvoi des sœurs avait été une vraie calamité* ».

Par leur lettre du 8 messidor an 5, les administrateurs de l'hospice du Havre rendent hommage aux femmes qui desservent l'établissement durant cette époque troublée. « Deux de ces citoyennes, disent-ils, sont mortes au service des salles, une s'est retirée, une autre a reçu son congé. Sous notre administration nous y en avons placé une, la citoyenne Victoire Desouches, qui par la sagesse de son gouvernement, contribue chaque jour au parfait rétablissement de cette maison... » (Arch. nat., F[15], 302).

Les membres de la société populaire d'Auxonne appuyant la demande de traitement formée par les citoyennes préposées à « l'hospice civil et militaire » ajoutent : « Nous sommes d'autant plus pénétrés que vous leurs rendrès la justice de venir à leur secours que témoins de l'ardeur avec laquelle elles remplissent leurs fonctions, nous ne doutons pas que nous devions à leur dévouement la conservation d'un grand nombre de nos frères...[54] » (Arch. nat., F[15], 262).

A Vannes, les administrateurs constatent que « malgré la bonne volonté des personnes qui y sont employées l'on doit être convaincu de l'insuffisance de plusieurs d'entre elles et notamment pour l'hospice de la garenne, des dames qui le dirigent auxquelles il n'a pas été possible d'adjoindre d'autres personnes, malgré toutes les recherches que l'on a pu faire... » (Délibération, 18 messidor an 11. Arch. nat., F[15], 193).

Ceci nous paraît la note vraie; après l'expulsion des sœurs, on rencontre des dévouements isolés ; il y a ailleurs des faiblesses lamentables ; la majeure partie des femmes recrutées montre de la bonne volonté sans expérience. Dans bien des localités, ces surveillantes, ces infirmières laïques ont le sentiment de leur insuffisance ; elles agissent comme ces préposées de l'hôpital du Havre dont les administrateurs font cependant l'éloge et qui, en l'an 10, n'hésitent pas à reconnaître « que pour réparer les maux de cet établissement de l'humanité il convient

54. Dans son *Histoire de l'hôpital d'Auxonne* (p. 184 et suivantes), l'abbé Bizouard est beaucoup moins affirmatif sur le dévouement de ces citoyennes.

de rappeler à leurs fonctions celles qui par leur état étaient vouées au service de ces asiles... » (Martin, *op. cit.*, p. 140).

Après une expérience de plusieurs années, la laïcisation des hôpitaux et hospices fait banqueroute; d'une extrémité à l'autre du territoire, une clameur s'élève : rendez-nous les hospitalières.

§ 3. — LA RÉHABILITATION

Rendez-nous les hospitalières; ce cri semble dur à ces philosophes qui ont rêvé une société fondée sur la négation de l'idée de Dieu; à ces jacobins encore si puissants; à ces prêtres apostats, membres des Conseils du Directoire. L'un de ces ex-prêtres, J.-M. Coupé, ancien curé de Sermaise, voudrait former des servantes des pauvres débarrassées de préjugés d'un autre âge[55]; il cherche lui aussi à atteindre cet idéal, admirablement dépeint par ces paroles d'un ancien directeur de l'Administration de l'Assistance publique à Paris : « IL NOUS FAUT DES RELIGIEUSES LAIQUES ».

« Le religieux, écrit Coupé (*Rapp. au Conseil des 500*, in-8°, 35 p., vent. an 5 (?)) avoit renoncé à lui-même et à tous autres objets; il s'étoit dévoué tout entier au service d'un hospice. Là étoient toutes ses affections et sa fortune; sa maison songeoit pour lui à sa subsistance : elle étoit simple ; et toute l'économie faite encore sur lui-même étoit au profit des malheureux.

« Des salariés ne prendront point cet esprit modeste ni cette économie. Un régisseur ne verra que sa place et les avantages qu'il peut tirer de la maison; le domestique songera à des positions plus agréables, à sa vieillesse; il quittera : les personnes mariées voient avant tout leur propre ménage. Il faut des personnes pour qui l'hospice soit tout, et qui aient pour pères, mères, enfans, tout ce qui respire et souffre autour d'elles.

« *On ne rétablira pas les vœux religieux*, *même pour cette œuvre*

55. En l'an 7, un officier de santé veut « des temples de l'humanité ou les hospices régénérés dans lesquelles toutes les citoyennes formant des compagnies de secours participeront à l'exercice de la bienfaisance publique envers les malades indigents » (in-8°, 34 p. Bordeaux, Delormel, an 7).

que l'humanité nous recommande avec tant de force ; mais on concevra qu'il conviendroit peut-être de conserver le bon effet de cette institution en s'assurant aussi des personnes bonnes à la chose.

« ...*Il seroit donc utile d'imiter ce que nous ont présenté les associations des frères et des sœurs de charité*, de réunir de jeunes personnes douces et vertueuses des deux sexes, de les instruire au service des hospices, et de les y fixer par un sort juste et raisonnable.

« On pourroit prendre ces élèves parmi les enfans des hospices mêmes..... »

Ce sont là des utopies irréalisables ; la *religieuse laïque* n'existe pas plus à la fin du XVIIIe siècle qu'en 1898 et les législateurs de l'an 5 doivent se rendre à l'évidence des faits. Le mouvement est d'ailleurs commencé en dehors d'eux. L'immense majorité des administrateurs locaux, on ne peut trop le répéter, ne chasse les sœurs que sous la pression des clubs ou des représentants du peuple ; dès qu'une éclaircie apparaît dans l'horizon politique, ces administrateurs entrebâillent la porte de l'hôpital sollicitant les servantes des pauvres de reprendre leur ancienne place.

En floréal an 3, après le départ de Pierret, député de l'Aube, conventionnel modéré, « un des premiers soins de la municipalité du Puy nommée par lui est de rétablir le fonctionnement régulier des hospices et d'y réintégrer les religieuses [56] ». Il en est de même à Libourne et à Condom. Dans cette dernière ville, les « *sœurs constitutionnelles* » de l'hôpital général et manufacture se plaignent amèrement d'être obligées de quitter leur poste pour le céder aux anciennes sœurs ; elles crient à la réaction ; « aurions nous, disent-elles, sacrifié nos intérêts, notre temps et nos paines pour nous voir aujourd'hui éprouver les plus humiliantes mortifications, par le seul caprice de nos nouvaux administrateurs et sans qu'on puisse nous rien reprocher. Nous défions nos ennemis et nos détracteurs : qu'ils parlent et nous sommes prêtes à leur répondre. Ce nouveau régime ne devoit être funeste qu'aux ter-

56. Albert Boudon, *La Municipalité du Puy pendant la période révolutionnaire*, 4 vol. in-8°, 1894, t. III, chap. XXXII, § 2, p. 398.

roristes et aux hommes de sang ; pourquoi donc le vrai républicanisme, le civisme le plus pur et le plus loyal se trouveroit-ils injustement frappés..... » (Arch. nat., F^{15}, 265).

A Romorantin, le 11 nivôse an 4, la municipalité « considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour rétablir l'ordre et l'économie dans l'Hôtel-Dieu que ceux proposés par l'administration du dit hospice, que les malades qui jusqu'ici ont eu plus d'une fois à regretter l'ancien ordre de choses, ne pourront que gagner à l'adoption de ces mesures des soins plus assidus et des traitements plus doux et plus humains. Est d'avis que selon l'arrêté pris le 9 courant par l'administration de l'hospice pour rétablir l'ordre et l'économie dans cette maison, il y sera placé trois personnes ayant l'habitude de soigner les malades ». A la suite de cette délibération, les sœurs Villardry et Venailles, sorties de prison le 25 vendémiaire an 3, rentrent à l'hôpital revêtues de costumes de veuves [57].

Le 15 pluviôse an 5, rappel des sœurs de l'hôpital général de Montpellier « elles n'y trouvent plus ni linge, ni animaux de basse cour tout a disparu [58]. »

Néanmoins, à cette époque, les Ministres issus du coup d'État jacobin de fructidor n'osent point encore dispenser de la formalité de ce serment civique, si ridicule dans la bouche d'une religieuse. Le 3e jour complémentaire de l'an 5, les administrateurs de l'hospice civil de Lezoux (Puy-de-Dôme) ne trouvant pas de sujets capables « de bien administrer aux pauvres malades les soins et les secours que l'humanité souffrante réclame », songent « à se procurer pour ce service des citoyennes du ci-devant ordre de Saint-Lazare... » Ils le désirent d'autant plus « qu'ils ont l'expérience qu'il en résulterait une grande économie, les personnes attachées à cet ordre vivant en général très frugalement et exigeant peu d'entretien... Qu'il en résulterait également de grands avantages pour les malades.... ces mêmes personnes étant mieux que toutes autres, accoutumées aux soins de détails nécessaires aux différentes maladies... »

57. Abbé Plat, *Les sœurs hospitalières et l'Hôtel-Dieu de Romorantin*, in-8°, 36 p., 1890, p. 27-28.

58. Ch. Saurel, *op. cit.*, t. II, lib. II, chap. III, p. 244.

Le Ministre de l'Intérieur, consulté, répond (12 brumaire an 6) : « ..... De ce que l'on doit considérer (ces personnes) comme ex-Religieuses il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être jugées inhabiles à remplir les fonctions dans les hospices. La loi n'a pas prononcé contre elles une telle proscription ; *elle les oblige seulement à la prestation du serment d'obéissance aux lois de la République* et cette condition remplie elles rentrent dans la classe des autres citoyens et pour leur confier une fonction quelconque, ce n'est plus ce qu'elles ont été autrefois qu'il faut examiner mais bien leur aptitude et leur moralité » (Arch. nat., F^{15}, 320).

Ce maintien du serment entrave le retour des hospitalières ; on rencontre aussi parfois de nouvelles menaces d'expulsion. A Vilaine (Mayenne), les sœurs de l'hôpital se plaignent de ce que la municipalité veut les chasser ; elles ajoutent que le citoyen Laigneau, commissaire du pouvoir exécutif, « les traite de bougresses et de saloppes ; nous nous sommes jamais permits que des représentations respectueuses à son égard, notre conscience et notre triste position nous obligent au sacriffice tranquille de ses duretés... »

Le Ministre, en écrivant à l'administration du département (le 17 vendémiaire an 7), hésite à soutenir ouvertement les sœurs, il plaide les circonstances atténuantes : « Le grand âge des citoyennes, dont il s'agit, semble pouvoir intéresser en leur faveur. Mais il ne faut pas qu'elles puissent exercer dans la commune qu'elles habitent une influence dangereuse ; et vous voudrez bien vous empresser de faire, dans cette circonstance tout ce qu'exigent les intérêts de la République » (Arch. nat., F^{15}, 346).

A la même époque, on signale également des vexations mesquines à Troyes où les religieuses sont maintenues (Babeau, *Hist. de la Révolution à Troyes*, t. II, chap. XLI, p. 451-452). Ce n'est qu'une bourrasque ; les événements se précipitent ; prairial précède brumaire ; les sœurs, soutenues par les bons citoyens, ne tardent pas à reparaître au chevet des malades *revêtues des costumes autrefois proscrits* (Téphany, p. 527).

Les filles de Saint-Joseph, sauvées grâce à l'énergie des marins de Lorient, reviennent à Beaufort-en-Vallée *sans condition de serment* (24 floréal an 8. Denais, p. 143-144).

Le 26 thermidor an 8, le maire et les adjoints de Brest « considérant qu'il est de leur devoir de rétablir dans l'hospice civil de la commune le plus grand ordre, la plus grande économie et de procurer, tant aux pauvres qu'aux infirmes et aux enfans des deux sexes les secours qui leur sont indispensables.

« ..... Considèrant que le vœu général des citoyens est de voir rentrer dans cet hospice les citoyennes religieuses qui, avant les temps malheureux qui ont existé, étaient chargées d'administrer ces soins et qui s'en étaient si bien acquittées.

« ..... Arrêtent que douze des citoyennes qui avaient été obligées de quitter cet hospice y rentreront dans le courant de la première décade de fructidor... » (Cuzent, *op. cit.*, p. 260-262).

La cause est gagnée ; mentionnons seulement le retour des hospitalières à Niort (thermidor an 8) ; Saint-Calais (nivôse an 9[59]) ; Château-Gontier (prairial an 9), etc.[60].

Le Préfet de l'Orne, parlant de l'ensemble des hospices civils de son département, écrit le 16 messidor an 9 : « Les personnes préposées à la direction intérieure des hospices pendant les tems de troubles et d'anarchie, sont remplacées par ces femmes respectables qui se dévouant par religion aux secours des malades s'occupent, sans cesse des soins de les soulager, de verser dans leur âme le baume salutaire de l'espoir et de la consolation... Il faut maintenant corriger, réparer et même réédifier, que de maux et d'obstacles à vaincre pour les faire disparaitre ; des mains habilles et expérimentées y travaillent sans cesse avec autant de courage que de succès. J'ai la satisfaction de vous assurer que, dans ce moment, les hospices de l'Orne sont régis et administrés

59. Les habitants de Saint-Calais (Sarthe) demandent que l'arrêté du 1er nivôse an 9 concernant les filles de la charité de Paris soit rendu applicable à leur asile ; en marge de la lettre, on trouve la mention suivante : « Écrire au Préfet que l'intention du gouvernement est de rappeller au service des pauvres les anciennes hospitalières mais que le nombre en doit toujours être restreint à ce qu'exige la population de l'hospice » (A. N., F^{15}, 388).

60. Voir aussi : Sablé, brumaire an 10 (Chevrier, p. 246) ; Caen, même date (Huet, p. 51). Divers hôpitaux de la Sarthe, an 10 (*Statistique du dép.*, p. 81) ; Havre, ventôse an 10 (Martin, p. 148); Vire, thermidor an 10 ; F. C., *Notice sur les hospices de Vire*, 1857, p. 104-106. En Bretagne, les sœurs rentrent en foule, de l'an 11 à l'an 12.

avec toute la probité, l'intelligence et l'économie désirables » (Arch. nat., F^{15}, 387).

Poursuivre cette énumération serait s'exposer à des redites; bornons-nous à préciser le rôle du pouvoir central sous le Consulat.

Pendant onze ans, les persécutions, la misère, les maladies, le défaut de recrutement ont éclairci les rangs des hospitalières; en l'an 8, les ouvrières font défaut à l'abondante moisson. On voit des municipalités recourir au dévouement de religieuses appartenant à des communautés autrefois contemplatives. A Auxonne, on découvre trois clarisses vivant ensemble du produit de leur aiguille; on les supplie de venir desservir l'hôpital (Bizouard, *op. cit.*, p. 196). Cette situation frappe Chaptal; chez lui, l'homme d'État l'emporte sur le libre penseur; en vue d'assurer le bien public il n'hésite pas, sans consulter le gouvernement, à rétablir officiellement une congrégation religieuse[61], et signe, le 1er nivôse an 9, l'arrêté suivant; cet acte courageux honore sa mémoire. « Le Ministre de l'Intérieur considérant que les lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792, en supprimant les corporations, avaient conservé aux membres des établissements de charité la faculté de continuer les actes de leur bienfaisance, et que ce n'est qu'au mépris de ces lois que ces institutions ont été complètement désorganisées.

« Considérant que les secours nécessaires aux malades ne peuvent être assidûment administrés que par des personnes vouées par état au service des hospices ou dirigées par l'enthousiasme de la charité;

« Considérant que parmi tous les hospices de la République, ceux là sont administrés avec le plus de soins, d'intelligence et d'économie qui ont rappelé dans leur sein les anciennes élèves de cette institution sublime dont le seul but était de former à la pratique de tous les actes d'une charité sans bornes.

« Considérant qu'il n'existe plus de cette précieuse association

61. *Mes souvenirs sur Napoléon*, par le comte Chaptal, publiés par son arrière-petit-fils, in-8o, 1893, p. 71 à 73. Une maison appartenant aux hospices, rue du Vieux-Colombier, est disposée à la hâte; il y installe une sœur de charité qu'il a connue à Montpellier; bientôt cet établissement renferme 40 novices.

que quelques individus qui vieillissent et nous font craindre l'anéantissement d'une institution dont s'honore l'humanité.....

« Arrête art. Ier. La citoyenne Deleau, ci-devant supérieure des filles de la charité, est autorisée à former des élèves pour le service des hospices..... »

Suivent : l'arrêté du 29 germinal an 9 sur la participation des sœurs au service des bureaux de bienfaisance et la circulaire du 30 messidor an 10 concernant le rappel des religieuses dans les hôpitaux [62].

Par cette circulaire le Ministre donne avis de l'augmentation accordée pour prix de journée des militaires dans les hôpitaux civils et il continue ainsi : « Le directeur de l'administration de la guerre ne m'a pas dissimulé que des reproches avaient été faits sur la mauvaise tenue des salles de quelques établissements, sur la mauvaise qualité des alimens, sur l'inexactitude dans l'exercice des fonctions hospitalières ; on s'est plaint surtout que l'ordre, les mœurs, la douceur et l'humanité, qui présidaient jadis à ces fonctions n'existaient plus dans plusieurs hospices.

« Vous recommanderez donc aux administrateurs de prendre des mesures pour leur éviter de semblables reproches. Le rappel des femmes vouées autrefois par état, par esprit de charité au service des pauvres et des malades a détruit dans plusieurs hospices les abus qui s'y faisaient apercevoir, mais il en est beaucoup où leur assemblage avec d'autres femmes donne lieu à des tiraillemens dans le service, qui se fait sans accord et sans harmonie.

« Il faut faire cesser cet état de choses, il nuit au bien être des malades, et cette considération suffit pour faire à leur égard ce qu'exige l'humanité. Aussi en rappelant les anciennes hospitalières aux fonctions qu'elles remplissaient avec tant d'avantages, la mesure doit être entière... »

Enfin, le 24 vendémiaire an 11, les Consuls, comme nous l'avons dit, autorisent les sœurs de charité à se consacrer au

62. *Recueil de lettres, circulaires*, etc., émanant du Ministre de l'Intérieur, in-4°, imp. nat., an 13, p. 191. Cette circulaire n'a pas été réimprimée dans les éditions ultérieures.

soulagement des malades, à l'instruction des pauvres filles, et à revêtir leur costume. Cet arrêté est précédé d'un rapport du 9 fructidor an 10, dont les derniers mots formeront la conclusion naturelle de ce chapitre : « ...L'expérience a prouvé, dit Portalis (Arch. nat., A F^IV, carton 73, plaquette 421), que ces sœurs ont constamment opéré le bien de l'humanité souffrante, dès que l'on s'est occupé des hospices, on a eu recours à leur piété et à leur zèle, leur établissement est national ; il est né en France, il est le fruit de la Religion de nos pères ; on en est redevable à un fondateur à la fois religieux et philosophe qui a mérité d'être placé au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité ».

CHAPITRE III

LA FORTUNE HOSPITALIÈRE

§ 1er. — LES SOURCES

Les établissements hospitaliers du XVIIIe siècle ayant des origines fort différentes jouissent de revenus dont l'importance varie selon les localités. Ces revenus proviennent des sources suivantes :

1° Droits féodaux — dîmes — rentes seigneuriales — banalités de pressoirs, fours ou moulins;

2° Fondations — aumônes dues par les abbayes, les bénéficiers ;

3° Forêts — propriétés urbaines ou rurales; ces dernières fournissant une partie des objets de consommation (viande, volailles, œufs, céréales, vin, huile, etc.) ;

4° Rentes sur les particuliers, le clergé, les corps constitués, les États, les villes;

5° Droits perçus à l'entrée des cités; sur les marchés;

6° Produits du travail des administrés (enfants, vieillards ou infirmes);

7° Dons, collectes, souscriptions; menus droits : vente de la viande en carême, location de jeux de paume, assistance des pauvres aux enterrements; à Blaye, on trouve une redevance payée par les navires qui chargent le dimanche, et dans le sud-est, certains hôpitaux ont le privilège de fournir les linceuls.

L'ensemble de ces revenus, nous le répétons, est essentiellement variable. Néanmoins, en dehors des hôpitaux des grands centres, recevant une foule de malades étrangers et presque toujours en déficit, on peut dire d'une manière générale que les

asiles charitables, dont beaucoup sont richement dotés, suffisent à leur tâche au moyen de ressources propres, sagement administrées[1] et complétées par les offrandes volontaires des particuliers.

Voici quelques exemples pris au hasard : Parlant des petits établissements de la pauvre Auvergne, Ballainvilliers écrit en 1765[2] : « Quoique tous les ans on soit inquiet dans le commencement de l'année de quelle façon on pourra parvenir à soutenir les hôpitaux ; le temps s'écoule et par la bonne administration, les maisons subsistent ».

L'hôpital d'Haguenau « possède des terres labourables qui produisent un canon d'environ trois mille sacs de grains plus une forêt procurant le bois de chauffage nécessaire, ses moyens de subsistance sont abondants » (Arch. nat., F[15], 254).

Les hospices civils de Rennes ont des revenus élevés (Arch. nat., F[15], 340).

L'hospice de Mussidan jouit « d'un domaine dont le produit suffit pour l'approvisionnement de grains, vins, bois et huile » (Arch. nat., F[15], 338).

A Limoges, l'hôpital a toujours ses magasins garnis un mois d'avance; celui de Brives est assez riche pour tenir en réserve les provisions de plusieurs années. A Montbrison (Arch. nat., F[15], 264), l'hospice place des capitaux provenant de l'excédent de ses ressources.

On peut noter dans le même ordre d'idées les établissements d'assistance de : Tournay[3] ; Évreux ; Saint-Maixent ; Maurs ; Langogne, Gray ; Trévoux ; Saint-Jean d'Angely ; Nuits. L'hôpital général de Perpignan, et il n'est pas le seul, utilise « le travail

1. Voir Trotyanne, *Rapport fait au Conseil des anciens sur la résolution du 22 prairial an 5 — 13 thermidor an 5*, in-8°, 15 p., imp. nat.

2. *État de l'Auvergne en 1765*, in-8°, 1846 (p. 90-91).

3. Administration centrale du département de Jemmapes, 14 vendémiaire an 5 : « Les établissements (du département) avaient des revenus suffisans pour subvenir à leurs dépenses, revenus qui consistaient en propriétés foncières, rentes sur les états de Hainaut et du Tournaisis et sur des impositions indirectes. Revenus enfin dont ils sont privés depuis l'entrée des armées françaises dans la Belgique attendu que depuis cette époque glorieuse ils sont perçus soit par la régie des domaines nationaux, soit par le receveur général des impositions...»

des pauvres qu'on occupe à la fabrication des draps, des bonnets de laine, à la filature du coton ». Grâce à une sage économie, cet établissement, « aussi utile que nécessaire », acquiert l'estime et la confiance des habitants « dont les libéralités contribuent beaucoup à égaler les recettes aux dépenses annuelles » (Arch. nat., F15, 267).

A Mézières, le citoyen Ripotot constate : « qu'en 1791 les revenus en grains, légumes secs et argent suffisent pour nourrir et entretenir annuellement environ 40 vieillards des deux sexes, 40 malades et 50 enfans orphelins ou abandonnés. Que l'économie et l'industrie augmentent encore les revenus, les enfans y étant occupés à faire la dentelle et les femmes à filer. Le produit de ces travaux est employé en acquisition de linge et à entretenir une pharmacie suffisante pour le service de la maison » (Arch. nat., F15, 261).

C'est cette situation, souvent prospère, au moins satisfaisante dans la majorité des cas, que les actes des législateurs de 1789 à 1794 viennent profondément modifier.

§ 2. — LE CONTRE-COUP DES DÉCRETS

(*1789 — Messidor an 2.*)

A la suite des mesures adoptées par la Constituante et la Législative, les revenus des établissements hospitaliers fondent avec la rapidité de la neige exposée dans les vallées de la Suisse aux vents chauds du printemps[4]. Tout disparaît en quelques

4. Niort (novembre 1790) : « Dans le moment actuel les pauvres étant en très grand nombre et jusqu'à 3 et 4 dans le même lit et les revenus la plus part arrêtés par l'effet des décrets de l'Assemblée..... » (A. N., F15, 233).

Le 8 juillet 1791, Lecouteux-Canteleu donne les détails suivants à l'Assemblée nationale (*Moniteur*, IX, p. 72-73)..... « Les neuf maisons ou hospices qui sont compris sous la dénomination *d'hôpital général de Paris* possédaient en 1790 un revenu qui se montait à 3.007.093 livres. Elles perdent, en droits d'octrois et en droits sur les spectacles 2.599.300 livres. Les nouvelles impositions sur les immeubles s'élèveront probablement à 50.000 liv ; les charges dont ces immeubles sont grevés sont de 84.000 liv. En tout 2.733.300 liv. Il ne leur reste donc que 273.793 liv. et les appointements des employés se sont élevés pour 1796 à plus de 260.000 liv... »

(L'Hôtel-Dieu n'est pas aussi gravement atteint ; revenus, déduction faite des charges, 1.303.350 liv. 13 s. ; pertes, 556.366 liv. 10 s. 3 d.).

mois : droits féodaux ; octrois ; privilèges concédés par l'antique usage[5].

La Nation prend, il est vrai, à sa charge le passif des corps supprimés, mais en se gardant soigneusement d'en payer les intérêts ; aussi, dès le début de la Révolution, les nombreux hôpitaux qui n'ont point de propriétés foncières se trouvent presque sans ressources.

Ces asiles possèdent-ils des rentes sur particuliers? Les créanciers deviennent insolvables, ils émigrent ; ou bien « *la cessation des fonctions juridiques* » leur laissant une entière liberté, ils s'en prévalent, et très peu payent en 1790 les arrérages de leurs dettes[6].

Plus tard, ces mêmes débiteurs sont autorisés (*Décrets*, 1er décembre 1790 et 7 juin 1791) à faire une retenue du 5e sur leurs versements. « Il n'en est aucun (écrivent les administrateurs de la Charente) qui n'use de ce droit et ne demande même qu'on lui fasse raison des vingtièmes et accessoires de toutes les années antérieures... dont il n'avait pas précédament exigé la déduction[7] ».

Ajoutons à ces causes de ruine l'impôt foncier. Avant 1789, les hôpitaux ne supportent aucune imposition ; le décret du 23 novembre 1790 établissant, à compter du 1er janvier 1791, une

5. Rapport des commissaires nommés par le directoire du district de Montélimart, 25 décembre 1790. « La révolution actuelle a, à la fois, par son influence, diminué l'activité des recouvrements et rendu indécise la valeur de certains droits, tel, par exemple, que celui appelé *droit de linceuil*, dont la consistance seule s'élève à 4.899 liv. 10 s. » (A. N., F15, 263).

6. « Toutes les branches de revenu ont croulé à la fois, *la cessation des fonctions juridiques a laissé une entière liberté aux débiteurs de l'Hôtel-Dieu*, ils s'en sont prévalu et très peu se sont libérés, de manière que les arrérages seront grossis par les échutes appartenant à 1790... » (Même rapport).

7. Mémoire concernant l'hôpital de charité de Larochefoucauld (Charente). 22 septembre 1792. A. N., F15, 235.

On lit dans un rapport adressé au Comité de mendicité par la municipalité de Cognac, le 27 mars 1791 (Même liasse) : « En exécution de l'édit de 1749 sur l'établissement des vingtièmes, les rentes dues à cet hôpital, qui sont secondes ou constituées, jouissaient de l'exemption des dixièmes comme tous les corps ecclésiastiques. *Le nouveau régime, que l'on ne sauroit trop admirer*, autorisant les débiteurs de rentes à retenir un 6e ou 5e de ces rentes, cette retenue diminuera d'autant les revenus de la maison déjà trop faibles... »

contribution foncière, répartie par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés à raison de leur revenu net et payable en argent, les maisons hospitalières sont soumises à la taxe dans toutes les communes où ils possèdent des biens-fonds. Cette charge nouvelle achève d'épuiser leurs maigres budgets. « Nous opinons, disent les administrateurs de Bressuire, que notre hospice éprouve de ce chef une perte du quart de son revenu... »

Les réclamations sont nombreuses[8]; il ne peut y être donné aucune suite en présence des termes formels de la loi.

Enfin à toutes ces pertes vient se joindre la diminution de la charité privée [9]. C'est là un fait universel qui ne doit pas surprendre, étant données les mesures violentes employées systématiquement contre les membres du clergé, les ordres religieux, les citoyens possédant la richesse ou même l'aisance. « La bienfaisance qui suppléoit à ce que les revenus avoient d'insuffisances est maintenant tarie (Niort, novembre 1790). Remarque identique à Montélimar (25 décembre 1790); à Montbron (Charente) (29 mars 1791), etc. Rivarol peut écrire avec juste raison (*Mém.*, in-8°, 1824, p. 135) : « La misère est plus grande, les pauvres plus nombreux et la compassion est éteinte... maintenant que peuvent donner des riches opprimés, à des pauvres révoltés? ON A RENVERSÉ LES FONTAINES PUBLIQUES SOUS PRÉTEXTE QU'ELLES ACCAPARAIENT LES EAUX ET LES EAUX SONT PERDUES ».

§ 3. — L'APPLICATION DE LA LOI DE MESSIDOR AN 2

En l'an 2, on souffre déjà beaucoup; les sommes allouées par le gouvernement, diminuées par la dépréciation journalière des assignats, remplacent d'une manière absolument insuffisante les revenus perdus. Néanmoins, le mal n'est pas encore à son comble ; les établissements ayant des propriétés foncières touchent des fermages en nature et peuvent assurer des secours aux pauvres

8. Plus tard ces impositions ayant été déclarées applicables aux départements conquis, les administrateurs des hospices de Liége protestent avec vivacité et se déclarent impuissants à les payer (19 vendémiaire an 6. A. N., F^{15}, 306).

9. Administrateurs des hospices de Rouen, octobre 1790 (A. N., F^{15}, 232).

et aux malades. La loi du 23 messidor an 2 vient placer tous les asiles sur le pied d'une égalité complète en confisquant le domaine hospitalier.

Cette mainmise de l'État s'accomplit avec une brutalité révoltante, toujours sous la promesse de faire supporter les dépenses nécessaires par le trésor public. Certains agents du fisc prennent même les valeurs existant dans les caisses des hospices, ils ne veulent plus laisser un sol de l'actif. A Paris, les souscriptions réunies, dès 1787, en vue de la création de quatre nouveaux hôpitaux disparaissent[10]; à Nuits, « le préposé à l'agence enlève 8.000 liv. qui restent pour faire subsister la maison, sans les vins de 1794 dont le prix sert en majeure partie à acheter des bleds, montés à un prix excessif il faudrait fermer la porte de l'hospice » (Arch. nat., F^{15}, 262).

« Les administrateurs de Saint-Omer ont en dépôt une somme de 10.000 liv. en numéraire provenant des individus admis à Saint-Louis ou à Saint-Jean et ayant donné une somme modique pour obtenir cette faveur. Le 12 floréal an 3 la commune afin de s'approvisionner, confisque ce dépôt et le remplace par des assignats *au pair*. A ce moment 24 liv. en numéraire valent 292 fr. en assignats » (Deschamps de Pas, *op. cit.*, p. 206).

A Avranches, « l'administration des domaines fait vendre tout le mobilier rural, charrues, charrettes, bœufs, chevaux, jusqu'aux vaches qui donnent le lait et la vie aux enfans de l'hospice » (Ch. de Beaurepaire, *Notice sur l'hosp. d'Avranches*, in-8°, 1858, p. 77).

L'hospice de Bernay possède une ferme importante exploitée directement; elle fournit le blé, les œufs, le laitage nécessaires aux malades; comme conséquence de la loi de messidor, le mobilier est vendu, on enlève « jusqu'aux fumiers et aux paillers »; la terre reste sans culture pendant 18 mois (*Notice sur l'hosp. de Bernay*, in-8°, 1861, p. 69).

Les administrateurs de l'hospice de Marvejols (Lozère) sont contraints « de verser dans la caisse du receveur de l'enregis-

10. Pastoret, *Rapport du Conseil général des hospices*, p. 4: « On détruisit, on supprima, on vendit, on prit jusqu'au produit des souscriptions offertes par la bienfaisance privée pour offrir des asiles au malheur ».

trement (vendémiaire an 3) une somme de cent trente et une mille livres (assignats) faisant la totalité des fonds du dit hôpital ». Le 27 thermidor, ils n'ont encore reçu aucun subside (Arch. nat., F[15], 253).

La plupart des établissements de la Bourgogne se voient dépouillés de leurs vignobles florissants.

Le fisc est partout d'une âpreté sans égale. A Metz, il existe parmi les propriétés de l'hospice Saint-Nicolas un vaste terrain, situé à proximité de la ville, et dont le produit sert à la subsistance des personnes entretenues dans l'établissement. Ce terrain est cultivé par les pupilles « qui commencent à être en état de manier les instruments aratoires, sous la surveillance et la direction de plusieurs vieillards experts dans l'art du jardinage. Ce travail contribue singulièrement au développement de leurs forces, entretient leur santé et leur procure sur l'agriculture des connaissances pratiques à l'aide desquelles ils peuvent, lors de leur entrée dans la société, trouver des moyens de subsister ».

Les directeurs de l'hôpital adressent requêtes sur requêtes pour rentrer en possession d'un petit domaine si précieux pour eux. L'administration supérieure consultée ne nie pas l'utilité de ce terrain; elle conclut toutefois qu'il n'y a pas lieu de le rendre aux hospices civils de Metz, mais bien de leur louer! (Arch. nat., F[15], 254)[11].

Ces ventes de propriétés hospitalières se font d'ailleurs dans des conditions désastreuses. Tous ceux qui possèdent des assi-

11. « Le Directeur des domaines nationaux, vû la présente pétition, observe que la loi du 23 messidor dernier ayant déclaré propriétés nationales tous les biens des hôpitaux et ordonné qu'ils seroient régis, administrés et vendus comme tous biens nationaux, en fournissant des secours pour les besoins de ces établissemens, on ne peut sans déroger à cette loi laisser à l'hospice général de Metz aucuns des biens dont il était propriétaire, mais entrant dans les vûes sages du requérant, il estime qu'on ne s'écartera pas des intentions de la Convention, en laissant provisoirement aux administrateurs du dit hospice les terreins en messoyage qui pourront lui être nécessaires pour l'exercice au travail des enfans et les besoins en légumes de cette maison, à charge d'en payer à la caisse des domaines un loyer à régler sur estimation par experts, à l'effet de quoi le requérant fournira un état de ces terreins, sans qu'ils puissent toutes fois être d'une plus grande consistance que ceux que cet hospice faisoit cultiver par les individus qui s'y trouvent élevés, logés et nourris..... » (Metz, le 17 frimaire an 3).

gnats, perdant chaque jour de valeur, cherchent à s'en débarrasser le plus promptement possible et achètent des biens nationaux, donnant en échange de bonnes terres ces valeurs dépréciées. (Legeay, *Doc. hist. sur la vente des biens nation. dans la Sarthe*, 3 vol. in-18, 1885, t. V, p. 9).

Il y a en outre les bandes noires qui opèrent sur tout le territoire. Le 11 thermidor an 3, les officiers municipaux d'Avallon font opposition, en partant de ce fait « que quelques habitants avides spéculent par avance sur la saisie et la vente du bien des pauvres[12] ».

Les fermiers, les cultivateurs payent alors habituellement les fermages en papier, tandis qu'ils exigent du numéraire pour leurs grains[13], aussi deviennent-ils propriétaires à bon compte, et puis quel risque court-on? les délais pour se libérer sont si longs. A Saint-Calais un des pauvres infirmes admis à l'hospice « quitte son lit, se traîne au district, présente sa soumission et demande à acquérir une ferme appartenant à la maison dont il reçoit les secours » (Cauvin, *Recher. sur les étab. de charité du diocèse du Mans*, in-18, 1825, p. 61).

Lorsque les ventes ont lieu, par exception, à un taux avantageux, le bénéfice ne profite pas à l'établissement hospitalier puisqu'il a été au préalable dépossédé par la loi.

Les citoyens chargés de la direction des maisons d'assistance protestent avec énergie et réussissent quelquefois à obtenir gain de cause en faisant ajourner ces mesures désastreuses. Ils

12. Baudoin, *Maison-Dieu et Maladière d'Avallon*, in-8°, 1890, p. 119. Ces coalitions se reproduisent durant toute la période révolutionnaire. On lit, p. 7, d'un mémoire imprimé en l'an X, à Évreux, et intitulé : *Réclamations pour les pauvres de l'hospice d'Évreux... sur la perte de six mille cinq cents vingt-cinq francs de revenu* : « ...Tout le monde connaît la compagnie d'Andely, qui fait le commerce de biens nationaux, et dont le citoyen Baudouin est le chef : l'on sait que personne ne peut en acquérir dans le dép. de l'Eure, sans son intermédiaire. Si quelqu'un s'avise d'enchérir un objet qui lui convient, ses enchères sont toujours couvertes à quelque prix qu'elles s'élèvent, et il n'obtient pas l'adjudication.....

« Par cette manœuvre, la concurrence est détruite ; les biens sont vendus à vil prix..... la Compagnie et ses cessionnaires y trouvent seuls leur compte.....»

13. Voir : Dauban, *Paris en 1794*, p. 563. *Un séjour en France, de 1792 à 1795 ; Lettres d'un témoin de la Révolution française*, traduites par Taine, in-18, 1892, p. 9, 186-188. Schmidt, *Paris pendant la Révolution*, t. II, 1885, p. 385.

s'appuient sur cette vérité indéniable que la législation de 1793 a subordonné la mainmise de l'État à l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics, condition préjudicielle qui n'est pas remplie. Le plus souvent, on ne tient aucun compte de ces protestations[14], d'autant plus vives que le patrimoine des hospices une fois confisqué et vendu, les subsides gouvernementaux se font rares. « La Convention Nationale, disent les officiers municipaux de Haguenau (16 ventôse an 3. Arch. nat., F^{15}, 254), en fésant succéder un gouvernement de justice et d'humanité à un régime atroce souillé par le crime, en affectant à la république les propriétés des hôpitaux, n'a pas voulu dévouer à la misère des vieillards, des enfants que la commisération a recueillis ou des individus qui ont donné leurs biens à l'hôpital dans l'espérance d'y trouver les moyens de subsister. Il arrive cependant qu'ils offrent tous le spectacle de la plus affreuse indigence..... »

Ces clameurs indignées parviennent enfin aux oreilles des conventionnels, ils suspendent l'exécution de leur œuvre néfaste (*Décrets* des 9 fructidor an 3 et 2 brumaire an 4) ; justice bien tardive, car le mal est fait ; « *les pauvres ont perdu les trois cinquièmes de leur patrimoine* » (Dupin, *Histoire de l'administration des secours publics*, in-8°, 1821, p. 77), et les meilleurs domaines se sont trouvés naturellement vendus les premiers.

D'ailleurs, ces décrets ne disposent que pour l'avenir. « En vain, écrivent les administrateurs de la Loire, la loi qui rendant aux hôpitaux le revenu de leurs biens est venu consoler pour

14. Pluviôse an 3. Lettre du Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du district de Montbéliard (A. N., F^{15}, 255). « .....Si la Convention a jugé utile au bien général de déclarer nationaux l'actif et le passif de ces maisons, elle a pourvu en même temps à leurs besoins en nous chargeant par l'art. 3 du décret précité de leur faire passer les fonds qui leur seroient nécessaires..... »

« Heureusement, écrit M. Leclerc, à propos de la loi de messidor, l'exécution présentait beaucoup de difficultés en raison des obstacles de toute nature que suggérait aux administrations locales la juste répugnance que leur inspirait la spoliation de leurs établissements de charité ; ce fut ainsi que notre Hôtel-Dieu conserva une partie de ses propriétés..... » (Les établissements de charité d'Auxerre, *Annuaire de l'Yonne*, année 1849).

Les hospices de Nuits réussirent également à sauver leur patrimoine. Mais ce sont là des cas exceptionnels.

un instant les malheureux qui composent ces maisons, l'impossibilité où se trouvent les administrateurs de ces hospices d'en percevoir aucuns de long-tems, les dettes accumulées et qui passent cent mille livres pour chacun d'eux; le refus formel des nourices d'enfans à la charge de ces maisons de continuer leurs soins sans un salaire légitime et exigeant même du bled pour leur nourriture par la dépréciation des assignats dans nos campagnes; l'impossibilité de faire le moindre emprunt dans ce moment; tout nous fait craindre la dissolution prochaine de ces deux établissemens si précieux pour l'humanité, si avantageux pour la commune de Montbrison qui les renferme dans son sein.... [15] » (6 nivôse an 4. Arch. nat., F^{15}, 264).

En outre, à cette époque, les maisons hospitalières n'ont pas à regretter seulement la vente de la majeure partie de leurs biens urbains ou ruraux, la masse des débiteurs s'est empressée de profiter des facilités offertes pour le rachat à vil prix de leurs dettes en donnant des assignats *au pair*. Cette manière commode de se liquider a lieu dans tous les départements; des administrateurs la signalent avec indignation [16]; elle achève la ruine des asiles ouverts aux pauvres et aux malades.

15. Dans le même sens, Rodez, 19 brumaire an 4. Il faut, en effet, pour percevoir les fermages, attendre la récolte; les établissements peuvent cependant toucher les termes arriérés ainsi que ceux échus après le décret. Une lettre du Ministre de l'Intérieur au Ministre des Finances, en date 8 pluviôse an 4 (A. N. F^{15}, 261) précise nettement à ce sujet la situation faite aux hôpitaux par le décret du 2 brumaire précédent: « .....La Convention ayant par son décret consacré le principe que les biens des hôpitaux faisoient partie des domaines de la Nation, il n'y a pas de doute que les capitaux qui proviennent d'un remboursement doivent être perçus pour le compte de la république *dont la propriété doit demeurer intacte les administrateurs des hospices n'étant que des usufruitiers provisoires...*

« La loi du 2 brumaire a eu pour principal but de faciliter les approvisionnements des hospices, tous les biens invendus dont les revenus n'étoient payables qu'après l'époque du 3 brumaire doivent être perçus par les administrateurs, ils doivent encore recevoir les arrérages dus de quelque nature qu'ils soient, et toucher les fonds de caisse s'il en existe. La loi deviendroit illusoire pour les hospices si elle avoit reculé à des temps éloignés des secours qu'appelloient impérieusement les besoins de la plupart de ces établissemens..... »

16. Roanne, 23 pluviôse an 3. « Les capitaux de rentes foncières et constituées, richesse la plus solide de cet hospice, lui ont été remboursés, de 21.000 liv. de vente valeur de 1788 il ne reste que 9.151 liv. (A. N., F^{15}, 264).

Tournon, 2 prairial an 6 (annexe n° XXVIII). « ... remboursements que la plus

Ce n'est pas encore tout; il faut ajouter, pour compléter le tableau, que les efforts tentés par le gouvernement, en ce qui concerne les envois de fonds aux maisons hospitalières, sont entravés par le déficit des caisses publiques et la dépréciation des assignats.

En l'an 3 et l'an 4, on réclame constamment des comptabilités exactes permettant de connaître l'étendue des besoins réels ; deux circulaires (20 vendémiaire et 12 brumaire an 4) tracent les règles minutieuses destinées à assurer des comptes uniformes, remontant au 1er vendémiaire an 3. Mais les administrateurs qui changent fréquemment ne sont pas toujours à même de fournir des chiffres précis[17]; d'un autre côté, l'état de détresse des hôpitaux, les mille expédients auxquels il faut recourir pour ne pas laisser mourir de faim les malades, rendent difficile l'exécution des circulaires ministérielles.

A Nuits, les directeurs font remarquer qu'on ne vend rien contre du papier monnaie; « l'administration, ajoutent-ils (5 germinal an 4. Arch. nat., F15, 262), n'a point de numéraire et depuis le mois de nivôse elle ne fait aller l'hospice qu'avec des échanges de denrées et des engagemens de payer en numéraire sans cela on n'aurait pu se procurer une livre de viande ».

Quelquefois aussi, cette absence de comptabilité sert à cacher le gaspillage et les dilapidations. Le Ministre de l'Intérieur écrit lettres sur lettres afin d'obtenir ses pièces comptables; néanmoins, comme il sait que dans la majeure partie des cas la pénurie est réelle, tout en multipliant les objurgations et les menaces, il finit par accorder un subside. Ces dépêches ressemblent

part même n'ont pas rougi de faire au moment où les assignats n'avoient plus de cours. »

La validité de tous ces versements fut consacrée par un arrêté du 14 fructidor an 10 (Durieu et Roche, *Répertoire des établissements de bienfaisance*, I, p. 244).

Il y a aussi des pertes importantes résultant de diverses causes; ainsi, à Paris, l'hospice des écoles de chirurgie perd, en germinal an 2, 8.500 liv. lors de la démonétisation des assignats à face royale au-dessus de 100 liv.

17. Conseil général de la commune de Maubeuge (12 fructidor an 3. A. N., F15, 254). « ...Il vous paraîtra extraordinaire sans doute, qu'il n'y ait pas eu de comptes rendus exactement depuis 1787, mais c'est que l'administration depuis cette époque a été si souvent changée, les administrateurs étoient si peu au fait, qu'il ne se trouve aucune reddition de compte arrêtée par année entière... »

toutes à la lettre suivante adressée, le 20 floréal an 4, aux administrateurs du département des Ardennes (Arch. nat., F15, 261) : « ..... Au surplus les besoins des pauvres m'ayant paru urgents je viens d'authoriser la trésorerie nationale à mettre à votre disposition pour le service de l'hospice de Sedan 150.000 liv. représentées par 5.000 francs espèces. Cette somme sera incessamment versée dans la caisse du payeur général, vous pourrez vous y présenter... »

La nécessité prime toute autre considération, et, le 17 ventôse an 4, le directoire de la Seine-inférieure, après avoir exposé la détresse absolue des hospices, dit au Ministre : « Quand bien même la comptabilité de ces maisons ne seroit pas encore établie de la manière prescrite par les nouveaux règlements cela ne doit point retarder votre décision. Ces besoins ne peuvent point s'ajourner ni se concilier avec les formes voulues par la loi » (Arch. nat., F15, 275).

Cette vérité est reconnue à l'administration centrale, car une note des bureaux, du 8 pluviôse an 4, porte « que la négligence des administrateurs à suivre la route qui leur a été tracée ne peut être un motif pour laisser sans secours les indigents que ces maisons renferment ». En conséquence, le Ministère envoie des fonds, insuffisants il est vrai, de nature toutefois à assurer en partie le service. Malheureusement, lorsque les administrateurs, munis de l'avis de cet envoi, se présentent à la caisse du Receveur il leur répond trop souvent qu'il n'a pas été prévenu par la Trésorerie ou qu'il n'a point d'argent en caisse[18].

Alors nouvelles réclamations au Ministre de l'Intérieur qui en réfère à son collègue des finances ; pendant ce temps, l'hospice est comme celui de Rouen : « qui n'a depuis un mois, ni sou, ni maille, et sans crédit, sans approvisionnement, manque de tout » (Rouen, 9 fructidor an 4. Arch. nat., F15, 275).

18. « Toutes les caisses publiques se ferment hermétiquement lorsqu'on réclame des fonds pour secourir ces établissements... (Tarbes, thermidor an 3. A. N., F15, 254).

« Le payeur général dit qu'il ne peut rien payer en ce qu'il n'a point de fonds. Le Ministre de l'Intérieur à qui nous avons fait passer nos états du trimestre et à qui nous avons écrit cinq lettres ne nous réponds pas... » Châteauroux, 20 floréal an 4 (A. N., F15, 264).

« Nous vous en conjurons au nom de l'humanité, disent les administrateurs de Saint-Étienne (30 fructidor an 3. Arch. nat., F^{15}, 264), car si vous ne déférés de suite à notre demande cet hospice ne peut plus se soutenir, ne lui restant aucune ressource ». « Depuis un mois et demi, écrivent les administrateurs de l'hospice civil de Brives (17 prairial an 4. Arch. nat., F^{15}, 262), que l'administration centrale du département de la Corrèze nous a donné avis que vous aviés accordé à notre hospice un secours de dix mille livres valeur en espèces, nous n'avons cessé d'écrire de touts les côtés pour nous procurer cette somme. Le payeur nous a dit n'avoir reçu n'y fonds, n'y ordre ; nous avons écrit trois fois pour sçavoir si cette somme avoit été expédiée et nous éprouvons le plus parfait silence de votre part ; cependant nous avons emprunté de touts côtés, et nous ne trouvons plus de crédit, nous sommes sans fonds et sans pain et obligés de refuser la porte aux militaires malades : voilà la position critique où nous a vraissemblablement mis la négligence coupable de quelque commis, car nous ne croirons jamais qu'il y ait de votre faute dans le départ de ces fonds, aussi nous espérons toujours que vous ferés cesser nos inquiétudes et la famine qui règne dans notre hospice ».

On peut remplir des volumes avec des lettres analogues. L'excès du mal devient tel que souvent l'invective remplace la prière. « C'est une bien funeste économie que celle qui, faute de quelques avances, expose à souffrir une multitude de citoyens, victimes de la douleur et des infirmités, et réduit à un état de détresse et de nullité presqu'absolüe une maison nécessaire qui, secourüe à temps, aurait fait de plus grands biens avec de moindres dépenses. Les administrateurs de l'hospice de Tulle ont épuisé leur bourse et leur crédit, ils sont déjà en avance de 150.000 liv. L'administration n'a pu leur donner que des vœux et écrire, en leur faveur, au Comité des secours ; *toutes les lettres ont été sans succès, presque toutes même sans réponse, on s'est adressé directement à la Convention* ; L'INSOUCIANCE HOMICIDE *du Comité a été dénoncée, nos démarches nos réclamations persévérentes tout a été vain* » (Administration centrale de la Corrèze, 9 frimaire an 4. Arch. nat., F^{15}, 262).

Enfin, après deux, trois, quatre mois d'attente, quelquefois davantage, le subside est touché; autre contretemps, il ne répond pas aux besoins parce que l'époque opportune pour s'approvisionner est passée, et surtout parce que les assignats ont subi une dépréciation importante [19] (Hospices de Châteauroux, 20 floréal an 4; Hospices de Saint-Étienne [20], 1er nivôse an 4, etc.).

Le 2 pluviôse an 4, les administrateurs des hospices de Rouen « observent au Ministre que dans l'intervalle qui se trouve entre l'obtention des fonds et leur versement les objets demandés ont triplé de valeur et qu'il ne leur est plus possible d'employer pour chacun d'eux la somme qui leur étoit affectée... » (Arch. nat., F15, 275).

D'ailleurs, le papier monnaie ne tarde pas à devenir sans valeur, personne n'en veut plus : « Nous vous le disons avec franchise, déclarent les administrateurs de Douay (23 brumaire an 4. Arch. nat., F15, 267), des millions en assignats nous aideroient moins qu'un peu de numéraire. Il est nombre d'objets tels que les légumes secs et verds, les braisses le bled surtout, que nous ne pouvons nous procurer à aucun prix en papier ». On ne reçoit même plus les rescriptions (Rouen, Auxerre).

De l'an 2 à l'an 5, les établissements hospitaliers souffrent ainsi des retards apportés aux remboursements effectués par le trésor : tout leur manque à la fois; ils se tournent alors vers les administrations communales, de district ou de département, et sollicitent des avances en grains qui leur permettent de faire vivre malades, enfants et vieillards. N'ont-ils pas à leur portée

19. Le total des assignats mis en circulation s'élève à 47 milliards 1/2 depuis leur première émission en décembre 1789 jusqu'à leur suppression en décembre 1795 (Stourm, *op. cit.*, II, p. 310).

20. « Pendant que les biens dépendants de cet hospice étoient à la régie de la Nation nous nous sommes trouvés réduits aux secours que nous fournissoit la commission, en assignats. Ces secours n'arrivoient jamais au moment où les besoins instants se présentoient, c'étoit à l'ordinaire un après coup, et dans l'intervalle les provisions courantes s'écouloient de manière que toute avance a disparüe... »

Poitiers, 7 nivôse an 4 (A. N., F15, 264). « Il ne reste en caisse pour payer 85.000 liv. dus aux fournisseurs et fournir aux besoins journaliers de tous les genres que 4.475 liv. 3 s. 6 d. en assignats, c'est à dire un peu moins de 24 liv. valeur métallique ». Dans la Vienne, le 30 pluviôse an 4, 24 liv. en numéraire valaient 6.200 liv. en assignats !

des dépôts provenant des impositions en nature, « des biens d'émigrés et autres propriétés nationales », pourquoi ne point y puiser, au moins à titre d'emprunts. Certains corps électifs cèdent en raison de l'urgence[21]; d'autres refusent; les agents du Ministère des finances demeurent fort embarrassés ; le 23 prairial an 3 (Arch. nat., F[15], 268), les Commissaires de la Trésorerie nationale écrivent au Ministre de l'Intérieur pour lui signaler que les administrateurs du Haut-Rhin ont pris un arrêté pour contraindre le Receveur de Colmar « à fournir sur les fonds de sa caisse, d'après leur mandat et sans autre autorisation, une somme de 25.841 liv. 9 d. en assignats destinés à assurer la subsistance des orphelins et enfans de la patrie ». Les Commissaires ajoutent : « Nous vous invitons, en conséquence, à vouloir bien nous adresser votre état de distribution de cette somme, afin que nous puissions ensuite faire passer notre autorisation au Payeur général du département qui s'entendra pour l'objet en question avec le Receveur de Colmar, mais vous jugerez sans doute convenable, en même tems de rappeller les administrateurs du département du haut Rhin aux principes constitutionnels dont ils n'auroient point dû s'écarter, et suivant lesquels nul payement, pour dépense publique, ne doit être effectuée qu'après avoir été ordonnée par le Ministre et autorisée par nous. *Vos instructions aux administrations départementales sur la nécessité de se conformer à cette importante disposition deviennent d'autant plus urgentes que la plupart de ces administrateurs se permettent de faire prévaloir à cet égard leur autorité sur celle de la loi même, et de mettre ainsi les comptables*

21. Bas-Rhin, an 3 (A. N., F[15], 254). « Les hôpitaux du département ont été alimentés jusqu'ici au moyen de fonds qui leur ont été avancés par les caisses publiques d'après des arrêtés des corps administratifs ou des représentants du peuple en mission ». A Roanne et à Montbrison (fructidor an 3, vendémiaire an 4), le district accorde des secours en grains sous forme d'avances à régulariser. A Tulle (22 frimaire an 4. A. N., F[15], 262), le département, « considérant que le secrétaire général, est dépositaire d'une certaine somme provenant de l'échange des billets de confiance ; qu'on ne peut à la rigueur détourner ces fonds de leur destination, que cependant les besoins de l'hospice de Tulle sont si extrêmes, que l'admin[on] se voit contrainte par le devoir... autorise le secrétaire général à donner aux administrateurs de l'hospice de Tulle 18.000 liv. à la charge par eux de les réintégrer dans la caisse sur les premiers fonds qui parviendront au dit hospice... »

dans l'alternative de manquer à leurs devoirs ou de subir des peines arbitraires; cet état de choses ne pourroit subsister plus longtemps sans compromettre les intérets de la République, en même temps qu'elle nuiroit essentiellement à l'ordre de nos opérations, ces considérations sont trop importantes pour ne pas fixer toute votre attention ».

Les faits mentionnés dans cette lettre se renouvellent, et le 1er fructidor suivant le Payeur général du département de la Vienne s'adresse à la commission des secours publics pour solliciter la régularisation d'avances qu'il n'a pas été en son pouvoir de refuser (Arch. nat., F15, 274)[22]. A Morlaix, la municipalité écrit au Ministre, le 16 pluviôse an 4 : «... Nous avons pu jusques à ce jour subvenir aux dépenses de l'hospice civil, parce que conformément à la loi du 21 fructidor relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux nous nous sommes cru et nous nous croyons encore autorisés à tirer sur le receveur de notre district des mandats qui mettoient l'économe de cet hospice en état de subvenir à ses besoins, la nécessité, cette loi impérieuse, ne nous permettoit pas de balancer puisqu'il falloit assurer l'existance des malheureux. Cependant une lettre des Commissaires de la Trésorerie Nationale au Receveur de notre district semble l'autoriser désormais à ne pas acquitter nos mandats... *L'ordre de la comptabilité nous le sentons commande cette mesure, mais la faim ne s'ajourne pas et l'humanité comme notre devoir nous imposera néanmoins l'obligation de continuer provisoirement de recourir à la caisse de district...* » (Arch. nat., F15, 263).

22. « L'administration du département n'ayant aucun fonds à sa disposition, m'a invité de faire une avance de 30.000 liv. à l'hôpital de l'hôtel-dieu de Poitiers et de 10.000 liv. à celui de L'Usignan; d'après les loix et instructions de la Trésorerie nationale je n'aurois pas dû acquiesser à l'invitation du département; mais la position de ces malheureux qui se trouvent exister dans ces deux établissements m'ont décidé pour le bien général à acquiesser à cette invitation..... malgré tous les désirs que j'ai de me prêter à tout ce qui est en moi pour le bien public je ne voudrois cependant pas me compromettre ni exposer votre responsabilité, je vous invite au nom de l'humanité à ordonner les fonds nécessaires aux besoins des hôpitaux qui deviennent à la vérité considérables vû le prix excessif de tous les objets de première nécessité et approuver les avances que j'ay cru devoir faire,.. »

Le Ministre de l'Intérieur est donc absolument débordé par la gravité de la situation ; il s'efforce cependant de maintenir les principes sans lesquels il n'y a plus de comptabilité publique et envoie, le 30 frimaire an 4 (Arch. nat., 295), aux administrateurs de la Sarthe une dépêche par laquelle il les invite « à n'accorder des avances que dans des cas absolument indispensables, cette mesure, dit-il, embrouille la comptabilité... »

Vaines prescriptions ; le mot des officiers municipaux de Morlaix reste seul vrai : « LA FAIM NE S'AJOURNE PAS », et la faim règne dans la majeure partie des hôpitaux, surtout depuis la grande iniquité de messidor an 2.

§ 4. — LES PERTES CONSTATÉES EN L'AN 5

Tout ce qui précède démontre qu'au moment où le directoire prend la louable résolution de revenir sur les fautes commises, le sol est jonché de ruines. Les administrateurs de Montauban écrivent (22 messidor an 5. Arch. nat., F^{15}, 287) : « ...28.621 liv. de revenu fixe en 1790 et 6.235 francs en l'an 5 voilà le résultat des calculs et du rapprochement... La loi de messidor a ouvert le goufre dans lequel se sont engloutis 186.000 liv. de capitaux établis sur des mains-mortes, sur des émigrés et sur divers particuliers ; capitaux versés en partie dans la caisse des receveurs de l'enregistrement et dont le plus grand nombre confondus avec les biens attribués à la Nation se trouve réunis à ses domaines... »

A Nemours, on déclare (Arch. nat., F^{15}, 302) pour 1790 « un revenu en biens fonds, rentes et redevances foncières supprimées de 10.007 liv. 5 s. 6 d. qui suffisoient aux besoins ». La vente des biens-fonds, le remboursement des rentes au profit de la nation réduisent ce revenu à 3.759 liv. 16 s. 8 d., « dont 2.708 liv. 16 s. 8 d. en inscriptions sur le grand livre n'ont pas encore été payés » (floréal an 5). Les ressources réelles sont ainsi de 1.050 liv. « notoirement insuffisantes, la commission est forcée

de n'admettre qu'un nombre de malades proportionné à ses recettes actuelles ».

L'hôpital de Gaillac (Tarn) perd « 250 setiers de blé froment, 50 setiers de menus grains et 26 barriques de vin, ce qui peut être évalué à environ 8.000 liv. de rentes » (Arch. nat., F^{15}, 260).

A Béziers, l'évaluation des revenus, en 1790, donne 20.000 liv. de rentes et 430 quintaux de grains, 34 muids de vin, et pour l'an 5 : 8.052 francs et 69 quintaux (Arch. nat., F^{15}, 284).

L'hospice d'humanité de Toulouse accuse, *avant* les spoliations : 2.225 septiers de bled; 187 pièces de vin; 23.968 liv. de rentes; *après* : 1.205 septiers et 5.500 liv. seulement comme rentes (Arch. nat., F^{15}, 283).

« L'hospice civil de Rodez (lit-on dans un rapport émanant des bureaux du Ministère. 13 vendémiaire an 5), est intéressant sous tous les rapports et surtout par sa bonne régie ; 384 individus forment son état de mouvement y compris 10 employés, son revenu autrefois si considérable, se trouve réduit à une ressource, qui n'est même pas effective en totalité, de 5.123 liv. de rentes sur particuliers, de 402 quintaux de grains, 615 quintaux de fourage et 294 quintaux de vin... » (Arch. nat., F^{15}, 279).

« Avant la Révolution, déclarent les administrateurs de l'hôpital d'Embrun (Hautes-Alpes), nous avions pour 255.000 livres de contrats sur l'État qui se trouvent aujourd'hui sur le grand livre, et dont nous n'avons pu jusqu'à présent en retirer un sol, ni en capital, ni en intérêts; outre cella la terre de Saint-Étienne, appartenant au dit hôpital produisoit 2.400 liv. de rente comme c'étoit tout des droits féodaux elle ne produit plus rien. Outre cella le district a vendu des biens fonds qui produisoient 500 liv. de rentes que nous n'avons pas encore pu réussir à faire remplacer. Nous vous conjurons, citoyen Ministre, d'avoir égard à notre triste situation » (Arch. nat., F^{15}, 334).

La même note se reproduit partout avec des variantes. Ont perdu de 50 à 70 °/₀ de leur revenu les maisons hospitalières de : Douai; Trévoux ; Vic; Saint-Mihiel (Meuse); Dijon. La perte est : de 70 à 80 °/₀ à : Boulogne-sur-mer; Narbonne; Auxerre; Besançon; Mézières; Mons; Condom; Oisseau (Mayenne); Bourges; Toul ; Alençon ; Perpignan; Figeac ; Tarbes ; Beaune.

De 80 à 90 %, à : Saint-Jean-d'Angely; Montbron (Charente); Thouars; Le Havre; Saint-Gaudens. Les revenus deviennent pour ainsi dire nuls (perte au-dessus de 90 %), à : Villedieu (Manche); Vire (hôpital général); Louviers; Castelnaudary; Nîmes; Mauléon; Brest; Paimbœuf; Saint-Affrique.

Un rapport non signé émanant des services du Ministère et daté du 29 vendémiaire an 5 (Arch. nat., F[15], 444) résume parfaitement la situation. Il s'agit de prévoir les dépenses résultant de la loi votée le 16 vendémiaire. Le rédacteur établit ce qui suit : « Cette loi désastreuse du 23 messidor porta le dernier coup aux établissemens de charité, l'actif et le passif des hospices furent engloutis dans la caisse nationale et les administrateurs justement allarmés formèrent les plaintes les plus amères et les demandes les plus impérieuses; la dépense pendant cet espace de tems s'éleva à 71 millions quatre cent quatre vingt huit mille livres et avec cette dépense énorme, on ne put satisfaire au vrais besoins des hôpitaux. Le linge, les épargnes, la soustraction de quelques deniers faits à la direction des domaines nationaux servirent à nourrir les pauvres pendant cette époque et à soutenir ces établissemens qui à la fin auroit croulés si la loi du 2 brumaire n'étoit venu apporter quelqu'adoucissement à la plaie profonde qui leur avoit été faite. Malgré cette loi bienfaisante mais tardive *on présume d'après des calculs approximatifs, qu'il n'est guère échapé à la rapacité des soumissionaires que quatre millions de revenus, sans comprendre les rentes dues par l'État.* Au reste cet apperçu ne peut être exact qu'après qu'on aura les comptes de tous les hospices de la République, on est assez assuré que les établissemens de charité, sous l'ancien régime jouissoient d'un peu plus de 25 millions de revenus, il en faut donc vingt dans l'état actuel pour les soutenir dans les tems ordinaires ».

§ 5. — L'APPLICATION DES LOIS RÉPARATRICES DE L'AN 5

La loi du 16 vendémiaire an 5, sur laquelle il faut constamment revenir, en raison de son importance, établit, au point de

vue de la fortune des asiles d'assistance, trois dispositions distinctes :

1° Les hospices sont irrévocablement maintenus dans la jouissance des biens, rentes, etc., qu'ils possèdent au moment de la promulgation de la loi;

2° Ceux des biens vendus en vertu du décret de messidor doivent être remplacés en propriétés nationales de même produit[23];

3° En attendant cette compensation, l'État doit payer « aux dits hospices une somme égale à celle que leur produisaient en 1790 leurs biens vendus ».

L'effet de ces mesures réparatrices est loin de se faire sentir immédiatement.

Nous avons vu plus haut quels retards éprouvent les établissements hospitaliers pour recueillir le revenu des domaines rendus par la loi de brumaire an 4[24]. Quant aux propriétés nationales, leur attribution soulève mille difficultés et « s'opère avec une extrême lenteur » (Toulouse, *Moniteur* du 24 brumaire an 6. *Conseil des 500*, séance du 21. — Discours de Perez).

La Commission administrative de Caen, écrit, le 24 messidor an 6, au Ministre : « L'extrême indigence conduit nécessairement au désespoir, tel est l'état d'un très grand nombre d'individus que renferment les différents hospices qui sont confiés à nos soins... Il est bon de vous observer aussy que malgré nos pressantes sollicitations, nous n'avons encore pû obtenir le remplace-

23. Barère écrit (floréal an 5) : « Le patrimoine des pauvres, des malades à faire restituer en biens nationaux aux établissements hospitaliers est le vœu sacré d'une loi sage qui depuis longtemps appelle pour son exécution l'active surveillance du Directoire ». *De la pensée du Gouvernement républicain*, chap. XXI. *Des secours publics*, 2e édit., in-8°, an 5.

24. Dans beaucoup de localités, les hospices ne peuvent justifier de leurs droits, les titres ayant été lacérés, brûlés comme titres féodaux.

Il est à remarquer aussi que les utopistes préconisant la vente du domaine hospitalier insistaient sur l'incapacité des administrateurs en ce qui concernait la gestion de ces propriétés ; or, après le sequestre de l'an 2, les biens de ville principalement sont rendus dans un tel état de délabrement que les commissions doivent, après brumaire an 4, consacrer une partie de leurs ressources à réparer les dommages causés, durant ce court espace de temps, par la négligence des agents du gouvernement.

ment des biens aliénés... » (Arch. nat., F15, 354). A Morlaix (Arch. nat., F15 339), dans le Cher (Arch. nat., F15, 281), on ne sait comment remplir le vœu de la loi puisqu'il existe fort peu de biens nationaux disponibles et qu'ils sont très morcelés; de plus, autant le Gouvernement s'est empressé de saisir l'actif des hospices, en l'an 2, autant il accumule les formalités pour ces remplacements. « Les administrations centrales (art. 8 de la loi de vendémiaire) désigneront les biens nationaux... et ce après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par la direction des domaines. Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse ». Cette dernière disposition est formelle, aussi voyons-nous, le 18 brumaire an 6 (Arch. nat., F15, 318), le directoire du département du Morbihan invité à rapporter un arrêté pris par lui et tendant à accorder PROVISOIREMENT à l'hospice de Ploërmel la jouissance de biens désignés en compensation de ceux qu'il avait perdus.

Il faut plusieurs années pour réaliser PARTIELLEMEMT les prescriptions de la loi et, durant toute la période directoriale, les asiles de bienfaisance en sont réduits à compter sur les subsides prévus par l'art. 10, subsides inférieurs aux besoins et obtenus à la suite de mille instances, car l'État, toujours à court de ressources, désire payer le moins possible et cherche déjà à rejeter sur les communes et les départements le fardeau de cette dette.

« Si, disent les administrateurs de Liège (30 brumaire, an 6 (Arch. nat., F15, 306), les Commissions des hospices doivent recourir pour obtenir les fonds nécessaires aux besoins journaliers et sans cesse renaissants aux administrations supérieures, celles-ci au directoire exécutif qui devra en faire la demande au corps législatif, il en résultera des lenteurs très préjudiciables ». Le 20 prairial an 5, les administrateurs d'Auxerre s'écrient (Arch. nat., F15, 304) : « Heureux les hospices qui dans l'extrémité de leur malheur ont sauvé du naufrage quelques propriétés foncières, ou quelques rentes sur des particuliers. Mais quoique que ce soit qui leur reste, ils sont tous infiniment au dessous de leurs besoins ».

Les pièces à fournir en vue de l'obtention des subsides sont

également compliquées[25]; le Ministre déclare, avec juste raison d'ailleurs, « que ce seroit favoriser le désordre que de continuer à envoyer des fonds dont on ne fait point connaître l'emploi » (*Lettre aux administrateurs de Castelnaudary*, 27 pluviôse an 5. Arch. nat., F^{15}, 279). Une nouvelle comptabilité s'organise, on veut séparer « les dépenses arriérées des dépenses courantes » (*Lettre ministérielle*, Cher, 29 brumaire an 5. Arch. nat., F^{15}, 281). Dans la pratique, l'État paye peu les dépenses de la seconde catégorie, pas du tout celles de la première, et c'est un acheminement vers la consolidation en titres de rentes de tout l'arriéré.

A la suite de ces formalités sans nombre, de ces retards constants, il est naturel de voir les administrations hospitalières accabler le Ministre de récriminations et de plaintes. En voici quelques échos :

Douai (14 ventôse an 5). « Si la République se refuse à proportionner les fonds qu'elle nous envoie au prix actuel des subsistances et des denrées de toute espèce il faut que notre hôpital croule et que nous ouvrions les portes ». Les administrateurs du département du Cher (15 messidor an 5. Arch. nat., F^{15}, 281) : « La commission hospitalière de Bourges vient de nous présenter un mémoire par lequel elle nous demande un prompt secours en grains pour faire cesser la triste situation des hospices qui est telle que si l'on ne se hâte de venir à leur aide sous quinze jours ils manqueront de subsistance ».

Tarbes (27 messidor an 5. Arch. nat., F^{15}, 320). « La loi de

25. 6 germinal an 5. Lettre du Ministre de l'Intérieur à la Commission de l'hospice de Gannat (A. N., F^{15}, 277). Pièces à fournir : « 1° un état détaillé et revêtu des formalités requises tant des revenus dont jouissoit l'hospice avant la Révolution, que de ceux que lui a fait recouvrer la loi du 2 brumaire ; 2° un état nominatif et par trimestre des indigens seulement qui ont été à sa charge depuis le 1er messidor an 4. Cet état ne doit point faire mention des militaires et prisonniers de guerres, dont la dépense regarde uniquement le Ministre de la guerre et doit être acquittée sur ses ordonnances. Il ne peut également comprendre les enfans abandonnés placés en nourrices, les frais qui les concernent seront payés sur les états particuliers qui me seront adressés tous les trois mois et formés d'après les dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 25 messidor et du règlement qui y est joint ; 3° les comptes également par trimestres les dépenses relatives aux indigens de l'intérieur seulement depuis le 1er messidor an 4... »

vendémiaire n'est pas exécutée : « *je n'ai ni autorisation de la trésorerie nationale, ni fonds,* répond à toutes les demandes le payeur général ».

Metz (25 brumaire an 6. Arch. nat., F^{15}, 319). « L'hôpital sans bien comme sans revenu n'auroit pu jusqu'à présent préserver de la faim et de la mort les nombreux habitans qui y ont trouvé azile si la charité des citoyens de la ville n'avoit prolongé leurs jours par le produit d'une quête dont ils ont vécu, mais malheureusement les dons sont épuisés, la faculté d'en faire l'est aussi et quel sera le résultat d'un pareil état de chose; on s'efforce en vain de s'étourdir sur cette vérité pénible mais les pauvres vont périr si le gouvernement ne vient à leur secours, s'il n'y vient d'une manière prompte et complette ».

Lyon (28 brumaire an 6. Arch. nat., F^{15}, 321), les créanciers menacent tous les jours ainsi que les rentiers viagers, les fournisseurs et les nourriciers.

Le 28 prairial an 6 (Arch. nat., F^{15}, 314), les administrateurs demandent des grains en faveur de l'hospice d'Aire (Landes) : « Considérant que d'après les états fournis par le garde magasin il reste 579 q^x de grains de seigle, maïs et froment et que ce grain est exposé à la détérioration, tandis que son entretien et remuage fait des frais journellement à la République... »

A Morlaix (23 fructidor an 6. Arch. nat., F^{15}, 339), on se plaint de la non-exécution de la loi de vendémiaire : « pas un sou des équivalents de revenu, qu'aux termes de l'art. 10 on devait recevoir jusqu'au remboursement des biens n'a pu être obtenu..... Le remplacement que l'administration centrale a mis en mesure de s'oppérer ne s'effectue pas plus ».

Toulouse (2 brumaire an 7. Arch. nat., F^{15}, 339). « La législature touchée de l'affreuse misère qui règne dans les hospices vient de rendre une loi solemnelle pour les faire payer d'une partie de ce qui leur est dû; mais en attendant ce payement lointain, nos hospices qui sont dans la plus grande détresse seront devenus le tombeau des malheureux qu'ils renferment ».

Vire (18 ventôse an 7. Arch. nat., F^{15}, 354). « Nous sommes aux abois, écrit la Commission, il y a deux jours nous étions sans pain, sans bled, sans argent et si nous n'avions pas reçu un

terme de la pension d'une citoyenne qui existe dans notre hospice les portes seroient ouvertes aujourd'hui et la pluspart des malheureux qui y étoient réfugiés, n'ayans plus d'aziles seroient déjà morts de faim. La légère somme que nous avons reçue nous fournira du pain pendant neuf à dix jours. Ce terme arrivé sera celui de notre existence... » (Le Ministre donne 1.500 liv. le 12 thermidor an 7).

A Mons, la situation est telle (prairial an 7, pièces annexes, nº XLIII) que l'on demande à vendre sur place l'argenterie qui provient de la chapelle[26].

Afin de remédier à cet état de choses, les législateurs, ainsi qu'il a été exposé dans la première partie de ce travail, rétablissent les octrois ; mettent autant que possible les dépenses hospitalières et celles du service des secours à domicile au compte des municipalités (loi du 12 frimaire an 7) ; ordonnent, le 6 vendémiaire an 8, le prélèvement de 7 1/2 sur le produit en valeurs réelles du principal des contributions directes arriérées[27]. Le Ministre, de son côté, a recours à d'autres expédients ; il écrit aux

26. Déjà, en l'an 5, les commissaires du Gouvernement, dans les 9 départements annexés, insistent sur le côté politique de la question : « Quand les circonstances ne seroient pas aussi impérieuses, que nous n'aurions pas eu si grand intérêt à neutraliser par des actes de justice les efforts des malveillants, les trop funestes armes qu'ils trouvent dans l'établissement inopportun des patentes, la suppression très sage des monastères, et les chances fâcheuses que par extraordinaire nous venons d'éprouver, vous n'en sentiriez pas moins tout ce que la seule humanité réclame en faveur des hôpitaux » (Bruxelles, 18 vendémiaire an 5 ; le commissaire Bouteville. A. N., F[15], 285).

27. Dès le mois de nivôse, ce prélèvement souffre des difficultés (Lettre du Ministre de l'Intérieur au département des Pyrénées-Orientales, pluviôse an 8. A. N., F[15], 377) : « Vous me faites part des inquiétudes que vous a inspirées pour l'intérêt des hospices l'arrêté des consuls en date du 15 nivôse qui ordonne le versement dans les caisses des payeurs généraux de toutes les sommes effectives rentrées dans celles des Receveurs généraux, à l'exception seulement des produits des centimes additionnels et de la taxe d'entretien des routes. L'arrêté ne faisant point mention du produit des 7 1/2 0/0 sur le principal en valeurs réelles des contributions directes arriérées, réservées par la loi du 6 vendémiaire an 8 pour le service des hospices, vous craignez qu'ils soient frustrés de cette ressource. J'ai prévu les effets que pourrait produire l'arrêté dont il s'agit et j'ai réclamé moi-même contre une mesure qui pouvait jetter l'allarme dans les asiles de la douleur et de l'indigence. Mon intention, comme celle des législateurs, est de procurer les secours les plus prompts et les plus efficaces.,... »

administrateurs du département de l'Yonne (27 messidor an 7. Arch. nat., F^{15}, 370) : « Citoyens, on m'a mis sous les yeux la lettre... dans laquelle vous peignés la situation facheuse de l'hospice d'Auxerre... la modicité des fonds mis à ma disposition ne me permettant pas de venir à son secours dans le moment actuel, je m'empresse de vous faire part d'une mesure que le Ministre des finances m'a indiquée et qui me paroit propre à assurer des ressources aux hospices qui ont des crédits ouverts sur le trésor public. Cette mesure consiste à leur transférer par forme de délégation... les sommes restant à payer par les acquéreurs de domaines nationaux pour rachat de bons de 2/3 sur les acquisitions faites, en exécution des lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6... [28] ».

La sollicitude ministérielle à ce sujet est facile à comprendre, car les délais apportés au remboursement des avances faites par les établissements d'assistance contribuent singulièrement à aggraver leur situation. Les administrateurs réclament sans se lasser, mais ils ne peuvent même pas obtenir de l'autorité militaire, au point de vue des distributions de vivres, l'assimilation des militaires malades, traités par les hôpitaux civils, avec les soldats en activité de service. « Dans cet état de délaissement désespérant, disent les administrateurs d'Aix (22 floréal an 6. Arch. nat., F^{15}, 307), et de surcroit de dépenses qui nous a été imposé, nous nous sommes vainement adressés aux supérieurs militaires locaux, au général, aux commissaires des guerres, ordonateur et de la place : nous n'avons pu obtenir encore des moyens provisoires d'existence pris sur les fournitures en grains et en viande préparés pour l'armée, dont font partie les militaires

28. Voir, à titre d'exemple, des lettres analogues écrites aux départements d'Ille-et-Vilaine, 1er prairial an 7 (A. N., F^{15}, 340) ; de l'Eure, 7 thermidor an 7 (A. N., F^{15}, 339). Pour obtenir cet avantage « jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû » il faut que les établissements intéressés indiquent « les noms de ces acquéreurs, la consistance et la situation des domaines acquis, le montant des sommes restant à payer, les valeurs dont elles se composent, enfin la loi en vertu de laquelle les acquisitions ont été faites ». Tous ces renseignements ne sont pas toujours faciles à se procurer et l'on se heurte quelquefois à une fin de non-recevoir, ces disponibilités ayant été affectées « au service de la guerre ».

traités dans l'hôpital civil; nous n'avons pas même obtenu de réponse[29] ».

Le 15 brumaire an 9, le Consulat liquide l'arrière des dettes des Ministères de l'Intérieur, de la Marine et de la Guerre, en allouant aux établissements créanciers des titres de rentes équivalents aux sommes avancées par eux pour militaires, marins et enfants de la Patrie.

Durant les années 7, 8 et 9, le Ministre de l'Intérieur est obligé aussi d'intervenir fréquemment auprès de son collègue des Finances, en faveur d'hospices manquant de tout et que les agents du fisc poursuivent pour non-payement des contributions[30] alors que le gouvernement leur doit des sommes énormes! Des rescriptions sont parfois allouées afin de faciliter ces payements[31], les Ministres s'opposant toujours, au nom des règles de la comptabilité, au système des compensations au moyen de bons d'ordre.

A partir de l'an 7, le Gouvernement a une tendance de plus en plus marquée, nous venons de le dire, à rejeter la charge sur les municipalités par la création d'octrois. C'est le mot d'ordre qui reparaît dans toute la correspondance officielle, le pouvoir central répond invariablement dans ce sens aux départements et

29. En général, le Ministre de l'Intérieur renvoie les réclamants au Ministre de la guerre. Voir, à titre d'exemple, *Lettre* du 25 pluviôse an 5, hospice de Crest, (Drôme) (A. N., F[15]. 282).

30. Consulter, *Lettres* concernant les hospices de Tours et des Alpes-Maritimes, fructidor an 8 et floréal an 9 (A. N., F[15], 374 et 383).

31. Modèle d'envoi de rescriptions. Paris, 22 floréal an 7. Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département du Loiret (A. N., F[15], 343) : « J'ay reconnu par l'examen des pièces qui m'ont été transmises par quelques hospices de votre département qu'ils étoient redevables pour leurs contributions directes de l'an 6 et des années antérieures, scavoir celuy de Montargis de 1.857 fr. 04 et celuy de Beaugency de 1.336 fr. 80.

« Vous préviendrez les commissions administratives que conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 3 du présent mois de floréal je viens d'autoriser la Trésorerie nationale à leur faire passer le montant des sommes cy-dessus en rescriptions admissibles pour le payement des contributions des hospices et qu'elles leur seront incessamment envoyées ». Voir d'autres exemples, liasse F[15], 371, etc.

aux commissions hospitalières qui font entendre de nouvelles plaintes[32].

§ 6. — LES PERTES DÉFINITIVES

Ces créations d'octrois, ces attributions de capitaux de rentes, ces remplacements partiels de biens aliénés ne ramènent pas de suite une situation prospère, les hospices subissent encore le contre-coup des mesures révolutionnaires. Cependant, dans l'ensemble, une amélioration notable doit être constatée à partir de l'an 9. La réorganisation des pouvoirs publics, l'apaisement des luttes intestines, la confiance renaissante, tout contribue à modifier d'une manière avantageuse l'état antérieur, et le rédacteur de la statistique du département de la Mayenne (in-8°, t. I, an 12) peut écrire (p. 542) : « Tel est le tableau fidèle de la situation de nos hospices, et si en le traçant on a été obligé de réveiller de pénibles souvenirs, il est en même temps consolant de penser que ces établissements de bienfaisance sont constamment l'objet de la sollicitude du gouvernement et que leurs longs malheurs vont finir. *Déjà la perception de l'octroi a amélioré le sort de plusieurs d'entre eux et celui de tous va être invariablement assuré par le remplacement en biens nationaux*

32. Il suffira de citer entre cent autres la correspondance échangée avec le département de la Charente (pluviôse-germinal an 8. A. N., F^{15}, 372) : « Depuis longtems, disent les administrateurs du département, nous appelons la sollicitude du Gouvernement sur la situation allarmante à laquelle se trouvent réduits tous les hospices de notre ressort, particulièrement ceux de la commune d'Angoulême ; accablés de dettes, dénués de toutes ressources en subsistances, linges et médicamens, nous les voyons au dernier terme de leur existence... La commission administrative des hospices de notre chef-lieu vient d'arrêter le renvoi de tous les indigens valides à qui il reste assez de forces pour aller chercher leur pain, cette mesure quelque rigoureuse et affligeante qu'elle soit, est devenue indispensable pour ménager, s'il se peut, aux malheureux infirmes et grabataires quelques secours en attendant ceux que l'état ne peut différer plus longtemps de leur donner... » Le Ministre blâme la mesure prise « dont les résultats pouvaient être aussi affligeans pour l'humanité que dangereux pour l'ordre public » et invite le Préfet à faire établir « un octroi dans la commune d'Angoulême et à en proportionner le tarif aux besoins de l'hospice afin que l'humanité flétrie par la misère et les infirmités puisse y trouver un asile assuré ».

invendus, de ceux dont ils ont été si impolitiquement dépouillés[33]... »

Ce serait cependant une erreur de croire que même sous le Consulat et l'Empire les asiles charitables recouvrent en propriétés nationales l'équivalent du domaine confisqué en l'an 2. Sous ce rapport, la loi de vendémiaire an 5 n'a jamais été exécutée complètement. L'application de cet acte de justice, dit Léon Maitre (*Hist. des hôpitaux de Nantes*, in-8°, 1875, p. 353), est retardée par des atermoiements sans fin. En l'an 10, les hôpitaux de Nantes n'ont encore obtenu que la concession d'une certaine quantité de rentes dont le recouvrement est très difficile. Après avoir longtemps hésité, l'État les envoie (1806 et 1807) en possession de quelques immeubles et d'une certaine somme de rentes ; « tardive réparation qui ne comble que partiellement les vides causés par la Révolution ».

Il en est de même dans l'immense majorité des localités[34].

Du reste, pour faire bien comprendre l'étendue des diminutions de revenus, il convient encore de remarquer « que la loi du 16 vendémiaire qui accorde des secours provisoires aux hospices dont les biens ont été aliénés par celle du 23 messidor an 2, *n'ayant rien statué à l'égard des pertes qu'ils ont faites antérieurement* les demandes des administrateurs (à ce sujet) ne peuvent être fondées que sur la bienveillance du Gouvernement[35] ».

33. Même ouvrage, p. 543. Évaluation des revenus dont jouissaient les hospices

de la Mayenne en 1789	162.952 f.	13 c.
Pertes qu'ils ont éprouvées	90.201	11
Revenu actuel	82.702	45
Ressources dans les perceptions des octrois	35.000	»

34. A Pornic, on évalue les pertes à 40.680 fr. ; « un décret de 1807 attribue seulement 20.990 fr. en immeubles » (Léon Maitre, *L'Assist. pub. dans la Loire-Inf*[re], p. 539); le Saint Esprit, de Besançon, perd 3.915 liv. de revenus (Castan, *Annuaire du Doubs*, 1865, p. 191) ; La Flèche, revenus, en 1789, 15.500 liv.; en 1805, 4.500 fr. (Cauvin, *op. cit.*, p. 16) ; les hospices de Niort perdent plus de 25.000 fr. de ressources annuelles (Frappier, *Mém. Soc. de stat. des Deux-Sèvres*, 1845-1846, p. 68) ; ceux de Libourne, 72.863 fr. en capital (D[r] Burgade, *op. cit.*, p. 193) ; à Bar-le-Duc, les concessions d'immeubles, d'une valeur inférieure aux propriétés vendues, n'ont lieu qu'en l'an 11 et en 1809 (D[r] Baillot, *Notice hist. sur l'hospice de Bar-le-Duc*, in-8°, 1877, p. 67).

35. (A. N., F[15], 330). Rapport des bureaux sur lettre des administrateurs de l'hospice civil d'Oiron (Deux-Sèvres). A ajouter, *Lettre du Ministre*, du 22 nivôse

En présence de cet attristant spectacle, on comprend la vérité de cette parole de Taine : « La Révolution est par essence une translation de propriété » (II, p. 386); les pauvres, de 1790 à l'an 12, en font la dure expérience; heureusement que, dès l'an 8, des cœurs généreux commencent à reconstituer le patrimoine gaspillé; le total des dons et legs au profit des hospices ou bureaux de bienfaisance, recueillis de 1800 à 1814, est de 14.921.700 francs (De Watteville, *Du patrimoine des pauvres*, petit in-8°, 1849, p. 17). Ce chiffre nous permet de terminer notre chapitre par une pensée consolante : en l'an 12, malgré les erreurs et les fautes commises, l'avenir des malheureux est assuré puisque les utopies ont été remplacées par des lois tutélaires et que la charité chrétienne reprend son libre essor.

an 6, au directoire du même département : « Citoyens, la commission administrative de l'hospice de la commune d'Oiron sollicite dans une adresse jointe à ses comptes de dernier semestre de l'an 5 une somme de 10.000 francs tant pour acquitter un emprunt de 3.000 francs qu'elle a fait en vertu de vos arrêtés que pour subvenir à ses autres besoins. Les motifs qu'elle a produit à l'appui de sa demande portent sur une perte de 5.000 fr. de rentes que cet hospice a faite dans ses revenus par l'effet des loix des 24 aoust 1792 et 17 juillet 1793 (V. S.). *Je dois vous observer à cet égard que la loi du 16 vendémiaire qui accorde des secours provisoires aux hospices dont les biens ont été aliénés par celle du 23 messidor an 2, ne s'explique pas relativement à leurs pertes antérieures.* Il est donc nécessaire que j'aye sous ce rapport des renseignemens certains sur l'état vrai de la situation de l'hospice d'Oiron. Vous en préviendrez les administrateurs et vous aurez soin qu'ils soient plus exacts à me faire connoitre leur comptabilité dont les états ne me sont encore parvenus que pendant les six derniers mois de l'an 5 ».

CHAPITRE IV

DE LA SITUATION FAITE AUX ADMINISTRÉS

DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

(*1789 à l'an 12.*)

Malades, blessés, vieillards, orphelins ou infirmes admis dans un établissement hospitalier doivent y trouver : des bâtiments salubres, en bon état, suffisamment chauffés ; on leur doit des vêtements appropriés aux saisons de l'année, du linge, des objets de literie ; il leur faut des médicaments et enfin une nourriture suffisante. Examinons de quelle manière il est pourvu à ces divers besoins durant la période révolutionnaire.

§ 1er. — LES BATIMENTS

Nous laisserons de côté les édifices ayant eu à souffrir des luttes civiles ou des guerres étrangères, comme les hôpitaux de Lille, Lyon [1], etc. ; il s'agit là en effet d'événements d'un genre tout particulier.

Mais en dehors des ravages causés par les boulets et les bombes, les difficultés financières énumérées dans le chapitre précédent

1. « Pendant le siège de Lyon nos hospices ne purent être protégés par le drapeau de deuil arboré sur l'asile des malades. L'hôtel-dieu fut si bien écrasé sous les bombes et les boulets, que lorsque l'armée assiégeante entra dans la ville, abandonnée par ses défenseurs, elle dût créer pour ses soldats blessés deux hospices l'un aux chartreux et l'autre à saint Irénée ». Vachez, *Du rôle de la charité à Lyon*, 1884, p. 24. L'incendie éclata quarante-deux fois dans ce grand hôpital. Voir aussi Dagier, *Hist. de l'hôpital général et grand Hôtel-Dieu de Lyon*, II, p. 353.

amènent une détérioration grave des bâtiments affectés aux malheureux. L'argent manque partout pour les réparations urgentes, les toitures s'effondrent, les murs se lézardent, l'humidité envahit les salles. Quelques exemples donneront une idée exacte de cette situation.

Le 1er jour complémentaire de l'an 3, l'administration du district de Saint-Flour et les officiers municipaux de la commune, accompagnés d'un « maitre-menuisier et d'un maitre maçon », se transportent à l'hôpital national ; ils constatent que la plupart des fenêtres sont pourries, « sans chassy ni vitres [2] ». « Dans la salle des nourrices, nous remarquons, disent-ils, que faute d'un plafont les nourrices et les enfans sont exposés à toute l'intempérie de l'air ; cette sale se trouvant placée sous les toits... Dans le grenier donnant sur le levant une partie du couvert est menacé d'une ruine prochaine par l'affessement de deux poutres pourries. «... Il existe depuis longtemps des goutières dans toute la toiture... Au midi un mur est sur le point de crouller... Le conduit des latherines est crevé dans plusieurs parties et engorgé par les immondices d'où il se répand au loin une odeur infecte qui pénêtre jusque dans les appartements de l'intérieur... A la cuisine les cannaux et conduits crevés ont besoin d'une prompte réparation attendu que depuis quelque tems on ne se sert à l'hôpital que d'eaux ramassées dans des vases de cuivre ou de grais, et que d'apprès le rapport des médecins ces eaux ainsi ramassées, ont paru nuire à la sancté des habittants..... Quant à la porte d'entrée elle est brisée dans plusieurs parties et a besoin d'être consolidée, il y manque des gonds et les verroux sont en mauvais état ». L'établissement compte alors une moyenne de 250 administrés [3]; l'ensemble des réparations est évalué à 61.600 liv. (Arch. nat., F^{15}, 262).

2. « En parcourant les divers appartements de l'hospice nous avons remarqué que la moitié environ des carreaux de vitre manquoient à toutes les fenêtres, au nombre de cent quarante que nous croyons faire remplacer en paneaux seulement pour diminuer la dépense et en faisant placer que les carreaux dans la partie supérieure ».

3. Lettre du citoyen Bertrand, député, 11 pluviôse an 4 (Même liasse). « Je crois devoir vous observer que cet hospice est à la fois destiné pour les orphelins de la patrie et les infirmes et même pour les militaires malades qui y séjournent

A Brives (20 pluviôse an 4), les administrateurs reçoivent un petit subside absolument insuffisant et ils ajoutent à la longue énumération de leurs besoins : « un autre article qui fait l'objet de notre sollicitude particulière, est les réparations urgentes à faire aux battiments, nous ne pouvons même pas faire les locatives, *parce que les ouvriers ne travaillent plus que pour du numéraire ou pour des danrées* et nous n'avons n'y l'un ni l'autre. Il est donc instant, citoyen Ministre, que vous veniés promptement au secours de cet hospice qui est l'azile continuel des militaires malades qui passent sur cette route, et qui est d'autant plus fréquenté qu'il n'y en a pas d'autre sur l'espace d'environ 24 lieues » (Arch. nat., F^{15}, 262).

Même situation à Quimper (21 pluviôse an 4. Arch. nat., F^{15}, 263) ; les directeurs écrivent : « L'hôpital a fait un effort considérable depuis la guerre ; il n'a refusé personne, mais cet effort l'a épuisé, l'entretient des bâtiments a été négligé, il faut nécessairement s'en occuper aujourd'huy à moins d'exposer à une ruine totale l'asile de l'indigence et des infirmités ». Dans l'Allier (25 pluviôse an 4. Arch. nat., F^{15}, 277), à Gannat, les membres de la commission administrative constatent, lors de leur entrée en fonctions, « que les bâtiments ont éprouvé des dégradations énormes dont la plus part sont urgentes à réparer telle que les croisées des salles, dont le plus grand nombre est sans vitraux et ont des chassis tombant en vétusté, garnis en mauvais papier, ce qui ôte l'usage de les fermer et ouvrir, par conséquent de renouveller l'air des appartemens si nécessaire à la salubrité. »

A Nemours (25 floréal an 5. Arch. nat., F^{15}, 302), les administrateurs s'expriment ainsi : « A l'époque de la loy du 23 messidor an 2 on allait s'occuper de faire faire aux batimens de cet hospice des réparations indispensables. La main mise du gouvernement sur les revenus en a ôté la faculté. Les dégradations de la toiture de ces batimens étoit déjà considérables lorsqu'un détachement de l'armée révolutionnaire stationné en cette commune,

très souvent à cause que la commune de Saint-Flour se trouve placée sur la route directe de Paris à Perpignan et encore de Paris à Montpellier ou à Nismes. Elle est aussi sur la route de Lyon à Bordeaux par le Puy, ce qui rend fréquent le passage dans cette commune des troupes de la République ».

s'est permis de parcourir ces batimens et d'en enlever les plombs qu'il a pu atteindre. *Depuis cette époque toute la fayence et la potterie de l'hospice sont réparties dans les greniers et dans les chambres du haut pour y recevoir les eaux des pluies*; mais combien souffrent de ces inondations les bois et les murs, que l'enlèvement de ces plombs a mis à découvert... »

Le Ministre répond (5 messidor) que « la gêne éprouvée dans ce moment par le trésor public ne permet pas de faire les fonds nécessaires aux réparations » (7.619 fr.); il pense qu'on doit se borner aux plus urgentes, et envoie à cet effet 2.000 fr.

En l'an 6 (25 brumaire. Arch. nat., F[15], 319), les bâtiments de l'hospice civil de Metz « croulent », les ouvriers ne veulent plus travailler sans argent comptant. Enfin à Oiron (Poitou) — 26 frimaire an 6. Arch. nat., F[15], 330 — les intéressés déclarent « que les besoins de l'hospice — renfermant cent pauvres — se renouvellent avec plus de forces. Surtout quant aux réparations des bâtimens qui sont prest à écrouller en ayant été privés depuis 1789..... »

Les malheureux entassés dans des édifices en mauvais état, mal ventilés, peu clos, et, pour employer une expression de la commission d'Avranches, « *dont les murs sont enduits de misère* », ont-ils au moins le nécessaire sous le rapport de la literie, du vêtement, du linge, du chauffage ?

§ 2. — LINGE, VÊTEMENTS, COUCHER, CHAUFFAGE

« L'hôpital civil d'Hagueneau (16 ventôse an 3) est dans l'état le plus déplorable, deux cents individus de tout âge, n'ont ni bas, ni souliers, ils sont privés des objets de première nécessité, leur situation fait frémir l'humanité » (Arch. nat., F[15], 254).

Les administrateurs de l'hôpital Saint-Pierre de Châtillon-sur-Seine (5 thermidor an 3) déclarent « qu'indépendamment des dépenses à faire pour la nourriture des pauvres et malades..... dont le nombre est ordinairement de quatre-vingt à cent individus, il est indispensable d'approvisionner cet hôpital de linge

dont il manque absolument et qui est un objet de première nécessité... » (Arch. nat., F^{15}, 262).

Le citoyen Ripotot constate qu'à Mézières (pluviôse an 3. Arch. nat., F^{15}, 261) « on se voit forcé bien souvent de laisser les malades dans la malpropreté faute de draps pour les changer. Le linge étant presque tout consommé par la grande affluence de malades depuis plusieurs années. Il n'y reste plus que 111 paires de draps [4], de 300 qu'il y avait autrefois ; il y a cependant environ 80 lits à couvrir, lesquels n'ont point été reblanchis depuis plus de quatre mois ».

A Maubeuge (11 prairial et 12 fructidor an 3. Arch. nat., F^{15}, 254), « les indigens faisant partie de l'hospice de charité sont sans vêtement ; depuis cinq à six ans ils n'ont point été habillés, de manière que presque nuds ils présentent le tableau de la plus affreuse misère... l'azile qui doit consoler le pauvre des chances de la fortune, ne présente qu'un séjour triste et désagréable qui ressemble plutôt à un lieu destiné à punir le crime, qu'à celui qui doit procurer des consolations, puisqu'il n'offre dans les indigens qui l'habitent que des êtres couverts de haillons, dont l'homme humain ne peut supporter les regards sans émotion et sans être touché de leur état déplorable ». Dormois, *Notice historique sur l'hospice de Tonnerre* (in-8°, 1853, p. 168), relève que le 17 nivôse an 3 cette maison ne possède du bois que pour trois jours ; les objets de literie et le linge manquent.

Le Directeur de l'hôpital général de Douay écrit, en fructidor an 3, à la Commission des secours publics : « Vous nous avez envoié depuis le 1er vendémiaire dernier 124.810 liv., comment voulez-vous donc, citoiens, qu'avec des moiens aussi disproportionnés à nos besoins, nous satisfassions au quart seulement des dépenses qu'exige l'absolu nécessaire? Nous vous le répétons, citoyens, toutes les parties de l'établissement sont en souffrance et se délabrent chaque jour. L'hiver va nous surprendre sans approvisionnement pour le chauffage et le luminaire [5], sans une

4. « Parmi les 111 paires de draps restantes, 31 seulement en bon état, 40 passablement bons et les 40 autres absolument hors de service... »

5. On lit dans une autre lettre du 23 brumaire an 4, relative au même hospice et citée plus haut : « Nous épargnons sur le chauffage, sur le luminaire, sur tous

aulne d'étoffe pour couvrir la nudité de nos vieillards et de nos enfans des deux sexes, qui sont également en guenilles[6]... » (Arch. nat., F[15], 267).

On écrit de Tulle au Ministre, le 16 brumaire an 4 (Arch. nat., F[15], 262) : « Nous n'avons ni étoffes, ni toiles pour vêtir les pauvres, daignez nous tendre une main prompte et secourable ». A Auxerre, à Nuits, ni linge, ni combustible. Dans cette dernière ville, la municipalité doit « emprunter un demi-moule de bois pour subvenir aux besoins urgents de l'hospice ». Les directeurs de la maison d'humanité de Périgueux déclarent (6 ventôse an 4. Arch. nat., F[15], 282) que l'établissement ne saurait se soutenir « si l'on ne vient promptement a son secours en remplaçant surtout les draps, couvertures, matelas, chemises pour hommes et pour femmes et autres linges que des maladies de toutes espèces et notamment les femmes grosses achèvent de consommer journelement et ce depuis plus de deux ans ».

A Rouen (2 pluviôse et 16 thermidor an 4. Arch. nat., F[15], 275), pour se procurer de quoi manger, « il faut restreindre la partie des habillements et du linge qu'il est absolument nécessaire de remplacer pour avoir le rechange et détruire la vermine qui ronge les vieillards et les enfants..... *Dans certains hospices les malades sont restés six mois sans changer de draps et un mois sans changer de chemise* ».

A Roanne (12 germinal an 4), l'entretien du linge et des ustensiles les plus indispensables est négligé; les indigents admis aux eaux de Néris « sont couchés deux dans un lit »; l'établissement manque de tout.— Mêmes plaintes à Bourg (messidor an 4); Brest (15 thermidor); Boulogne-sur-Mer (vendémiaire an 5); Limoges (1er messidor). — « Là le pauvre est nu, l'humanité frisonne et détourne la vue »; Lesneven (frimaire an 6); Chaumont (vendémiaire an 7); Liège (pluviôse); Reims (nivôse-plu-

les objets; malgré les froids qui se font déjà sentir, les poêles ne sont encore allumés qu'aux infirmeries. Nos vieillards des deux sexes contraints à se passer de feu souffrent et murmurent ».

6. Lettre du 23 brumaire an 4. «...Autrefois tous les hospitalisés, enfans et vieillards, avaient chacun leur paire de souliers par an; les filles n'ont pas été habillées et sont nues; plus de moitié des garçons est dans le même cas... »

viôse-ventôse an 8). A Saint-Flour, on affirme (5 brumaire an 5. Arch. nat., F^{15}, 308) avoir vu « *des vieillards, des enfans et des infirmes dépourvus de linge et de vêtemens; forcés par ce dénûment de garder les chambres et de ne pouvoir s'exposer à l'air...* »

Au Havre (messidor an 5 et brumaire an 6. Arch. nat., F^{15}, 302), « le linge, article le plus essentiel, manque au point qu'il n'y a plus de rechange en chemises, qu'il n'y a plus de draps qui ne soient aux deux tiers usés, partie même en lambeaux. L'on ne satisfait aux malades qu'en négligeant absolument les infirmes et les vieillards et par un lavage continuel qui ne fait que précipiter la détérioration; il en est de même des petits draps pour les enfans et l'on ne peut plus fournir de layettes aux nourrices, les laines pour refaire les matelats, les couvertures, les vêtemens pour les pauvres manquent ou sont usés[7]... ».

La charité est sollicitée, à Metz (25 brumaire an 6), de fournir « quelques vieux linges »; il n'y a plus à l'hospice de quoi envelopper les enfants nouveau-nés. Les administrés de l'hospice de Toulouse n'ont aucun vêtement chaud (brumaire-frimaire an 7), et, pour terminer cette navrante énumération, en nivôse an 8, à Marseille, « les enfans et filles de la patrie sont sans souliers et sans bas, les vieillards, couverts de haillons, gardent un mois leur chemise sur le corps, de sorte que la vermine joint au manque de nourriture leur fait traîner une existence mille fois à

7. La Commission administrative de l'hospice civil du Havre à l'administration centrale de la Seine-Inférieure, 6 fructidor an 6 (A. N., F^{15}, 367): « ...Nous voyons avec effroy l'automne s'approcher c'est la saison des maladies ; l'hiver s'avance à grands pas, c'est celle des plus grandes consommations en tout genre ; et nous n'avons aucunes provisions, ni blé, ni vin, ni bois: aucunes étoffes, point de linge, cet article important pour une maison de santé. Les vieillards, les enfans sont nuds parcequ'on n'a jamais pu leur donner de vêtemens que dans la plus mince quantité et des qualités les plus grossières. On parle continuellement de l'amélioration du sort des hôpitaux et rien ne s'opère: cette sollicitude se borne-t-elle donc à de vaines théories? *Que de peines pour faire le bien, pour réparer; tandis que le mal s'est fait si rapidement?...* »

Les administrateurs des hospices d'Anvers (14 brumaire an 8. A. N., F^{15}, 376) trouvent, en prenant possession de leur poste, « les pauvres malheureux dénués pour ainsi dire de tout, et à peine couvert de hœillons qui font reculer d'horreur ».

charge. Les hospices manquent absolument de linge à un tel point que l'on ne peut donner aux malades qui transpirent, une chemise pour se changer, lorsque leur situation l'exige; tout au plus les change-t-on tous les quinze jours; aussi cette malpropreté ne contribue pas peu au retard de leur guérison... » (Arch. nat., F^{15}, 420).

§ 3. — LES MÉDICAMENTS

A défaut de linge, de literie, de chauffage, les maisons hospitalières peuvent-elles au moins assurer aux malheureux les médicaments nécessaires? Les documents suivants, pris comme toujours, *à titre d'exemple*, dans les diverses parties du territoire, vont nous répondre.

Dès le 18 ventôse an 3 (Arch. nat., F^{15}, 255), les administrateurs de Belfort constatent avec peine que leur petite pharmacie est épuisée et « qu'à Basle » l'on ne vend les drogues que contre du numéraire. « A Annonay (E. Nicod, *L'Hospice d'Annonay pendant la Révolution*, in-8°, 16 p., 1895), la pharmacie est dépourvue de drogues; il faut en faire acheter à Genève où l'on n'en trouve que moyennant espèces sonnantes ».

A Quimper (27 ventôse an 4), requête pour obtenir de l'argent chez le payeur de la guerre, afin de se procurer des remèdes, « les apothicaires de Lorient ne connaissant que les écus ». Ceux de Douai et de Rennes (brumaire an 4, pluviôse an 7) veulent avant tout être payés de l'arriéré, sinon ils ne fourniront rien. Le directoire du département du Nord, après avoir exposé la situation (11 brumaire an 4. Arch. nat., F^{15}, 267), ajoute : « Nous n'avons nulle somme à notre disposition pour payer les livraisons faites par les apothicaires de Douaÿ... faudra-t-il voir languir sans secours des indigens malades que quelque remède délivré à propos pourroit rappeller à la vie? *Nous ne le pensons point, et vous viendrez au secours de ces malheureux*; SANS CELA LE GOUVERNEMENT ACTUEL SEROIT AUSSI DESTRUCTEUR QUE LA GUERRE OU LA PESTE, CE QUI EST IMPOSSIBLE ».

A Auxerre (ventôse an 4), Châteauroux (floréal an 4), Murat

(pluviôse an 7), la pharmacie est dépourvue d'approvisionnements. « La plus belle pharmacie est épuisée, disent les administrateurs de Bourg, le jalap est le seul purgatif auquel on recourt dans ce moment, ce qui provient du peu de ressources qu'à cette maison pour s'en procurer de meilleure nature » (messidor-thermidor an 4. Arch. nat., F15, 277).

En nivôse an 5, à Vendôme, « *on manque même des racines nécessaires aux tisannes des malades* » (Arch. nat., F15, 286). Cette situation se prolonge, car, le 6 ventôse an 7 (Arch. nat., F15, 342), le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton écrit au Ministre : « Notre hospice est dans le plus entier dénuement des choses de première nécessité et surtout de remèdes, qu'il ne peut plus trouver à crédit chez les pharmaciens ; il vient de m'envoyer la nomenclature de ceux qui lui sont le plus en usage en faisant les plus vives instances pour que je m'intéresse auprès de vous pour lui procurer le plus promptement possible, ce secours indispensable. C'est au nom de l'humanité pauvre et souffrante que j'invoque un ministre connu par une ame sensible et compatissante; j'ose donc espérer que ma voix sera entendue, mes désirs exaucés en faveur des malheureux dont je suis l'organe ». (Le Ministre envoie 3.000 fr., le 22 ventôse).

§ 4. — LA NOURRITURE

Au manque de médicaments vient s'adjoindre la pénurie des objets de consommation; la disette règne en permanence dans ces asiles; en effet, dès le commencement de la Révolution, le prix des denrées augmente, alors que les ressources diminuent[8],

8. *Mém. concernant l'hôpital de charité de Larochefoucauld* (Charente), 22 septembre 1792 (A. N., F15, 235). « L'augmentation excessive du prix de toutes les denrées et marchandises ne permet pas d'espérer que des moyens aussi bornés puissent faire face à tous les besoins. Pour en être convaincu, il suffit d'observer que le boisseau de bled, dont le prix ordinaire était ci-devant de 4 à 5 liv. est depuis deux ou trois ans de 7 à 9 liv. ; que le vin est au quadruple de son prix habituel ; que la viande qui se vendait 4 à 5 s. la livre se paye jusqu'à 9 ou 10 s. et ainsi des autres objets de consommation ».

et, en l'an 3, les administrateurs de l'hôpital de Châlons énoncent cette triste vérité : « *citoyens, sans argent on ne fait rien et dans le moment actuel avec beaucoup d'argent on fait peu de choses* ».

Il n'y a aucune provision, on vit au jour le jour à : Auxonne (germinal an 2), Saint-Omer (floréal an 2), Douai (floréal an 2, ventôse an 3), Auxerre (germinal an 3). Les administrés des hospices d'Arras et de Belfort participent aux distributions de pain accordées par la municipalité. Dans cette dernière ville, on fait remarquer (18 vend. an 3. Arch. nat., F^{15}, 255) « que cet aliment est plutôt nuisible qu'avantageux aux malades ; formé de bled nouveau et mélange de froment, seigle, vesces, orges, pois, parfois des bésillions, sans autres extractions que celle de trente livres de son ; la farine en est cuitte aussitôt que moulüe : de là un pain lourd, dont les citoyens en santé peuvent seuls faire usage ».

A Charenton-Républicain, près Paris, André Chaupoulot, économe de l'hospice national, « représente à la Commission des secours publics, qu'il n'a dans ce moment qu'un pain très mauvais fait seulement d'avoine et par conséquent très malsain pour les malades, qu'il est dangereux même de leur en donner et qu'il seroit indispensable de leur procurer du bled ou farine de froment pour pouvoir par ce mélange faire un pain plus convenable... »

Les assignats diminuant de valeur, on se demande partout avec anxiété où s'arrêtera le prix progressif des choses nécessaires à la vie (Brest, Langogne (Lozère), prairial-thermidor an 3). « Les administrateurs de Mende (thermidor an 3) déclarent que les denrées, par l'égoïsme de détempteurs qui ne veulent que du numéraire se trouvent rares et enfermées à moins que d'en donner des sommes exorbitantes en assignats ». A Tulle (messidor an 3), différents fournisseurs refusent de continuer le service, vu les avances considérables qu'ils font sans en obtenir le remboursement. Le 3e jour complémentaire, la détresse augmente, et les membres de l'administration écrivent au Comité des secours : « Cette maison est sans bien et sans ressources ; elle a à sa charge environ cent quarante personnes, obligée de

recevoir et les militaires, et les vieillards, et les infirmes, et les enfans et les femmes nourices de tout le département, ses besoins se multiplient à l'infini. Songez que l'hospice doit 71.335 livres qu'aucune provision n'est faite ; *que lorsque une fois ces maisons publiques sont obérées, leur ruine se consomme avec une rapidité prodigieuse* ; qu'enfin si vous ne lui faites passer des secours prompts et abondans, toute l'activité et tout le zèle des administrateurs deviendront inutiles, et nous aurons la douleur et la honte de voir dans la saison la plus rigoureuse de l'année, l'enfance et la vieillesse, la faiblesse et la misère présenter les spectacles le plus affligeant pour des cœurs sensibles, et tenir une main suppliante, et solliciter des secours humiliants, trop souvent refusés par l'égoïsme[9]... » (Arch. nat., F[15], 262).

Dans la Vienne, personne ne veut plus d'assignats ; à Poitiers, l'hospice, renfermant 512 individus, manque de subsistances ; il n'a du pain que pour quelques jours. Les grains sont hors de prix, et à Murat on constate « que cette augmentation est générale et commune à toutes les parties de la République ». Les administrés des asiles de la région de l'Est souffrent particulièrement de la privation du vin ; « depuis plus de 2 mois il n'existe point de vin dans notre hôpital St Pierre (disent les administrateurs de Chatillon-sur-Seine, 4 vend. an 4. Arch. nat., F[15], 262) où il s'en consommait au moins un muid par chaque semaine ; on ne pourra s'en procurer qu'à grands frais attendu que le prix du vin le plus commun est porté à 2.000 liv. le muid contenant 240 bouteilles[10]... »

On écrit de Douai (23 brumaire an 4. Arch. nat., F[15], 267) : « depuis longtemps la ration de pain a été diminuée et d'aujourd'hui les distributions de viande sont réduites à une tous les sept jours, ainsi de réduction en réduction les hospitaliers sont ramenés à la misère profonde contre laquelle l'hospice devait leur offrir un azile ». Disette, manque continuel de

9. Tulle, 25 nivôse an 4. « Il règne dans cette administration l'économie la plus sévère, il suffira de dire que la dépense de chaque individu n'excède pas 16 livres par jour ce qui équivaut tout au plus à une demie livre de pain ».

10. A ce moment, dans la Côte-d'Or, 100 liv. assignats valent 5 francs en numéraire.

substances alimentaires à : Niort (23 brumaire an 4); Rouen (nivôse-pluviôse[11]); Paimbœuf, Romans (pluviôse); Saint-Étienne (ventôse); Nuits (germinal[12]); Châteauroux (floréal); Dax, Le Mans (prairial[13]); Bourges (messidor); Brest, Laon (fructidor an 4[14]).

Les administrateurs de Limoges s'écrient mélancoliquement (10 fructidor an 4) : « ce n'est plus le temps où les fournisseurs s'empressaient d'offrir leurs denrées. Les réductions énormes

11. 15 nivôse. « Nous vous avons peint, citoyen Ministre, l'affreuse situation où nous nous trouvions, nous venons de nouveau implorer votre humanité en faveur des victimes entassées dans notre hôpital, hier nous étions sans pain, nous en avons emprunté, aujourd'hui nous avions la cruelle perspective de ne pouvoir dans deux jours fournir le bouillon aux malades, à force de suppliques, de prières nous avons seû intéresser quelques âmes sensibles qui ont fourni des ressources, il faut promptement les rendre, il faut satisfaire les fournisseurs, il faut enfin prévoir les besoins qui renaissent à chaque instant, c'est dans cette cruelle perplexité que nous réitérons auprès de vous les demandes que nous vous avons déjà faites de venir promptement au secours de cet établissement *dont l'existence ne tient plus qu'à un fil qui se briserait infailliblement, si quatre jours s'écoulaient sans obtenir de fonds*..... Vous savés aussi qu'on n'achète qu'au comptant, et comment le faire lorsqu'on est dépourvu de secours en tout genre ? Nous avions le dessein de vous dépêcher un commissaire ou au moins un courrier... nous n'avons pas de quoi payer sa dépense... »

Le 2 pluviôse. « ...Nous avons la douleur de n'avoir pû augmenter depuis près d'un an la ration de pain qui n'est que de 4 onces par jour pour chaque individu » (A. N., F[15], 275). A Paimbœuf, 4 onces de pain également.

Ce qui n'empêche pas, à Bourg, le Comité révolutionnaire de célébrer des fêtes païennes. « Dans une de ces fêtes, celle de l'*abondance*, les figurants, placés sur un char jetaient à la foule des pruneaux, des raisins secs, des figues et autres provisions prises à l'hopital » (Ebrard, *op. cit.*, p. 48).

12. 5 germinal. A. N., F[15], 262. « Plus de bled, point de sucre, pas de savon, pas d'huile... Le beurre jusqu'en frimaire n'a jamais moins coûté de 25 liv. la livre; le pot de lait d'a peu près deux tiers de pinte de Paris 3 liv ; les œufs 10 liv. la douzaine. La douzaine de balais 36 liv. La journée d'une laveuse 15 liv. » (Valeur des assignats, ventôse an 4, dans la Côte-d'Or : 100 liv. = 10 s., puis 9 s., puis 8 s.)

13. Dax, prairial an 4 (Annexes n° XIV). « Depuis quinze jours ont est obligé d'aller chercher du vin, à pot et à pinte, aux cabaretiers, qui ont bien voulu en avancer... »

14. Laon, prairial an 4 (Annexes n° XVII). « Parmi plus de trois cens individus dont cet hospice est composé, plus de 180 vieillards, accablés sous le poid des années, la plûpart étant infirmes, se trouvent réduits au pain et à l'eau et presque sans vêtemens ». « *A Annonay* (*E. Nicot, op. cit., p. 9 et 11*), *70 personnes à l'hôpital et l'on n'a du blé que pour huit jours. — On doit la viande au boucher, la moutte des grains, la cuite du pain. Le boucher veut être payé en numéraire, parce qu'on ne lui vend pas de bestiaux en échange de ses assignats...* »

qui leur ont été faites ont anéanti leur confiance et touts fuyent dès qu'il s'agit d'avoir recours à leur emprunt ».

En l'an 4, la situation peut être symbolisée par un trait emprunté à une lettre datée d'Ussel, 25 floréal (Annexes n° XII), et adressée par le Président de l'Administration municipale de ce canton au Ministre de l'Intérieur. La Gouvernante, écrit-il, vint m'inviter à me rendre à notre hospice ; « elle ouvrit les battants de toutes les armoires prît à sa main un coin de pain pesant environ huit livres et me dit : Voilà, citoyen, toutes les subsistances pour nourrir vingt quatre personnes... »

Cet état si pénible s'aggrave même encore durant la période directoriale : « Nous sommes dénués de tout ce qui est nécessaire au soulagement de l'humanité souffrante, sans pain, sans viande, sans bois, sans lumière » ; tel est le cri que l'on entend venir des villes les plus éloignées : Mamers (brumaire an 5) ; Bordeaux (frimaire[15]) ; Saint-Jean-d'Angely (pluviôse[16]) ; Metz (ventôse) ; Saint-Flour (prairial[17]) ; Lesneven (Finistère) (frimaire an 6) ; Marseille (frimaire[18]) ; Le Havre (frimaire an 7) ; Rennes (pluviôse).

A Mons (17 fructidor an 4. Arch. nat., F[15], 264), « malgré l'économie la plus sévère on est forcé de retrancher pour ainsi dire le nécessaire aux enfants ; nous ne leur donnons plus de bierre, disent les administrateurs, et ils n'ont plus qu'une seule portion de viande chaque semaine (celle d'une fondation) de

15. Bordeaux, 10 frimaire an 5 (A. N., F[15], 283). «...pénurie absolue de fonds de toutes espèces de choses nécessaires pour le service de l'hospice, telle que les choses sont au point de ne pouvoir fournir le bouillon de demain aux malades... »

16. Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), 13 ventôse an 5 (A. N., F[15], 280). « ...L'administrateur ne peut voir d'un œil indifférent quatre vingt et quelques individus infirmes, vieillards et enfants lui demander du pain, que le fournisseur lui refuse n'étant pas payé, car depuis plus de 6 mois, cet hospice n'a eu que du pain, le malade a été réduit à réclamer les secours des âmes charitables... »

17. Saint-Flour, 6 prairial an 5 (A. N., F[15], 308). « ...Les pauvres manquant de pain on a été obligé d'emprunter des setiers de blé d'un citoyen charitable pour les faire vivre pendant quelques jours... » On sera obligé de fermer l'hospice si les domaines nationaux ne délivrent pas du blé à titre d'emprunt.

18. « Le spectacle de tant de douleurs était affreux... Le pain donné aux enfans trouvés et aux convalescens était considéré comme un véritable poison ». Fabre, *Hist. des hôp. de Marseille*, t. II, p. 459.

sorte qu'ils ne vivent que d'un peu de soupe et de tartinnes bien maigres. »

A Paris, où le directoire fait des efforts inouïs afin de combattre la famine et d'éviter l'émeute toujours menaçante, « les portes de la trésorerie sont fermées aux agens des hospices, des maisons d'arrêt, et des établissemens de bienfaisance quoique les ressources de ces différens établissemens soient au dessous de leurs besoins... Tous les approvisionnemens destinés aux hospices sont consommés; les fonds manquent pour leur renouvellement et la fourniture du pain, de la viande et du vin, déclare Saint-Martin de l'Ardèche au Conseil des Cinq-Cents[19], va être suspendue si l'administration centrale du département de la Seine n'obtient le paiement des ordonnances expédiées pour l'entretien des hospices; objet d'autant plus sacré que ces maisons renferment plus de 20.000 individus »

Le mal est d'ailleurs trop profond pour cesser brusquement, et l'écho des plaintes formulées par les administrateurs de nombreux hospices, au sujet du manque de subsistances, se fait entendre durant l'an 9 et même une partie de l'an 10. Citons : Nevers, Oloron, Brest, Saint-Malo, Dunkerque, Mortagne, Rambouillet, Fontainebleau, Lavaur, Limoux, Gap, Toulon, Anvers, Bruxelles, Figeac, Saintes, Bourges, Moutiers, etc.[20].

§ 5. — SITUATION RÉSUMÉE, DE 1789 A L'AN 12

Tout ce qui précède donne un premier aperçu de la situation désespérée des maisons ouvertes à la maladie, à l'enfance et à la vieillesse durant cette longue période. Néanmoins, afin de préciser ce point d'histoire, quelques citations sont encore nécessaires.

Remarquons d'abord que l'encombrement de ces asiles pro-

19. *Rapport au Conseil des 500* (A. N., AD XVIIIe, 389).

20. Les plaintes formulées dans ces différentes villes ont été relevées par nous aux Archives nationales ; nous ne pouvons donner les textes sous peine d'allonger démesurément ce chapitre.

vient, indépendamment des militaires malades ou blessés, de la mise au compte du Budget des services d'assistance. En vertu de ce principe de charité légale, tout le monde se croit alors le droit d'être admis. « Ce qui a réduit notre établissement à cet état, observe-t-on à Brest (16 fructidor an 4. Arch. nat., F[15], 282), est que le Gouvernement ayant pris pendant un temps les hospices à sa charge, les administrateurs étoient obligés de recevoir tous nécessiteux qui en demandoient l'entrée, parce qu'alors le trésor national fournissant des fonds à fur et mesure des besoins, on devait être certain de faire face aux dépenses quelques fortes qu'elles fussent ».

« Aujourd'huy, écrit-on de Liège (30 brumaire an 6. Arch. nat., F[15], 306), que la Constitution que nous avons acceptée repose sur l'égalité et sur les droits imprescriptibles de l'homme, aujourd'huy qu'il est consacré en principe et comme baze fondamental de l'organisation des secours publics ; 1° que tout homme a droit à sa subsistance s'il est valide et par des secours gratuits s'il est hors d'état de travailler. 2° que le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale, aujourd'huy qu'on doit faire cesser ce régime abusive qui autorisoit les ci-devants administrateurs, à recevoir au pain de ces maisons des individus qu'autant qu'il se trouvoit de lit doté, d'exclure telle ou telle maladie, de recevoir de préférence tel ou tel individu. *Aujourd'hui enfin que l'on doit recevoir indistinctement dans ces maisons tous les indigens infirmes, malades, ou en bas âge qui n'ont pas de domicile, ou qui ne peuvent y recevoir des secours*, vous devez sentir qu'elles doivent être nos inquiétudes pour assurer le mouvement ordinaire des hospices, et pourvoir à toutes les fournitures et dépenses qu'ils exigent[21] ».

La misère est grande certainement, mais beaucoup abusent des

21. Metz, 25 brumaire an 6 (A. N., F[15], 319). « Les malheurs de la guerre, la proximité des armées nombreuses ont laissé sur le pavé une foule d'êtres foibles et innocens qu'il falloit recueillir ou laisser sans pitié expirer de besoins sur la voie publique, en sorte que l'hôpital qui dans son institution étoit celui de la ville seul est devenu, par le fait l'hôpital non seulement du département de la Moselle, mais encore de nos armées et des pays qu'elles ont conquis ». Voir aussi Châteauroux, thermidor an 4 (Annexes n° XVI).

facilités offertes et, ainsi que nous le verrons plus tard, abandonnent des vieillards, des enfants qui pourraient être maintenus au sein de la famille. Il en résulte que les établissements hospitaliers sont encombrés ; les malades couchent parfois deux dans le même lit, et les dépenses énormes résultant de ces admissions sans limites dépassent les ressources disponibles.

Dès le 8 juillet 1791 (*Moniteur*, IX, p. 72), Lecouteulx-Canteleux expose à la tribune de l'Assemblée nationale la détresse de tous les hôpitaux du Royaume. Le 9 janvier et le 24 février 1792 (*Moniteur*, IX, p. 76 et 464), l'Assemblée législative est saisie de cette question brûlante. Dans certaines localités, on envoie les administrés valides mendier sur les routes ou aux portes des maisons particulières : Angers, Marvejols[22], Brives, Quimper. Ailleurs, après avoir, à l'origine, accueilli tout le monde, on cherche à améliorer le sort des administrés en refusant de recevoir ceux qui se présentent ensuite et même en renvoyant une partie des individus déjà hospitalisés : hospices de Seine-et-Oise (pluviôse an 4) ; Beaune (frimaire) ; Brest (fructidor) ; Maestricht (vendémiaire an 7) ; Rennes (messidor) ; Dunkerque (frimaire an 8) ; Condom (pluviôse, etc.).

Divers établissements sont forcés de placer les infirmes et les vieillards chez les particuliers : Tulle (germinal an 3) ; Perpignan (germinal an 4). L'administration municipale du canton d'Aix écrit, le 28 prairial an 6, au Ministre (Arch. nat., F[15], 430) : « Laisserés vous plus longtems les pauvres de cette commune dans un état d'abandon absolu? souffrirés-vous que le désespoir

22. Marvejols (Lozère), 27 thermidor an 3 (A. N., F[15], 253). « Notre situation est telle qu'après avoir emprunté de toutes parts, et n'ayant plus de ressources nous avons été forcés de mettre à la porte les pauvres ils vont quêter leur pain pendant le jour et reviennent le soir coucher à l'hospice, seulement quelques infirmes qui sont détenus dans leur lit depuis plusieurs années ont été exceptés... » Brives, 6 germinal an 4 (A. N., F[15], 262). « L'administration a pris le parti de faire mendier tous les pauvres à qui leurs infirmités peuvent le permettre et nous sommes contraints de faire séjourner chès les citoiens les militaires que des maladies ou accidents empêchent de continuer leur route...» Le 4 floréal an 4 : « Votre silence nous afflige au point que nous nous voyons forcés, à l'aspec du manquement de tout dans notre hospice, de renvoyer, la larme à l'œil, nos frères infirmes, pour demander de porte en porte un peu de pain et de refuser net l'hospitalité à nos frères d'armes qui passent journellement... »

et la mort soient leur unique ressource, ah! citoyen Ministre, jettés un instant vos regards sur des malheureux accablés de maux et d'infirmités... Nous sommes sur le point de faire enlever ces malheureux des maisons de secours pour les distribuer chés les habitants aisés à l'instar des militaires en marche auxquels ils fournissent déjà la nourriture et le logement; vous sentés comme nous, que cette mesure extraordinaire et violente seroit capable d'affliger nos administrés de maladies pestilencielles et terribles, mais quand la nécessité commande qu'elle est la digue qui peut lui être opposée, et il vaudroit encore mieux nous ensevelir tous dans la même tombe avec les pauvres, que de les laisser mourir de rage et de désespoir... »

De petits asiles disparaissent complètement[23]; la plupart annoncent qu'ils vont être contraints de fermer leur porte et de jeter sur le pavé : malades, vieillards et enfants.

Pour saisir l'étendue de ce désastre, il faut entendre les plaintes qui s'élèvent de tous les départements. Rien ne saurait remplacer l'accent ému de témoins attristés écrivant sous l'impression des malheurs dont ils sont entourés. Nous allons mettre sous les yeux du lecteur quelques textes empruntés aux liasses de nos archives :

Niort, 1er frimaire an 4 (Arch. nat., F^{15}, 274). « ...Si l'administration du département ne vient par quelque mesure extraordinaire, au secours de cet hospice, en attendant que le Gouvernemen tpuisse le tirer de presse; il est au moment de se vuider... et alors 300 individus, malades, vieillards, infirmes, enfants et insensés se verront exposés aux intempéries de la saison, à la misère, et la majeure partie à la mort, faute de secours et de logemens ».

Bruxelles, 28 nivôse an 4 (Arch. nat., F^{15}, 263). Le citoyen Lambrecht, commissaire du directoire exécutif près le département de la Dyle, écrit au Ministre :

« L'hôpital civil de St Pierre se trouve aux abois et ne subsiste maintenant que des avances que les Directeurs font de

23. Landes, prairial an 6 (A. N., F^{15}, 314). Six petites maisons hospitalières ne sont plus en activité.

leurs propres deniers de sorte que si cet objet ne reçoit de votre part une prompte détermination les malheureux que l'hôpital renferme se trouveront abandonnés et vous sentez quelle funeste impression feroit ce contraste de la conduite actuelle avec celle du gouvernement autrichien, dans un tems ou la malveillance s'agite de toutes parts et où la République, va tirer de ces contrées de fortes sommes au moyen de l'emprunt forcé. Je vous invite donc à ne point laisser cet objet indécis, et je vous y invite pour la gloire de la République qui m'est plus chère que mon existence ».

Pol-Léon (Finistère), 20 ventôse an 4 (Arch. nat., F[15], 263). « Il est plus que tems de pourvoir à la subsistance des pauvres de cet hospice de quelque façon, ou à vendre quelque rente ou de se pourvoir au comité des secours, ou de renvoyer les pauvres dont la plus part infirmes, ce qui serait inhumain, car il n'est pas possible de faire subsister cette maison plus d'un mois ou six semaines dans la détresse ou elle est... »

Bourg, 1er messidor an 4 (Arch. nat., F[15], 277). « ...Si l'on ne s'empresse de venir au secours de l'hôpital civil on sera sous peu de jours, obligé de refuser la porte aux malades, et ceux qui y sont placés, seront forcés de se retirer faute de secours et d'aliments... »

Murat, nivôse an 4 (Arch. nat., F[15], 250). « L'adminon municipale vous conjure, citoyen Ministre, de prendre en grande considération les besoins pressens de l'hospice confié à ses soins, en luy accordant des prompts secours pour les faire cesser, secours sans lesquels l'hospice ne peut plus subsister, alors il ne resterait à l'administration qu'à déclarer aux indigens qui le composent l'impossibilité de les garder plus longtems et la nécessité d'en fermer l'entrée...[24] »

Rodez, 6 fructidor an 4 (Arch. nat., F[15], 279). «...L'adminis-

24. « ...Citoyen Ministre, la demande que nous vous adressons doit d'autant plus fixer votre sensibilité, que placés sous le climat le plus rigoureux de la République, la main d'œuvre est nulle pendant la moitié de l'année au moins, les produits des immeubles incertains et médiocres, les ressources manufacturières et commerciales nulles; la classe du peuple indigente et nombreuse, *nous ne devons pas vous taire que les comotions de la Révolution ont grossi le nombre des indigens...* » (Même lettre).

tration de l'hospice de Rodez n'ayant pendant le trimestre de germinal aucun fonds pour les dépenses de cette maison s'est vue dans la cruelle alternative ou d'en fermer les portes ou de retarder le payement des nourrices des enfans orphelins. Le spectacle déchirant qu'auroit entrainé l'adoption du premier parti la portée à préférer le dernier tout injuste qu'il est...[25] »

Grenoble, 29 frimaire an 5 (Arch. nat., F^{15}, 285). L'administration centrale du département « considère qu'il est impossible, en l'état, à la commission de l'hospice de continuer son service, si elle n'est pas promptement secourue; que l'événement le plus désastreux et qui porteroit l'atteinte la plus cruelle à la confiance dont doit jouir le gouvernement seroit celui où la commission se veroit forcée de fermer les portes de l'azile de la classe indigente et infirme, dans la saison la plus rigoureuse... »

Nancy, 29 frimaire an 5 (Arch. nat., F^{15}, 288). Les députés du département de la Meurthe « attestent que tous les hôpitaux de Nanci sont dans un dénuement absolu et qu'il est surtout indispensable d'accorder de prompts secours à celui des enfants de la patrie qui n'a aucun revenu foncier et où les enfants périssent de faim et de misère ».

Bordeaux, 14 nivôse an 5 (Arch. nat., F^{15}, 283). « ...Nos divers établissements sont tous dans le plus affreux dénuement, sans aucune espèce de provisions et sans aucune ressource pour s'en procurer, les pauvres y sont cependant encombrés et nous sommes sur le point d'être forcés d'ouvrir les portes de ces aziles et de les vuider pour éviter les maux de la faim qui menacent ces infortunés... »

Metz, 28 ventôse an 5 (Arch. nat., F^{15}, 290). Extrait des délibérations de l'administration municipale de la commune : « La commission administrative des hôpitaux s'est présentée en séance et a rendu compte de l'état où se trouvent réduits ces hôpitaux, il est tel que dans dix jours l'hôpital St Nicolas est sans subsistances et sans moyens de s'en procurer, en sorte que le huit germinal prochain, la commission sera forcée d'ouvrir les portes aux

25. A noter également : hospice des écoles de chirurgie de Paris, maisons hospitalières de Poitiers, Montbrison, Neris, etc.

huit cent individus, vieillards, infirmes, enfans des deux sexes pour aller demander leur pain dans la ville ou mourir de faim dans les rues. Qu'en sus quinze cent enfans à nourrice et dont les mois ne sont pas payés depuis quinze mois, vont ajouter à cette détresse, les nourrices les ramenant journellement.

« L'administration, pénétrée de douleurs, tant de ce tableau qui n'est que trop vray, qu'elle a prévu et qu'elle n'a cessé de mettre sous les yeux du gouvernement, que de l'impossibilité où elle se trouve d'adoucir cette situation.

« Arrête, le commissaire du directoire exécutif ouï, qu'expédition des présentes sera adressée au département avec invitation d'en référer sur le champ au Ministre en l'invitant de faire enfin, mais sérieusement, mais promptement, réaliser les ordonnances de payement des fonds accordés depuis si longtems ».

Périgueux, 13 prairial an 5 (Arch. nat., F[15], 282). « Citoyen Ministre, vous avez accordé une somme de 5.000 liv. valeur métalique pour l'acquit des dépenses arriérées de l'hospice d'humanité la majeure partie de ces fonds ayant été employée en effet à assoupir de nombreuses créances, il a été impossible avec l'excédent qui étoit très peu de chose d'améliorer le sort de cet hospice qui peut être considéré comme un lieu de désolation plutôt qu'un établissement consacré au soulagement de l'humanité... »

Cadillac (Gironde), 6 messidor an 5 (Arch. nat., F[15], 283). « ...Nous venons vers vous, citoyens administrateurs (de la commune) et vous conjurer de venir au secours de l'hospice duquel la conservation doit vous être chère, ses ressources sont épuisées le mal est à son comble, si vous ne vous hatés de prendre des moyens puissans vous nous verrés obligés d'ouvrir la porte à une vingtaine de furieux, d'abandonner des enfans qui n'ont point demandé la vie et de laisser périr sur des grabats les malades et les infirmes ».

Tarbes, 27 messidor an 5 (Arch. nat., F[15], 320). « Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, dites sœurs grises, chargées de l'hospice civil, au Ministre de l'Intérieur : ...La mort depuis dix huit mois a entassé victimes sur victimes : plus de 250 enfans ont péri faute des alimens convenables à la foiblesse de leur âge; des

militaires; des pauvres ont également succombé : nous avons eu la douleur de les voir dans les angoisses de la mort, accuser de barbarie ceux qui leur avoient solennellement promis récompenses et secours; bientôt si cet état de détresse continue, abandonnées des employés, des domestiques, nous seront forcées nous-mêmes d'abandonner cette maison de douleur, ou cent individus nous demandent la vie chaque jour[26] ».

Lyon, 28 brumaire an 6 (Arch. nat., F[15], 321). «...Citoyen Ministre, il est certain, il est notoire que les contributions s'acquittent; que les caisses publiques sont alimentées, qu'elles regorgent d'argent; et avec un crédit de près de 400 mille francs ouverts chez le païeur, accablés de nos dettes, de nos douleurs et des besoins de nos administrés nous ne pouvons toucher un sol. Nos hospices offrent à cet égard le septacle de l'inanition, au sein de l'abondance. Au nom de l'humanité, au nom de la patrie, au nom de nos malades, de nos enfants, de nos vieillards, qui attendent de vous la vie ou la mort assistez deux hospices qui offrent à l'observateur bienfaisant le touchant spectacle des deux premiers aziles ouverts en Europe à l'indigence délaissée[27] ».

Mont-de-Marsan, 7 brumaire an 6 (Arch. nat., F[15], 314). « L'hospice de Mont-de-Marsan est dans la plus grande détresse possible, les administrateurs sont forcés dans ce moment, de faire fermer les portes de l'hospice aux malades et aux infirmes indigens, faute de pouvoir leur procurer des secours nécessaires, pour supporter une vie languissante ».

26. Nous aurions vivement désiré donner des tables exactes de mortalité, tirées des états envoyés trimestriellement par les établissements hospitaliers, mais ces pièces, rédigées d'après un modèle uniforme imposé par le ministère, portent, avec une intention évidente, les chiffres des *sorties* et des *décès* confondus ensemble, ce qui rend toute statistique impossible.

27. La Commission administrative aux citoyens consuls, 13 frimaire an 8 (A. N., F[15], 435) : « ...Nous vous le disons avec douleur, si le Gouvernement ne se hâte de venir au secours des hospices de Lyon, s'il ne se hâte surtout de se libérer envers eux d'une dette légitime et sacrée, celle des enfans de la patrie et des militaires malades, dette dont la masse s'élève à 831.919 fr. 54 c. l'azile de la bienfaisance s'écroule et s'anéantit pour jamais... » Dans le même sens, lettre de l'administration centrale du département du Rhône, 27 pluviôse an 8 (A. N., F[15], 377).

La Rochelle, 3 brumaire an 6 (Arch. nat., F^{15}, 309). L'administration municipale au Ministre : « Les instances tant de fois réitérées que le département et nous, vous avons adressées en faveur de notre hospice général, nous réduisent à l'impuissance de vous exposer avec des expressions aussi énergiques qu'il conviendrait, la cruelle situation de cette maison. Ce sera vous la peindre d'un seul trait que de vous dire que les administrateurs ne savent plus à quelles ressources recourir et qu'il ne leur reste que le parti de faire ouvrir les portes de cet asyle ».

Morlaix, 23 fructidor an 6 (Arch. nat., F^{15}, 339). Extrait du registre des délibérations de la Commission administrative de l'hospice civil : « ...Les besoins et le dénuement de cet établissement sont à leur comble ; depuis deux ans il ne subsiste que par des moyens étrangers au gouvernement ; ces ressources désormais taries nécessitent sa dissolution si l'abandon dans lequel on le laisse se prolonge le moindrement ».

Avranches, 15 fructidor an 6 (Arch. nat., F^{15}, 345). La Commission de l'hospice au Ministre : « chez toutes les nations policées, la subsistance du pauvre et de l'orphelin fut, de tout tems, un des principaux objets de la sollicitude des gouvernements, parce-qu'elle est fondée sur les droits imprescriptibles de la nature et de la saine raison ; sous quel gouvernement le malheureux pourait-il espérer plus de secours que sous celui de la France républicaine ? Par qu'elle fatalité se fait-il donc que toutes les lois qui lui assurent son existance se trouvent sans exécution et que l'indigent et l'infirme se trouvent privés des secours qu'ils ont droit d'attendre d'une nation grande et généreuse. Depuis plus d'un an nous n'avons pas reçu un seul centimes du gouvernement pour les infortunés que nous administrons ; s'ils ont vécus, nous sommes forcés de le dire, ce n'a été qu'au moyen de notre confiance dans le gouvernement et de celle que nous avons inspirée aux fournisseurs, de nos bourses et celles de nos amis. Mais ces bourses sont enfin épuisées, les fournisseurs manquent enfin de confiance ; *nos besoins sont à leur comble et ces êtres malheureux courbés sous le poids de l'âge et des infirmités touchent au moment de se voir réduits de nouveau dans cet état affreux de*

misère et de désespoir dont nous avons la consolation de les avoir retirés...[28] »

L'Administration centrale du Finistère au Ministre, 5 vendémiaire an 7 (Arch. nat., F[15], 339) : « Depuis longtemps et à diverses reprises nous vous avons transmis pour plusieurs de nos hospices des tableaux de leurs pertes et des biens désignés pour les en indemniser. Pressez, sollicitez ce remplacement définitif promis et attendu depuis si longtems. Nos hospices éprouvent le dénuement le plus entier ; ils n'ont plus à craindre de souffrir davantage ».

Embrun, 14 nivôse an 7 (Arch. nat., F[15], 334). La Commission administrative au Ministre : « ...aujourd'hui nous ne trouvons plus de crédit et nous nous flattons que vous viendrés à notre secours, sans quoi nous nous verrions réduits à la dure nécessité de voir périr de misère les infortunés qui sont dans notre hospice... »

Dôl, 24 pluviôse an 7 (Arch. nat., F[15], 340). « La commission écrit à la municipalité que la détresse de l'hospice est si grande qu'il ne lui reste que la triste alternative ou d'abandonner l'administration de cette maison ou d'en renvoyer les malades sans scavoir ce que deviendront les enfants qui sont à la nourrice... »

Nevers, 29 floréal an 7 (Arch. nat., F[15], 349). « L'état des hospices et particulièrement celui de l'hospice générale, devient de jour en jour plus allarmant, nous n'avons du bled que pour une fournée et nous ne prévoyons pas par quel moyen nous pourrons subvenir aux suivantes. Les fournisseurs des denrées de première nécessité, ne veulent plus nous livrer à crédit, et il nous est impossible de continuer longtems l'administration de ces aziles de l'infortune, lorsque le gouvernement ne nous payera pas les avances que nous avons faites pour lui et ne déterminera pas les fonds qui nous sont nécessaires pour faire subsister une foule de malheureux qui vont être réduits au désespoir en apprenant qu'il ne nous est plus possible de les nourrir... »

Blois, 11 prairial an 7 (Arch. nat., F[15], 264). L'administration

28. Pour l'an 6 : *Rapport Desjardins au Conseil des 500* (6 brumaire) ; plaintes des Commissions administratives des hôpitaux de Versailles, Aix, Poitiers, Le Havre, Saint-Gaudens, Saint-Jean-d'Angély. Voir aussi les Annexes XXVI-XXVIII, XXIX-XXX.

centrale du Loir-et-Cher au Ministre : « ...La situation déchirante dans laquelle se trouve l'hospice de la commune de Blois, sans ressources, sans crédit et abimé de dettes doit être prise en considération. Plusieurs fois nous vous en avons présenté le tableau effrayant, et nous avons vû avec la douleur la plus vive, le peu de succès de nos sollicitations. Déjà les administrateurs temporaires ont donné leur démission et l'administration municipale nous donne avis que sous quelques jours elle va être forcée d'évacuer les hospices, à moins qu'elle ne reçoive du secours du gouvernement... »

Châteaubriand (Loire-inférieure), 1er fructidor an 7 (Arch. nat., F15, 343). L'administration municipale au Ministre de l'Intérieur : « La situation de l'hospice est telle que sous peu de jours si il ne reçoit pas des secours, il sera fermé, et tous les pauvres, enfans trouvés ou abandonnés, enfin tous les militaires malades qu'il renferme renvoyés. Ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens qui étoient au pouvoir de cette commission en s'adressant à tous les Ministres, à tous les corps administratifs, enfin à tous ceux qui doivent subvenir aux besoins des hospices, sans en pouvoir obtenir aucuns secours qu'elle s'est vue forcé avec la plus grande douleur à prendre cette délibération ». Le Ministre accorde un secours provisoire de 800 fr., se plaignant de n'avoir pas reçu les comptes de cet établissement depuis le 1er vendémiaire an 3 [29].

Saint-Léonard (Haute-Vienne). Les administrateurs municipaux au Ministre, 18 brumaire an 8 (Arch. nat., F15, 439) : « ...Aujourdhui la charité se trouve épuisée et nous voyons avec une douleur qu'il nous est surement permis d'épancher dans votre âme que cet hospice est sur le point d'être fermé à quarante malheureux, à plusieurs militaires infirmes ou blessés ; non les sentimens

29. Dans son discours au Conseil des Anciens, sur l'organisation des hospices civils, le 16 messidor an 7, Pezous, député du Tarn, s'exprime ainsi : « Il n'y a plus de pain dans les hospices ; le sein qui nourrissoit les enfans de la patrie est desséché, *la faim ne s'ajourne pas* ; ajournons, ajournons jusqu'à la paix les dépenses de luxe et même les dépenses simplement utiles, mais la subsistance des infirmes, des vieillards, des enfans abandonnés ne peut plus être livrée au hasard... » In-8°, 10 p. (A. N., AD XVIIIe, 517. Pour l'an 7, à citer encore les maisons hospitalières de Vire, Anvers, Dax, Loches, Lille, Fécamp, Craon, Maestricht (Annexes no XXXVI).

de justice et de bonté qui vous caractérisent, nous garantissent que nous ne serons pas témoins de cette calamité publique, et que notre hospice recevra incessamment les fonds arriérés et courans qui lui sont dûs... »

Tarn, 19 brumaire an 8 (Arch. nat., F15, 439). L'administration centrale du département au Ministre : « ..... Nos hospices sont dans la détresse la plus allarmante, et si les secours que nous avons souvent réclamés sont différés plus longtemps, *ces aziles de l'indigence seront bientôt réduits aux horreurs de la famine* ».

Lille, 6 nivôse an 8 (Arch. nat., F15, 441). L'administrateur des hospices délégué à Paris pour solliciter des secours : « ...Vous jugerés, citoyen Ministre, par le tableau que je mets sous vos yeux de la triste et désespérante situation où se trouvent les hospices de Lille ; oui, l'anéantissement de ces aziles sacrés est certain, si les secours les plus prompts, si le remboursement de leurs avances pour les enfans de la patrie ne sont pas délivrés et exécutés de suite ».

Carpentras, 4 ventôse an 8 (Arch. nat., F15, 435). Les administrateurs de l'hospice au Ministre : « ...Nous voici à vous peindre le tableau des horreurs, que la plus affreuse misère, nous fait éprouver depuis longtemps ; et nous osons vous le dire que c'est le silence du gouvernement qui en est la seule cause, car si vous preniez la peine de faire vérifier la correspondance de vos prédécesseurs, vous en seriez d'abord édifié ; et c'est enfin ce silence et l'urgence de nos besoins, toujours plus volumineux, qui nous ont forcé, tout récemment à constater le dénuement absolu, où nous nous trouvons, par deux procès verbaux dont nous joignons ici une copie certifiée [30]... »

Nous pourrions multiplier ces citations ; elles se trouvent résumées dans le rapport présenté au Tribunat, le 1er ventôse an 9, par Chabot (in-8o, 12 p. Arch. nat., AD XIV, 7) : « Tribuns, l'humanité gémit depuis longtemps sur la situation déplorable des hospices civils de la République. Ils sont presque tous dans

30. Voir aussi les pièces annexes XLV à XLVII : Gap, Bruxelles, Carcassonne. La liasse F15, 430, renferme de nombreuses plaintes analogues : Aube, 3 pluviôse an 8 ; Bouches-du-Rhône, 17 nivôse ; Administration municipale du canton d'Aix, 6 germinal, etc.

la détresse, et bientôt ces établissemens si précieux, ces asyles de l'indigence, ces augustes retraites du malheur seroient entièrement détruits, si on ne s'empresse de venir à leur secours. Ce fut un décret bien fatal que celui qui ordonna la vente de leurs biens. S'il n'est pas l'ouvrage de l'indifférence la plus cruelle pour les besoins des pauvres, on ne peut du moins l'attribuer qu'à l'imprévoyance la plus aveugle... *Le gouvernement actuel a pris la ferme résolution de réparer tant de maux, et déjà il est parvenu à les diminuer, mais il lui reste encore beaucoup à faire...* »

C'est en effet vers le gouvernement nouveau que se tournent tous les regards et, le 16 pluviôse an 8 (Arch. nat., F^{15}, 432), le Président du département du Gers écrit à Lucien Bonaparte, Ministre de l'Intérieur : «...L'administration centrale doit vous faire entendre le cri des malheureux dont l'hospice d'Auch est l'asile, dans lequel ils ne peuvent cependant faute de moyens recevoir les secours que leur état exige, que l'humanité commande et que la nation a promis.

« Le frère du héros dont le nom remplit le monde, qui a commencé le bonheur de la France et qui l'achèvera, ne sera point insensible à la douleur des malheureux qui appellent avec confiance ses bienfaits... »

CHAPITRE V

LES SECOURS A DOMICILE

§ 1er. — LES ATELIERS DE CHARITÉ

Nous avons indiqué dans la préface (p. 26) la faveur dont jouissent les ateliers de charité au commencement de la Révolution. A Paris, ils sont ouverts et soldés par le trésor public, vers le mois de mai 1789[1]. Le gouvernement est invité à cette création par la grande rigueur de l'hiver, la grêle désastreuse de l'année précédente et la foule des malheureux qui, ne trouvant chez eux ni travail, ni subsistance, viennent en chercher à Paris où ils n'en rencontrent pas davantage.

Le mouvement gagne la province et, de mars à septembre 1790, nombre de villes sont autorisées, par décrets, à contracter des emprunts ou à imposer des taxes spéciales, en faveur d'institutions de même nature[2]. Le 16 décembre suivant, « l'Assem-

1. Cet exposé est extrait d'un grand discours prononcé à l'Assemblée nationale par Larochefoucauld-Liancourt, le 16 juin 1791. *Moniteur*, VIII, p. 679 et suivantes.

2. Voici quelques exemples. 13 mars 1790 (*Décrets*, II, p. 180), Poitiers : « L'Assemblée autorise à imposer sur les habitans qui payent un écu d'imposition, et au dessus, la somme de 12.000 liv. pour être employée au paiement des pauvres valides occupés aux travaux de charité... » Mouzon : « L'Assemblée permet de faire un emprunt de 10.000 liv. et autorise le prieur de l'abbaye de Belleval, et tous autres, à prêter la dite somme ». 16 mars (p. 199), Toulouse : L'Assemblée « autorise un emprunt de 300.000 liv. portant intérêt de cinq pour cent, pour rembourser la somme de 60.000 liv. déjà empruntée et le surplus être employé à l'entretien des atteliers de charité ». 22 mai (p. 450), Alby : L'Assemblée « autorise les officiers municipaux à imposer la somme de 6.000 liv., en deux ans, sur tous les contribuables qui payent 2 livres et au dessus, de toutes impositions, directes ou indirectes, pour ladite somme être employée en ateliers de charité et au soulagement des pauvres... » 12 juin 1790 (III, p. 76), Vezelay : L'Assemblée « autorise cette

blée considérant (*Décrets*, IX, p. 186) que le ralentissement momentané du travail, qui pèse sur la classe la plus indigente, n'étant occasionné que par des circonstances qui ne peuvent se reproduire, il peut y être pourvu par des moyens extraordinaires, sans aucune conséquence dangereuse pour l'avenir.... ordonne qu'il sera accordé sur les fonds du trésor public, une somme de 15.000.000 liv. pour être distribuée dans tous les départemens, et subvenir aux dépenses des travaux de secours qui y seront établis... Les directoires des départemens aviseront sans délai aux moyens d'ouvrir, dans l'étendue de leurs territoires respectifs, des travaux appropriés aux besoins des classes indigentes et laborieuses, en présentant un objet d'utilité publique et d'intérêt général pour l'état ou le département... » Le but de l'Assemblée est d'arrêter le courant qui pousse les nécessiteux vers la capitale; ils y affluent de toutes les parties du territoire, et les dangers qu'offrent les ateliers de charité parisiens ne tardent pas à frapper les esprits[3]; en octobre 1790, ces ateliers renferment en effet 19.000 individus; plus tard, ce chiffre dépasse 30.000. Comment disperser cette masse énorme de gens sans travail, au début de la saison rigoureuse? L'Assemblée nationale patiente, se contentant de prescrire une meilleure organisation des chantiers, « devenus un objet de scandale[4] ». Le 16 juin 1791,

ville à employer en ateliers de charité la somme de 2.000 liv., qui a été perçue sur les habitans pour la construction d'une route... » 10 septembre 1790, Compiègne (VI, p. 114), emprunt de 12.000 liv. remboursable en dix ans.

3. 31 août 1790 (*Décrets*, V, p. 290). « Les atteliers de secours actuellement existans dans la ville de Paris, seront supprimés, et il en sera sur le champ formé de nouveaux, soit dans la ville de Paris et la banlieue, soit dans les différens départemens où des travaux seront jugés nécessaires par les directoires. A compter du jour de la publication du présent décret toute personne non actuellement domiciliée à Paris ou qui n'y seroit pas née, et qui se présenteroit pour avoir de l'ouvrage ne sera pas admise aux atteliers de secours qui seront ouverts conformément à l'article 1er... »

4. Le 11 septembre 1790 (*Moniteur*, V, p. 622), l'abbé Goutte disait: « L'intention de l'assemblée est de secourir les malheureux, mais elle ne veut point autoriser la fraude et la fainéantise. Je sais que dans plusieurs ateliers composés par exemple de 800 hommes, il y en a tout au plus 200 qui travaillent, le reste est composé de jardiniers, de maçons, etc. Ils sont occupés ailleurs pendant la semaine, et viennent le samedi à l'appel recevoir une somme de 6 livres sur laquelle ils donnent 20 sous à l'inspecteur. Il ne faut pas ainsi enlever la substance des pauvres ». Discours Larochefoucauld, 16 juin 1791 (*Moniteur*, VIII, p. 680): « ...Vous

un décret (XV, p. 253) enjoint à la municipalité de Paris « de faire dès à présent cesser les travaux reconnus sans utilité »; 2.600.000 liv. à compter sur les 8.360.000 liv. restant des 15 millions dont il a été parlé plus haut, sont répartis entre 12 départements, « et en conséquence de ces nouveaux travaux offerts aux ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, *le trésor public cessera à compter du 1er juillet, d'entretenir les ateliers de Paris, et autres de même nature, qui pourroient avoir été établis dans quelqu'autre partie du Royaume* ».

La pensée constante et fort légitime de l'Assemblée est de faire refluer les pauvres sur les départements, de ne pas conserver à Paris cette armée prête pour tous les désordres; mais la Province redoute l'arrivée de ces hommes étrangers à la localité, et à Abbeville on repousse une proposition du Comité de mendicité (avril 1791), tendant à accorder des subsides fort élevés à la condition de faire admettre aux travaux, pendant 6 mois, douze cents ouvriers envoyés de la capitale[5].

A Rouen, les administrateurs constatent[6] que depuis deux ans « les ateliers ont consommé des capitaux immenses, c'est la charité des habitans qui les a procurés, ajoutent-ils, il seroit difficile d'exiger d'eux aujourd'huy de nouveaux sacrifices. Chez une partie de ces habitans les facultés sont épuisées par les sacrifices déjà faits, chez ceux qui pourroient en faire encore, leurs bourses se trouvent resserrées par la perspective des sacrifices qu'il leur faudra faire pour remplir le vuide des finances

n'ignoriez pas cependant les inconvénients des grands ateliers ouverts pour des travaux sans utilité; vous n'ignoriez pas que l'ouvrier, même isolé, qui reconnait l'inutilité du travail auquel on l'emploie, s'y livre sans courage, sans zèle, et contracte bientôt l'habitude de la paresse, penchant si naturel à l'humanité; que surveillés lâchement par des piqueurs, chefs et inspecteurs, qui n'ont aucun intérêt à voir avancer l'ouvrage, ils travaillent moins, plus leur nombre est grand; que les mauvais ouvriers gâtent les bons; que souvent même, pour cacher leur paresse dans l'inaction générale, ils les empêchent, avec menaces, de travailler; qu'ainsi le patrimoine des pauvres se dissipe sans fruit par des hommes qui, laborieux autrefois, s'habituent à la fainéantise, ne tiennent plus compte à la chose publique des secours qu'ils reçoivent, regardent ce bienfait comme une dette et ne se croient nullement obligés au travail dont ils reçoivent le salaire... »

5. Prarond, *Les Annales modernes d'Abbeville*, 1re partie, chap. III, note de la page 68 (in-8°, Abbeville, 1862).

6. Mémoire de 1790 (A. N., F^{15}, 232).

nationales ». Dans ces conjonctures et à la suite de la suppression des octrois, le Corps municipal élimine de ces ateliers (27 mai 1791) les étrangers et les individus qui, ayant moins de 50 ans, ont travaillé précédemment dans les manufactures ou exercé un état capable de leur procurer la subsistance... Quelque temps après, ces réformes sont reconnues insuffisantes, on ferme définitivement les chantiers (Gosselin, *Journal des princip. épisodes de l'époque Révolutionnaire à Rouen*, in-8°, 1867, p. 50).

Dans l'Yonne, il est proposé (1788) de payer l'ouvrage accompli en raison directe des besoins des travailleurs et en raison inverse de leur force[7], « c'est-à-dire qu'ils doivent être paiés davantage à raison de leur foiblesse et des besoins des ouvriers[8], c'est le moïen qui parait devoir remplir le mieux l'objet des atteliers de charité... Un père de famille a plusieurs enfans en bas âge; la mère, occupée des soins qu'ils exigent ne pourra gagner en filant que trois ou quatre sols; il faut pour faire subsister cette famille nombreuse, vingt quatre sols, à raison de la cherté du pain; c'est donc 20 à 21 sols que le père doit gagner; mais si cet homme n'est d'une constitution robuste et qu'il ne puisse faire qu'une demie toise cube de terrassement par jour, en bien travaillant, il faut que la toise cube vaille pour lui 40 s., tandis que pour un autre, elle vaudra que 36 s. et même 30 s.

« Un enfant de 14 à 15, garçon ou fille, a besoin de 5 à 6 sols par jour pour vivre, et il ne peut faire en s'occupant autant qu'il dépend de lui, qu'un douzième de toise cube par jour; il est donc nécessaire qu'elle lui soit payée 3 l. à 3 l. 10 s. et la même nature d'ouvrage ne doit peut être valoir que 45 s. pour un garçon de 18 ans et moins encore pour un homme

7. On recommande autant que possible d'employer le système des tâches. « Si, en commençant sa journée, l'ouvrier est assuré de ce qu'elle lui produira, il travaillera sans émulation, avec mollesse et indifférence, mais si le prix doit augmenter à raison du travail qu'il aura produit, alors, il ne négligera pas un instant, par le désir d'améliorer le prix de sa journée ». F. Molard, H. Monceaux, Ch. Demay; département de l'Yonne, *Procès-verbaux de l'administration départementale, de 1790 à 1800*, 2 vol. in-8°, 1889-1891, t. I, § LXXXIX (1788), p. 212 et suivantes (B. N., L⁴ K, 2093).

8. A Béziers, janvier 1792, les ouvriers ne gagnaient, sur les chantiers ouverts avec les fonds du trésor, que douze sous par jour (Soucaille, *Béziers pendant la Révolution*, in-8°, 1894, chap. VII, p. 143).

formé... » Nous ne savons si ces propositions passent dans la pratique ; elles sont en tout cas de nature à compliquer singulièrement une comptabilité déjà inextricable.

La faveur dont ces chantiers ont joui à l'origine diminue d'ailleurs d'année en année et ils ne tardent pas à disparaître, l'expérience faisant comprendre la vérité d'une remarque du citoyen Peuchet (un des administrateurs de police à la Commune de Paris) : « C'est souvent en politique une démarche dangereuse que celle de réunir un grand nombre d'hommes, dépourvus de propriétés et livrés à cette sorte d'indépendance qui accompagne presque toujours le sentiment de la force. C'est en administration un moyen dispendieux et fragile de secourir l'indigence, que celui de subvenir par des ateliers de charité au manque de travaux que produisent toujours les variations dans les formes du gouvernement » (*Moniteur*, IX, p. 70).

Il convient de remarquer que les ateliers, notamment ceux ouverts à Paris, par suite des exemples d'insubordination qu'ils donnent, inspirent aux législateurs de 1790 une crainte des mendiants et des vagabonds qui se traduit par une sévérité de répression dépassant toute mesure ; ainsi dans la séance du 6 juin (*Moniteur*, IV, p. 562), le citoyen Lelong (ou Long), député de Rivière-Verdun, s'écrie : « il ne faudrait pas même (dans les dépôts) accorder le nécessaire à ceux qui refusent de travailler. Je proposerais volontiers de les placer dans un endroit où l'eau viendrait, et où ils seraient obligés de pomper sans cesse pour ne pas être mouillés ». Le Treadmill des Workhouses anglais est dépassé.

§ 2. — LA DISSOLUTION DES BUREAUX DE CHARITÉ

Les premières commotions de la période révolutionnaire sont fatales aux bureaux de charité ; composés de membres du clergé, de la noblesse, d'officiers des seigneuries, de bourgeois ou paysans aisés, ils disparaissent rapidement. Leurs auxiliaires : religieuses de diverses congrégations, sœurs hospitalières et enseignantes, dames occupant un rang dans la société, se trouvent

également ruinées, dispersées, emprisonnées[9]. Ces bureaux ne possèdent pas en général de biens-fonds, ils vivent d'aumônes, de dons, de revenus prélevés sur les octrois ; tout s'effondre au moment où les abbayes, monastères, couvents, qui conservent jusqu'à leur fermeture l'esprit charitable, laissent, par leur disparition, un vide immense dont les pauvres et les nécessiteux souffrent cruellement. Le nombre des vagabonds, des mendiants, des ouvriers sans ouvrage croît de mois en mois avec la stagnation des affaires, du commerce et de l'industrie.

D'un autre côté, les collectes, les quêtes, les charités sont tellement diminuées dès 1790 que l'on craint partout de les voir tarir complètement (Angoulême, 17 avril 1790. Arch. nat., F^{15}, 235. Dom Piolin, *op. cit.*, t. I, liv. IV [10]). Du reste, la compassion pour son prochain commence à être proscrite, c'est un signe dangereux qui vous rend suspect d'aristocratie. Le 28 ventôse an 2, à Arras, on amène au Comité deux citoyens « rencontrés sur le rempart; » grief particulier : l'un d'eux « faisoit l'aumône à un pauvre » (Lecesne, *Arras sous la Révolution*, t. II, ch. VII, p. 89).

Le 29 prairial an 2, la Convention ne déclare-t-elle pas, sur la proposition de Roger-Ducos, « que la nation française ayant

9. « Toutes les sœurs qui dans nombre de paroisses bretonnes desservent de petites maisons de charité et vont visiter les malades à domicile se trouvent dispersées ou emprisonnées » (Abbé Tresvaux, *op. cit.*, t. II, chap. III, p. 151).

10. Voir: notre opuscule, *De l'organisation de la bienfaisance publique et privée dans les campagnes au XVIIIe siècle*, in-8°, 52 p. Châlons-sur-Marne, 1895; — Dom Piolin, *op. cit.*, t. I, liv. II, chap. 1er, p. 151-152 ; — *Pétition des pauvres de Paris et des départements aux deux Conseils, au Directoire, aux administrateurs du bureau central et à tous autres fonctionnaires publics de la République une, indivisible et impérissable.* Tridi,prairial an 6, fait au faux bourg Marceau, signée: Alexis Panaix, fondé de pouvoirs d'une grande partie des pauvres. In-8°, 5 p. (A. N., ADXIV, 11). « ...Nous n'éprouvons sans cesse que des refus de la part des passans, qui nous rebutent avec humeur par ces phrases, *je suis ruiné, je ne suis pas payé, je suis séquestré*, etc., etc., etc. Ci-devant nous étions soulagés, dans les villes et les campagnes par les immenses et pieuses charités des monastères des deux sexes, maintenant il n'y a plus de monastères. ...Ci-devant les citoyens curés des villes et des campagnes venoient à notre secours, maintenant il n'y a plus de curés, le peu qui reste est sans moyens... Ci-devant les ci-devant seigneurs, avoient soin de nous dans leurs terres, maintenant il n'y a plus de seigneurs, le petit nombre de ceux qui nous restent est obéré... *Maintenant les nouveaux riches piliers des spectacles et des fêtes champêtres sont pour nous sans pitié...* »

contracté l'engagement de secourir l'indigence ; ce serait manquer le but d'extinction de la mendicité que de confier à des sociétés particulières la répartition des sommes destinées au soulagement des pauvres, qu'en conséquence c'est de la nation seule que le citoyen en souffrance a droit de réclamer, et doit directement recevoir de quoi subvenir à ses besoins » (*Moniteur*, XX, p. 754).

Les législateurs sont alors amenés forcément à autoriser des emprunts, des taxes spéciales, des impôts, ainsi que nous venons de le voir en parlant des ateliers de charité[11]. Plus tard, les décrets affectent une forme nettement révolutionnaire et socialiste, la charge ne devant peser que sur une seule catégorie de contribuables. « En 1793 le Conseil général du département du Rhône « considérant que tout citoyen qui a plus qu'il ne lui faut pour satisfaire à ses besoins, doit l'excédent à la société pour être réparti entre tous les membres nécessiteux, arrête qu'il sera levé une taxe sur les riches pour loger, nourrir, vêtir les infirmes, les vieillards, les orphelins indigens et faire travailler les citoyens valides[12] ». Le 30 avril de la même année (*Décrets*, p. 36), les conventionnels décrètent « que dans chaque section de la République ou le prix des grains ne se trouvera plus dans une juste proportion avec les salaires des ouvriers, il sera fourni par le trésor public un fonds nécessaire *qui sera prélevé sur les grandes fortunes*, et avec lequel on acquittera l'excédent de la valeur du pain, au prix du salaire des citoyens nécessiteux ».

Certaines villes plus modérées essayent de constituer des bureaux municipaux destinés à assurer dans des conditions normales le service des secours à domicile. A Rouen, cette organisation est en activité à partir du mois de mai 1791 ; à Troyes, vers la fin de l'année ; à Bourg, le Comité de bienfaisance fonctionne en 1793. Mais les efforts généreux des corps élus sont le

11. A ajouter aux exemples cités plus haut : 4 mars 1790 (*Décrets*, II, p. 166), Abbeville, 10 avril (*Décrets*, II, p. 262 à 266) : villes de Lyon, Castelnaudari, Crest, Montech, L'Isle-Bouin (en Poitou), Saint-Sever, Castel-Sarrazin, et nombre d'autres.

12. Fayard, *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs*, in-8°, 1888, chap. II, p. 117.

plus souvent paralysés par la crise effroyable des subsistances qui bouleverse le pays de 1789 à 1795. On connaît les détails de cette crise ; les soulèvements qui en sont le résultat ; la noble conduite du maire d'Étampes ; l'établissement du maximum ; les réquisitions ; les visites domiciliaires ; les tentatives infructueuses du directoire pour combattre la famine et amener dans la capitale les objets d'alimentation toujours à la veille de faire défaut. Nous ne nous étendrons pas sur ces faits[13], ils sortent du domaine hospitalier. N'est-il point évident que ces distributions de pain à une populace affamée ; ces quarante sols, attribués au sectionnaires, ne font en aucune façon partie d'un système régulier d'assistance. Il est cependant nécessaire, en dehors des tableaux si saisissants de Taine ou de Schmidt, de donner quelques extraits de la correspondance conservée aux Archives, afin de compléter ces historiens et de bien montrer les calamités auxquelles il faut remédier lors de la réorganisation de l'an 5.

Par suite du départ de la Cour, Versailles est une des villes de France où la misère se fait sentir le plus promptement ; en février 1790, les trois cinquièmes au moins d'une population de 50.000 âmes sont plongés dans une profonde détresse ; des soupes économiques distribuées en abondance ne suffisent pas aux besoins[14]. Le 23 vendémiaire an 3 (pièces annexes nº IV), plus de cinq mille citoyens indigents se trouvent privés de tout secours. Le 16 germinal, « les mères de famille se présentent à la maison commune, les unes fondent en larmes, les autres cherchent à exprimer que leur existence est devenue un fardeau insupportable... » (Laurent-Hanin, *op. cit.*, t. IV, p. 55).

Dans les principaux ports : Brest, Rochefort, Toulon, il est fait une distribution journalière de pain aux ouvriers (*Décret*, 2 janvier 1792 ; *Décrets*, p. 16). Deperret constate (*Rapp. au nom des*

13. Consulter notamment : baron de Girardot, *Des subsistances de 1787 à 1795*, in-8º, 92 p., Paris, 1854 ; — Schmidt, *Paris pendant la Révolution*, traduit par Paul Viollet, in-8º, t. II, Affaires sociales, Paris, 1885 ; — Taine, *La Révolution*, t. III, liv. IV, chap. II ; — Beaulieu, *Essai historique sur les causes et les effets de la Révolution en France*, 6 vol., an XI, t. VI, liv. Ier, p. 24 à 26 ; — Mercier, Babeau, Dauban, etc.

14. Laurent-Hanin, *Histoire municipale de Versailles* (*1787-1799*), 4 vol. in-8º, 1887-1889, t. I, passim.

Comités des finances et des secours, 1792) que le département du Nord compte près de trois cent mille pauvres sur un million d'habitants. « A Bressuire (Deux-Sèvres) sur deux mille ames que renferme la ville, on peut sans exagérer porter le nombre des mendians à mil ou douze cents et la moitié du reste est réduite à gagner sa vie misérablement à l'aide d'une mauvaise manufacture d'étoffes de laine sur fil absolument tombée » (Mars 1792. Arch. nat., F^{15}, 233, 2e liasse).

Les administrateurs de l'hôpital de Saint-Flour (1792. Arch. nat., F^{15}, 250) se plaignent amèrement de la diminution des aumônes, tout en cherchant à dénigrer ceux qui auparavant se montraient généreux : « autrefois, disent-ils, la caste des privilégiés et des nobles ou par générosité, ou par pitié, ou quelques fois peut être par remords, fesaient quelques sacrifices ; les dévots et les dévotes pouvaient être comptés pour quelque chose..... Aujourd'huy les prêtres jadis bénéficiers dans les deux riches chapitres de Saint-Flour se croyent tous injustement dépouillés des biens qu'ils possédoient, et la Nation, disent-ils, leur a deffendu l'exercice de la plus belle des vertus, de la charité. Les feus privilégiés et nobles consument leurs richesses pour ratraper leurs privilèges ; les dévots, et les dévotes surtout, s'occupent de leur contingent à fournir pour recouvrer leurs directeurs et tous ne donnent plus rien... »

Dans l'Indre-et-Loire, un habitant écrit en juin 1793 : « La misère est partout et les personnes aisées elles-mêmes ne peuvent s'y soustraire. Les denrées les plus nécessaires nous manquent. Riches comme pauvres sont réduits à manger un pain noir et dégoutant qu'on se dispute à la porte des boulangers et encore est-il quelquefois impossible de s'en procurer assez pour les besoins de la famille... » (Carré de Busserolle, *Souvenirs de la Révolution*, in-12. Tours, 1864, p. 207-208).

A Lyon, 30.000 ouvriers sont sans travail et sans ressources (*Moniteur*, XV, p. 353).

Les secours répartis aux classes nécessiteuses de la capitale manquent d'ordre ; « la comptabilité est un chaos qu'il est impos-

sible de débrouiller; » on affirme même « que la portion des revenus distribuée aux indigens est infailliblement la plus mince[15] ».

La municipalité de la Souterraine (Creuse) (Annexes n° III) écrit (janvier 1793) : « Notre population se monte environ à 4.000 ames; nous avons à peu près trois cent pauvres nécessiteux qui ont indispensablement besoin de secours, leur misère est au comble et passe tout ce qu'il est possible d'en dire... »

Le nombre des indigents alarme Joseph le Bon, de passage à Cambrai; il s'adresse en ces termes à Saint-Just et à Le Bas : «...Cambrai voit encore un grand nombre de mendiants dans son sein; ce spectacle fait douter si la Révolution existe, et les aristocrates tirent bon parti des secours qu'ils donnent et que la Nation seule doit accorder. Un arrêté remédiera à cet inconvénient ». Quelques jours après il élève les pauvres de la ville au niveau de ceux d'Arras qui reçoivent 22 sous par jour; le tarif varie de 1 liv. 10 sols à 5 sols pour chaque enfant au dessous de 14 ans; et il ajoute : « Au moyen des dispositions ci-dessus le Conseil général aura soin de réprimer sévèrement la mendicité, l'ivrognerie et la paresse[16] ».

C'est ce même Le Bon qui s'écrie en parlant des hôpitaux d'Arras : « Mettez donc au dessus des portes de ces asiles des inscriptions qui annoncent leur inutilité future et prochaine; car si la Révolution finie, nous avons encore des malheureux parmi nous, nos travaux révolutionnaires auront été vains... » (Lecesne, *op. cit.*, t. II, chap. VII, p. 106).

A Paris, on est également débordé par le paupérisme, malgré les allocations sans limites que le Gouvernement accorde; les antiques institutions disparaissent d'ailleurs les unes après les autres. L'hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis, reçoit le soir « les femmes et filles sans gite et sans moyen de s'en procurer; elles y sont nourrie à soupé et y couchent pendant trois jours et meme plus longtemps, à la prudence de la citoyenne hospitalière », dit un rapport de prairial an 2. Cet asile rendant

15. Rapp. présenté au nom du Comité des secours publics, par le citoyen Vadier, sur l'administration des revenus des pauvres des 48 sections de Paris, an 2.

16. Paris, *Hist. de Joseph Le Bon et des tribunaux révol. d'Arras et de Cambrai*, in-8°, 1864, liv. X, p. 395-398.

de si utiles services est supprimé comme donnant lieu à des abus, et le Comité de salut public prend le 23 messidor un arrêté en vertu duquel les femmes et filles arrivant à Paris sans asile et sans ressource seront, dans chaque section, nourries et logées, pendant trois jours, dans une maison qui sera désignée « d'après la connoissance des mœurs et de la probité du propriétaire ; le maximum de cette dépense ne pouvant s'élever au delà de 30 s. par jour pour chaque personne »(Arch. nat., F^{15}, 259). Plusieurs décrets permettent aussi la remise gratuite « du linge, des vêtements, nippes, habillemens, hardes, outils, ustensiles de ménage et généralement de tous autres effets de première nécessité, déposés en nantissement ou mis en gage aux monts de Piété et cela sans aucune restitution de l'argent prêté » (*Décrets*, 4 pluviôse an 2, 1er pluviôse an 3)[17]. A Troyes, détresse profonde. Tallien affirme à la tribune (*Moniteur*, XIX, p. 694) « que les bordelais sont réduits depuis huit mois à une demi livre de mauvais pain pour une journée ; que dans le district de Cadillac règne la disette la plus absolue ; les citoyens des campagnes se disputent l'herbe des champs. J'ai mangé, dit-il, du pain fait avec du chiendent... »

Le 30 nivôse an 3, l'agent national près le district d'Ussel écrit : « La dissette et chérêté des subsistances de première nécessité rend le nombre des indigents très-considérable quoi qu'on s'occupe de former le livre de la bienfaisance nationale ; la majeure partie ne pourront y être compris, cependant ils souffrent étonnament... »

A Douai, à Mézières (Annexes, nos V et VI), la désolation est extrême, les secours font défaut. Les membres composant le Conseil communal de Maubeuge, après avoir exposé les besoins

17. 10 pluviôse an 3. *Décret*, n° 846. « La convention, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les difficultés qui se présentent pour l'exécution de la loi du 1er pluviôse présent mois concernant la remise gratuite des effets d'habillement déposés en nantissement aux Monts de Piété, charge le dit comité de lui présenter dans un court délai ses vues sur les moyens de remplacer la bienfaisance de la dite loi par un genre de secours plus utile, et dont l'application puisse être faite à tous les indigens de la République indistinctement ». En ce qui concerne les filles et femmes sans asile, nous doutons que la mesure prescrite par le Comité de salut public ait été appliquée.

des indigents, adressent un appel pressant au Comité : « Représentans, vos cœurs sensibles fixeront vos regards sur la classe trop intéressante du pauvre, vous ne les détournerez pas que vous ne les ayez soulagés; c'est donc en leur nom que nous élevons la voix jusqu'à vous pour obtenir du secours, vous ne leur en refuserez pas, vous vous êtes déclarés les pères du peuple et le bon père n'a jamais rejetté ses enfants de son sein... » (Arch. nat., F[15], 254). Même note à Mouzon (Ardennes), nivôse an 4. Arch. nat., F[15], 278). « Pères de la Patrie, une commune aux bords du précipice le plus affreux réclame avec instance votre sollicitude. Les subsistances dont elle est dans le plus cruel dénuement sont le motif de ses vœux étant le mobile impérieux de la sécurité d'un peuple qui chéri la liberté et l'égalité... Il est douloureux, sans doute, pour des amis de l'humanité, de vous tracer ici le tableau de nos malheurs; mais nos besoins urgens, notre situation cruelle et touchante nous imposent le devoir de vous exposer nos anxiétés, persuadés que, touchés de notre état de pénurie le plus inquiétant, vous ne tarderez pas à seconder nos efforts en nous procurant les secours les plus prompts et les plus pressans que puissent jamais réclamer près de vous, Pères du peuple, des Républicains dignes de la liberté ».

Au mois de germinal an 4, le Directoire réglemente les distributions faites dans la commune de Paris « à tous les citoyens à qui leurs facultés ne permettent pas d'atteindre le prix du pain et de la viande. Il est établi trois classes d'indigens. La première comprend les vieillards, enfans, infirmes, malades et femmes en couche, absolument sans moyens d'existence; la seconde, les valides, mais cependant réellement pauvres; la troisième, les citoyens mal aisés et qui, dans d'autres circonstances, pourraient exister, soit de leurs revenus, soit de leur travail ou industrie... » Trois quarterons de pain sont alors remis gratuitement ou payés un douzième ou un quart de la taxe (*Moniteur*, XXVIII, p. 109). Cet arrêté reste en vigueur jusqu'au 7 fructidor.

A Courtray (germinal an 4. Arch. nat., F[15], 264), le bureau ou table des pauvres est prêt de cesser ses fonctions faute d'argent. L'administration centrale du département de la Lÿs représente

« les extrémités qu'entraineroient l'écroulement de ce bureau établi depuis 22 ans, et par suite la cessation des distributions périodiques faite aux nécessiteux. Des exactions énormes, sans frein et sans mesure ; des dévastations aux champs, des pillages à la ville ; les vols les plus hardis et les plus horribles tant de jour que de nuit, le meurtre des personnes réputées aisées ou même seulement possédant quelque chose, le massacre de leurs propres bienfaiteurs, des administrateurs intègres et désintéressés veillant à leur salut en un mot de tous les fonctionnaires publics seroient incontestablement le fruit de l'audace et du désespoir de six mille pauvres mourant d'inanition et manquant de tout. »

A Épinal, on réclame des secours pour continuer le service du *bouillon des pauvres*. Le Ministre envoie 21.000 liv. destinées à payer l'arriéré, en faisant observer « qu'il ne lui seroit pas légalement possible par la suite d'accueillir une dépense aussi forte que celle qui a eu lieu jusqu'à présent, vu qu'il est de principe relativement à ces sortes de distributions de ne pas outre passer les revenus y affectés » (16 thermidor an 4. Arch. nat., F^{15}, 276).

Dans les départements conquis, les indigents domiciliés sont presque totalement privés d'assistance ; il en est de même à Chambéry, Saint-Jean-d'Angély, Lille, etc. On a voulu, au commencement de la Révolution, faire prédominer les secours à domicile sur les établissements hospitaliers ; en l'an 5, ces secours cessent, pour ainsi dire, d'exister partout. Et cependant la Convention a rendu des décrets ; nous avons vu, le 22 floréal an 2, établir : UN LIVRE DE LA BIENFAISANCE NATIONALE ; vieillards, infirmes, veuves, malades, personne n'est oublié ; c'est au milieu de fêtes, de cérémonies civiques que les subsides doivent être donnés ; comment expliquer ces deux notes si discordantes ? Les maire et officiers municipaux de la commune de Douai vont nous fournir la réponse (Annexes n° V). « Peignez-vous, disent-ils aux Conventionnels, ces infortunés languissant dans des chambres ou dans des caves sans feu au milieu des rigueurs extrêmes du froid, sans aucun aliment propre à les soutenir..... vous aurez une juste idée de la désolation extrême qui règne parmi cette classe de citoyens ; elle est pourtant bien respectable, Représentans, cette classe

malheureuse! une multitude innombrable de vos décrets leur promet protection et secours..... *Mais oserons nous le dire, ces lois bienfaisantes restent sans exécution. Nous formons des rôles de véritables indigens... nous établissons des agences... et quand elles sont composées d'êtres bienfaisants dont le plaisir est de compatir aux maux de leurs concitoyens; les membres qui les composent sont réduits à se demander, mais quels sont les fonds que nous avons à distribuer; où sont les secours que l'on nous met à portée de donner? Tout nous est promis et rien n'arrive* ».

§ 3. — LA CRÉATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE

En l'an 5, l'expérience a fait justice des théoriciens voulant confier à l'État le soin de venir seul au secours de toutes les misères; on a constaté les abus engendrés par ce principe fatal; des idées plus pratiques se font jour et à côté des hôpitaux et hospices la loi du 7 frimaire vient rétablir les anciennes compagnies de charité, sous le nom de bureaux de bienfaisance.

Ce service se reconstitue lentement, car les revenus manquent d'autant plus que le Ministère entend réserver ses allocations pour les asiles ouverts aux malades et aux vieillards; cette règle se trouve constamment formulée dans les dépêches officielles [18].

Nombre de bureaux sont réduits aux expédients; le 4 floréal an 7, la Commission administrative de Metz (Arch. nat., F[15], 348) constate « qu'encore bien que le chiffre des pauvres dont la misère extrême réclame les secours à domicile, soit considérable, le bureau de bienfaisance s'est vu forcé de prendre une délibéra-

18. Les législateurs comprennent aussi la nécessité d'avoir recours simultanément aux maisons hospitalières et aux secours à domicile. Jouenne (dans un rapport fait au Conseil des 500) écrit le 9 ventôse an 7: « Nous sommes convaincus que les secours à domicile, comme base de notre législation sur cette partie, seroient à la fois le système et le plus couteux à la République et le plus nuisible à la classe indigente. La République qui a trouvé dans son sein les hospices élevés, doit les soutenir, leur conservation devient un devoir sacré, un devoir d'autant mieux justifié que tout s'y passe au grand jour. L'homme imprudent qui aurait démoli l'azyle de la misère n'échapperoit pas aux reproches de la nation » (*Rapport*, p. 9. A. N., ADXIV, 7).

tion pour faire discontinuer ces secours et n'en plus délivrer qu'aux personnes malades et absolument sans aucun autre moyen de subsistance ; attendu que les fonds de cet établissement sont absorbés et au delà et que ses recettes futures paroissent devoir rester insuffisantes. . »

Le Gouvernement se borne habituellement à recommander la création d'octrois, l'appel à la charité privée ; Chaptal, nommé Ministre de l'Intérieur le 1er pluviôse an 9, donne une impulsion plus vive à ce mode d'assistance. La circulaire du 10 nivôse an 10 (*Recueil*, 2e édition, 1821, t. I, p. 179) établit des règlements précis : « La société, dit le Ministre, ne doit des secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leurs premiers besoins. Distribuer des secours dans tout autre cas, c'est créer la mendicité, nourrir la paresse et produire les vices. Ainsi, le premier soin qui doit occuper une administration chargée de répartir les aumônes, consiste à constater *l'état de besoins*. Ce soin est à la fois le plus important et le plus difficile à remplir. Les besoins qui provoquent les secours publics sont de trois genres : *l'état de pauvreté*, *l'état d'infirmité*, *l'état d'abandon*. Pour constater ces trois états, qui donnent droit à des secours publics, il suffit d'organiser dans chaque ville, un ou plusieurs bureaux de bienfaisance, conformément à la loi du 7 frimaire an 5 ces bureaux doivent être composés de personnes riches et considérées.

« Ces personnes seront aidées dans leurs utiles fonctions par la charité douce et active des sœurs hospitalières attachées au comité..... Le bureau classe dans *l'état de pauvreté* et leur donne droit à la distribution des *secours à domicile*, tous ceux qui manquent de travail par la force des circonstances, ou qui sont chargés d'une famille trop nombreuse pour que le chef puisse fournir à ses premiers besoins. Il classe dans *l'état d'infirmité* et leur donne droit à leur admission dans les hôpitaux, tous ceux que des infirmités passagères empêchent de se livrer au travail, et qui n'ont aucun autre moyen d'existence. Il classe dans *l'état d'abandon* et leur donne droit à une retraite ou a une place dans un hospice, tous ceux que l'âge ou des infirmités incurables rendent inhabiles à un travail capable de les faire vivre. Un

médecin attaché au bureau peut constater *l'état d'infirmité*. Le témoignage de quelques hommes probes et le rapport des sœurs hospitalières peuvent garantir et éclairer sur tous les autres... »

Chaptal termine en faisant un appel chaleureux aux Préfets ; il les invite au nom de l'humanité, au nom des mœurs et de la patrie, à s'occuper de cette question, de manière à ne laisser après eux que des bénédictions.

La circulaire parle encore des *soupes aux légumes* que l'on ne saurait trop multiplier. Il ne s'agit pas là d'une invention nouvelle, les bureaux de charité ont toujours eu *la marmite des pauvres*, des œuvres portent ce nom avant 1789 ; seulement on crut avantageux de copier le modèle de fourneau employé par Rumford dans ses établissements de Munich, et d'adopter aussi la composition économique des soupes à base d'orge et de pommes de terre, avec mélange de pois, fèves, lentilles ou haricots. Une maison distribuant des *soupes à la Rumford* est fondée à Paris, rue du Mail, n° 16, et fonctionne le 21 pluviôse an 8 [19]. L'idée gagne les départements, et nos liasses renferment des quantités de lettres de Préfets demandant des instructions ou indiquant ce qu'ils ont déjà réalisé à ce sujet. Le 23 brumaire an 7, le Préfet de l'Isère s'exprime ainsi (dépêche adressée au Ministre de l'Intérieur, Arch. nat., F[15], 385) : « La salutaire impulsion que le gouvernement imprime à tous les sentiments généreux et libéraux se fait sentir dans ce département et je m'empresse de vous annoncer comme un de ses heureux résultats, l'établissement prochain qui va avoir lieu a Grenoble des soupes économiques à la Rumfort... »

On travaille donc partout à soulager les malheureux ; d'un autre côté, l'initiative privée reprend ses droits ; les ordres religieux se reconstituent ; l'union des bonnes volontés pour combattre la misère est redevenue possible.

19. On a écrit de nombreuses brochures sur ces soupes économiques, nous n'en citerons que quelques-unes : *Notice sur les soupes à la Rumford*, signée J. P. B. Delessert et Decandolle, avec un plan du fourneau, in-8°, 19 p., an 8 ; *Rapport au Ministre de l'Intérieur par le Comité général de bienfaisance sur les soupes de légumes dites à la Rumford*, signé Parmentier, in-8°, 39 p., floréal an 8 ; autre rapport, signé Decandolle, floréal an 9 ; *Instruction sur la composition et la préparation des soupes économiques*, rédigée par le comité central des soupes de Paris, et imprimée par son ordre, 11 p., an 9.

CHAPITRE VI

LES ENFANTS DE LA PATRIE

§ 1er. — L'ENSEMBLE DU SERVICE. — LES EFFETS DE LA CHARITÉ LÉGALE

L'arrêt du Conseil en date du 10 janvier 1779 établit, ainsi que nous l'avons indiqué dans la préface, qu'à l'avenir les enfants délaissés seront reçus par les hôpitaux et que si cette charge impose à ces établissements des dépenses excédant leurs revenus le Trésor royal y pourvoira. Avant 1789, les maisons hospitalières jouissent de ressources souvent élevées, elles ont droit de recours contre les seigneurs justiciers, aussi l'arrêt de 1779 ne donne-t-il lieu qu'à un nombre limité d'appels aux subventions royales. Dès 1791 il n'en est plus de même ; le Gouvernement, qui a inscrit au budget une somme de 3.261.977 liv. destinée aux enfants trouvés et aux dépôts de mendicité (*Décret*, 29 mars 1791, XII, p. 355), se trouve débordé. En effet, comme l'établit une note des bureaux du Ministère (mai 1791. Arch. nat., F^{15}, 252), « Ces prévisions ne comprennent que la dépense des enfans qui avait été jusqu'alors remboursée soit sur le trésor public, soit sur les fonds du domaine, soit sur des impositions locales dans quelques unes des cy devant provinces d'élection, soit enfin sur les fonds des cy devant pays d'État ».

De plus, les seigneurs haut justiciers étant exemptés des frais d'entretien desdits enfants, les législateurs sont naturellement amenés à mettre à la charge du budget national l'ensemble des dépenses de ce service. Il est donc décidé que les hôpitaux feront seulement *l'avance* des débours nécessités par les orphelins aban-

donnés et les enfants de la Patrie, quitte à être remboursés ensuite, après production de pièces régulières de comptabilité.

Malheureusement le nombre des délaissés augmente sans limite et le trésor épuisé ne rembourse que tardivement et d'une manière tout à fait incomplète[1] les dépenses énormes qu'occasionnent ces milliers de petits infortunés. Cette situation dure pendant toute la période révolutionnaire et est la cause directe des maux épouvantables dont la correspondance conservée aux Archives trace l'émouvant et douloureux tableau.

Cet accroissement du nombre des abandons tient à des causes diverses : calamités de la guerre ; massacres et ravages suite fatale des luttes intestines ; famines et disettes dues à la crise des subsistances ; cantonnements nombreux de troupes en plusieurs provinces ; encouragements accordés aux filles-mères ; facilités données aux parents pour se débarrasser de leurs enfants au profit de la société. Les contrées voisines des frontières fournissent même un large contingent d'abandons[2] et les descendants légitimes figurent trop souvent au nombre des pupilles laissés à la charge de la Nation. « Des pères et des mères, écrit la commission administrative de Douai (26 nivôse an 8. Arch. nat., F^{15}, 440) que le besoin porte au désespoir, ou dans lesquels l'inconduite a étouffé la nature, feignant d'abandonner une famille qu'ils ne peuvent ou ne veulent plus soutenir, quittent la ville ou seulement s'y cachent pendant quelques jours, des voisins officieux recueillent leurs enfans en pleurs, courent les présenter au juge de paix déclarant que depuis plusieurs jours les parens de ces malheureuses créatures ont disparu. Le juge de paix qui n'a aucun moyen de vérifier si l'abandon qu'on lui dénonce est réel ou simulé, ne peut que pourvoir à ce que les enfans soient nourris et il les envoie à l'hospice ».

1. Montauban, 27 messidor an 5 (A. N., F^{15}, 287). « La charge des enfans a été rejetté sur les hospices à titre d'avance remboursable, mais dont la rentrée est si tardive, si difficile et si lente, qu'elle absorbe et tient toujours en arrière la plus grande partie des fonds des hospices ».

2. Mons, 17 fructidor an 4 (A. N., F^{15}, 264). « Le nombre des enfants est considérablement accru, tant à cause des calamités de la guerre que par la facilité qu'on a donnée aux mères, non seulement de la ville, mais de tout le département, même des départements étrangers, d'introduire leurs enfans en notre hospice : ils sont au nombre de six cents ».

Trois faits viennent ainsi concourir à aggraver le triste sort de ces abandonnés : 1° augmentation exagérée de leur nombre ; 2° pénurie de plus en plus grande des maisons où on les reçoit ; 3° impuissance de l'État à remplir la tâche qu'il a assumée. En conséquence, nourriture et soins insuffisants à l'asile hospitalier ; non payement des nourrices de la campagne ; comme terme presque fatal : LA MORT.

Ici une remarque s'impose : dès l'an 9, à la suite des mesures réparatrices votées sous le Directoire et appliquées par le Consulat, grâce à l'influence bienfaisante d'un pouvoir fort, faisant jouir le pays d'un peu de calme et de tranquillité, nous avons constaté une amélioration sensible dans l'état des hôpitaux, hospices et secours à domicile ; on devrait s'attendre aux mêmes résultats heureux, alors qu'il s'agît de pauvres petits êtres délaissés de tous, sans appui, moissonnés par la maladie.

Les administrateurs, au lendemain de brumaire, ont cette confiance ; tous espèrent que l'affreux cauchemar qui les obsède va s'évanouir.

Le 25 nivôse an 8, l'administration municipale de Montflanquin (Lot-et-Garonne) (Arch. nat., F15, 440) dit au Ministre : « L'ancien gouvernement avoit provoqué des lois protectrices de ces infortunés, mais le désordre des finances, les avoient randues nulles, puisque les fonds destinés à les soulager ne sont presque jamais parvenus à leur destination, de sorte que les communes de troisième ordre, comme les notres, privées de tout moyens pécunières, n'ont pû secourir les femmes dévouées à alaiter ces enfants, le découragement de ces dernières est à son comble, on n'en trouve plus qui veuillent s'en charger et ces tendres victimes vont être condamnées presque en naissant à périr faute d'alliments, si le gouvernement ne s'empresse de venir à leurs secours. *Nous espérons beaucoup*, citoyen Ministre, *du nouvel ordre de choses*, nous nous flatons aussi que vous voudrès bien vous intéresser particulièrement à cette portion pretieuse de la société... »

Canton de Villeneuve-sur-Vanne (Yonne), 2 frimaire an 8. Le commissaire du gouvernement au Ministre (Arch. nat., F15, 382) : « Les enfants que la Patrie adopte doivent trouver une part abondante aux bienfaits que la journée des 18 et 19 brumaire

nous promet ; je les sollicite en leur nom, et pour eux, ces bienfaits, en vous annonçant que ceux de ce ressort ne peuvent être plus malheureux. Les deux meneurs ne payent pas les nourrices qui dirigent sans cesse contre ces préposés les plaintes les plus amères... n'ayant presque rien payé ni fourni depuis le papier monnoye ».

La commission des hospices de Condom (Gers), 6 pluviôse an 8, au Ministre (Arch. nat., F^{15}, 440) : « Nous avons tout fait pour assurer la subsistance de ces innocentes victimes ; nous avons employé la plus grande partie des revenus des hospices diminués des trois quarts par la vente de leurs biens..... Malgré tous ces sacrifices qui ont réduit nos asiles à un dénuement le plus affligeant, il est encore dû aux nourrices des enfans abandonnés le salaire de dix mois de nourriture qu'elles réclament à hauts cris ; elles viennent chaque jour assiéger la commission de leurs plaintes, elles lui demendent du pain en l'accablant de reproches les plus amers et en la menaçant de rapporter leurs nourrissons pour les livrer aux horreurs de la faim... Plusieurs d'entre elles ont effectué leurs menaces, toutes auraient suivi ce fatal exemple et les hospices seroient déjà devenus le tombeau de cent quatre vingts malheureux si elles n'avaient été retenues par un sentiment de tendresse et par la grande confiance qu'elles ont en l'homme étonnant qui occupe dans ce moment l'attention de toute l'Europe scavante, politique et guerrière : « *Bonaparte, disent la plus part d'entr'elles, connait nos besoins, il nous faira payer...* »

Cette naïve confiance doit malheureusement être trompée quelque temps encore ; l'argent manque dans les caisses du Consulat, et en cette circonstance la charité légale donne comme toujours ses fruits pernicieux. Les hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance acquièrent à cette époque la personnalité civile ; ils se dégagent des subsides gouvernementaux pour vivre de leur existence propre ; la charité s'empresse de seconder les efforts des municipalités ; malades, infirmes, vieillards, indigents retrouvent alors des ressources, des dons, des aumônes. S'agit-il au contraire des pauvres enfants délaissés, le trésor public apparaît seul et cette vision arrête les bonnes volontés ; on ne s'informe pas si ce trésor est vide, s'il ne peut pourvoir aux besoins,

l'État se charge des enfants trouvés, cela suffit, l'initiative privée s'en désintéresse et, pour voir leur condition s'améliorer, il faut attendre des jours meilleurs : l'an 12, l'an 13, même au delà [3].

Nous allons puiser, selon notre usage, dans les dossiers de la série F[15], des documents irrécusables permettant de se rendre compte de cette longue crise pendant laquelle des milliers d'innocentes créatures périssent sous les yeux des administrateurs terrifiés, mais impuissants à conjurer un pareil désastre.

§ 2. — LES ENFANTS DE LA PATRIE DANS LES HOSPICES. LEUR MORTALITÉ

Douai, 5 nivôse an 4 (Arch. nat., F[15], 267). Les administrateurs : « La plupart des enfans que l'impossibilité de trouver des nourrices nous contraint de conserver dans l'hospice y périssent en peu de tems, et comment s'y élèveroient-ils ? Le pain grossier que la commune leur fournit, ne peut leur préparer que des panades indigestes, le lait acheté dans les villes est toujours un lait peu substantiel, et enfin des gardiennes mercenaires, esclaves de leur routine et de leurs préjugés les tuent ou par leurs soins ou par leur négligence ».

Lettre des administrateurs du département de la Loire, 6 nivôse an 4 (Arch. nat., F[15], 264) : « Le gouvernement juste envers ces

3. Réponse du Ministre à la lettre du Commissaire du Gouvernement du canton de Villeneuve-sur-Vanne, 17 frimaire an 8 (Même liasse) : « Citoyen, j'ai reçu votre lettre du deux de ce mois relative aux plaintes des nourrices chargées par la Commission des hospices de Paris de quelques enfants abandonnés. Les meneurs chargés de leur paiement ne peuvent rien à leur égard que quant la Commission leur remet des fonds. Depuis longtemps les circonstances empêchent de payer exactement cette partie de la dette publique, aussitôt qu'elles me permettront de disposer de quelques fonds je m'empresserai de les mettre à la disposition de la Commission, *en attendant je ne puis que vous inviter à chercher à calmer les inquiétudes des nourrices*, je me repose entièrement sur votre zèle ».

La loi du 15 pluviôse an 13 qui donne aux enfants abandonnés des tuteurs en la personne des membres des commissions hospitalières, contribua beaucoup à améliorer leur sort. Les lois de finances des 25 mars 1817, 15 mai 1818 et 19 juillet 1819 mirent les dépenses dites extérieures de ce service à la charge des départements, avec le concours éventuel des communes.

malheureux enfans délaissés, ne s'était pas contenté de voler à leur secours, il les avait décorés du beau nom d'enfans de la patrie. Par quelle fatalité cet hospice de Montbrison n'a-t-il eu aucune part à leur distribution pour ces malheureux orphelins ? Et si les nourrices de ces enfans aussi malheureuses qu'eux ne recevant point leur salaire, viennent à déposer ces petits malheureux faudra-t-il les voir mourir faute de soins ? cinq de ces orphelins privés de leur lait sont morts dans l'espace de huit jours, Quel tableau déchirant pour l'humanité »!

Murat (Cantal), 8 nivôse an 4 (Arch. nat., F[15], 250) : « Déjà faute de payement certaines nourrices pauvres remettent les enfants qui périssent de misère ».

Châteauroux (Indre), 20 floréal an 4. Lettre des administrateurs (Arch. nat., F[15], 264) : « Les enfans naturelles sont au nombre de deux cens quarante, dont les nourrices ne sont pas payées depuis deux mois, et qui tous les jours menacent de rendre leurs nourriçons, ces êtres infortunés et intéressans sont, sans cesse, exposées à être abandonnées; si seulement la moitié des enfans étoit rendû, du jour de leurs entrées à l'hospice à quinze jours après, plus de la moitié périroient par la difficulté où l'on seroit de les faire soigner et nourrir..... Dans ce moment on nous en a apporté quatre à la mamelle, on ne peut leur faire de la bouillie en ce que la laitière refuse de livrer du lait, n'en voulant donner que pour de l'argent et demandant avant tout, 10 liv. qui lui sont dû...»

Mons, 14 messidor an 4 (Arch. nat., F[15], 264). Lettre de l'administration centrale : « Les maisons des enfans de la Patrie et des orphelins sont particulièrement dans la plus grande détresse ; la première outre qu'elle contient près de six à sept cent enfans est encore obligée de payer la pension de cinq cent nouriçons. Elle est à la veille de ne pouvoir acquitter cette dette sacrée. Les intendans sollicitent des secours et nous sommes dans la malheureuse impuissance de leur en procurer, néanmoins ils menacent de quitter des fonctions qui sont pénibles sans doute, mais qu'il importe de leur faire continuer ».

Douai, 19 messidor an 4 (Arch. nat., F[15], 267). « Nous avons été dans l'indispensable nécessité de payer les nourrices en

monnaye métallique; la difficulté où nous étions de satisfaire à cette demande nous avait déterminé *à essayer l'allaitement artificiel, mais le résultat de cet essay fut la mort de presque tous les enfants malgré notre surveillance et tous nos soins...* »

Metz, 30 ventôse an 5 (Arch. nat., F[15], 290). Délibération de l'administration centrale : « Faute de payemens des mois de nourrices de 1.500 enfans dû depuis 15 mois, ils sont journellement rapportés à l'hospice où ils périssent faute d'alimens[1]... »

Toulouse, 21 brumaire an 6 (*Discours de Pérez au Conseil des 500. Moniteur* du 24) : « Les deux hospices en vendant jusqu'à leur dernier meuble ne peuvent entretenir qu'à demi, leurs trois mille malades et arriérés de 300 mille livres envers les pères nouriciers des orphelins de la patrie, ils tremblent à chaque instant que tant de patience ne se lasse, et que ces précieux dépôts ne leur soient rendus. Quel spectacle terrible pour l'œil du magistrat si ce malheur arrivait ! Il verrait périr en peu de jours et sans pouvoir l'empêcher 1.500 jeunes victimes la plupart au berceau... »

Marseille, 23 nivôse an 6 (Annexes nº XXVII). « Depuis plus de deux ans les enfans de la patrie qui naissent et qui sont présentés à l'hospice sont moissonés par une mort certaine. Le nombre en est considérable, on en reçoit ordinairement 15 par décade *et les décès égalent les naissances* ».

Saint-Jean-d'Angély, 3 floréal an 6 (Arch. nat., F[15], 309). « Les adolescens alaités seulement avec un linge imbibé du lait des animaux, lorsque la pitié fait la charité, se desèchent et périssent d'inanition... »

1. Metz, 25 brumaire an 6 (A. N., F[15], 319). Délibération de l'administration municipale: « L'expérience récente, celle du mois passé, a prouvé que sur soixante orphelins abandonnés et recueillis à l'hospice, et cela va faire frémir, cinquante trois sont morts d'inanition et de froid dans les huit premiers jours de leur entrée, l'hôpital n'a pu leur fournir ni nourrices ni les premiers alimens, ni chauffage, ni linge. Les sept qui vivent encore n'ont dû la conservation de leur existence qu'à la charité d'un citoyen qui a fait don d'une somme de 96 liv. pour les mettre à nourrice ». A Paris en l'an 5, la proportion des décès atteignit le chiffre énorme de 92 0/0; il en est de même pour toute cette période et encore nous avons compté comme existants les enfants rendus à leur famille avant d'avoir atteint leur douzième mois. En déduisant ces remises et en suivant les pupilles quelques années on pourrait constater qu'il n'en survivait pas plus de trois à quatre sur cent. Voir notre *Histoire des enfants abandonnés*, in-8°, 1885, p. 261.

Département des Landes, 28 prairial an 6 (Arch. nat., F[15], 314). Délibération de l'administration centrale : « Il est dû pour mois de nourrices 100.314 fr. 52 c. dette effrayante qui discrédite les hospices, décourage les administrateurs, expose à mort certaine les orphelins qu'on est obligé en quelques lieux (à Mont-de-Marsan) d'élever avec des chèvres... »

Metz, 2 thermidor an 7 (Arch. nat., F[15], 434). Délibération de l'administration des hospices : « Il est impossible de payer les nourrices même celles des enfans à la mamelle... il va en résulter les mêmes malheurs qu'en l'an 5. Cette conséquence terrible commence à se vérifier d'une façon affligeante pour l'humanité puisque dans les cinq jours précédents faute de nourrice et malgré les soins, les peines et les secours artificiels qu'on employe pour suppléer au lait maternel, il est mort à l'hospice Saint Nicolas six enfants nouveaux-nés sur quatorze qui s'y trouvoient, et que les huit restans subiront vraisemblablement le même sort avant qu'il soit peu [5] ».

Tulle, 26 thermidor an 7 (Arch. nat., F[15], 337). Administration centrale : « Il s'est écoulé un an sans que les gardiennes des orphelins ayent rien reçu ; si elles ont tardé jusqu'à ce moment à remettre ces enfants dans les hospices, c'est que nous leur avons fait espérer de quinzaine en quinzaine quelles recevraient ce qui leur était dû, ou du moins un à compte. Voyant que nos promesses ne se réalisaient pas, elles accourent en foule aux divers hospices de ce département, déposer de malheureuses victimes, faute de moyens pour les garder plus longtems. Quelle ressource reste-t-il à ces hospices dénués de tout ! Le foible secours de quelques chèvres qu'ils se sont procurés pour allaiter les enfants,

5. Metz, 26 pluviôse an 8 (A. N., F[15], 376). Administration centrale : « Nous croyons inutile de rappeler ici combien a été et est encore malheureuse l'influence que le retard des divers payements a eu sur le sort des êtres infortunés qui ont été présentés à l'hospice depuis cinq à six ans. Quoiqu'il en existe encore plus de douze cents à sa charge, on ne peut pas dire le nombre de ceux qui sont morts dans leur bas âge, faute de pouvoir leur administrer les secours propices à leur faiblesse et à leurs besoins, les nourrices refusant de se charger de ceux qui survenoient et rapportant même en foule, ceux qu'elles avoient reçus dans l'espérance du foible bénéfice qu'elles pouvoient en retirer. Les mêmes inconvénients continuent d'avoir lieu au détriment de l'espèce humaine ».

mais ce secours est si médiocre que nous avons la douleur d'en voir journellement périr quelqu'un... »

Aurillac, 24 nivôse an 8 (Arch. nat., F^{15}, 372). Commission administrative : «...Nous dirons avec la fermeté qu'inspire la déplorable position des malheureux confiés à nos soins, que le gouvernement, par une insouciance inexcusable, a causé la mort d'un nombre prodigieux de ces êtres infortunés qui repoussés en naissant du sein de leurs mères, n'ont d'asile que dans la pitié nationale ; nous dirons que ce titre imposant, qui leur a été donné d'enfans de la patrie n'a été pour eux, depuis près de deux ans, qu'un vain mot et que ces intéressantes créatures, victimes à la fois de la barbarie de leurs parents, et de l'insensibilité de la patrie leur mère adoptive, n'ont trouvé qu'une mort anticipée dans le lieu consacré à la conservation de leurs jours, nous dirons enfin, citoyen Ministre, que vos bureaux sont encombrés de nos réclamations et que par le dénuement absolu où nous sommes laissés, chaque jour voit périr les enfans que l'on expose, que les nourrices, faute de payement nous rendent ces enfans, ou refusent de s'en charger, *et que nous n'avons pour soutenir momentanément leur faible existance, que la ressource artifficielle de leur faire succer une éponge imbibée de lait de chèvre ou de vache.* Ce détail affligeant déchire votre cœur, citoyen Ministre, nous les terminons pour ménager votre sensibilité » (Le Ministre envoie 2.000 fr.).

Charleville, ventôse an 8 (Arch. nat., F^{15}, 441). « ...Si les nourrices (non payées) nous rapportent les dits enfans comme elles en ont continuellement l'intention, nous ne sçavons où les loger faute de local pour ces enfans dans le dit hospice, ni de quoi les coucher et nourrir... »

Marseille, 17 nivôse an 8 (*Lettre Gazzino*, déjà citée). « ...Une génération entière s'engloutit dans l'hospice des enfans de la patrie où chaque nourrice allète jusques à quatre infortunés qui périssent bientôt après leur entrée. Vous n'aprendrés pas sans frémir que sur cinq cens cinquante enfans naturels déposés à l'hospice d'humanité en l'an 7 il en est mort cinq cens quarante trois... »

Département du Pas-de-Calais, 3 pluviôse an 8 (Arch. nat.,

F^{15}, 377). « Le gouvernement doit à l'hospice d'Arras 60.000 fr. et le retard qu'il apporte à les acquitter est tel que déjà ces enfans de la patrie sont privés des alimens et vêtemens nécessaires à leur existence, si le Gouvernement ne s'empresse de suite de faire cesser toutes ces calamités *la Commission se verroit forcé de refuser tous les enfans abandonnés qu'on lui apporte* ».

Bruxelles, 13 floréal an 8 (Annexes nº XLVI). Le Préfet du département : « ...Je vous épargneroi, citoyen Ministre, le tableau véritablement affreux de l'état où se trouvent réduits les hospices de Bruxelles et notamment celui des enfans abandonnés où quelques jours avant mon arrivée treize de ces orphelins sont morts d'inanition faute de nourrices qui voulussent s'en charger... »

Évreux, 6 pluviôse an 9 (Arch. nat., F^{15}, 413). Préfet du département : « Il est très pressant que le gouvernement prenne des mesures efficaces pour venir au secours des mères de famille qui prennent soin des enfans abandonnés. L'abandon de ces orphelins, et leur retour dans les hospices devient un malheur pour la société. Ces enfans y périssent presque tous et ce n'est que dans les campagnes qu'ils peuvent être conservés. *Les pères de famille qui en sont chargés se voyant poursuivis avec rigueur pour le payement de leurs contributions, tandis qu'il leur est dû beaucoup par le gouvernement rejettent de leur sein les enfans qu'ils ont accueillis et se trouvent forcés de refuser des soins qu'ils ne peuvent plus leur accorder...* »

Orange, 11 ventôse an 7 (Arch. nat., F^{15}, 392-393). Préfet de Vaucluse : « La commission administrative des hospices d'Orange m'annonce avec douleur que des enfans meurent faute de nourrices, attendu qu'il ne s'en trouve pas depuis qu'on ne les paye pas... »

Inutile de continuer ce lamentable exposé, occupons-nous du sort fait aux enfants de la Patrie placés en nourrice.

§ 3. — LES ENFANTS DE LA PATRIE PLACÉS DANS LES CAMPAGNES

1° *Les mois de nourrice. — Leur insuffisance. — Les paiements en retard.*

Les documents abondent; nous en prendrons seulement quelques-uns, ils suffiront pour éclairer le lecteur, lui montrer l'étendue et la profondeur du mal.

La Flèche, frimaire an 3 (Arch. nat., F^{15}, 259). Les nourrices ne reçoivent que dix livres par mois; la plupart d'entre elles réclament contre la modicité de cette rétribution, « mais l'attachement et la pitié les portent volontiers à ne pas insister sur cette difficulté pour les orphelins qui ont été précédemment confiés à leurs soins ». C'est sur le sort des enfants à naître que l'agence doit appeler l'attention des citoyens administrateurs du district. « Toutes les nourrices protestent ne pouvoir se charger à l'avenir de nouveaux nés pour le prix fixé, attendu le renchérissement progressif des denrées... » Le Directoire, « considérant que la vie d'un seul de ces enfans ne peut être mis en balance avec le surcroit de dépenses momentanées que commandent les circonstances, que d'ailleurs la commission des secours publics a été consultée, qu'il lui a été adressé à deux reprises copie de la pétition de l'agence de secours de la commune de la Flèche *et que la commission n'a pas répondu*, que néanmoins le cas est très pressant et qu'il n'est plus possible de temporiser », accorde provisoirement 18 liv. par mois et un trousseau.

Ce fait n'est pas rare, car les pouvoirs publics locaux, en présence des besoins réels constatés, se trouvent portés d'autant plus à augmenter les prix de pension que c'est l'État qui rembourse[6]. Quelquefois cependant le Ministre se plaint de ces con-

6. Administrateurs de l'hospice de Langogne (Lozère), 5 fructidor an 3 (A. N., F^{15}, 264): « Les mois des nourrices des enfants bâtards qui ne contoient que quatre livres se portent aujourd'huy à cinquante livres; on a même de la peine à trouver des nourrices à ce prix-là ».

cessions et réduit d'autorité le montant des sommes réclamées[7]. Bientôt d'ailleurs d'autres difficultés surgissent par suite de la dépréciation des assignats. Les nourrices veulent être payées en numéraire ou au moins en grains. Montbrison, 29 vendémiaire an 4 (Arch. nat., F[15], 264) : « L'économe de cet hôpital déclare avoir employé jusqu'aujourd'huy une somme de 17.500 liv. pour les mois de nourrice des enfants à la charge de cette maison, qui sont au nombre de 175 et il ce trouve par rapport à ces êtres infortunés dans la position la plus affreuse d'après le refus que font les nourrices, des assignats, alléguant qu'elles ne peuvent plus trouver de bled avec ce papier monnaie ».

Condom, 1er frimaire an 4. (Arch. nat., F[15], 265). Le syndic de l'hospice civil : « ...Il est affligeant pour l'humanité entière, il est douloureux pour des administrateurs de voir que des jeunes enfans, l'espoir de la patrie, sont exposés à mourir de fin. Quatre vingts douze nourrices nous menassent d'abandonner ces jeunes victimes si nous ne leur donnons du grain ou du numéraire ; nous n'avons ni l'un ni l'autre, bien plus nous n'avons pas d'assignats ».

Douai, 5 nivôse an 4 (Arch. nat., F[15], 267). « Les nourrices ne pouvant plus se procurer quoique ce soit avec des assignats, nous demandent toutes du numéraire, et de puissantes raisons, nous forcent d'accéder à cette demande ; d'abord il est certain que depuis plus d'un an les nourrices employées par l'hospice ont tenu leurs nourriçons à peu près gratuitement. Les traitemens que nous avons pû leur accorder en assignats quelque fort qu'il fut, s'est trouvé toujours beaucoup au dessous de la dépense réelle qu'elles ont dû faire, l'espoir de jouir d'un traitement amélioré, lorsqu'enfin la monnoie républicaine reprendroit

7. Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du Haut-Rhin, 18 juillet 1793 (A. N., F[15], 239). « J'ai vu, par l'examen de la dépense des enfants trouvés des districts de Colmar, Béfort et Alkirk pour les années 1791 et 1792, qu'on avait porté des mois de nourrice à 14 liv. ; ce prix m'a paru d'autant plus fort que dans la presque totalité des hôpitaux, les mois les plus chers ne vont pas à plus de 9 liv. J'ai donc pensé qu'en réduisant à 12 liv. les mois à 14 liv., ce taux devoit suffire... Je saisis cette occasion pour vous prier de vouloir bien surveiller avec le plus grand soin la dépense des enfans trouvés qui forme déjà une charge considérable pour l'état et qui s'accroitroit encore davantage, sans la surveillance que je vous demande ».

plus de valleur, l'attachement que plusieurs ne peuvent se deffendre de concevoir pour leurs nourrissons sont les seules causes qui aient pu déterminer beaucoup d'entr'elles à les conserver. Mais (et ceci est pour nous un motif très pressant de ne point chicaner sur le mode de salaire) beaucoup aussi nous ont rapporté les enfans... »

Maurs (Cantal), 12 pluviôse an 4 (Arch. nat., F^{15}, 262). «...L'on ne trouve plus de nourrice qu'en les payant en numérère, encore exigent-elles six, sept et huit livres par mois, il seroit nécessaire d'avoir du numérère pour les payer car au prix qu'est largeant[8], il est très difficile de s'en procurer et les besoins augmentent chaque jour ».

Auxerre, 21 ventôse an 4 (Arch. nat., F^{15}, 276). L'administration municipale : « ...Nous vous demandons aussi du numéraire pour nos militaires malades et pour nos enfants trouvés : nous les soignons avec grande attention et avec zèle pour le Gouvernement, en son nom et à ses frais. Il ne voudra pas que le défaut d'indemnité des dépenses que nous faisons pour lui et à sa décharge soit tout à la fois la cause de la ruine de notre hôpital, et de la cessation de ce service important. Les nourrices rapportent tous les jours à l'hôpital les enfants à défaut de numéraire, on ne peut rien tirer de la campagne pour les besoins de notre commune qu'avec du numéraire... »

Colmar, 16 floréal an 4 (Arch. nat., F^{15}, 268). Administration du département du Haut-Rhin : « Sur les représentations faites par un membre que les secours accordés à raison de 36 liv. par mois pour chaque enfant de la Patrie ou orphelin sont devenus insuffisans, par la baisse toujours plus effrayante du papier de la République, que dans cet état de choses les nourriciers de ces enfans, ont non seulement fait menaces de les abandonner et de les rapporter à la barre de l'administration, mais encore que plusieurs d'entr'eux l'ayant déjà effectués, il est devenu de toute urgence d'aviser aux moyens de faire cesser les plaintes trop

8. Cantal, pluviôse an 4, pour 24 livres en numéraire il faut:

Durant la	1re décade	4.200 liv.	en assignats.
	2e décade	4.500 liv.	
	3e décade	5.000 liv.	

légitimes sans doute mais dont la répétition entrainerait des suittes infiniment dangereuses. Que le seul moyen de parer à ces inconvéniens est d'augmenter le traitement alloué ; que s'il faut être œconome des fonds de la République en évitant leur dilapidation il échêt d'être juste envers les particuliers qui se sont chargé de ces enfans et que leur entretien est une dette des plus sacrées... Considérant qu'il est de l'essence de la justice de dédommager les nourriciers des sacrifices journaliers qu'ils ont faits pour l'entretien de leurs nourrissons l'espoir de la patrie. Considérant que la baisse énorme du papier national a réduit à nullité totale la somme de 36 liv. originairement allouée pour cet objet. Arrête que le traitement des mois de nourrice et d'entretien des enfans de la patrie et orphelins sera porté à la somme de 120 liv. assignats par mois[9] ». On voit qu'à la fin de l'an 4, malgré les augmentations accordées, les nourrices touchent des sommes pour ainsi dire nulles. A partir de l'an 5, elles cessent même de recevoir cette obole, car l'État apporte des retards énormes aux remboursements, et les hospices à bout de ressources ne peuvent faire aucune avance. De plus, ainsi que nous l'avons constaté en parlant des maisons hospitalières, les mandats une fois parvenus à destination ne représentent presque plus rien. Le 21 ventôse an 4, l'administration municipale d'Auxerre s'exprime en ces termes dans la lettre qui vient d'être citée : « Il était dû à l'hospice 148.726 liv. 13 s. 8 d. pour le semestre des mois de nourrice depuis le 1er messidor an 3 jusqu'au 30 frimaire an 4. Cette somme a été payée le 14 ventôse par le payeur général... savoir 135.900 liv. en trois rescriptions faisant ensemble 450 liv. à raison de 302 capitaux pour un ; et les 12.826 liv. 13 s. 8 d. res-

9. L'administration centrale compte aussi sur la loi du 28 ventôse an 4 qui ordonne l'échange contre du billon, au dixième de leur valeur, des assignats de 50 sols et au-dessous.

Quant aux mandats, voici la progression décroissante qu'ils suivent :

Haut-Rhin, pour cent livres mandats,	germinal an 4,	1re décade...	38 liv.	
d°	floréal	d°	23 »	
d°	prairial	d°	11 »	
d°	messidor	d°	7 »	10 s.
d°	thermidor	d°	5 »	
d°	fructidor	d°	3 »	
d°	1er pluviôse an 5,	d°	1 »	

tant, ne valant pas 50 liv. en numéraire, ont été payés par appoint en assignats. Il est de la dernière évidence que cette somme de 450 liv. et l'appoint ne faisant pas 50 liv. ne peut équivaloir à la dépense faite par la maison pour les six mois de nourrice et pour l'entretien de 200 enfants, *la somme de 500 liv. ne feroit que cinquante sols à chacune des nourrices pour les six mois.* Tandis que la maison a dépensé par mois 4 liv. 10 s. ou la valeur de cette somme pour chacune des nourrices, total 900 liv. par mois, et pour 6 mois 5.400 liv., non compris pareille somme pour l'entretien de ces enfants ».

Cet exemple pris au hasard peut être généralisé.

Montauban, 25 thermidor an 5 (Arch. nat., F^{15}, 316). Les administrateurs : « ...Il n'y a pas de quoy payer le mois courant aux nourrices des enfans trouvés, dont chaque jour augmente le nombre. Ce dernier trait, citoyen Ministre, nous dispense de rien ajouter, car vous comprenés que rien n'est plus sacré que le lait que la charité donne aux enfans... »

La Flèche, 8 brumaire an 6 (Arch. nat., F^{15}, 361). Les administrateurs municipaux : « ...Ainsi d'une part, les pauvres malades secourus imparfaitement jusqu'à ce jour faute de moyens suffisans, sont à la veille de voir ces secours leur manquer entièrement. D'autre part, des nourrices maigres et décharnées que la compassion a excité à prendre soin des orphelins qui leur ont été confiés; *ces femmes malheureuses à qui on fait attendre depuis plus d'un an, un salaire gagné au prix de leur sang*, menacent d'abandonner les enfans auxquels elles ne peuvent plus fournir de subsistance... »

Mons, 8 frimaire an 5 (Arch. nat., F^{15}, 264). L'administration centrale du département de Jemmapes : « La commission nommée par la municipalité de Mons pour les hospices de cette commune, nous poursuit avec un acharnement égal aux besoins des enfans de la patrie, pour lui procurer les moyens de les empêcher de périr de faim... Elle nous menace de voir les nourrices abandonner ceux confiés à leurs soins, et les suites d'un pareil évènement nous épouvantent. Quatre cens enfans périroient nécessairement, et leur mort appelleroit sur nous la vengeance de la Patrie, mais en serions nous coupables, citoyen Ministre?

Quel moyen avons nous de prévenir ce malheur? nous avons les mains liées, toutes les caisses nous sont fermées. Vous pouvez et vous pouvez seul nous mettre à l'abri du danger qui nous menace, qui menace la chose publique; car quel effet ne produirait pas un semblable évènement? nous ne pouvons le calculer ».

Mondoubleau, 19 frimaire an 6 (Arch. nat., F^{15}, 315). Les administrateurs de l'hospice : « Un arriéré immense est dû aux nourrices qui depuis plusieurs années sont obligées de fournir à l'entretien des enfans confiés à leurs soins et depuis huit mois de leur administrer des alimens gratis... »

Metz, 24 frimaire an 6 (Arch. nat., F^{15}, 319). Les représentants du peuple, députés de la Moselle : « ...Malgré l'insuffisance des fonds (des hospices), le payeur à proximité des armées, et à cause de la garnison à solder a toujours prétexté de la préférance accordée aux troupes pour ne rien délivrer aux administrateurs; en sorte qu'il est dû aux nourrices de malheureux orphelins plus de vingt mois de la chétive rétribution qui leur est accordée, plus des trois quarts des enfans abandonnés et délaissés périssent d'inanition faute d'aliments...[10] »

Embrun, 14 nivôse an 7 (Arch. nat., F^{15}, 334). La commission administrative. « ...Nous avons adressé au département les états des enfans de la Patrie pour lesquels nous n'avons reçu aucun secours depuis plus de quatre années »: Besançon, 11 floréal an 7 (Arch. nat., F^{15}, 431). La commission administrative : « Citoyen Ministre, vous nous avez annoncé un crédit de 12.000 liv. par votre lettre du 12 nivôse; vainement nous nous sommes présenté au Payeur général, il n'a aucun ordre de la Trésorerie pour nous payer même une partie de cette somme. Eh que vont devenir ces infortunés enfants, si le Gouvernement les abandonne! Écoutez les cris de la douleur de ces innocents, ils sont

10. Landes, 28 prairial an 6 (A. N., F^{15}, 314). État des sommes dues aux nourrices des enfans orphelins dépendans des hospices du dép^{t}. Montant de ce qui est dû pour l'arriéré au 1er vendémiaire an 5........................ 47.767 f. 19 c.

Montant pendant l'an 5..........	28.460	41	52.546	57
Montant pendant l'an 6 (six premiers mois).......	24.086	16		
TOTAL......			100.313	76

l'espoir de la patrie et une portion intéressante de la génération future. Votre cœur ne sera pas insensible à cette extrême indigence. En invitant la trésorerie à nous payer incessamment au moins 6.000 liv. vous remplirés un devoir sacré aux yeux de l'humanité et de la justice ».

Tulle, 14 brumaire an 8 (Arch. nat., F[15], 439). L'administration centrale du département : « Les nourices des orphelins de la patrie, n'ont rien reçu depuis plus de quatorze mois, elles sont dans la plus grande désolation, et comme nous l'avons déjà dit bien des fois, elles ont perdu toute espérance. Il n'y a qu'une distribution de fonds prompte qui puisse faire renaittre la confiance chez ces infortunés qui, la plus part ont été obligés de vendre leur peut de mobilier pour se subtenter, ainsi que les orphelins dont elles sont chargées... »

Sedan, 25 frimaire an 8 (Arch. nat., F[15], 430). Les administrateurs : « Les nourrices qui devraient être paiées chaque mois n'ont encore rien reçu depuis deux ans. Privées par le Gouvernement du salaire le mieux mérité, de leur principal moïen de subsistance, *poursuivies sans relâche au nom du Gouvernement pour le paiement des impositions*, ces malheureuses femmes se livrent aux excès du désespoir... *Le bruit de ces clameurs a tellement appris le public à se défier des promesses faites au nom du Gouvernement qu'il n'est plus de femme qui veuille se charger d'allaiter les nouveaux nés qu'on expose journellement et qui, par ce délaissement, sont dévoués à une mort prochaine* ».

Saumur, 14 nivôse an 8 (Arch. nat., F[15], 438). La commission des hospices : « L'état de pénurie continue surtout pour les malheureuses nourrices des enfans de la patrie. *Il leur est dû environ quinze mois*. Tous les jours elles viennent nous demander de l'argent... nous les engageons à la patience et nous leur donnons l'espoir que le Gouvernement actuel viendra à leur secours... »

La Fère, 24 nivôse an 8 (Arch. nat., F[15], 440). La commission administrative : « Trois cens enfans mourants de froid et de faim, trois cens nourrices dans la misère la plus affreuse ayant tout sacrifié pour leurs nouriçons implorent votre secours. La loi du 26 fructidor an 7, celle du 6 vendémiaire an 8, avaient

fait espérer à celles-ci qu'enfin la patrie s'acquitterait envers elles, et leur donnerait le léger salaire de leurs peines, ou, disons mieux, les rembourserait d'une partie de leurs avances. Depuis quatre années elles attendent en vain; leur impatience est à son comble, elles menacent chaque jour d'abandonner leurs élèves; déjà plusieurs l'ont fait et les enfans se trouvent sans pain et sans azile...[11] »

Muret, 3 pluviôse an 8 (Arch. nat., F[15], 440). La commission administrative : « Cette classe d'infortunés (les enfants abandonnés) est depuis un an sans aucun secours du Gouvernement et nous sommes sans moyens pour les faire sustanter, toutes nos ressources sont épuisées. C'est avec la larme à l'œil, citoyen Ministre, que nous sommes forcés de vous annoncer que ces malheureuses victimes sont au moment d'être abandonnées par leurs nourrices, et de périr de faim si votre bonté paternelle ne leur accorde le plus prompt soulagement ».

Soissons, 28 germinal an 8 (Arch. nat., F[15], 371). La commission administrative : « Nous vous prions, citoyen Ministre, de prendre en considération les besoins des pères nourriciers des enfants de la patrie, la dette s'accroit énormément, et depuis plus de six mois il ne leur a été donné aucun secours, le dernier qu'ils ont reçu avant cette époque désigné, ne excèdait pas trois francs par tête d'enfant. Lorsqu'il est de ces hommes pour la plus part dans le besoin à qui il est dû jusqu'à quatre et cinq cents francs, on ramène les enfants faute de payement et ils languissent privés de leurs nourices, l'humanité fait des pertes malgrés les soins qu'on prend à supléer le sein des nourices... »

A citer dans le même ordre d'idées : Angers (14 floréal an 8); Évreux (frimaire an 9); Avranches (12 pluviôse an 9); Saumur (15 thermidor an 9); Breteuil (Eure) (19 nivôse an 10); Sarlat (pluviôse an 10); et nous terminerons par les justes remarques des membres de la commission administrative de l'hospice de Sedan (20 thermidor an 9. Arch. nat., F[15], 383) : « L'arriéré de ce qui est dû par le Gouvernement à notre hospice pour le ser-

11. A Reims, nivôse an 8, il est dû 28 mois de salaire aux nourrrices (A. N., F[15], 440); à Saintes, trois années (A. N., F[15], 438).

vice des enfans abandonnés se porte à 29.381 fr. 46 c. L'arrêté des consuls du 15 brumaire an 9 et la loi du 4 ventôse dernier affectent des rentes nationales au paiement de l'arriéré; et le courant depuis le 1er vendémiaire doit être acquitté en numéraire. Cependant *nous ne recevons ni rentes, ni numéraire*. Dépouillé de tous ses biens en vertu de la loi du 25 messidor an 2, frustré de toute indemnité, l'hospice est plongé dans la plus cruelle détresse; il est encombré d'une foule de malheureux qui manquent de tout; l'octroi nouvellement établi ne suffisant pas même à la fourniture journalière du pain ».

2° *La détresse des nourrices. — Leurs plaintes.*

Colmar, 18 floréal an 4 (Arch. nat., F^{15}, 268). L'administration centrale du département : « Tous les jours, nous sommes déchirés par le tableau affligeant de la pauvreté et de l'indigence, contre laquelle luttent les nourriciers de ces petits malheureux... »

Niort, 1er ventôse an 5 (Arch. nat., F^{15}, 303). La commission administrative : « Les nourrices des enfants abandonnés se présentant tous les jours avec leurs enfants, veulent les remettre à l'hospice où ils périroient infailliblement n'y ayant pas de nourrisses à leur donner. Elles vont également au département, et nous suivent dans les rues en criant misère... »

Saint-Gaudens, 1er jour complémentaire an 5 (Arch. nat., F^{15}, 283). La commission administrative : « Lassées des vaines promesses du Gouvernement, les nourrices ont levé le masque. Elles ont notifié qu'elles alloient aporter ces enfans dans l'hospice, si elles n'étoient point payées de suite, la commission ne peut plus les calmer... Ces enfans, ces êtres infortunés tendent leurs bras innocents pour implorer de vous, citoyen Ministre, la protection qu'ils ont droit d'en attendre auprès du Gouvernement... »

Domfront, 22 fructidor an 6 (Arch. nat., F^{15}, 351). La commission administrative : « Nous nous sommes empressés de jetter les 4.774 fr. 68 c. que nous avons touchés au devant du

dernier désespoir de toutes les nourices de notre arrondissement qui leur fait rapporter en foule les orphelins *qu'elles soutiennent depuis deux ans aux dépens de leur propre et affamée substance.* Ces tristes et malheureuses victimes, revomies du sein de la misère dans le gouffre plus affreux encore de la détresse de l'intérieur de l'hospice y trouvent enfin sous peu de jours le sacrilège remède à tous leurs malheurs... la mort... »

Chaumont, 16 vendémiaire an 7 (Arch. nat., F^{15}, 434). « Les nourrices auxquels il est dû plus de cent francs jettent les hauts cris et nous ramènerons décidément les enfants pour peu que le gouvernement retarde encore de nous donner un à compte, nous sommes excédés de leurs importunités et menaces... »

Rennes, 1er prairial an 7 (Arch. nat., F^{15}, 340). L'administration du département : « L'hospice des orphelins à Rennes, a maintenant en nourrice 340 enfants tant en ville qu'en campagne. L'économe auroit besoin d'environ 1.000 fr. par décade pour les payer, il doit 2.272 fr. et il n'a pas un franc... Les malheureuses femmes qui réclament le prix de leur propre substance, il les renvoye vers l'administration municipale qui n'a aucun moyen, celle-ci les renvoye vers nous. Nous les voyons en foule se porter vers nos bureaux et le lieu de nos séances, en menaçant de nous rapporter ces petits orphelins. Où pourrions nous les placer; cette position est affreuse; elle consterne les bons citoyens, elle semble accuser notre humanité; elle nous expose aux murmures les plus naturels de la part des réclamantes; elle ravit au Gouvernement et à ses organes la confiance nécessaire pour faire respecter et chérir les institutions républicaines; un pareil état de choses ne peut subsister sans compromettre l'intérêt public... [12] »

Crest (Drôme), 1er nivôse an 8 (Arch. nat., F^{15}, 431). La commission administrative : « Les 36 enfans de la Patrie qui sont à la charge de l'hospice touchent au moment d'être délaissés et de périr faute de subsistance par ce que sur le refus que les agens de l'intérieur sont forcés de faire à cause de leur impuis-

12. Le Ministre (7 prairial) annonce l'envoi de délégations sur les acquéreurs de biens nationaux, qui n'ont pas encore payé entièrement le prix de leurs achats.

sance d'acquitter les mois de nourrice de ces enfans, les femmes chargées de leur nourissage et entretien, réduites au désespoir vont assaillir chaque jour les maisons de la plus part des membres de la commission pour réclamer leurs salaires arriérés et les menacer, à deffaut de payement, de leur aporter en masse ces enfans qu'elles nourrissent ».

Châtelleraut, 1er nivôse an 8 (Arch. nat., F15, 440). La commission administrative : « Le temps est malheureusement venus que ces enfants sont abandonnés de leurs nourisces qui se trouvent dans cette saison si rigoureuse sans bois, sans pain et leurs maris sans ouvrage... Que deviendront ces infortunés orphelins dans notre hospice? ceux d'un âge un peu avancé s'y sauveroient encore si nous avions du pain à leurs donner, mais ceux dans le bas-âge ; leur perspective est bien affligante, la mort oui la mort les moissonneras malgré nos soins si l'on ne s'empresse de nous procurer des secours ».

Eure-et-Loir, pluviôse an 8 (Arch. nat., F15, 439). L'administration du département : « Nous croyons, citoyen Ministre, devoir vous représenter l'urgence de secourir sans perte de tems, ces hospices de Chartres et de Nogent le Rotrou, dont les commissions sont chaque jour menacées par les nourrices qui réclament à grand cris les salaires qui leur sont dus[13]. Il nous parait d'autant plus urgent de satisfaire à leurs justes réclamations que le plus grand nombre de ces nourrices, réduites au désespoir habite les communes dépendantes des cantons de Nogent le Rotrou, Champrond, Senonche et la Loupe qui sont infestés de brigands et qui sans doute ne négligent rien pour pervertir l'esprit public de ces cantons. Cette seule considération nous parait de nature, citoyen Ministre, à mériter toute votre sollicitude... »

Béziers, 9 pluviôse an 8 (Arch. nat., F15, 433). La commission administrative : « Depuis plus de dix huit mois, la commission n'a cessé de demander des secours aux ministres qui vous ont précédé pour le service des enfans de la patrie placés chès des

13. « Les vêtemens des enfans de la patrie tombent par lambeaux, n'ayant pas reçu de vestiaires depuis deux ans ».

nourrices, l'un a dit qu'il avoit ordonnancé des fonds, l'autre a annoncé qu'il avoit chargé la trésorerie nationale de faire payer 10.522 fr. 40 c... Tout s'est réduit en belles promesses et rien n'a été payé. Les membres de la commission fondant quelque espoir sur ces annonces ont fait attendre les nourrices pour le salaire qui leur est dû; elles s'impatientent depuis longtems, il est à craindre qu'elles ne réalisent les menaces qu'elles ont déjà fait, c'est à dire qu'elles ne rendent à l'hospice les enfans dont elles sont chargés[14] ».

Deux-Sèvres, 27 ventôse an 8 (Arch. nat., F[15], 441). Les administrateurs du département : « Encore une fois nous venons réitérer les demandes multipliées que nous vous avons faites en faveur des nourrices des enfans de la patrie déposés dans les hospices et des filles mères qui se trouvent dans l'étendue de notre département... Leurs besoins sont grands et leurs réclamations bien fondés et pressantes, surtout dans un moment où les denrées de première nécessité sont à un prix au dessus de leurs facultés. Depuis longtemps ces femmes précieuses nous menacent d'abandonner à leur malheureux sort les nourissons dont elles se sont chargées... »

Bastia, 22 nivôse an 9 (Arch. nat., F[15], 384). Le Préfet du département de Golo : « Il serait trop douloureux, citoyen Ministre, de vous exposer la triste situation de ces malheureux enfants. Laissant tous les services à part, je leur ai fait payer deux mois, faible ressource qui a donné quelque espoir aux nourrices pour les animer à continuer leurs soins ».

La Fère, 9 nivôse an 9 (Arch. nat., F[15], 383). La commission administrative : « Des larmes amères inondent nos foyers, chaque jour des nourrices éplorées nous donnent le triste spectacle de la plus grande misère et de la plus vive douleur. L'impossibilité où nous met le Gouvernement de venir à leur secours déchireroit les cœurs les plus durs, chaque jour on nous rapporte des enfants abandonnés, d'autres fois on en trouve couchés dans

14. « Jugès de l'embarras où va se trouver la commission... le lait des animaux n'est point propre dans cette contrée méridionale pour la nourriture des enfans, et l'expérience, faitte à diverses époques, à démontré que sur cent enfans nourris avec ce lait il en a péry au delà des trois quarts ».

leurs langes déchirés sur le seuil de la porte, elle est encombrée ; quel parti devons nous prendre dans l'impossibilité où nous sommes de trouver des nourrices et de les recevoir à l'hospice... [15] »

Civrai (Vienne), 24 vendémiaire an 10 (Arch. nat., F^{15}, 427). Le Préfet : « Les nourrices n'ont pas touché d'a compte depuis le 9 pluviose dernier. Aussi leurs plaintes sont elles continuelles ... Les enfans qui leur sont confiés manquent de lait, la médiocre récolte de l'an 9 dans tous les genres de production rend encore leur état plus misérable, par la peine qu'ont leurs nourrices à leur procurer le plus strict nécessaire, encore s'en trouvent-ils parmi elles qui ne peuvent l'obtenir de leur travail et qui sont obligées de la solliciter de la charité compatissante de leurs concitoyens. *Je n'emplifie point le tableau*; *il est d'une exacte vérité* ».

Villeneuve, 4 brumaire an 10 (Arch. nat., F^{15}, 410). Le Préfet de Lot-et-Garonne : « ...Les nourrices ne cessent de me tourmenter elles viennent de quatre lieux pour réclamer ce qui leur est dû. et si je ne reçois bientôt des fonds, pour cet objet, je crains beaucoup qu'elles n'exécutent les menaces qu'elles font d'abandonner les enfans ».

Nous ne pouvons mieux terminer ce long paragraphe qu'en reproduisant la pétition des nourrices de la Corrèze, au Ministre de l'Intérieur, pluviôse an 8 (Arch. nat., F^{15}, 440) : « Les citoyennes Noël Bullières et Jeanne Plaisance fesant tant pour elles que pour leurs compagnes d'infortune, nourices des orphelins de la patrie à la charge de l'hospice de Tulle, dénuées de toute ressource et sans autre espoir que de se voir périr de misère ainsi que les nouriçons à leur charge si le Gouvernement ne vient sur le champ à leur secours en leur faisant payer dix huits mois de nourice qui leurs sont dus ou du moins un à compte un peu fort pour les mettre en même de solder les denrées qui leurs ont été avancées à titre de prêt ; cette ressource est aujourd'hui perdue pour elles parce qu'ayant été trompées

15. Voir aussi : Rethel, 9 vendémiaire an 8 (A. N., F^{15}, 430) ; Carpentras, frimaire an 8 (A. N., F^{15}, 435) ; Amiens, 3 fructidor an 9 (A. N., F^{15}, 391) ; Noyon, messidor an 9 (A. N., F^{15}, 409) ; et les pièces annexes n°s XX-XXXII-XLI-XLIV.

par les fausses promesses d'être payées dans peu elles se sont vu forcées de manquer à ceux qui avaient eu compassion de leur triste situation; abandonnées de tout le monde elles n'ont d'autre perspective que la mort si vous ne venés à leur secours. Mettés nous donc en même de faire renaitre la confiance que nous avons totalement perdüe et par ce moyen vous procurerés à une foule d'infortunés une existance que la nature réclame pour eux ».

3° *Résumé de la situation des enfants de la Patrie placés à la campagne.*

Il faut conclure des nombreuses citations qui précèdent que les enfants placés à la campagne souffrent beaucoup des retards apportés au paiement des mois de nourrice. Quelques exemples achèveront de donner un aperçu complet de cette triste vérité[16].

Verneuil (Eure), 30 fructidor an 3 (Arch. nat., F[15], 431). « Les enfans naturels de la Patrie qui sont en nourrice manquent absolument de tout, linges, paillasses et autres objets pour les coucher. Les nourrices qui en sont chargées sont obligées de les coucher dans des haillons dont la plus part leur sont donnés par des personnes charitables ».

Bellesme (Orne), 26 brumaire an 5 (Arch. nat., F[15], 292). Le bureau des hospices : « Il vous est facile, citoyen Ministre, de juger d'après les retards de payement dans quel état de misère se trouvent les nourices de ces malheureux enfans, d'autant qu'elles sont toutes de la classe la plus indigente, et conséquemment réduites à deffaut du salaire qui leur est promis à aller chercher à la porte des gens charitables un pain d'humiliation, qu'elles partagent avec leurs infortunés nourissons ».

Périgueux, 16 nivôse an 8 (Arch. nat., F[15], 438). L'administration centrale du département : « Nous venons réclamer l'exécution des principes de justice et d'humanité, proclamés par le nouveau Gouvernement; comme lui nous voulons essuyer les larmes de l'indigence et du malheur, et venir au secours des

16. Voir pièces annexes nos XIX-XXIII, XXVI-XLII.

infortunés enfants orphelins de la Patrie. Vainement, depuis trois ans, les tableaux affreux de la situation des pauvres nourrices de ces victimes du libertinage et du malheur, ont été présentés; *la misère, la mort, la dépopulation ont été les funestes résultats des demandes les plus justes et les plus légitimes* ».

Port-la-Vallée (Maine-et-Loire), 12 nivôse an 8 (Arch. nat., F[15], 440). L'administration municipale : « Les nourices des enfants naturels de la Patrie sont extrêmement malheureuses dans notre canton faute de payement des mois de leurs nourrissons. Pour ne pas les laisser périr, *presque toutes sont obligées de mandier*, afin de procurer à ces êtres intéressants la nourriture qu'exigent la faiblesse de la nature encore tendre... Il est certain que si cet état d'abandon, dans lequel on laisse aujourd'hui les nourrices subsiste plus longtems, il est plus que vraisemblable que ces enfants abandonnés de tout secours, d'ailleurs si chers à la patrie et à l'humanité, vont tomber dans le dépérissement et mourront de misère ».

Pourquoi poursuivre cette enquête ? Les mêmes plaintes s'élèvent de tous les départements, partout on constate la situation déplorable faite aux enfants de la Patrie. Mais de ces pages ne se dégage-t-il pas une vérité qu'il est bon de faire ressortir? Au milieu de ces récits multiples émanant de contemporains, d'acteurs mêlés à ce drame dont la vie de tant de frêles créatures est l'enjeu, on voit ces paysannes, ces nourrices privées de salaire durant de longs mois, ou recevant des sommes dérisoires, sans ressources personnelles, sans pain quelquefois, trouver le plus souvent dans leur cœur la force de conserver les petits êtres qui leur sont confiés.

Elles réclament leur dû avec violence; assiègent les administrations publiques; se déclarent prêtes à délaisser ces nourrissons sans mère; puis, au moment de réaliser la menace, elles jettent un regard sur le pauvre délaissé, nourri de leur lait, et alors, reprenant la route de la chaumière, chargées du précieux fardeau, on les voit préférer accroître la misère du logis plutôt que de se résoudre à un abandon aussi cruel.

Ces dévouements obscurs, ces sacrifices ignorés se sont accom-

plis sur notre noble terre de France ; ils font oublier les crimes, les défaillances et constituent un honneur pour le pays. En sauvant ainsi des milliers d'enfants dans les conjonctures les plus difficiles, ces humbles femmes de nos campagnes ont bien mérité de Dieu et de la Patrie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

SITUATION DES HOPITAUX CIVILS DE ROUEN EN AVRIL 1791

(Archives nationales, F^{15}, 269.)

Les administrateurs composant le Directoire du département de la Seine-Inférieure au Président du Comité de mendicité à l'Assemblée nationale.

Rouen, le 22 avril 1791.

M. le Président,

Nous avons eu l'honneur d'adresser le 26 octobre 1790 à l'Assemblée nationale un mémoire pour lui faire connoitre la facheuse position dans laquelle à cette époque se trouvaient les deux hopitaux de la ville de Rouen, et solliciter de sa bienfaisance les moyens de pouvoir continuer un service dont la cessation nous paroissoit devoir compromettre la tranquilité publique dans une ville de manufacture qui par sa nombreuse population renferme une foule d'individus hors d'état de subsister sans les secours qui s'administrent dans ces hospices.

Nous avons démontré alors que l'insufisance annuelle de l'hopital

général des valides s'élevoit à la somme de......	163.133 l.	19 s.	5 d.
et celle de l'hôtel Dieu à	87.560	19	6
Ces deux sommes réunies font ensemble celle de	250.694	18	11

Il étoit impossible qu'avec des revenus et des produits autant au dessous des dépenses que la nécessité commande impérieusement, ces deux hopitaux puissent remplir exactement les engagements qu'ils avoient contractés.

A l'époque où nous avons présenté leur État de situation les Dettes

arriérées de l'hopital montaient à	300.399 l.	6 s.	2 d.
et celles de l'hotel Dieu à	122.256	18	11
Ensemble....	422.656	5	1

L'Assemblée nationale a reconnu la justice de nos réclamations, elle a par son décret du 15 décembre 1790, ordonné qu'à compter du 1er janvier 1791, on continueroit de faire au proffit des deux hopitaux de la ville de Rouen la perception des droits réservés qui se faisoit depuis nombre d'années au proffit du fisq.

Pénétrés de reconnoissance sur l'obtention d'une loÿ dictée par l'humanité et qui nous mettoit aportée de soulager ceux de nos concitoyens que l'indigence forçoit de réclamer les secours des hopitaux.

Nous espérions qu'à la faveur de la perception des droits réservés que nous estimons devoir produire annuellement aux environs de 290.000 liv. nous pourrions en même tems pourvoir aux besoins journaliers des hopitaux et acquitter les dettes arriérées dont l'insufisance de leurs revenus les avoit jusqu'ici contraints de suspendre le païement.

Les espérances que nous avions conçües pour le bien être futur de nos hopitaux, la satisfaction que nous ressentions de pouvoir mettre bientot leurs administrateurs en état de rendre justice aux créanciers de ces deux maisons tout se trouve aujourd'hui anéanti par le Décret du 19 février der qui prononce que tous les droits qui se payoient aux entrées des villes ainsy que ceux d'octroy cesseront d'être perçus le 1er may prochain, les dispositions de cette loy vont nécessairement nous replonger dans le plus grand embarras sur les moyens de pouvoir fournir aux hopitaux de Rouen les fonds nécessaires pour qu'ils puissent continuer le service pour lequel les Religions, les Charités, l'humanité les ont instituées.

Ils vont se trouver privés non seulement du produit espéré des droits réservés, mais encore de celui des autres octroys sur lesquels depuis nombre d'années étoit fondée leur existence.

L'insufisance dans les revenus et produits de l'hopital général laissoit comme nous l'avons précédement annoncé un déficit annuel de .... 163.133l. 19s. 5d.

Par l'effet du Décret qui supprime la perception de tous les octroys qui se percevoient au proffit des villes, dés Communautés et même des hopitaux ; il faut ajouter à ce déficit :

1° Le produit annuel d'un octroy établi en 1676 sur les bestiaux entrant dans la ville et faux bourgs ; il a été successivement prorogé par divers arrêts du conseil et récemment

par l'Assemblée nationale. il avoit rendu en 1789.......................... 38.347 15 4

2° Le produit annuel d'un octroy établi en 1762. il consiste en un doublement de droits sur le pied-fourché et en un droit sur les boissons son produit en 1789 avait été de............. 82.971 16 » } 121.719 l. 11 s. 4 d.

3° L'hôpital général jouissoit d'un tiers dans le produit de droits perçus par l'hôtel Dieu à raison de cinq sols par muid de vin et deux sols six deniers par muid de cidre il a reçu en conséquence en 1789....... 3.400 » »

287.853 10 9

Nous aurions employé comme objet de recette à espérer annuellement les aumônes et legs testamentaires comme pouvant produire année commune la somme de 10.000 liv. En 1790, la recette sur ces objets a été presque nulle. Ce seroit se flatter vainement que de compter sur aucun produit dans cette partie. Ce seroit même une imprudence que de calculer dans la circonstance sur les aumones particulières et volontaires pour assurer le sort des hopitaux, c'est pourquoi nous croyons d'après l'opinion de leurs administrateurs et des officiers municipaux devoir ajouter à l'insufisance annuelle la somme de.................................... 10.000 l. » »

Montant de l'autre part.................... 287.853 10 9

L'insufisance de l'hopital général sera donc pour les années qui vont suivre si on ne s'occupe pas des moyens de lui remplacer les objets de la perception desquels il va être privé de......... 297.853 10 9

A l'égard de l'hotel Dieu le déficit précédemment annoncé est de........................ 87.560 19 6

Il faut y ajouter :

1° Ce que lui produisoit annuellement un octroy sur les boissons 26.143 7 9

2° Un octroy sur le pied fourché 12.338 2 » } 38.481 9 9

126.042 9 3

Ce que nous avons dit à l'égard des aumones

relativem[t] à l'hôpital général doit s'adapter à l'hotel Dieu. Nous les avions employées dans le compte rendu pour 9.754 l. 13 s. 9 d. C'est un article dont le produit est trop douteux pour le présenter comme un objet certain de recette il faut donc aussi l'ajouter au déficit annuel.....	9.754	13	9
L'insufisance de l'hotel Dieu est donc démontrée devoir être pour les années subséquentes de......................................	135.797	3	»
Il résulte de cette position malheureusement trop vraye que le déficit annuel des deux hopitaux se trouve être de......................	433.650	13	9

Voilà, Monsieur le Président, qu'elle est dans le moment actuel la position de nos hopitaux. elle est telle qu'il est de toute impossibilité d'attendre la nouvelle organisation dont l'Assemblée nationale s'occupe sur cette partie intéressante sans des secours instants et provisoires, ils sont sans aprovisionnement et sans moyens de s'en procurer, leur crédit est absolument épuisé et cependant il faut fournir journellement dans l'hopital général à la subsistance et à l'instruction de 2.800 individus qui s'ils étoient privés des secours qu'ils y éprouvent succomberoient sous le poids des maux qui ont déterminé leur admission.

Il faut journellement pourvoir à la nouriture entretien et au payement des nourices de 1000 enfans trouvés que la nature a abandonné aux soins de la charité. Depuis la supression des droits féodeaux qui dispence les ci-devant seigneurs du soin des enfans trouvés sur leur teritoire l'hopital général éprouve en cette partie une surcharge pénible.

Il faut journellement pourvoir à la nouriture et entretien des enfants orphelins abandonnés à eux mêmes par la mort de leurs père et mère et privés de parents en état de leur subvenir, l'hopital général est l'asile où ils doivent nécéssairement trouver l'indemnité des pertes qu'ils ont faites.

Il faut enfin journellement pourvoir aux malheureux chargés d'enfants et qui malgré leur bonne conduite leur travail et leur économie ne peuvent fournir au salaire des nourices de leur enfant nouveau né, dernier fruit de leur tendresse.

La dispensation de ces secours est d'une nécessité absolüe, et seroit le plus grand malheur que de se voir dans l'imposibilité de les continuer, on ne pourroit fermer les hopitaux sans compromettre l'ordre et la sureté publique.

On traite journellement dans l'hotel Dieu 500 malades il n'est pas nécessaire d'être de la ville pour y être admis cet hospice est continuellement ouvert aux indigents de tout sexe, de tout âge, de tout pays qui en réclament l'entrée.

Sa dépense ne peut estre déterminée, elle dépend des circonstances c'est toujours le besoin et le besoin le plus impérieux qui la commande.

D'après ces observations nous espérons, Monsieur le Président, que vous demeurez convaincu de la nécessité d'accorder aux deux hopitaux de la ville de Rouen les secours sans lesquels il deviendroit impossible d'en continuer le service, nous les attendons des principes de sagesse, d'humanité et du patriotisme qui jusqu'ici ont dicté les décrets de l'Assemblée nationnalle. La somme des besoins est trop forte pour pouvoir être levée par une addition d'impôt sur les habitants de la ville de Rouen, elle ne porteroit que sur les contribuables à l'impôt foncier et mobilier, et nous pouvons vous assurer que dans ce cas, cette addition d'impôt seroit au-dessus des facultés de nombre des contribuables qu'elle réduiroit eux mêmes à la misere, ce seroit d'ailleurs une injustice que de faire tomber sur les seuls habitans de Rouen toute la charge de ses hopitaux, ils ne sont pas les seuls qui en proffitent, les enfants trouvés qui de toutes parts sont apportés dans l'hopital général, ne sont pas plus les enfants des habitans de la ville que des habitants des autres parties de l'empire, ils sont les enfants de la patrie c'est a elle a pourvoir a leur subsistance.

On traite dans le même hopital des malheureux attaqués du mal vénérien et de la galle, on ne considere pas de quel pays est l'individu qui se présente, son mal est contagieux la prudence veut qu'on lui administre promptement les secours qui lui sont nécessaires.

Le soldat, le matelot y sont admis, il est vrai que le gouvernement paye une partie des frais que leur curation exige, mais l'indemnité accordée en ce cas est bien au-dessous de ce qu'il encoute aux hopitaux pour leur traitement.

Dans l'hotel Dieu, il suffit d'être malade pour y être admis.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de considérer que dans l'état actuel des choses les pauvres des campagnes privés désormais des aumônes et des secours que leur distribuoient les curés, les monasteres, les béneficiers, vont abonder dans les villes et devenir une surcharge pour les hopitaux. Il nous semble que ce devroit être dans le produit des biens ci-devant ecclésiastiques devenus aujourd'hui les biens de la nation, qu'on devroit puiser les sommes nécessaires aux soulagemens

des pauvres et à l'entretien des hopitaux. Telle a été l'intention des donateurs lorsqu'ils ont doté les églises.

En attendant que l'Assemblée nationale aye statué définitivement sur la mendicité et sur l'organisation des hopitaux, comme le besoin est urgent et provisoire nous espérons, Monsieur le Président, que vous voudrez bien faire connaître à l'Assemblée nationalle la position effrayante dans laquelle nous nous trouvons relativement aux deux hopitaux de la ville de Rouen et réclamer de sa justice un secour prompt et provisoire que d'après le cacul des besoins réels nous estimons ne pouvoir être moindre de trente sept mille livres par mois.

La concession de cette somme ne rempliroit qu'en partie notre vœu, nous devons l'étendre à la justice qui est düe aux créanciers de l'hopital. Depuis longtemps ils souffrent du retard qu'ils éprouvent dans le payement de leur créance. Nous espérons donc aussi que l'Assemblée nationale nous mettra aportée de les satisfaire.

Daignez, Monsieur le Président, jetter les yeux sur le compte que nous avons adressé à l'Assemblée nationnale le 26 octobre 1790. vous y verrez que l'état facheux dans lequel ces hopitaux se trouvent est l'effet des circonstances et des années désastreuses que nous avons eües a passer, vous y verrez qu'il regne dans leurs administrations le plus grand ordre et la plus grande économie.

Nons ne pouvons au surplus, Monsieur le Président, vous exprimer trop fortement combien il est important pour la ville de Rouen et pour le maintien de la tranquilité publique qui a toujours subsisté dans cette ville, que les secours que nous sollicitons nous soient accordés dans le moindre delay possible.

Jusqu'icy le zele des administrateurs a épuisé toutes les ressources aux quelles ils ont pu recourrir, si l'Assemblée nationalle ne daigne leur subvenir il ne leur restera d'autre parti à prendre que ce lui de cesser un service dont il leur devient absolument impossible de pourvoir aux dépenses journalieres.

Que deviendroient alors les infortunés qui n'ont d'autre azile que les hopitaux ou ils ont été admis.

Ce n'est qu'en frémissant que nous envisageons la perspective effrayante des maux qui seroient la sureté du désespoir de ces malheureux. Il n'est point de sacrifices que la nation ne doive faire pour les prévenir ; rendre le peuple heureux, le soulager dans sa misère c'est assurer le succès de la révolution de l'empire.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, etc.

(*Suivent les signatures.*)

II

L'HOPITAL GÉNÉRAL DE POITIERS EN 1792
(Archives nationales, F[15], 248.)

I

Du registre des délibérations de la municipalité de Poitiers, a été extrait ce qui suit.

A l'assemblée du conseil général de la commune en permanence. tenue à la maison commune le trois novembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an premier de la république, où ont assistés les citoyens Motet maire, Coudonneau, Texerau, Clement Pallu, Boursault, Helion et Morton, officiers municipaux, Thoreau, Daniau, Piorry curé, Mignon gréfier, le moine Dallé curé, Masson, Maurichaud et Maury notables, Conneau de Fontaine procureur de la commune, Clement pere Substitut.

A l'instant se sont présenté les Citoyens Thibaudeau et Conneau administrateurs de l'hôpital général de cette ville, députés de l'administration, lesquels ont représenté que la majeure partie des revenus dudit hopital consisttoit en rentes en bled et argent duës par diférens corps et communautés écclésiastiques, dont les biens ont été vendus francs et quites de toute charge, dont la nation est demeurée chargée, que quelques demarches qu'ils aient fait jusqu'à présent ils n'ont pû se procurer de la trésorerie nationale qu'un modique à compte sur les revenus de cette année ; ainsi que l'intégrité de celui de 1792, leur est dû, ce qui forme au profit dudit hopital une créance de plus 30.000 liv. qui a nécéssité les administrateurs de prendre des crédits considerables qui sont entierement épuisés, en sorte que les diferens fournisseurs refusent aujourd'huy toutes les denrées de premiere nécessité et que l'hopital est destitué de tout secour pour la nouriture et entretien de plus de quatre cents individus. Que si on ne parvient pas à procurer les secours les plus prompts, les administrateurs se verront forcés de donner leurs démissions et d'ouvrir les portes de l'hopital : ce qui entrainerait des malheurs incalculables, pourquoi les commissaires se sont retirés par devers la municipalité, pour la prier de solliciter un emprunt sur les secours accordés aux dits hopitaux ; et d'hipotéquer à cet effet conformément aux loix les sols additionnels, le

16[e] pour le quél la municipalité est fondée dans la vente des biens nationneaux, et enfin les revenus dudit hopital ; la matière mise en délibération en conseil général permanent de la commune, il a été arrêté à l'unanimité des suffrages que vû la sincérité et l'exactitude de la représentation des administrateurs de l'hôpital, on solliciterait incessament un emprunt équivalent à la créance de l'hopital, qu'a cet effet la municipalité hipotéquait conformement aux loix pour sureté de cet emprunt les sols additionnels, le 16[me] pour lequél elle est fondée dans le produit de la vente des biens nationneaux pour lesquéls élle s'est soumise et les fonds appartenants au dit hopital et le fond des rentes duës par le trésor public.

(*Suivent les signatures.*)

II

Aujourd'huy vingt trois décembre mil sept cent quatre vingt douze l'an 1[er] de la republique française, nous Butaud, membre du Directoire du Departement de la Vienne, Moreau procureur Sindic du District de Poitiers, Clement substitut du procureur de la commune de Poitiers, commissaire nommés respectivement dela part des conseils généraux desdittes administrations, à l'effet de nous transporter à l'hôpital des incurables pour verifier l'état de situation dud[t] hopital et mettre lesdites admministrations en état d'adopter, ou refuser, les secours provisoires reclamés pour sa subsistance et entretien.

Nous nous sommes transportés audit hopital que nous avons trouvé dans la meilleure tenue, tant par l'ordre qui règne dans son regime intérieure, que par rapport aux malades qui y sont administrés.

Nous nous sommes assurés par l'examen des livres de recette et dépense que la Supérieure de cette maison nous à représenté que tous les revenus *consistent dans des redevances, en grains et argent établies sur les biens du cidevant Clergé*, et qu'elles n'ont point été acquittés depuis l'époque ou la nation a mis les biens à sa disposition.

Que les arrérages de ces redevances échuës jusqu'a ce moment s'élèvent à une somme de vingt deux mille livres et plus, dont l'administration dudit hopital appuyé des corps administratifs établis en cette ville à présenté à trois fois différentes, les tableaux à l'assemblée nationalle, sans avoir pu obtenir aucun secours.

Que cette maison composée de 78 individus à nourrir et entretenir de tout ce qui est nécessaire à la vie et au besoin particulier des

malades, n'a touché depuis près de trois années que la somme de neuf mille livres, ce qui fait pour chaque individu une somme de trois sols huit deniers par jour.

Que la modicité de cette retribution, comparée avec l'abondance des secours de toute espèce dont les malades sont constamment pourvus, atteste l'ordre, et l'économie des personnes chargées du gouvernement de cette maison.

Que l'administration ne peut trop s'empresser devenir au secours d'une maison prête à se dissoudre, faute de moyens de subsistance.

Que la dite maison est dans ce moment réduite à la plus extrême pénurie, sans argent, sans crédit et sans aucune profession, même de première nécéssité.

Que les secours à accorder dans ce moment à cette maison ne peuvent être moindres des trois milles livres, dont la retenue et le remplacement seront faits sur les premiers deniers qui lui seront accordés par la nation sur les arrerages qui lui sont dus.

Fait et arreté par nous commissaires susdits en la maison dudit hôpital des incurables, les jours, mois, et an que dessus, signé Butaud commissaire au Conseil général du Departement, Moreau, et Clement, substitut de la commune.

III

Extrait du procès-verbal du Conseil général du département de la Vienne.

Séance du 24 X^re^ 1792 3 h. ap. midi, l'an 1er de la République française.

Après la lecture du procès-verbal,

Les Commis nommés pour se transporter à l'hopital des incurables de cette ville, ont déposé sur le bureau leur procès verbal en datte d'hier, la lecture en a été faite ensuite le citoyen Butaud a dit :

Citoyens administ^rs^

Votre bureau du bien publique auquél nous avons communiqué le procès verbal dont vous venez d'entendre la lecture n'a pas hésité à voter des secours quil reclame de votre bienfaisance ou plutôt de votre justice.

De tous les établissements que la pitié, la sagesse humaine érigerent pour le soulegement des malheureux il n'en est pas de plus digne de la protection de la Republique que celui des incurables.

C'est la citoyens le receptacle de tous les monstres de la nature, de

cadavres respirant encore et dont l'hydeuse variété nous apprend de combien de manière l'homme peut être tourmenté pendant sa vie.

Oui citoyens l'etat de ces malheureux est audessus de toute l'expression et nous ne nous sentons pas le courage de vous en faire le tableau.

Mais nous nous sommes arrêtés avec la plus tendre veneration sur les details d'une administration dont la vertu seule a pu accepter le fardeau; nous avons vu avec qu'elle constance, quel courage, quatre femmes consacrées des leur jeunesse aux soins des malheureux se portent vers les besoins de tout les genres dont leurs infirmités les rendent susceptibles : nous avons vu que le plaisir d'exercer cette bienfesante et pénible charité étoit une jouissance delicieuse pour ces êtres privilégiés. Tout dans cette respectable administration nous a paru digne d'être remarqué. La lingerie, lapotiquérerie sont dans le plus grand ordre; on y voit partout une exactitude de propreté qui fait oublier la nature du lieu ou l'on est.

Qui le croiroit Citoyens! Cette administration dont tous les revenus sont aujourd'hui entre les mains de la nation en est privée depuis trois ans. elle sest soutenue avec la somme de 9000 liv. en sorte que chaque individu n'a pu consommer pendant ce long intervale que 3 s. 8 d. par jour.

Vous serés plus étonnés encore lorsque vous saurez que dans ce tems de détresse cette administration ayant obtenu 21 lits, a reçu et alimenté 21 malades de plus; et que la supérieure nous a fait part de ce surcroit de charges avec lajoye que peut inspirer une acquisition qui auroit pu améliorer sa situation.

Elle nous a en même temps exhibé son porte feuille verifié d'après ses livres de comptabilité, je nose vous en declarer *le quantum*, mais il est tel que d'un instant à l'autre, il peut être insuffisant pour parer à la moindre depense du jour.

Il ny a aucunes provisions de bled, vin, bois, volailles mais en outre d'enrées necessaires, à la consommation, il est du au boucher environ 600 liv. aux épiciers et autres fournisseurs, des sommes assés fortes pour les porter a refuser tout autre credit. Les choses en sont même à un point, que si le pr. S. du district navoit pris sur lui d'autoriser la superieure a acheter du bled pour la subsistance du moment, avec lespoir de le faire payer sur les secours qu'il esperoit devotre administration, il y a huit jours que cette maison seroit sans pain.

Vous savez d'ailleurs, Citoyens, que les anciens administrateurs de

cette maison sont décédés apres avoir rendu leurs comptes et que l'on nen a point nommé de nouveaux, ny ayant aucune recette a faire depuis que la nation sest chargée d'acquiter ses revenus.

Ces details sans doute suffiront pour vous déterminer a venir promptement au secours de ces infortunés ce seroit vous faire une injure que de s'appesantire sur lintérêt que cet établissement doit vous inspirer et pour vous préparer a des dispositions favorables.

S'il étoit possible que la crainte de vous compromettre dans une responsabilité onéreuse vous retint contre lurgence de ses besoins, les dignes chefs qui le gouvernnent seroient forcés de l'abbandonner et ce sejour de souffrances et de misères deviendrait infailliblement le tombeau de ceux qui l'habitent.

Mais non, Citoyens, vous aurés le courage de vous précipiter dans le sein de ces malheureux qui vous appellent, sans calcuer les risques auxquels l'humanité peut vous exposer.

Vous n'avés, ala verité, aucuns fonds disponibles pour cette destination, mais il existe dans toutes les caisses des deniers oisifs, où il vous est permis de puiser ; j'ose croire que votre conduite appuyée des motifs qui la dirigent sera approuvée par les premiers agens dela republique, surtout en leur exhibant les tableaux de l'arriéré dont ils ont negligé de transmettre le montant.

Cette dette de la nation envers un hospice de charité dont elle possede toute la fortune, est un acte sacré alaquelle on ne peut manquer sans honte, ni sans crime mais nous seryons indignes de la confiance publique, si par une perfide timidité nous nosions pas nous exposer aux risques même d'une perte personnelle pour soutenir un établissement qui delivre la société d'un fardeau dont aucun individu ne pourait se charger.

Pourquoi, Citoyens, vos commissaires réunis avotre bureau du bien public, estiment qu'il doit être incessament présenté ala Convention nationale, un nouveau tableau de l'ancien patrimoine de l'hopital des incurables avec prière de lui en faire delivrer le montant sur les fonds à ce destinés.

Et cependant ordonner que par provision, attendu le manquement absolu de toutes subsistances, et qui faute dy pourvoir par une prompte aplication de secours suffisants, ladite maison serait abandonnée par les agents qui la gouvernent ala satisfaction générale, il lui soit accordé un secours de 3000 liv. à titre d'emprunt sur la caisse destinée aux frais du culte, sauf a en faire le remplacement sur les premiers deniers qui proviendront de la liquidation de la dette arriérée.

Qu'au surplus, l'arrêté que vous prendrés soit de suite adressé au ministère de lintérieur pour l'instruire des mesures que le Conseil général a été obligé de prendre a ce sujet.

Surquoi la matiere mise en déliberation, icelle discutée après avoir entendu le procureur général sindic, a arrêté à l'unanimité que vu les faits mentionnés tant au procès verbal des commissaires qu'au raport cidessus énoncé, qu'il y a lieu d'accorder à l'hopital des incurables un secours provisoire de 3.000 liv. sur la caisse destinée aux frais du culte, sauf à pourvoir au remplacement dela dite somme ainsi que de raison, et que le présent arrêté, ensemble les pièces alappuy dicelui seront adressés au Ministre de l'interieur.

III

RÉCLAMATIONS DE LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE (CREUSE) EN 1793

(Archives Nationales, F^{15}, 251).

I

La Souterraine, le janvier 1793, l'an 2me de la république.

Citoïen ministre de l'intérieur

La municipalité, le conseil général, et la commune de la ville de la Souterraine, chef lieu de district au departement de la Creuse s'adressent avous avec confiance dans l'extrême embaras ou ils se trouvent dans cet instant pour soulager les indigens de cette paroisse, dont le nombre se multiplie tous les jours.

Citoïen, la Souterraine est pauvre; elle n'a aucun commerce; aucune manufacture; point de canaux; point de rivière navigable, point de grands chemins; aucun revenu, et des dettes. Il est vrai qu'il lui est du environ dix mille livres pour le seizieme qui lui revient sur une soumission qu'elle a fait pour des biens nationaux, mais outre que l'aquittement de ce seizieme demande encore beaucoup beaucoup de temps et de formalités pour être liquidés, ce païement est particulierement hypotéqué et destiné à l'extinction total de nos dettes; par conséquent il ne peut pas nous procurer dans le moment actuel *aucun secours pour subvenir aux besoins pressants de nos frères pauvres et*

malheureux; et pour être emploié à l'entretien de notre hopital qui se trouve dans le plus triste état.

Notre population se monte environ à 4.000 ames; *nous avons a peu prés trois cent pauvres nécessiteux qui ont indispensablement besoin de secours;* leur misère est au comble, et passe tout ce qu'il est possible d'en dire. Le ci devant chapitre de St Martial de Limoges étoit seigneur de cette ville; en cette qualité il païoit depuis plus de 200 ans une aumone ou redevance annuelle de 78 septiers de blé seigle aux pauvres de cette ville. Avec ce secours très exactement aquitté joint à nos octroix que nous avons aussi perdus; joint à nos petites offrandes personelles nous tachions de soulager de notre mieux nos nécessiteux les plus à plaindre... Les biens du ci-devant chapitre de St Martial ont été vendus au profit de la nation; nos octroix sont supprimés depuis deux ans; nos pauvres viennent donc de tomber tout a coup entierement à notre charge, et ce poids excede de beaucoup nos forces. Le pain se vend ici depuis plus de 4 mois 6 et 6 sols et demi la livre. Le blé seigle vaut içi 34 à 35 liv. le septier composé de huit boisseaux, pesant chacun 21 livres poids de marc. Toutes les denrées sont içi hors de prix; et proportionément il y fait beaucoup plus cher vivre qu'a Paris.

Malgré tous les mémoires, toutes les pétitions que l'ancienne municipalité n'a pas cessé d'envoïer et d'adresser sur ce sujet, depuis plus d'un an au département, et qu'elle a réitéré particulierement depuis trois mois, *elle n'a pas reçu une seule réponse du département a ses motions sur ce point important.* La raison en est bien simple: l'ancien district de la Souterraine (apparemment ambitieux d'augmenter encore nos maux et notre pénurie) n'a pas fait passer une seule de nos pétitions sur cet objet capital au département... La preuve de cette inculpation bien fondée se trouve consignée dans quatre pétitions qui ont été retrouvées dans les papiers de l'ancien district, toutes quatre visées et apostillées par lui; et qui nous aïant été remises par le nouveau district vont être envoïées aujourdhui par nous à notre nouveau directoire de département.

Il n'y a point içi de propriétaires que l'on puisse dire tres riches; les particuliers y sont gênés, et le peuple et tous les artisans y sont vraiement malaisés, mêmes pauvres. Dans ce moment cruel ponr cette ville, voulant toujours observer inviolablement les deux premiers principes sacrés et constitutifs de notre République LIBERTÉ, ÉGALITÉ nous n'avons pas cru pouvoir emploïer d'autres armes vis a vis de nos habitants que des prières, des invitations amicales fraternelles pour

secourir içi l'humanité souffrante. Nos citoïens les plus aisés se sont pour la plus part empressés de se charger chacun d'un certain nombre de pauvres... mais la plus nombreuse partie de ces infortunés demeure a la charge de nos citoïens malaisés, de nos petits artisans qui auroient plus besoin de soulagement que d'en donner : de manière que l'existence de cette derniere classe d'infortunés devient içi très incertaine, et tres allarmante. *Nous n'avons jamais reçu un denier de secours pour nos pauvres et pour notre hopital...* citoïen ministre, c'est a vous que nous adressons pour y pourvoir : la nation vient de profiter de 78 septiers de blé que nos pauvres avoient de revenu... il paroit naturel que ce soit à la nation de les dédommager de cette perte. Citoïen Ministre, vous estes charitable; nos pauvres sont malheureux; nous vous disons la vérité; vous en trouverez des temoignages à notre département. Faites donc participer nos malheureux le plus promptement qu'il sera possible à la repartition des secours qui ont été remis par la convention nationale à votre disposition en faveur des vrais indigents[1] tels que les notres, qui sont dans l'état le plus digne de compassion et dans la plus grande détresse ainsi que notre hopital. Nous sommes tres fraternellement vos égaux en droit. Les officiers municipaux de la Souterraine, les notables composant le conseil de la commune de la Souterraine.

(*Suivent les signatures.*)

II

Le Ministre de l'intérieur aux administrateurs du Département de la Creuse.

18 Janv^{r} 1793.

Je viens de recevoir une lettre de la municipalité de la Souterraine relatîve aux besoins qu'éprouvent les pauvres et l'hopital de cette ville. Elle annonce qu'elle n'a en sa puissance aucun moien de pourvoir à ces besoins qui sont d'autant plus urgents que le pain vaut 6 s. et 6 s. 6 d. la livre et que les habitants n'etant pas riches ne peuvent aider que faiblement les nécessiteux. Cette municipalité demande en conséquence du secours et une indemnité pour une

Note des bureaux. Le Ministre a accordé 8.000 quintaux de grain au Département de la Creuze le 22 X^{er} d^{er}. La Commune de la Souterraine peut lui demander pour ses besoins une portion de ce secours.

aumone de 78 septiers de bled seigle que le ci devant chapitre de S[t] Martial de Limoges payoit à ses pauvres comme seigneur de l'endroit. Ce d[er] objet paroissant être de la nature de ceux pour lesquels la loi du 10 avril 1791 accorde une indemnité, il convient que la municipalité se mette en regle à cet egard, en se conformant aux dispositions de cette loi dont je vous prie de lui donner connoissance. Quant au secours particulier qu'elle sollicite, il ne peut être applicable qu'a l'h[al], et il ne peut être pris que sur les fonds qui ont été mis à ma disposition par la loi du 12 aoust d[er], en remplissant également les conditions qu'elle prescrit et que je crois devoir vous rapeller ici. Suivant l'art. 2. les municipalités qui réclameront des secours provisoires en faveur de leurs hopitaux doivent se procurer l'acquiescement du Conseil général de la commune et remettre avec leur demande au directoire de leur district un état certiffié des revenus de leurs hopitaux à l'époque de la Révolution et des pertes qu'ils ont essuiées par la supression des droits abolis, et ces états certiffiés par les administrateurs et visés par le directoire du district doivent etre envoiés au Directoire du Département. L'art. 4 veut que les municipalités donnent en garantie des avances qu'elles sollicitent les capitaux de rentes et les biens fonds que leurs hopitaux possèdent. Enfin l'art. 5 porte que les demandes ne pourront excéder chaque fois les besoins de 3 mois, et que les municipalités ne pourront obtenir de nouveaux secours qu'après qu'elles auront rendu compte des fonds précédemment accordés. Telle est la marche à suivre par la municipalité de la Souterraine pour obtenir en faveur de son hopital les secours qui peuvent lui etre necessaires. Si elle croit devoir l'adopter, je vous demanderai de m'envoïer les pieces dont il est fait mention cydessus auxquelles je vous serai obligé de joindre un état detaillé des revenus et dépenses actuelles de l'h[al] pour que je puisse juger du montant de ses besoins pendant trois mois. A l'égard de la cherté du pain dans la ville de la Souterraine elle ne peut provenir que de la rareté des grains, et j'ai lieu de croire que ce motif vous engagera à faire participer cette ville dans la distribution des 8.000 quintaux qui vous ont été accordés le 22 X[re] d[er].

IV

PÉTITION LE L'AGENCE DE SECOURS DE LA COMMUNE DE VERSAILLES. VENDÉMIAIRE AN 3

(Archives Nationales, F^{15}, 260).

Versailles, le 23 vendemiaire de l'an 3me de la République une et indivisible.

L'Agence de secours de la commune de Versailles au Comité des secours publics de la Convention nationale.

Plus de cinq mille citoyens indigens de la commune de Versailles sont privés en ce moment de tout secours. Il n'existe, pour les soulager, aucune espèce de ressource, surtout depuis la promulgation du decret qui déclare nationaux l'actif et le passif des établissemens de bienfaisance. D'ailleurs l'état actuel des choses réduit la municipalité à la triste impuissance de procurer aucun moyen d'existence à ces infortunés. Il est donc incontestable que dans ce moment de crise, la Nation toujours guidée par le sentiment de sa puissance et de sa générosité, peut, seule, sauver des horreurs de la misère une infinité de vieillards, de pères de famille et d'infirmes de notre commune. C'est une considération aussi déterminante qui porte l'Agence à mettre sous les yeux du Comité des secours publics, aux approches d'une saison rigoureuse, un tableau aussi déchirant et aussi digne de toute la sollicitude des législateurs.

Outre les patriotes indigens admis aux secours à domicile, et qui n'en ont touché aucun depuis plus de trois mois, il en existe beaucoup d'autres qui, quoiqu'exclus par la loi de ce bienfait national, n'en éprouvent pas moins les plus pressans besoins, ou par le manque d'ouvrage, ou par leur inaptitude à presque tous les genres de travaux actuels, ou enfin par l'insuffisance de leur salaire, pour faire subsister leurs familles et que la Nation, toujours grande, toujours juste, ne saurait abandonner dans leur extrême détresse. Les divers secours accordés dordinaire à ces citoyens consistent en bouillon, médicamens, et linge pour les malades; en bouillon, linge, lait et layettes pour les femmes en couches; en pain, ris et bois pour les indigens valides. Or la suppression de tous ces objets de première nécessité, si elle a irrévocablement lieu, mettra le comble à leurs maux.

D'après cet exposé aussi touchant que vrai, l'Agence propose au Comité des secours publics :

1° — De faire payer sans délai la somme allouée aux indigens de la commune de Versailles, ayant droit à la répartition du secours provisoire de quinze millions, décrété en dernier lieu.

2° — D'ordonner une somme de *six mille livres* dont la demande a déjà été formée par le Conseil général de ladite commune ; pour acquitter les rentes constituées et viagères, et pour faire face à la dépense courante des secours administrés pendant fructidor et vendemiaire à ceux des indigens que la loi n'appèle point à participer à celui de quinze millions.

3° — D'accorder en même tems un provisoire de *douze mille livres* pour être employé, pendant la durée de l'hyver, à continuer les secours en nature à ces mêmes indigens.

L'Agence ose espérer que le Comité des secours publics, toujours sensible à la voix de l'humanité, ne balancera pas à faire droit à une demande, fondée sur les principes de la justice et de la raison. Elle hésite d'autant moins à la former, que, d'après le compte qui va être rendu par l'ancien établissement de secours au receveur national de l'enregistrement, il est constant qu'il va être versé dans la caisse publique un actif de *vingt deux mille six cens cinquante livres*, et qu'il n'existe qu'un passif de *mille vingt une livres un sou quatre deniers*. Un état de situation aussi satisfaisant sera, sans doute, un motif d'autant plus déterminant pour le Comité des secours publics, que le cri de la misère générale devient de plus en plus impératif, et qu'il est instant de l'arrêter. C'est dans cette vue principalement que l'Agence conjure le Comité de prendre dans la plus sérieuse consideration le mémoire qu'elle lui soumet, afin de la mettre à même de porter la consolation dans le cœur des citoyens dont la conservation lui est confiée.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

Vu

la pétition étant des autres parts.

Le Conseil général reconnoissant la vérité des faits y énoncés

Déclare qu'il y donne son assentiment.

Invite en conséquence le Comité des secours de la Convention nationale à faire droit aux différentes demandes qu'elle contient.

A la Maison commune de Versailles, ce 23 vendémiaire, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

(*Suivent les signatures.*)

V

DÉTRESSE PROFONDE DES INDIGENTS A DOUAI EN NIVOSE AN 3

(Archives Nationales, F^{15}, 267).

LIBERTÉ — ÉGALITÉ.

Les Maire et Officiers municipaux de la commune de Douaÿ, département du Nord. A la Convention nationale.

Représentans,

La plus affreuse misère dévore une classe de nos concitoÿens; cette classe malheureuse est particulièrement composée de vieillards et d'infirmes à qui la nature a refusée, depuis longtems, les moÿens phÿsiques de se procurer la subsistance. Peignez vous ces infortunés, languissant dans des chambres ou dans des caves, sans feu, au milieu des rigueurs extrêmes du froid, sans aucun aliment propre à les soutenir au sein des infirmités que la nature et la vieillesse ont accumulées sur eux, sans aucun combustible capable de réchauffer leurs corps réfroidis par l'âge et par les rigueurs de la saison, sans aucun moyen pécuniaire pour se procurer les choses les plus nécessaires au soutien de leur misérable existence; et ne trouvant dans leurs magistrats que des vœux impuissants pour leur soulagement, sans aucun moÿen de l'opérer, vous aurez une juste idée de la désolation extrême qui regne parmi cette classe de citoÿens; elle est pourtant bien respectable, Représentans, cette classe malheureuse! une multitude innombrable de vos décrets, leur promet protection et secours; partout vous manifestez le désir sincère de voir les vieillards et les infirmes devenir l'objet particulier de la bienfaisance nationale; ils ont dites-vous un droit spécial à vos soins paternels; vous avez établi des agences de secours, dont le but était de soulager spécialement ceux qui ne peuvent trouver dans leurs moÿens phÿsiques des ressources pour s'alimenter et se soutenir; mais oserons-nous le dire ces loix bienfaisantes restent sans exécution. Nous formons des rôles de véritables indigents, de vieillards et d'infirmes; nous établissons des agences de secours conformément à vos loix et quand ces agences sont établies, quand elles sont composées d'êtres bienfaisants, dont le plaisir est de

compatir aux maux de leurs concitoyens ; les membres qui les composent sont réduits à se demander, *mais quels sont les fonds que nous avons à distribuer ; où sont les secours que l'on nous met à portée de donner ? tout nous est promis et rien n'arrive.*

Au nom de l'humanité, Représentans, faites vous une idée de la douleur amère que nous éprouvons, lorsque ces malheureux vieillards et infirmes incapables de sortir de leurs chambres ou de leurs caves, nous envoÿent des voisins compatissants nous demander du secours en leur nom. Où donc le prendre ce secours, si vous nous ne l'envoÿez pas? nous versons des larmes de sang à la vüe de tant de malheur. Notre sommeil est interrompu par l'idée affreuse de tant d'infortunées victimes d'une foule de maux incalculables, et qui comme des fantômes se représentent à notre esprit, le troublent et l'agitent continuellement.

Représentans, venez donc au secours de l'humanité souffrante, c'est en son nom que nous vous en conjurons, c'est en son nom que nous implorons votre pitié, s'il est permis d'implorer ce qui est de justice. Nous attendons de vous le versement le plus prompt de fonds suffisants, pour apporter quelque allègement aux peines et aux souffrances de nos malheureux vieillards et infirmes.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

Renvoyé à la Commission de secours publics le 21 nivôse an 3me de la Rép. une et indivisible. Signé : DAUNOU.

VI

PÉNURIE DE LA MAISON DE MÉZIÈRES EN L'AN 3

(Archives nationales, F15, 261).

MAISON
DE
BIENFAISANCE
DE
MEZIERES

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, HUMANITÉ, JUSTICE.

Mezieres le 6 floréal 3e année republicaine.

Ripotot, directeur Provisoire de la maison de Bienfaisance de Mezières, aux citoyens administrateurs du district de Charleville.

Expose que l'hospice de bienfaisance de Mezieres a été fondé par les citoyens fortunés de cette commune, que leur amour pour les pauvres joint à leur fortune, leur ont inspiré la formation de ce bel établisse-

ment pour le soulagement des vieillards, des infirmes, des orphelins de tout age et de tout sexe, que cet hospice secourait non seulement les orphelins de père et demère en bas age, mais encore ceux d'entr'eux qui ayant atteint l'âge d'apprendre une profession, et ceux qui nés de parens indigens étaient nourris pendant la durée de leur apprentissage, ce qui les mettaient à même de gagner leur vie, par ce moyen on formait des sujets utiles à l'état et à la société. Il y a plus il distribuait encore aux peres et meres chargés d'une nombreuse famille la quantité de deux cent livres de pain environ par semaine, les veuves agées ne pouvant avec leur petite industrie se procurer qu'avec peine le surplus du pain, je veux dire les douceurs, recevaient aussi tant de livres de pain par semaine de maniere que cette maison etait réellement la maison de bienfaisance et j'ose assurer que dans la commune de Mezieres il n'y avait pas de mendiants.

Quels étaient les revenus de cette maison?

Je prouve facilement quelle recevait annuellement 2.184 quartels 1/2 de froment, 76 quartels d'orge, 83 quartels et demi d'avoine, 50 liv. de beurre : 10 liv. de chanvre, 100 bottes de paille, 4 quartels de pois et 9.545 liv. 19 s. 4 d. en numéraire la preuve en est sur le registre du B^au^ de l'enregistrement à Mezieres.

Avec ces ressources, je le repette, il n'y avait pas de malheureux dans la commune de Mezieres, le père agé et peu fortuné terminant sa carrière, quittait le monde avec le doux espoir que ses enfants retrouveraient un père après l'avoir perdu par la mort. La veuve, affligée de la perte de son mari, avait la douce consolation qu'elle et ses enfants trouvaient, dans cet asyle de l'infortune et du malheur, des mains charitables qui pourvoyaient à ses besoins et sechaient ses larmes, enfin cet hospice ne faisait que des heureux.

Apres avoir fait legerement la peinture de l'heureux etat de cet hospice, je vais faire en raccourci le tableau affligeant de son état actuel, et d'abord, qui aurait pu croire et penser que cet hospice fondé par les habitants de Mezieres, les biens qu'il possedait lui fussent enlevés semblablement à tant d'autres hospices qui ont été fondé d'une manière différente, je veux dire par le gouvernement ancien ou par quelque cidevant prince ou seigneur qui, par ostation, ou par quelque motif d'orgueuil ou de vanité voulant par eterniser leur memoire et laisser à la posterité des traits de leurs bienfaits, en faisant des legs pieux en lits pour les malades, ou en dés rentes pour elever les enfans des parens pauvres; comment pouvait on considerer ces hospices comme les fondations dont je viens de parler. Ah! s'il y en a qui

doivent exister tels qu'ils étaient, c'est sans contredit celui de Mezières.

En continuant ce tableau, ont sait parfaitement que les malades des hopitaux militaires, lorsqu'ils sont au quart ou à la demie et même à la portion, ont un pain tout different que celui de munition. He! bien dans cet hospice, le convalescent, le vieillard, l'infirme, l'enfant, celles qui par état pour soigner les malades jours et nuits et jusqu'au filles a gages qui passent les nuits alternativement pour secourir l'humanité souffrante, le plus faible comme le plus fort, tous mangent le même pain, et quelle espece de pain? du pain composé d'un peu de froment de seigle et d'orge et de sarrazin; combien en ont ils par jour? une demie livre, à combien revient la livre de pain? à six livres sans y comprendre le bois pour la cuisson ni la maniputation, puisque c'est la boulangere habituée de la maison qui fait le pain. Pourquoi n'a-t-on pas mis cet hospice sur le pied des hospices militaires? Puisque l'on s'est emparé de ses biens. Je l'ignore, mais jen ignore pas que les hopitaux militaires ne manquent de rien, tandis que celui-ci manque de pain, ou bien il en a peu et il n'est pas bon.

La municipalité de Mezieres se trouvant dans l'impossibilité d'en procurer à l'avenir à cet hospice, je vous observe, citoyens, que du moment de la notification, le hasard a voulu que je trouvasse à acheter 66 liv. de farine de froment et 98 liv. de farine de sarrazin montant à la so^e^ de 900 liv. qu'ensuite j'ai acheté trente neuf quartels, tant en tremois sarrazin; seigle et lentilles melés pour la so^e^ de 1935 liv. Je vous observe encore que le même jour, j'ai acheté dix cartels de pommes de terre à vingt livres l'un montant à la so^e^ de 200 liv. en consequence je vous previens que mes fonds sont totalement épuisés, et que telle occasion qui se presente actuellement pour la subsistance de cette maison je ne puis rien acheter n'ayant plus de fonds. Je vous prévient encore que je n'ai pas une demie corde de bois et qu'il en faut. Je dois la viande journalière depuis le 1er floreal et celle qui va se consommer jusqu'a votre réponse; voila l'état ou je me trouve reduit et cela parce que la commission des secours n'a pas repondu aux petitions que je vous ai adressées et par lesquelles je fais voir que tout est hors de prix et on ne peut douter qu'il faut des fonds considérables enfin je finis en vous repetant qu'il me faut des fonds, et que sans fonds je n'y puis plus tenir. Puisque la commission n'en envoye pas, ordonnez qu'il me soit versés de telle caisse que vous jugerez à propos car sans cela le service ne peut plus se faire. Salut et fraternité.

Signé : Ripotot.

La municipalité de Mezieres qui a reçu en communication la présente petition et qui a pris connaissance des besoins urgents de la maison de bienfaisance de cette commune, considérant que la pénurie des subsistances, dans laquelle se trouve la commune réduit la municipalité dans l'impossibilité absolue de venir au secours de cet hospice, en manière quelconque.

L'administration du district de Charleville est justement invitée au nom de l'humanité, à faire droit à laditte petition.

Fait à Mezieres ce sept floreal 3e année republicaine.

(*Suivent les signatures.*)

Vu et ouï le procureur sindic,

Le directoire du district de Charleville, considérant que le silence absolu de la commission des secours sur les différentes sollicitations que l'administration a faite auprès d'elle pour obtenir les fonds nécessaires aux dépens de l'hospice civil de Mezieres a mis le directeur de cet hospice dans un épuisement absolu de fonds; considérant que les secours provisoires qu'il a précédemment reçus sont insuffisants pour satisfaire aux dépenses journalières de cette maison qui deviennent considérables et pour ainsi dire inapréciables à cause de l'excessive augmentation dans le prix des denrées de première nécessité; considérant enfin qu'il y a urgence et que cette maison de bienfaisance dont les dépens sont à la charge du trésor va manquer des objets de première nécessité si l'on ne vient sur le champ à son secours. Arrête que le receveur de la régie au Bau de Charleville délivrera par forme de secours provisoire au cen Ripotot directeur de l'hospice civil de Mézières, une somme de douze mille livres pour par ce dernier être employée aux dépenses de cette maison; arrête en outre qu'il en sera referé au comité des secours publics auquel copie du présent arrêté sera adressé avec invitation de prendre les mesures nécessaires pour que les dépenses de cette maison soient définitivement assurée.

En directoire à Charleville le 7 floréal 3e année Republiquaine.

(*Suivent les signatures.*)

Le soussigné, reconnois avoir reçu du sr Ryembault la soe de douze mille livres énoncée au mandat ci-dessus. A Charleville le 7 floréal 3e année de la Republique française une et indivisible.

Signé : Ripotot.

VII

L'HOSPICE DE TARBES EN THERMIDOR AN 3
(Archives nationales, F[15], 254).

Tarbes, le 26 Thermidor an 3 de la République françoise une et indivisible.

Le Procureur Général-Sindic du Departement des hautes Pyrénées en remplacement: au Comité de Salut Public.

Citoyens Réprésentants,

L'hôspice civil de cette commune et tous ceux de ce departement font depuis bien longtemps nos sollicitudes; ces aziles de l'humanité souffrante manquent de tout depuis que les revenus, affectés a leur entretien, ne sont plus à la disposition de ceux qui etoient préposés pour les administrés; depuis longtemps les nourrices ne recoivent plus le prix de la nourriture et de l'entretien qu'elles fournissent aux infortunés dont elles sont chargés. Toutes les caisses publiques se ferment hermetiquement lorsqu'on réclame des fonds pour secourir ces etablissements qui ne sont alimentés que par des emprunts qui deviennent aujourd'hui impraticables par l'inexactitude du remboursement. Les revenus de ces hospices ont été versés dans les caisses nationales, les biens en sont vendus a peu de chose près. Les produits payés en grande partie, et les charges qui vont en croissant, subsistent toujours.

C'est infructueusement que l'administration a représenté dans nombre des circonstances à la Commission de secours publics la triste position des hospices de ce departement et la résolution des nourrices d'abandonner les enfants dont elles sont chargées; elle n'a pas daigné nous donner quelque espérance qui put nous permettre de tranquiliser ceux qui ont généreusement ouvert leurs bourses pour tempérer les besoins journaliers des malades.

Je vous conjure, citoyens Répresentants, au nom de l'humanité, au nom de la justice, au nom des malheureux accablés par les infirmités et par les revers de la fortune; faites verser dans les caisses publiques de ce departement les fonds necessaires à l'entretion des hospices qui y sont établis, ou authorisez l'administration â prendre sur le produit des revenus et des ventes qui sont déjà faites les sommes suffisantes

à l'entretien des malades, au payement des nourrices et aux autres besoins journaliers.

Le tableau de situation de l'hospice de Tarbe et l'arrêté que l'administration a pris le 16 Thermidor que je joins à ma lettre vous mettront à même de juger si les secours que l'administration sollicite sont urgents.

Salut et fraternité.

J. J. Decamps fils.

VIII

RÉCLAMATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE BRIVE (CORRÈZE) FRUCTIDOR AN 3

(Archives nationales, F[15], 262).

DÉPARTEMENT
DE LA CORRÈZE
—
DISTRICT
DE BRIVE
—
MUNICIPALITÉ
DE BRIVE

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — JUSTICE

Le Conseil général de la commune de Brive aux Représentans du Peuple composant le Comité de Salut Public,

Citoyens représentans,

Existe-t-il dans la République, une commission des secours? telle est la question un peu singulière, que la conduite de cette commission envers l'Administration de l'hôpital de nôtre commune, nous force à vous faire. Peut-on en effet être chargé de fonctions publiques aussi touchantes, avoir dans ses mains l'intérêt des malheureux souffrans, des militaires blessés, des vieillards infirmes, des enfans abandonnés, et rester indifférent et inactif aux tableaux déchirans de la détresse, du malheur, de la misère aggravés chaque jour par l'affreuse perspective de se voir tout à coup sans azile, sans pain, privé de tout secours, et livré à la pitié publique et ces idées ne sont-elles pas vraiment désespérantes, quand on a des droits, quand on est certain, que la détresse où l'on se trouve ne provient que de la négligence, ou de l'incurie d'administrateurs indifférens et inhabiles, ou de commis sans exactitude.

L'hôpital de Brive autrefois riche, pourvus plusieurs années d'avance des provisions nécessaires à un semblable établissement, se trouve dans ce moment sans bled, sans bois, sans linge, sans vin, en un mot dépourvu de tout et n'ayant pas un sol pour faire face aux nombreuses dépenses qu'entrainent 80 malades ou infirmes, 15 ou 20 soldats : car Brive situé sur la route de Paris à Toulouse peut être considéré durant la guerre comme hopital militaire.

Citoyens, nous venons de vous exposer la triste situation de l'hopital de Brive, et nous n'avons pas exagéré ; plusieurs fois les administrateurs rebutés, découragés ont eu l'idée d'abandonner leur poste ; mais l'humanité, l'honneur, la pitié les ont retenus ; ils ont fait plus, deux fois ils ont emprunté sur leur cautionnement, des sommes considérables ; et dans ce moment même, l'hopital n'est alimenté que par les caisses de quelques sociétés de bons citoyens qui ont prêté les uns une certaine quantité de bled, les autres une somme de 12 mille livres ou plus.

Citoyens, la République jouit des biens de l'hôpital elle doit remplacer le revenu de ses domaines par des fonds tirés du trésor public ; ceux destinés à cet usage, sont à la disposition de la commission des secours. L'administration de l'hôpital s'est mise en règle pour obtenir ce qu'elle a droit de prétendre ; elle a envoyé l'état de ses dépenses pour le trimestre de germinal ; l'état de ses recettes, l'état des pauvres, trois états des journées des militaires malades, la loi n'ordonne point d'autres formalités. Si ces états ne sont pas en règle, la commission doit en donner avis ; s'ils sont exacts elle ne doit point faire attendre les fonds.

Les secours envers les malheureux sont une dette sacrée de la République qui doit être acquittée avec sensibilité et avec empressement.

Nous présumons, Citoyens, que vos idées et vos sentimens sur cet objet, sont les nôtres et que vous voudrez bien stimuler fortement les commissaires des secours, et leur ordonner de remplir leur devoir avec plus d'exactitude.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

Renvoyé par le Comité de Salut public au Comité des secours le 6 fructidor an 3e.

IX

SITUATION AFFREUSE DE L'HOSPICE DE MARVEJOLS (LOZÈRE), FRUCTIDOR AN 3

(Archives nationales, F^{15}, 253).

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

DÉPARTEMENT
DE LA LOZÈRE
—
DISTRICT DE
MARVEJOLS
—

VIVRE LIBRE
OU
MOURIR

A Marvejols, le trente fructidor de l'an trois de la République française une et indivisible.

Le Directoire du district de Marvejols à la Commission des secours publics.

Citoyens,

Nous venons au nom de la justice et de l'humanité souffrante, solliciter pour notre hospice civil les secours nécessaires pour arracher aux convulsions du désespoir, et aux horreurs de la mort, les infortunés qu'il renferme et dont le nombre vous est connu. L'administration de cet hospice s'est conformée à la loi du 23e messidor dans toutes ses dispositions. Vous avez devers vous tous les états relatifs au dénombrement et aux dépenses de cette maison; depuis un an les pauvres, les malades, les enfants ont été réduits à la plus affreuse misère, ceux qui ont pu mandier leur pain y ont été contraints.

La Commission des secours publics tant de fois sollicitée a enfin fait passer depuis environ deux mois la somme de vingt cinq mille livres pour cet hopital; mais les emprunts que les administrateurs avoient été forcés de faire, l'énorme cherté des denrées de première nécessité; l'annéantissement presque total du papier monoie (le louis à onze cens livres); le refus qu'on en fait pour l'échange des denrées; l'impossibilité de le placer autrement qu'à pure perte, toutes ces circonstances replongent l'hospice dans la triste et vraiment pitoyable situation où il se trouvait avant l'envoi des vingt cinq mille livres, et les choses en sont au point que des enfants à la mamelle y sont morts par deffaut de lait. Ceux qui peuvent mandier se répandent dans la ville et dans les campagnes et rentrent le soir, mais les vieillards! les

infirmes! etc. comment faire pour les empêcher de succomber à leur malheureux sort? que devenir sans bled, sans bois, sans aucunes espèces de provisions ?

Parmi les fléaux qui nous désolent, un des plus terribles sans doute est le supplice de la faim dévorante auquel se voyent surtout condamnés tant d'innocentes victimes qui périssent journelement dans des aziles où la sainte humanité leur avoit assuré au moins les secours d'une existance supportable. Vertueux citoyens, vos âmes sensibles sont déchirées à la vue de cet affreux tableau! et nous sommes bien persuadés que la Convention Nationale qui a dans sa sagesse senti la nécessité de suspendre la vente du patrimoine de l'indigence ne laissera pas périr d'inanition les malheureux qui peuplent encore nos hopitaux, quand elle connoitra la vérité et l'état de détresse où l'on nous assure que se trouvent la plûpart de ces établissemens; mais le notre est sans contredit le plus digne de pitié; il lui sera dû actuellement en vendémiaire trois trimestres, scavoir ceux de nivose, floréal et messidor.

Nous vous prions, Citoyens, avec la plus grande instance de vouloir bien ordonner que ces trois termes lui soient payés le plutôt possible, car la faim ne s'ajourne pas.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

X

LES MALADES, LES VIEILLARDS ET LES ENFANTS DE LA PATRIE A MONTBRISON (LOIRE), EN NIVOSE AN 4

(Archives nationales, F[15], 264).

Montbrison, le 6 nivôse an 4 de la République Française une et indivisible.

Les administrateurs du département de la Loire au citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen,

L'administration vous fait passer l'exposé des besoins tant de la maison d'hospice que de la maison de charité de cette commune. Ils sont tels que la pénurie la plus cruelle s'y fait sentir. En vain la loi du 3 brumaire qui rend aux hôpitaux le revenu de leurs biens, est venû

consoler pour un instant les malheureux qui composent ces maisons, l'impossibilité où se trouvent les administrateurs de ces hospices d'en percevoir aucuns de long-tems les dettes accumulées et qui passent cent mille livres pour chacun d'eux; le refus formel des nourrices d'enfans à la charge de ces maisons de continuer leurs soins sans un salaire légitime et exigeant même du bled pour leur nourriture par la dépréciation des Assignats dans nos campagnes; l'impossibilité de faire le moindre emprunt dans ce moment; tout nous fait craindre la dissolution prochaine de ces deux établissements si précieux pour l'humanité, si avantageux pour la commune qui les renferme dans son sein.

Nous devons vous dire d'abord, Citoyen, que la maison de l'hôpital renferme habituellement 40 malades et que dans cette saison le nombre s'accroit ordinairement d'un tiers; qu'il est chargé en outre de 180 enfans; que les secours accordés en différens tems n'ont pu sufire qu'à peine aux dépenses courantes et qu'ils n'ont pas permis de faire les provisions en tout genre que nécessitent ces hospices. Nous vous remarquerons qu'en vain l'administration, dans les secours qu'elle sollicitait pour cet hospice rappellait à la Commission les Décrets des 29 7bre 1790, 29 mars et 28 juin 1791, 15 août 1792 et 10 fevrier 1793 qui accordaient des secours pour l'entretien des orphelins; le gouvernement juste envers ces malheureux enfans délaissés, ne s'était pas contenté de voler à leur secours, il les avait décorés du beau nom d'enfans de la Patrie. Par quelle fatalité cet hospice n'a-t-il eu aucune part à leur distribution pour ces malheureux orphelins? Et si les nourrices de ces enfans aussi malheureuses qu'eux ne recevant point leur salaire, viennent déposer ces petits malheureux, faudra-t-il les voir mourir faute de soins? 5 de ces orphelins privés de leur lait sont morts dans l'espace de 8 jours. Quel tableau déchirant pour l'humanité!

Quant à la maison d'humanité et de bienfaisance des infirmes et indigens de la même commune, 140 individus tant jeunes orphelins qu'infirmes languissants et vieillards décrépits la composent et tous ces malheureux sont sans linge, sans vêtemens et l'administration de cette maison sans fonds pour pourvoir à la subsistance de tant d'infortunés; et par une suite cruelle d'une pénurie aussi affreuse la gale, la petite vérole et autres maladies exercent dans cette maison un ravage qui fait craindre une épidémie générale.

Les ressources pour cette maison sont également nulles dans ce moment malgré la loi du 3 brumaire et cependant cet hospice jouissait

de revenus plus que sufisants pour son entretien puisqu'il plaçait des capitaux; aujourdhuy ces capitaux ayant tous été remboursés à la nation y compris la perte de différents droits supprimés par la Révolution, il ne reste que des revenus insufisants pour les charges, et encore faudra-t-il attendre leur échéance puisqu'à l'époque de leur restitution, ces mêmes revenus et capitaux avaient été versés dans les caisses et ne pourront remplir les différentes sommes qui ont été ordonnancées pour cette maison.

Hâtez-vous donc, Citoyen Ministre, au nom de l'humanité souffrante qui vous implore, de faire verser de suite les fonds nécessaires à ces deux hospices, vous n'ajournerez pas les besoins de tant d'individus malheureux, vieillards, infirmes, malades et enfans orphelins; 250 mille livres suffiront à peine pour chacun de ces deux établissemens, hâtez-vous de faire cesser les inquiétudes des administrateurs de ces hospices sur le sort de tants de malheureux confiés à leurs soins et à qui ils ne peuvent donner pour secours que des larmes et l'espoir d'un meilleur avenir qui les tourmente autant que leur position actuelle est affreuse.

(*Suivent les signatures.*)

XI

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE EN PLUVIOSE AN 4

(Archives nationales, F^{15}, 303).

DÉPARTEMENT
DE
SEINE ET OISE
—
POLICE
GÉNÉRALE
—
HOSPICES CIVILS
—

ÉGALITÉ — LIBERTÉ

Versailles, le 24 pluviôse, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Président du département de Seine-et-Oise au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen ministre,

Occuppée des mesures que necessite l'exécution de la loi du seize vendemiaire dernier, concernant le remplacem^{ent} des biens des hospices civils, qui ont été vendûs conform^{ent} à la loi du vingt trois messidor de l'an 2me; l'administration se trouve chaque jour, douloureusement

affectée du tableau que la plupart des administrations municipales de son ressort, lui font de la situation des divers hospices de leur arrondissement; dont le denuement paroit être porté à son comble, depuis que ces établissemens se trouvent privé des ressources, que leur procuroient leurs anciens revenûs.

D'après les divers états qu'elle a sous les yeux, il paroit que la plus grande partie des revenûs de ces maisons consistoit en dim̃es et en des droits assis sur la tenüe des halles, foires et marchés publics de leur arrondissement. Mais, comme ces differentes perceptions n'ont plus lieu aujourd'huy, il en résulte, par la même, un déficit qui les met hors d'état de subvenir à leurs besoins.

Vous remarquerez, Citoyen Ministre, que cette privation n'est pas le seul sacrifice que ces établissemens ont à faire; car si vous exceptez de leur revenûs, quelques foibles portions des biens fonds assujettis à des contributions très onéreuses, vous verrez que le reste consistant en rentes sur l'Etat, dont le payemens éprouvent des retards et même des diminutions, il en résulte pour ces maisons, un déficit tellement considérable, qu'elles se trouvent dans une impuissance presque absolüe, de procurer aujourd'huy à l'humanité souffrante, les secours quelle lui offroit si abondamment par le passé, aussi, ces mêmes administrations observent-elles que ces aziles, se trouvant dépourvûs de tout ce qui est nécessaire, même à l'entretient de leurs mobiliers; sont ménacés d'une ruine très prochaine, et que déjà, l'entrée en est souvent interdite aux indigens, qui, privés de secours, périssent abandonnés dans le fond de leur réduit.

Néamoins, comme il n'est pas dans l'intention du Gouvernement, d'abandonner ces aziles sacrés par leur institution; que le corps législatif a déjà pris plusieurs résolutions, tendant à leur procurer des ressources proportionnées à leurs besoins; l'administration vous invite à examiner si indépendamment des biens fonds, qui vont leur être accordés en remplacement de ceux qui ont été vendûs; il ne conviendroit pas d'assigner, sur le trésor public, une somme annuelle proportionnée aux pertes qu'ils ont faites par le changement survenû dans le nouvel ordre de chôses.

L'administration compte beaucoup sur votre sollicitude dans l'examen de cette question et vous invite à lui faire part de votre décision.

Salut et fraternité.

Signé : Lépicier.

XII

DÉTRESSE DE L'HOSPICE D'USSEL (CORRÈZE) FLORÉAL AN 4

(Archives nationales, F^{15}, 262).

Ussel, le 25 floréal an 4.

Le Président de l'administration municipale du canton d'Ussel, département de la Corrèze, au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Mon devoir m'impose l'obligation de vous faire le tableau très affligeant des malheureux habitants de notre hospice.

La Citoyenne gouvernante de l'opital d'Ussel vint m'inviter sur la fin de germinal à me rendre chez les pauvres, ce que je fis sur le champ, où étant, je vis des êtres de l'un et l'autre sexe, les uns courbés sous le poids de l'age octogénaire près à déssendre dans leur tombe, d'autres privés de la majeure partie des sens de la nature, représentant des cadavres de plusieurs jours, enfin d'autres dont la raison est encore enveloppée dans l'atendresse de la dôlescence, ceux-ci sont ils moins malheureux que les autres, voilà, Citoyen Ministre, l'état des pauvres d'Ussel, bienfait pour amolir les cœurs les moins sensibles.

Leur gouvernante ouvrit les battants de toutes les ormoires prit à sa main un coin de pain pesant environ huit livres, et me dit. (Voilà, Citoyen, toutes les subsistances pour nourrir vingt quatre personnes) s'en pérte de temps je me concertai avéc le citoyen Moncourrier-Beauregard l'un de leurs administrateurs nous nous rendimes chez le garde magasin national, nous l'engageames sur notre parole à délivrer aux pauvres six quintaux de bled ségle, avéc promesse de vous en informer, sachant que les grains sont à votre disposition, et que sans vos ordres nul ne peut y toucher.

Veuillez décider, Citoyen Ministre, si notre imprudence est couppable, si ces mouvements commandés par la nature, par l'humanité et par la charité, ne nous rendent pas excuzables.

Connaissant vos principes vertueux, nous esperons, citoyen ministre, qu'en nous honnorant d'une réponse nous y lirons l'absolution de notre conduite. Nous vous observons que le département a exigé de ce maga-

sin 150 quintaux de divers grains qui lui parviennent chaque jour, et que nos réclamations envers luy ont été vaines pour les pauvres depuis environ trois mois. Nous espérons, Citoyen Ministre, que vous nous autorizeréz à en prendre vingt quintaux pour nourrir ces malheureux jusqu'à la récolte qui sont dénués de tout secours.

Je suis avec respect,

Citoyen ministre.

Signé: DELMAS-GRAMMOND.

XIII

RÉCLAMATIONS DES ADMINISTRATEURS DE L'HOSPICE CIVIL DE CHAMBÉRY (DÉP. DU MONT-BLANC) PRAIRIAL ET FRUCTIDOR AN 4

(Archives nationales, F^{15}, 290).

I

Chambéry, le 27 prairial an 4e de la rép. française.

Les administrateurs de l'hospice civil des malades de Chambéry, cy-devant dit hôtel Dieu, au Ministre de l'Intérieur.

Nous venons remettre sous vos yeux, Citoyen Ministre, les besoins qui nous pressent et que nous vous avons déjà exposé dans les deux comptes que nous vous avons adressé des deux trimestres précédents, nous ne tarderons pas de vous envoyer celui du trimestre qui finit au dernier de ce mois, nous sommes endettés et sans provision ; l'administration centrale de ce département par son arrêté du 16 de ce mois qui nous accorde vingt quintaux de bled, nous a prolongé l'existence, il est bon de vous observer que ce moïen nous est infiniment couteux, en ce que ce bled qui provient des contributions n'est pas assez net pour faire un pain de malades, et qu'en le purgeant de mauvais grain, nous essuyons une perte considérable.

Nous vous prions, Citoyen, de prendre en consideration les motifs contenus dans nos comptes et répetés dans l'arrêté ci joint du 16 de ce

mois, afin que nous n'ayons pas la douleur de fermer un établissement qui ne peut plus se soutenir sans les secours du gouvernement.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

II

DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC, COMMUNE DE CHAMBÉRY, HOSPICE CIVIL DES MALADES

Chambéry, le 19 fructidor, an 4e
de la repe france une et inde.

L'administration de l'hospice civil des malades de Chambéry, au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen,

Nous vous adressons cy inclus, l'état du troise trimestre échû le trente prairial dernier, conformément au modèle qui nous est parvenu, ainsy que nous l'avons cy devant pratiqué, vous verrés, Citoyen, que nos besoins deviennent toujours plus urgents que malgré que nous avons été forcé, pour éviter la fermeture totale de cet hospice de réduire le nombre des malades, et que nous ayons continué à suspendre la distribution des secours à domicile, en employant les revenus à ce destinés au soulagement des pauvres malades, le nombre desquels est toujours conséquent, nous sommes néanmoins en arriere de la somme de dix mille trois cent quinze livres, especes métalliques, ce qui provient du remboursement des capitaux, qui a été fait entre les mains de la nation et de la privation des revenus des créances dues par la municipalité de Chambéry, par les émigrés et absents. Les biens desquels sont aussi entre les mains de la nation ainsi qu'a été amplement démontré dans les précédents états.

Vous nous avés bien accordé, Citoyen, un secours de 15.000 liv. en promesses de mandats que nous n'avons pû exiger que le dix huit thermidor proche échû, laquelle somme nous porterons dans les avoirs du trimestre courant, mais le cours de ces promesses est si bas que cette somme a été un très faible soulagement à nos urgents besoins ; nous ne cesserons donc de recommander notre hospice qui est de la plus grande utilité à votre zèle et a votre charité ; et nous sommes avec une estime respectueuse

Les admrs de l'hospice des malades.

(*Suivent les signatures.*)

III

RAPPORT DES BUREAUX DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Loi du 23 messidor. — Département du Mont-Blanc, hospice de Chambéry. — 3.000 liv. dépenses courantes. — Aprouvé le 24 brumaire an 5e. — Envoyé le même jour au ceir Bergeron.

L'hospice civil de Chambéry est composé de 65 individus y compris 15 employés.

Il a perdu en rentes sur émigrés ou en capitaux remboursés 150.000 liv. il lui reste la jouissance de 185 qtx de blé et 12.000 pintes de vin mesure de Paris.

Le surplus de son revenu s'élève au total numéraire à 5.342 liv.

On lui fournit en messidor pour suppléer à ses ressources durant le 3tre de germinal la somme de 15.000 liv. espèces dont le compte du 3tre de messidor justifiera sans doute l'employ.

Le résultat de celui de germinal présente un reliquat de 10 liv. 10 s. 6 d. en numéraire.

Mais les dépenses non payées sont effrayantes.

Des dots, des pensions viagères, etc., qui sont demeurées à la charge de cet hospice dont la somme s'élève à 10.315 liv. 3 s. valeur métallique.

La lettre missive qui a accompagné ce compte vient de la part des administrateurs de l'hospice, dont les expressions sont on ne peut pas plus allarmantes. Ils ont été obligés de supprimer des secours à domicile, de refuser d'admettre le nombre ordinaire de malades, en un mot ils sont à la veille de fermer les portes aux uns et d'oter tout espoir de secours aux autres.

Un tel état de choses considéré avec l'ensemble des capitaux dont cet hospice vient d'être dépouillé nécessite la concession d'une somme de 3.000 fr. pour la dépense courante mais avant de liquider l'arriéré il est nécessaire de demander des éclaircissements sur les sommes dues et arreragées.

On propose en conséquence d'autoriser la trésorerie nationale à verser dans la caisse du payeur général la somme de trois mille livres valeur métallique, pour être à la disposition des administrateurs du département du Mont-Blanc et appliquée à l'hospice civil de Chambéry.

IV

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC

24 brumaire an 5.

Le Gouvernement ayant voulu, Citoyens, pour raison de l'ordre qu'il veut établir dans la comptabilité générale, qu'il soit fait une distinction de la dépense de l'an cinq, de celle antérieure à cette même année, je vous préviens que la somme de 3.000 fr. que je vous ai annoncée par ma lettre du 22 vend^re pour l'hospice civil de Chambéry, doit être appliquée aux frais du service de la présente année.

La liquidation des dépenses de l'an 4, ne pouvant avoir lieu que quand elles auront été régulierement etablies, vous recommanderez aux administrateurs de ne pas perdre un moment pour en rédiger l'état, et sur tout de me faire passer les éclaircissemens que j'ai déjà demandés sur les dots, les pensions viagères et arrérages dûs par l'hospice, a raison de capitaux aliénés.

XIV

DÉTRESSE DE L'HOPITAL DE DAX (LANDES), PRAIRIAL AN 4

(Archives nationales, F[15], 285).

---

19 prairial, 4e année républicaine.

Les administrateurs de l'hopital de Dax aux citoyens composant l'administration municipale du canton de Dax.

Citoyens,

C'est avec le cœur navré de douleur que nous nous adressons à vous pour vous représenter la détresse cruelle ou se trouve l'hopital que nous administrons, denué de tout et sans crédit, c'est tout au plus s'il peut exister jusqu'à mi décade prôchaine, nous sommes forcés de vous dire que depuis quinze jours ont est obligé d'aller chercher du vin, a pot et à pinte, aux cabaretiers, qui ont bien voulu en avancer, nous n'avons pas même cette ressource pour la viande, les légumes et tant d'autres choses nécessaires à des pareils établissements.

La supérieure a fait autant d'avances que ses facultés lui ont pu permettre, nous ne vous cacherons pas non plus que c'est en partie à nos sollicitations que ces vertueuses citoyennes (toutes zélées qu'elles sont pour le soulagement de l'humanité) se sont encore déterminées à continuer leur soins aux malades de l'un et l'autre sexe, viellards ou enfants, tant la pénurie ou elles se trouvent contrarient leur cœur bienfaisant.

Veuillez donc bien, Citoyens administrateurs, par tous les moyens qui peuvent être en vôtre pouvoir et au nom de l'humanité souffrante venir au plutôt à notre secours.

Nous sommes plus que persuadés que cet exposé (malheureusement trop vrai) ne manquera par d'exciter vôtre sensibilité et c'est en l'invoquant que nous reytérons nos pressantes sollicitations. Salut et fraternité. *(Suivent les signatures.)*

XV

ETAT DE L'HOSPICE DE CHATEAU THIERRY (AISNE), MESSIDOR AN 4

(Archives nationales, F^{15}, 277).

I

A l'hospice de la charité de Chateau-Thierri, le 10 messidor an 4 de la Republique.

Au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

L'un des soussignés, administrateur de l'hospice civil de la charité de Chateau-Thierry vous a invité, Citoyen Ministre, au nom de l'humanité souffrante, de voler au secour de cette maison dont il vous a exposé les besoins par sa lettre du 24 du précédent mois.

A cet époque, l'hospice souffroit toutes les privations, nuls secours ne lui étant parvenus depuis, jugés si possible est, Citoyen Ministre, de sa situation présente ! et que vont devenir de pauvres malades, d'infortunés chefs de famille, et des malheureux invalides insensés placés par le gouvernement à l'hospice ci dessus, si très incessament vous n'étendez une main secourable, vous n'accordez les 500 quintaux de bled qui vous ont été demandés par la lettre précitée, à compte de ce que la nation doit à l'hospice, de fonds pécuniers quelle en a anterieurement touchés ; et si, dans le plus bref delay, vous n'autorisez les soussignés, a vendre environ douze marcs d'argenterie, que

l'hospice s'est reservé lorsqu'il en a très gratuitement donné plus de 60 a la patrie.

Le plus léger retard, Citoyen Ministre, a faire droit à la presente, comprometra l'existance des malheureux que l'hospice récele et fera écrouler un etablissement précieux au canton, une maison qui honnore ses philantropes bienfaiteurs, et la nation a qui elle appartient.

(*Suivent les signatures.*)

II

RAPPORT DES BUREAUX DU MINISTÈRE

Les administrateurs de l'hospice civil de la charité de la commune de Chateau Thiery reclament depuis longtemps des secours, on les a informé que pour être ameme de leur en faire passer en connoissance de causes il etoit necessaire qu'ils adressassent un état de la population de cet établissement ils ny ont pas satisfait mais ils ont demandé a être authorisé a prendre dans les magazins dela Republique 400 quintaux pour subvenir a la nouriture de 12 invalides en demence renfermés dans leur maison. Le cinq fructidor dernier il leur a été accordé 12 quintaux ; cette quantité etant a peine suffisante pour le pain des 12 individus dont il sagit pendant un trimestre et les administrateurs renouvellant leurs demandes afin de secours sans avoir donné de renseignemens sur la population de cette maison on pense qu'en les attendant on peut accorder en valeur metallique une somme de 1.000 francs.

On propose en conséquence de faire payer par la trésorerie nationale sur les fonds mis a la disposition du Ministre de linterieur mille francs en valeur metallique aux administrateurs du département de l'Aisne pour etre employé aux besoins de l'hospice de la charité de la commune de Chateau-Thyery.

III

MINUTE DE LA LETTRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 13 vendemiaire an 5.

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du departement de Laisne.

Vous transmettrez aux administrateurs de l'hospice civil de Chateau-thyery, Citoyens, les 2 circulaires ci-jointes de la commission des

secours des 20 vendemiaire et 12 brumaire dernier, ensemble le modele de comptabilité enoncé en la premiere et vous leur ferez connoitre que quoy quils nayent encore recus aucun secours ils sont néamoins egallement tenus de rendre compte de leur gestion depuis le commencement de l'an 3 jusquà aujourdhuy et de continuer ainsi à la fin de chaque trimestre. Soit qua lavenir le gouvernement pourvoie aleur besoins soit que les revenus dans la jouissance auquel ils sont rentrés et dont il doivent envoyer letat soient suffisans pour y subvenir.

Je viens au surplus d'authoriser la tresorerie nationale a mettre a votre disposition pour cette maison mille francs en valeur metallique cette somme sera incessamment versée dans la caisse du payeur général vous pourrez la faire retirer.

Je vous recommande de veiller a ce que les administrateurs se mettent promptement en regle sur lobjet des deux circulaires susenoncées et que leur compte soit dressé suivant le modele y joint. Cette derniere mesure vous a déjà été recommandée par la Commission par sa lettre du 11 brumaire dernier en vous faisant passer le même plan de comptabilité afin que vous puissiez verifier si les administrateurs sy etoient conformés.

XVI

DÉTRESSE DE L'HOSPICE CIVIL DE CHATEAUROUX (INDRE), THERMIDOR AN 4

(Archives nationales, F[15], 264).

Citoyen Ministre,

Chargés le premier messidor dernier pour être administrateurs de l'hospice civil de cette commune notre premier soin a été de nous occuper de remplir vos vues énoncées dans votre lettre du 5 prairial dernier.

Ce que vous demandés à l'administration établira pour l'avenir dans la comptabilité un ordre nouveau, mais toujours nécessaire et indispensable.

Pénétrés de ce principe nous avons strictement suivi la marche tracée dans les modeles joints à votre lettre.

Nous vous adressons donc les états des trois trimestres antérieurs à

celuy de messidor dernier : ils vous seroient parvenus beaucoup plutôt s'il nous avoit été possible de nous procurer tout de suite les renseignements dont nous avions besoin.

Les états de recette et dépense sont faits sur les pieces qui nous ont été transmises par nos prédécesseurs.

Les expressions nous manquent, Citoyen Ministre, pour vous peindre la triste et malheureuse position dans laquelle se trouve cet hospice.

Le peu de revenus qu'il avoit en biens fonds a été vendu ou converti en inscriptions sur le grand livre.

Il ne peut se soutenir qu'avec les secours du Gouvernement, et ce mode de secours ne peut luy être d'aucune utilité, puisqu'on ne veut vendre qu'en valeur métallique.

D'ailleurs cet hospice destiné dans son origine uniquement pour les citoyens et les enfants naturels de cette commune se trouve aujourd'huy obligé de recevoir tous les militaires malades et fatigués ; tous les citoyens malades de ce département qui résident dans des cantons ou il n'y a point d'hospice ; enfin tous les passagers.

Le onze messidor le département vous a fait parvenir l'état de la nourriture des enfants naturels qui se monte à 13.502 liv. dont nous n'avons encore rien reçu.

Au moment ou nous vous écrivons nous n'avons ni grains, ni vin, ni médicaments ni linge, ni étoffe à l'usage du corps soit des malades soit des enfants ; ni aucun fonds pour nous en procurer :

Le boucher chargé depuis longtems de l'approvisionnement de la maison nous a déclaré qu'il ne pouvoit plus continuer son service si on ne le payoit pas en valeur métallique, attendu qu'il ne trouvoit que de cette manière les moyens de se procurer de la marchandise.

Enfin la maison n'a aucune provision de bœurre, graisse, huile, sel, savon, charbon, chandelle et bois :

Les nourrices n'ont pas été payées depuis le premier germinal dernier : beaucoup ont même refusé le traitement du trimestre de nivose attendu sa nullité.

Plusieurs d'elles ne trouvant pas dans le prix de vingt cinq livres par mois en mandats les ressources qui doivent les indemniser des soins qu'elles donnent aux enfants, les râportent journellement à l'hospice ou ces malheureux orphelins trouvent une mort très promte, faute d'avoir la nourriture nécessaire et les vêtements de premiere nécessité :

Nous sommes obligés de vous dire que les malades et les enfants manquent absolument de vêtements pour couvrir leur nudité.

L'administration a été obligée de sacrifier une grande partie du linge de la maison : les sœurs préposées aux soins des malades et des enfants sont réduites aujourd'huy à consacrer a cet usage leur propre vêtement.

Nous penserions, Citoyen Ministre, qu'il seroit convenable d'affecter les secours en grains que les besoins de l'hospice exigent sur les magazins destinés au recouvrement des contributions en nature : ce moyen seroit moins dispendieux pour le Gouvernement et plus profitable à l'établissement qui seroit toujours certain de trouver des ressources.

Nous penserions aussi que pour se procurer plus facilement des nourrices pour les enfants naturels il conviendroit de les payer en nature.

Telle est, Citoyen Ministre, la position de l'hospice; en vous en traçant le tableau c'est être sur que vous vous empresserés d'y apporter un remède promt et efficace.

Ce sont nos vœux les plus ardents et c'est notre espoir ./.

Chateauroux le 24 thermidor an 4e de la rep^e^, etc., etc.

Les administrateurs de l'hospice civil de la commune de Chateauroux, en bureau général.

(*Suivent les signatures.*)

Vû par nous administrateurs du département de l'Indre, en séance. Chateauroux le 24 thermidor an 4e de la Rep^e^ f^e^ une et indivisible.

(*Suivent les signatures.*)

Les représentans du peuple actuellement en congé dans le département de l'Indre soussignés sont temoins de la pénurie extrême qu'eprouve l'hospice de Chateauroux, le sort surtout des enfants naturels fait frissonner d'horreur et de pitié, les nourrices les abandonnent ou ne veulent pas s'en charger et ils meurent de besoin et de misère; ils prient leurs collegues de voulloir bien faire les démarches les plus actives pour procurer à cet hospice de prompts et très prompts secours, on pourroit affecter aux nourrices une portion de grain dans ceux qui sont encore dans les magasins du département. A Chateauroux 24 thermidor an 4e de la Rép.

LE GRAND. THABAUD.

XVII

DÉTRESSE DE L'HOSPICE DE LAON (AISNE), FRUCTIDOR AN 4 ET VENDÉMIAIRE AN 5

(Archives nationales, F^{15}, 277).

COMMUNE DE LAON

—

HOSPICE NATIONAL
des
Indigens et des
enfans abandonnés

—

I

Aux Citoyens administrateurs du Departement de l'Aisne.

Citoyens,

L'administration de l'hospice des indigens de la commune de Laon, qui s'est assemblée hier 19 fructidor, s'est assurée d'après le rapport presenté par le receveur et l'econome, qu'il n'existe aucuns fonds dans les caisses.

Le compte de la dépense annuelle se prepare et sera pret dans les premiers jours de vendémiaire; mais en attendant, il faut pourvoir à la subsistance de plus de 300 individus: des besoins de cette nature sont impérieux.

A *l'exception du pain, l'hospice manque absolument de tout* : cette maison est sans crédit; c'est pourquoi l'administration se hâte de vous faire connoître cette affreuse position. Elle vous invite en conséquence a lui faire accorder à titre d'emprunt ou à tel autre que ce puisse être une *somme de douze cent livres en numéraire.*

Il est urgent, Citoyens administrateurs, de faire droit à cette demande; la crainte du moindre délai est pour l'administration un sujet de la plus vive allarme. Elle espère que vous prendrés sa pétition dans la plus grande considération et que vous aviserés aux mesures les plus promptes pour dissiper des craintes trop fondées.

Presenté le 20 fructidor an 4 de la Rep^que^.

(*Suivent les signatures.*)

L'administration municipale de la commune de Laon qui connait très parfaitement la situation de cet hospice atteste la verité des faits enoncés en la pétition cy contre, quelle transmet à l'administration centrale du departement de laisne, avec invitation de la prendre en

très grande consideration a Laon en séance le 20 fructidor 4e année Repubne. (*Suivent les signatures.*)

Vu la demande ci dessus ensemble l'avis de l'administration municipale.

L'adon centrale du departement de l'Aisne; considerant qu'elle ne peut accorder la somme demandée, sans y etre prealablement autorisé, attendu qu'il ne peut être pris aucuns fonds dans la caisse du payeur-général a moins qu'un credit ne soit ouvert ad hoc par le Ministre que l'objet de sa depense concerne.

Oui le commissaire du Directoire exécutif arrête, que la démande des administrateurs de l'hospice des indigens de la commune de Laon, sera adressé sans délai au Ministre de l'intérieur, qui est invité de mettre a la disposition des administrateurs dudit hospice la somme de douze cent livres, valeur numéraire, afin d'assurer le service qui souffre dans ce moment faute de moyens suffisans.

Fait en séance du 27 fructidor de l'an 4 de la Repe.

(*Suivent les signatures.*)

II

COMMUNE DE LAON

HOSPICE DES INDIGENS

Vû la Pétition ci-contre

L'administration municipale de la commune de Laon

Considerant qu'elle s'est assurée de la verité des faits y contenus, qui loin d'etre éxagérés, sont encore au dessous de la realité

Que ce n'est point sans douleur qu'elle a vu le denument total de cet hospice de Charité, qui par l'aliénation d'une partie de ses biens, est réduit a l'impossibilité de nourrir les pauvres à sa charge.

Que depuis longtems elle a fait connoître ses besoins au Ministre de l'intérieur qui a toujours pro-

Au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Les administrateurs de l'hospice des indigens de la commune de Laon, viennent vous exposer avec la plus vive douleur, la triste position dans laquelle ils se trouvent envers leurs administrés.

Parmi plus de trois cens individus dont cet hospice est composé, plus de 180 vieillards, accablés sous le poid des années, la plûpart étant infirmes, se trouvent reduits au pain et a l'eau et presque sans vêtemens. Plus de 100 enfans, l'esperance de la patrie, sont aussi reduits au même genre

mis mais dont les promesses sont restées sans effet.

Que le terme est arrivé ou l'hospice ne peut plus attendre aucun délai que rien n'est plus instant que de venir sur le champ au secours des pauvres, et surtout de plus de mille enfants, l'espérance de la Patrie, qui sont confiés à des nourrices qui toujours prêtes à les ramener à l'hospice faute de payement ne les ont conservés jusqu'alors, que parce qu'on les a flatté de voir realiser les promesses qu'ont à toujours fait, sans qu'aucune ait été effectuée.

Que le Gouvernement sachant que c'est un devoir sacré de sa part de venir au secours des malheureux, dont les besoins sont sa dette, doit se hater d'ordonner des secours prompts et efficaces en faveur de cet hospice.

Le commissaire du Directoire executif entendu :

Declare qu'elle se joint à l'administration dudit hospice, pour inviter le Gouvernement a accorder dans le plus bref délai, les secours dont cet hospice a le plus urgent besoin, et de solliciter une loy pour rendre des biens nationaux en remplacement de ceux vendus, et des capitaux de rentes remboursées,

A Laon, en la maison commune le vingt trois vendémiaire an cinq de la République française.

(*Suivent les signatures.*)

de vie et presque nuds. Plus de vingt, tant employés que sous employés à differens offices dud. hospice, sons prêts aquitter leur poste, faute d'etre payés et nourris a proportion de leurs travaux.

Les secours accordés aud. hospice ont toujours été bien audessous de ses besoins, tant par leur retard que par la chûte du papier monnaie.

Plus de mil enfans repandus dans les campagnes chez des nourrices qui en prennent soin, se trouvent aussi dans la plus affreuse misere, sans habits et sans linge. Nous sommes menacés de la rentrée de ces enfans par les nourrices qui n'ont reçu pour tout salaire depuis un an, valeur en bled que 13 liv. 10 s. Mais qu'en ferons nous? et où les mettrons nous? Le local dud. hospice déjà encombré, et une grande partie des individus étant malades, faute d'alimens, ces enfans viendront chercher une mors certaine, et peut être occasionneront-t-ils une calamité générale dans la commune.

Enfin, Citoyens representans, nous sommes sans moyens, sans credit, et cet hospice manque généralement de toutes choses necessaires a la vie aux abords d'un hiver.

Nous avons pensés qu'il étoit de notre devoir de vous présenter ce tableau affligeant, le mal est plus grand que nous ne pouvons vous l'exprimer ; nous vous prions au nom de l'humanité souffrante d'y apporter le plus prompt remède.

(*Suivent les signatures.*)

XVIII

SITUATION DÉPLORABLE DES HOPITAUX CIVILS DE PARIS (SEINE), VENDÉMIAIRE AN 5

(Archives nationales, F[15], 301).

Paris, 8 vendémiaire an 5 de la
République une et indivisible.

La Commission administrative des hôpitaux civils de Paris aux Citoyens membres composant le Bureau Central du canton de Paris.

Nous ne pouvons nous empêcher, Citoyens, de mettre de nouveau sous vos yeux le tableau effrayant de la détresse des hospices; leur pénurie est telle que sous peu de jours, toutes les branches de service vont manquer à la fois; le service de la décade dernière n'a produit qu'un secours à peine suffisant pour les besoins d'un jour. Dans cette circonstance affligeante, notre devoir, notre responsabilité nous imposent impérieusement la loi, de ne vous déguiser aucun des dangers qui peuvent résulter d'une pénurie sans exemple; la partie de surveillance que vous exercés sur les hospices appelle également votre sollicitude; nous l'invoquons en ce moment, nous vous invitons à faire vous mêmes les démarches les plus promptes soit auprès du Ministre, soit auprès du Directoire, à l'effet d'obtenir pour la décade prochaine un secours extraordinaire en proportion aux besoins.

Nous devons vous annoncer que du succès de cette mesure dépend l'existence des établissemens confiés à notre administration.

Salut et fraternité.

Signé : Le Camus, Thouret, Soreau
et Anson.

XIX

SITUATION DES ENFANTS PLACÉS EN NOURRICE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE, VENDÉMIAIRE AN 5.

(Archives nationales, F[15], 310).

ORPHELINS
DE LA
PATRIE

Villefranche le 22 vendémiaire an 5e.

L'Administration municipalle du canton de Villefranche à l'Administration centralle du departement de la Dordogne.

Hier une nourrice dun orphelin de la Patrie s'est presentée dans la salle de l'administration, a dit voila un enfant que je ne peux plus nourrir, il y a plus de trois mois que je n'ai rien reçu de la République, et sans pain moi meme il mest impossible de le nourrir davantage, après avoir dit cella elle à disparue.

L'administration sest vüe et est encore dans le plus grand embarras. On na plus retrouvé la nourrice et cet enfant nud (car malgré votre « arrêté on na jamais pu faire payer aux nourrices les layettes ni « vetures) est dans ce moment cy successivement allaités par quelque femme quemeut un sentiment de pitié. Les autres nourrices du canton nous menacent de nous faire la même remise, que voulés vous que nous fassions, il n'y a que des femmes pauvres qui allaitent ces enfants d'autrui, il leur est du tout le trimestre de messidor, les nourrices manquent de payement, il est inutille de penser a en trouver d'autres. Cependant la patrie a adopté ses enfants, ils méritent toutes les sollicitudes du Gouvernement et nous sommes persuadés qu'ils attireront toute la votre. Veuillés vous en occuper tout de suitte, et nous mettre en meme de tenir les engagements sacrés qu'a pris la République. Et d'arracher à la mort ces êtres faibles et interessants.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

XX

LES NOURRICES NON PAYÉES NE VEULENT PLUS GARDER LES ENFANTS DE LA PATRIE. DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE, FRIMAIRE AN 5.

(Archives nationales, F^{15}, 266).

Du 2 frimaire an 5 de la République Française une et indivisible.

Les Commissaires des hospices civils de la commune de Metz etablis en vertu de la loi du 16 vendemiaire an 5, au Ministre de l'Intérieur.

. Citoyen Ministre,

Rien n'est plus allarmant que la réponse des commissaires de la tresorerie dattée de Paris du 22 brumaire an 5, aux membres composants l'administration centrale du département de la Mozelle, et dont copie du 28 du même mois nous a été transmise le 1er frimaire par l'intermediaire de l'administration municipale de la commune de Metz, nous y voÿons que le motif du retard du payement des 38.500 liv. en numéraire, que vous avez annoncé à cette administration centrale par votre lettre du 1er jour complémentaire, est que, quelques recherches ces com̃issaires aÿent pu faire dans vos états, ils nont pü trouver l'objet de notre reclamation, qu'ils vous ont en conséquence donné communication de la lettre que l'administration centrale leur avait adressée, pour faire enfin cesser ce retard si fatal.

Citoyen Ministre, nous ne pouvons tenir contre les devoirs sacrés que nous venons de contracter, et si malheureusement ce retard se prolonge jusqu'à la confection d'un nouvel état, qui demande au moins 15 jours, il nest aucun espoir de faire prêter patience à aucune nourrice jusqu'après ce nouveau travail; le parti est pris ent'relles ; quelque rigoureuse soit la saison ; elles vont se mettre en marche avec cette tendre jeunesse périssant d'inanition, et de deffaut de vetement, pour venir la déposer nayant que le souffle, à la porte d'un hopital, qui n'a aucun moyen pour la recueillir, et léchapper de la mort; ce triste spectacle, que présentera ce malheureux instant depuis près dun mois, ne cesse de faire trembler toutes les administrations, qui gemissent sur le retard de pouvoir effectuer les promesses si souvent

vainement reïtérées avec les plus véhémentes exhortations a la patience, charité et humanité.

Soyez donc, Citoyen Ministre, et nous vous en conjurons, le véritable pere de l'enfance abandonnée, venez à son secours, toute expirante elle vous tend les bras et vous la conserverez encore, si sans plus de délais, vous daignez faire verser les fonds que vous lui avez accordés dans la caisse de l'hopital général St Nicolas, et nous vous promettons qu'après l'obtention de ces fonds, si malheureusement l'état dont sagit ne se retrouve point, de vous en envoyer un second par duplicata.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

XXI

DÉTRESSE DES HOPITAUX DE BORDEAUX, FRIMAIRE AN 5.

(Archives nationales, F^{15}, 283).

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Bordeaux, le 15e frimaire an 5e de la république française une et indivisible.

Les administrateurs de l'hospice civil André de Bordeaux au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

L'hospice que nous administrons est depuis très longtems en proie aux horreurs des besoins de toute espèce, il ne nous a été possible d'y pourvoir jusqu'à ce moment que par la confiance qu'inspiroit individuellement la moralité de chacun de nous; confiance, nous le disons à regrêt dont chacun de nous a abusé, puisqu'en promettant de payer les fournisseurs auxquels nous empruntions, nous étions bien assurés de manquer à nos promesses; mais les circonstances étoient tellement pressantes que l'existance de cinq cens malheureux commandoit bien plus impérieusement que notre délicatesse.

Nous avions épuisé toutes les ressources du crédit; le zèle des administrateurs du départem^t pour nous procurer des secours étoit devenu inutile; le payeur général refusoit de déférer a ses arrêtés, parce que les paiemens dérangeoient l'ordre de sa comptabilité; il

refusoit égalem[t] de payer les ordonnances du Ministre de la guerre, parce qu'il ne recevoit aucun avis de la trésorerie; luttant enfin contre une infinité d'obstacles sans pouvoir les vaincre, oublié du Ministre de la guerre qui nous délivre une ordonnance pour un trimestre lorsqu'il nous en doit trois; le refus du paiement de cette ordonnance même; — entièrement oubliés du Ministre de la marine qui n'envoit pas à l'Agent maritime en ce port les ordres de nous payer le traitement des marins qui nous est dû depuis six mois; abandonnés enfin à nous-mêmes, ne pouvant donner que des larmes et des regrets à des malheureux souffrants qui nous demandent des soulagements et l'existance, nous allions remettre les clefs de l'hospice à l'administration du département, lorsque les administrateurs nous ont montré votre lettre du trois cour[t] dans laquelle vous lui envoyez une ordonnance de quinze mille livres et vous vous plaignez de ne pas recevoir nos comptes.

Citoyen Ministre, nous remettons très exactement nos comptes chaque trimestre nous les remettons *par triplicata* à l'administration du département nous ne sommes pas en arriere, et elle recevra à la fin du courant, celui de vendémiaire : nous pensons que ces comptes ont dû vous être envoyés.

Nous vous remercions, au nom des pauvres de l'hospice, du secours des quinze mille francs; mais le payeur général refuse de les payer parce qu'il n'en a pas l'ordre de la trésorerie, il nous a donné trois mille livres à cause du besoin extrême dans lequel nous nous trouvions, puisque nous ne pouvions pas faire donner le lendemain du bouillon aux malades, et ce paiement a été fait sous le cautionnement individuel de l'un de nous.

Nous espérons que vous vous empresserez de faire cesser cet état d'une détresse inconcevable, c'est l'unique ressource des malheureux que nous administrons.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

XXII

RÉCLAMATIONS DES ADMINISTRATEURS DE L'HOSPICE DE VENDOME (LOIR-ET-CHER), NIVOSE AN 5.

(Archives nationales, F[15], 286).

2e Division

14 nivose, n° 697.

Cet objet parait très urgens.

Recommandé au citoyen Derniau.

Cet hospice est dans le meilleur état et à de grands besoins. (Note du Ministre.)

I

Vendome 7 nivose lan 5e de la Republique frânçaise une et indivisible.

Les Commissaires près l'hospice civil de la commune de Vendome au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

En nous nommant Commissaires près l'hospice civil de Vendôme. l'administration municipale, rendit justice à notre patriotisme et à notre amour pour l'humanité; mais nous vous l'avouons, nous avons balancé un moment à accepter les fonctions honorables qu'elle nous confioit. En effet un hospice civil, sans linge, sans provisions, sans ressources, denué de tout, même des racines necessaires aux tisannes des malades étoit un fardeau au-dessus de nos forces : un de nos collegues fit cette observation : *le Ministre de l'Intérieur a passé par Vendôme, il connoit l'état de detresse de cet etablissemens, il a donné des éloges à la manière dont il étoit tenu pour la salubrité et la propreté, il s'y est interressé, il a promis mille écus en numéraire à titre de secours, il sera juste et bienfaisant à notre égard, acceptons... et nous avons accepté.*

Il devient plus instant que jamais, Citoyen Ministre, de frapper votre oreille du cri de notre misère; les dettes de l'hospice se sont accrues ses ressources n'ont pas augmenté. Chaque jour menacés par les fournisseurs de cette maison de les voir cesser leurs avances, nous sommes à chaque instant aux expédiens pour les engager a ne pas abandonner le service; nous prions, supplions, conjurons, promettons; nos prieres n'auront point de terme, mais leur patience, mais leur credit épuisé en aura un et que deviendrons nous!... Le boucher

reclame le prix de huit mois de fournitures, et menace de poursuivre, les domestiques dont les gages depuis deux ans n'ont pas été payés, parlent de se retirer. Notre receveur, homme bienfaisant est en avance d'une somme de 42.945 liv. en mandats et de celle de 1.153 liv. 8 s. en numéraire et nous navons rien pour faire face à ces engagements bien sacrés sans doute, nous n'avons pas même les fonds nécessaires à l'acquisition des medicaments de la plus indispensable nécessité.

Les pertes qu'a faites ces établissemens sont énormes d'après le tableau adressé à l'adm^on centrale du departement en exécution de la loy du 16 vendemiaire, l'hospice a perdu 2.500 liv. de rente remboursées par les particuliers. Celles dües par le trésor public tant en son nom, que comme représentant les ecclésiastiques montent à une somme de 5.444 liv. 11 d. 3 s. qu'il n'a pas touché depuis 1789. Est-il donc étonnant que nous soyons au comble de la misère.

Vous apprecierez, Citoyen Ministre, nos besoins parce qu'ils vous sont connus, votre promesse ne sera point vaine, et votre sollicitude paternelle en nous envoyant un prompt secours en numéraire effectif saura le proportionner à leur étendue.

Salut et respect.

(Suivent les signatures.)

SECOURS
2e Don
1er ventose

—

Justifiée si les fonds n'ont pas été faits.
Accordé 8.000 l. V. m. le 3 pluviose an 5. (Note des bureaux.)

II

Vendome, le 27 pluviose, l'an 5e de la République françoise une et indiv.

Les Commissaires près l'hospice civil de Vendôme au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Dussions-nous être mille et mille fois importuns, nous ne cesserons de plaider, auprès de vous la cause de l'humanité souffrante, nous rappelerons toujours à votre souvenir notre lettre du 7 nivose dernier. Si nous sommes bien persuadés que la multiplicité de vos occupations, ne vous permet pas de répondre promptement à nos pressantes sollicitations, vous devez être aussi bien convaincu, que nous n'en regardons pas moins vos promesses comme sacrées. La connoissance que nous avons de votre humanité et de votre justice nous les garantît de la manière la plus formelle; et neussions-nous pas même d'autres

titres pour en reclamer l'execution, nous y compterions encore. Mais nos titres sont : dans le denuement absolu ou se trouve l'hospice de Vendôme des objets de la plus indispensable necessité; nos titres sont : dans la penurie du linge, de racines et de remedes, qui est telle que bientôt aux vœux seuls sera confiée la guérison des malades; nos titres sont : dans les gages des domestiques qui n'ont pas été payes depuis deux ans, dans les fournitures de viande dont le boucher n'a rien touché depuis dix mois, et quil menace de discontinuer; nos titres sont enfin dans la misère extreme où se trouve un hospice si avantageusement connu par les soins qu'on y prodigue aux malades. Ils ne seront pas perdus auprès de vous ces titres, Citoyen Ministre, et le jour ou nous recevrons les mille écus que vous avez promis et que vous regardez vous-même comme insuffisans, sera un jour d'heureuse mémoire ou le nom du Ministre bienfaisant, sera bien des fois repeté.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

XXIII

SITUATION DÉPLORABLE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DU DÉP^{t} DE LA MAYENNE, PRAIRIAL AN 5

(Archives nationales, F^{15}, 289).

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE
—
COMMUNE DE MAYENNE
—
BÉSOINS DES HOSPICES
—

Mayenne, le 12 prairial an 5e de la Republique française, une et indivisible.

Les Commissaires administrateurs des hospices de la commune de Mayenne au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Il est de nôtre devoir de mettre sous vos yeux les besoins de nos hospices et de nos autres établissemens de bienfaisance.

Notre hospice des malades privé dépuis plusieurs années de la plus grande partie de ses biens vendus au profit de la nation, ne peut récévoir le quart des malades qu'il traitoit auparavant : de sorte que nous

avons la douleur de voir languir et souvent périr chez eux des individus que cet hospice auroit rendu à leurs familles et à la société, s'il avoit conservé ses révénus. Il est actuellement sans provisions et sans aucuns moyens d'en acheter, on estime il est vrai les terres designées par le départem^{t} pour remplacer celles qu'il a perdues, mais comme il n'en touchera les fermes qu'au 4 floréal de l'an 6, il se verroit incessam^{t} réduit à renvoyer ce qu'il a de malades si vous ne lui tendiez une main sécourable.

Notre hôpital général le seul asile que nous puissions offrir à l'enfance et à la vieillesse sans ressource, n'a perdu que quelques champs, mais comme il n'avoit en 1790 que 2.278 liv. de revenu il ne pouvoit subsister que par sa manufacture et par les dons qu'il recevoit de quelques individus bienfaisants. La détresse générale a tari cette dernière source : la stagnation du commerce, les différentes secousses qu'il a éprouvées pend^{t} la revolution ont totalement ruiné la manufacture, nous venons d'être réduits à la cruelle nécéssité de renvoyer chez eux plus de la moitié des indigents que cette maison nourrissoit, et nous ne pouvons garder longtemps les autres si vous ne nous procurez des secours.

Enfin nous avons deux bureaux de charité, qui remplissent ici les fonctions attribuées dans d'autres communes à des établissements connus sous le nom de Providence, en portant des secours à domicile, ils sont aussi dans la situation la plus désesperée.

Le tableau suivant vous fera voir d'un coup d'œil le triste état de tous ces établissements :

DESIGNATION DES ÉTABLISSEM^{S} de la commune de Mayenne au profit des indigents	REVENUS en 1790	REVENUS ACTUELS	REVENUS PERDUS
L'hospice civil des malades connûs sous le nom d'hotel Dieu.......	13.373^{l} 9^{s} 3^{d}	3.981^{l} 2^{s} »	9.392^{l} 7^{s} 3^{d}
Hopital général de la Madelaine pour les enfans et les vieillards..	2.278 » »	1.964 » »	314 » »
Bureau de charité de la 1re section pour les secours à domicile.....	1.081 19 9	115 » »	966 19 9
Bureau de charité de la 2me section pour les secours à domicile.....	1.020 4 »	580 4 »	440 » »
Totaux........	17.753^{l} 13^{s} »	6.640^{l} 6^{s} »	11.113^{l} 7^{s} »

Vous voyez, Citoyen Ministre, que ces quatre établissemens ont perdu un revenu de 11.113 francs 35 centimes dont le Trésor public a profité, et qu'il doit leur rendre d'après l'article 10 de la loi du 16 vendemiaire d^er^, en attendant les biens qu'ils doivent obtenir en remplacement.

De plus les arrerages et prorata reçus par la nation lorsqu'elle a touché l'amortissement de plusieurs rentes dues aux deux derniers établissemens et les arrerages échus depuis des mêmes rentes montent à 7.033 liv. 8 s. 3 d. que le Trésor public doit encore leur rendre.

Nous vous prions, Citoyen Ministre, de faire payer le plutôt possible, a nos établissements les deux sommes qui forment celle de 18.146 liv. 76; c'est le seul moyen de les préserver d'une ruine inévitable et prochaine.

Nous avons envoyé au départemt, les 20, 24, 25 et 26 frimaire d^er^ les états détaillés de nos pertes, ils prouvent la légitimité de nos reclamations. Nous finissons, persuadés que votre cœur vous pressera plus que tout, ce que nous pourrions ajouter.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

Vû par nous, administrateurs municipaux de la commune de Mayenne; certifions en outre que les faits exposés dans la présente petition ne sont que trop vrais, et nous conjurons le Ministre de faire jouir le plutôt possible nos hospices et autres etablissemens, des avantages que leur accorde l'art. 10 de la loi du 16 vendemiaire : c'est le seul moyen de les sauver d'une ruine assurée et prochaine. A la maison comune de Mayenne, lesd^is^ jour et an.

(*Suivent les signatures.*)

Vu par nous administrateurs du département de la Mayenne ; attestons en outre que la situation douloureuse des hospices de la commune de Mayenne, fixe depuis longtems notre sollicitude et que nous n'avons rien à ajouter au tableau qu'en tracent ici les commissaires administrateurs, ce tableau etant fondé sur des faits notoires et constans, nous ne pouvons qu'inviter le Ministre de l'Intérieur à le prendre dans la plus serieuse consideration; et à prévenir, par des secours prompts et efficaces les maux inévitables qui ménacent ces établissemens précieux pour la classe malheureuse et indigente. Laval, le 15 prairial an 5e de la Republique.

(*Suivent les signatures.*)

II

Mayenne, le 18 prairial l'an 5e de République
française une et indivisible.

L'administration municipale de Mayenne aux citoyens Maupetit et Bissy, représentans du peuple.

Citoyens représentans,

Vous verrez par la pétition cy jointe le déplorable état de nos hospices et de nos autres établissemens de charité. Le département qui a les tableaux detaillés de nos pertes a reconnu au pied de cette pétition, que nous n'exagerons point nos maux. Nous sommes persuadés que vous voudrez bien la remettre vous-mêmes au Ministre et l'appuyer de tout votre credit.

Sans les 30 quintaux de riz qu'il a accordé à nos hospices nous aurions été obligé den fermer les portes. Mais vous sentez que ce secours ne peut les mener loin, et il ne nous auroit même pas mis en etat d'attendre ceux que nous sollicitons aujourd'huy, si nous n'eussions renvoyé plus de la moitie des indigens de l'hopital genéral.

Si le Ministre vous objecte les riz qu'il à déjà accordés à cette commune, en voici le compte.

Au 1° pluviose il en existoit icy 28.216 liv. D'après sa lettre du même jour, il en a été distribué aux parens indigens des défenseurs de la patrie 10.916 liv. *mais à compte* de ce qui leur étoit du, à raison *de* 7 s. *la livre.*

D'après son autre lettre du 14 floréal dernier, nous avons mis a part 4.080 liv. pour les hospices de Chateaugontier ; le reste montant a 13.220 liv. a été pour nos hospices, et les autres indigens. S'il faloit en diminuer le prix sur ce qui leur est dû, on n'auroit à diminuer que 4.627 liv. en métant le riz à 7 s. la livre, comme cy dessus, et on ne trouveroit pas à le vendre icy à un prix si élevé. L'empressement avec lequel le Ministre nous a accordé ce riz, nous répond qu'il n'en exigeroit pas le prix si l'état des finances lui permettôit de suivre les mouvemens de son cœur, mais la pénurie du trézor public pourra l'obliger a y songer. Dans ce cas la même il nous seroit encore dù beaucoup, en effet vous verrez dans notre lettre au Ministre que le revenu annüel perdu par nos hospices, et nos bureaux de charité monte à 11.113 liv.35 centimes; et qu'en outre, les arrérages, et prorata reçus par la nation,

lorsqu'elle a touché lamortissement de plusieurs rentes, et les arerages échus depuis des mêmes rentes montent à 7.033 liv. 8 s. 3 d.

Or l'article 10 de la loy du 16 vendemiaire dit expressément qu'en attendant la remise des biens de remplacement, il sera payé aux hospices une somme égale à celle de leur revenus en 1790. C'est l'execution de cet article que nous réclamons.

On estime à présent les biens de remplacement, mais cette estimation, et ensuite l'obtention de la loy nécessaire, emporteront du tems, et enfin on ne pourra toujours toucher les termes avant le 4 floréal de l'an 6e jour de leur échéance. Or nos deux hospices qui n'ont aucunnes pensions, ny aucuns moyens de s'en procurer seront réduits afermer leurs portes, s'ils n'obtiennent incessament ce que nous demandons en l'obtenant, au contraire, nous les releverons.

Nous avons à la tête de la Madelaine, une ex-sœur de la chapelle au Riboul qui a gouverné plus de 15 ans l'hopital général de Domfront, mais il n'y a pas à la Madelaine pour six mille francs de matières premières, si on les vend, pour avoir du pain, on n'aura plus de moyens de relever la manufacture.

Nous savons combien vous êtes attachés à vos malheureux concitoyens, et nous ne doutons point que vous ne fassiez dans une occasion aussy pressante, tout ce qu'il faudra pour obtenir léxecution d'une loy qui peut seule preserver des établissemens si chers à l'humanité, d'une ruine inévitable et prochaine.

Salut et fraternité. (*Suivent les signatures.*)

III

RAPPORT DU BUREAU DU MINISTÈRE

Département de la Mayenne. — Hospices de Mayenne. — 9.706 f. 35/₀₀. — Dépenses courantes. — Fonds de 6.000.000 f. — Aprouvé le 22 messidor an 5e. — Envoyé le même jour au Cen Bergeron.

Il existe quatre établissements de bienfaisance dans la commune de Mayenne, l'hospice civil consacré aux malades, l'hospice gal ou sont admis les vieillards et les enfants indigents et 2 bureaux de charité chargés de distribuer des secours à domicile.

Les revenus de ces quatre établissements montoient ensemble en 1790 à 17.753 fr., 65/00.

Les pertes occasionnées par l'effet des ventes et remboursements des rentes qui ont eu lieu s'élèvent à 11.113 fr., 35/00.

Les revenus actuels ne sont plus que de 6.640, 30/00.

La Commission administrative fait un tableau affligeant de l'état de détresse ou se trouvent les établissements cy-dessus, et elle demande le remplacement des 11.113 fr., 35/00 cy dessus conformément à l'art. X de la loi du 16 vendémiaire d^er^ elle demande en outre le payement d'une somme de 7.033 fr., 40/00 à laquelle elle prétend que les arrérages dûs aux deux d^ers^ établissements montent.

Observations :

L'administration des bureaux de charité doit être distincte de celle des hospices. La loi du 7 frimaire an 5 prescrit le mode d'après lequel les 1ers de ces établissements doit être régis; il conviendra dans la lettre qui sera écrite au département de l'inviter à faire exécuter les dispositions de cette loi; il conviendra aussi de lui demander des états particuliers et détaillés des pertes que les bureaux de charité de Mayenne ont éprouvées, il s'agit seulement de s'occuper des hospices de cette commune dans le moment actuel; leurs besoins doivent être d'autant plus grands qu'ils n'ont reçu aucuns secours dans le courant de cette année. La perte particulière qu'ils éprouvent sur leurs revenus annuels est de 9.706 fr., 35/00. On pense que cette somme doit leur être accordée.

On propose en conséquence de faire payer par la trésorerie nationale sur les fonds mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, la somme de neuf mille sept cent six francs trente cinq centimes à la Commission administrative des hospices de la commune de Mayenne, pour être emploiée aux besoins de ces hospices.

(Lettre conforme envoyée par le Ministre, le 22 messidor an 5).

XXIV

DÉTRESSE DES HOPITAUX DE LYON, VENDÉMIAIRE AN 6

(Archives nationales, F^{15}, 321).

Copie de la lettre écrite à l'administration centrale du département du Rhône, par la Commission administrative des hospices civils du canton de Lyon,

En date du 9 vendémiaire an 6e.

Citoïens,

La détresse des hospices que nous dirigeons est irrémédiable sans une prompte assistance et dans cette affreuse situation, nous croyons

devoir mettre sous vos yeux l'extrait des réclamations les plus urgentes par nous adressées depuis trois mois soit à l'administration départementale, pour être transmises au Ministre de l'Intérieur, soit au Ministre luy même. Ces réclamations sont restées pour la plupart sans effet et même sans réponse.

Nous avons adressé 1° à l'administration départementale une lettre en date du 22 prairial relative à l'arriéré des sommes dues par le païeur, et surtout relative à l'impossibilité de païer les gages des nourrices de nos enfants : c'est sur la foy de nos promesses nouvelles appuïées sur celles du Gouvernement que ces nourrices déjà frustrées des arrérages de plusieurs années de gages, sembloient revenir avec confiance, et rappeller à la vie nos enfants nouveaux nés qui depuis 3 ans étaient la pature de la mort. *Cet hospice disions nous se verra forcé, s'il n'est promptement assisté, de manquer pour la 2me fois à des engagements non moins sacrès que ceux de la nature; et alors il faut renoncer à l'espoir que nous avions conçu de conserver à la vie des milliers d'enfants. La confiance deux fois trahie ne se recouvre plus : et l'habitant des campagnes naturellement méfiant, se croira trompé parce que nous aurons été trompés nous-mêmes et nous fera un crime de notre erreur.*

2° Au Ministre de l'Intérieur, deux lettres en date des 29 prairial et 3 thermidor relatives aux rentes viagères par nous dües et dont le dernier semestre de l'an s'élève à 124.246 liv. 10 s.; il a été fait droit à cette réclamation par la voïe illusoire d'une ordonnance de 124.000 francs qui n'est comme vous le savés ni païée ni prête à l'être.

Cette lettre étoit aussi relative aux dépôts de mineurs et d'adoptifs qui s'élèvent savoir les premiers à 1.020.380 liv. et les derniers à 60.167 liv. Nous soumettions au Ministre la question de savoir si cette dette devoit être mise dans la classe de celle exigible ou assimilée à celle acquitable par les hospices. La loy paroit ranger cette dette dans la première classe; mais notre doute étoit motivé sur ce que ces dépôts sont en quelque sorte consacrés par la confiance, et quant aux derniers surtout ne sont grévés d'aucun intérêt jusqu'au mariage ou à la majorité de l'enfant adopté. *Ce qui semble imposer l'obligation plus rigoureuse d'un remboursement direct et local.*

3° A l'administration départementale, une lettre du 17 thermidor à laquelle étoient annéxés deux tableaux des cottes d'impositions foncières par nous dües et dont l'arriéré connu s'élève à 299.337 liv. 14 s. 8 d. Cette lettre assés étendue, renferme des dispositions peu susceptibles d'analise et qu'il convient de voir dans la lettre même. Nous

terminions seulement par dire que *vu la nature de la dette, vu surtout le créancier et le débiteur* représentant l'un et l'autre un seul et même être figuratif, c'est-à-dire la nation, *il conviendroit peut être d'opérer la liquidation de cette dette par des ordonnances de décharge; ou par un bon de la trésorerie ad-hoc du montant duquel le païeur seroit chargé de faire la répartition au prorata de ce qui seroit du à chaque percepteur.*

Il est une observation essentielle à ajouter ; c'est que l'opinion commune, celle surtout du Gouvernement est qu'étant rentrés dans nos propriétés, nous devons en acquitter les charges ; puisque les charges résultent des propriétés elles-mêmes ; cet axiome est de droit ; mais indépendamment des réfléxions énoncées dans notre lettre du 17 thermidor cy dessus relatée soit quant au tems de nôtre non jouissance, soit quant à la déchéance encourue des arrérages païables en papiers monnoïes ; déchéance, nous osons le dire qui est révoltante dans son application à nos hospices. Nous vous le demandons, Citoïens administrateurs, le tribunal de l'équité, de l'humanité peut-il nous faire un devoir d'acquitter cette dette lorsque nos administrés manquent de pain, lorsque le modique produit de ces mêmes propriétés ne suffit pas à l'aliment des indigents et des malades. La loi parle, dit-on ; mais ici l'humanité n'élève-t-elle pas aussi sa voix ; et d'ailleurs quels sont ceux a qui on veut appliquer la loi, les indigents qu'elle a promis d'assister et qui sont sans assistance.

4° Au Ministre de l'Intérieur une lettre du 2 fructidor commémorative de celles déjà citées du 9 prairial et 3 thermidor l'une et l'autre relatives aux rentes viagères à nôtre charge.

5° A l'administration départementale, deux lettres des 9 et 14 fructidor relatives à la réception de l'avis du secours de 124.000 francs sur le païeur général destiné à l'acquittement du dernier semestre de l'an 5e des rentes viagères perpétuelles et constituées acquitables par nos hospices, ces lettres indiquoient l'inutilité de l'avis, vu la proximité de l'échéance d'une part (1er vendémiaire) et les formes ordinaires et lentes des païements d'autre part. Notre pressentiment à cet égard étoit si réel que par suite de l'inexécution du païeur, nous sommes tous les jours assaillis par les créanciers depuis le 1er vendémiaire et exposés à leurs reproches, et même à leurs insultes malgré l'affiche par vous approuvée.

Nous terminions la lettre du 14 en annonçant que la destruction des hospices étoit inévitable si le Gouvernement n'adoptoit pas une forme d'assistance périodique, stable et proportionnée à leurs besoins.

6° Au Ministre de l'Intérieur une lettre du 16 fructidor pressante et commémorative des précédentes sur la proximité de l'échéance et sur l'impossibilité presque déjà demontrée de toucher à cette époque les 124.000 francs destinés à l'acquittement des rentes viagères, etc.

7° Et enfin une lettre du 2 complémentaire à vous adressée par laquelle nous vous invitions à exhorter par une affiche, nos créanciers viagers à la patience; vu que le secours de 124.000 francs ne pouvoit être versé dans nos caisses à l'époque du 1er vendemiaire; et que nous ne pourrions par conséquent les satisfaire au terme de la loy.

Tel est, Citoyens Administrateurs, le précis de nos dernieres lettres parmi lesquelles nous vous prions de vous faire representer celles qui vous étoient particulièrement adressées. Nous vous prions surtout de consacrer une séance extraordinaire s'il est possible, à les examiner, et a les discuter.

Vous sentirés la nécessité de cette invitation lorsque vous saurés que nous avons dans nos caisses un solde de 4.743 liv. 9 s. 1 d. qui joint à quelques provisions alimentaires de première nécessité pourra à peine maintenir le mouvement des deux hospices pendant dix jours et que si nous ne sommes pas secourus avant cette époque notre retraite sera nécessitée par la dissolution même des établissements; lorsque vous saurés que nous sommes assaillis par une foule de créanciers pour dettes courantes et par nos locataires pour réparations urgentes; lorsque vous saurés que les percepteurs des contributions foncières nous font actionner et nous intentent déjà des saisies; lorsque vous saurés que sous huit jours peut être nous serons forcés de suspendre pour la 2e fois les païements des gages dus aux nourrices pour les enfants nouveaux nés suspension affreuse à prévoir et à ordonner; lorsque vous saurés que nous craignons d'être contraints de fermer nos bureaux aux clameurs, aux reproches et surtout aux violences des créanciers viagers; lorsque vous saurés enfin que l'arriéré des sommes qui nous sont dües par le païeur général s'élève à 483.167 francs et que nous recevons de luy l'avis que tout païement autre que celuy des dépenses militaires est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Nous vous conjurons, Citoyens Administrateurs, d'après cet exposé de communiquer sans délai notre situation au Ministre et surtout de solliciter auprès de luy une prompte reponse, en attendant sa détermination nous avons examiné avec la plus vigilante attention s'il étoit quelques moyens efficaces de pouvoir opérer une assistance prompte et réelle; nous n'en voyons qu'un; c'est celuy de nous autoriser à

recevoir à titre de pret ou d'avance la somme résultante de l'impôt établi sur les spectacles, et qu'on nous assure être intacte et en depot chez le citoyen Jourdan, sans cette assistance ou toute autre, nous ne prevoïons pas pouvoir attendre la reponse du gouvernement.

P. S. — L'avis du païeur que nous vous transmettons cy devant n'ayant été que verbal et indirect; nous avons désiré postérieurement l'avoir par écrit et signé de luy, et telle est en substance sa réponse à notre lettre du 6 courant. *Il ne peut, ni nous donner le plus léger à compte, ni même nous indiquer le jour ou il le pourra; parce qu'outre la subsistance des troupes qui absorbe les fonds de sa caisse, il doit au terme des instructions de la trésorerie nationale acquitter suivant leur ordre de numéros les autorisations qu'elle luy adresse: et il en est plusieurs qui d'après cet ordre de numéros doivent passer avant les notres.* Cette réponse exprimant d'ailleurs les meilleures intentions n'en est pas moins désespérante; et ne nous laisse d'autre alternative que celle d'invoquer une assistance directe et prompte; ou celle de voir s'opérer sous nos yeux la dissolution de deux établissements consacrés aux soldats de la Patrie malades, aux malades indigents, à la vieillesse et a l'enfance abandonnée.

(*Suivent les signatures.*)

XXV

SITUATION DE L'HOSPICE CIVIL DE SAINTES, VENDÉMIAIRE AN 6

(Archives nationales, F[15], 309).

SECOURS PUBLICS
—
HOSPICES CIVILS
—

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Saintes, le 26 vendemiaire, an 6 de la Republique française.

L'Administration centrale du departement de la Charente-Inférieure au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Nous avons l'honneur de vous adresser les états de mouvement de l'hospice civil de la commune de Saintes, pour les 3[e], 4[e] et 5[e] années de la Republique, dirigés par trimestre et conformement au modèle

annexé à votre lettre du 24 messidor, an 4 et 23 nivose dernier. Vous vous appercevrez, Citoyen Ministre, par le compte du trimestre de messidor dernier, un excédent de dépense de 680 liv. 16 s. 9 d. et que les dettes passives depuis le 1er vendemiaire an 5e au 1er de ce mois s'elevent à la somme de 8.587 liv. 13 s. ce qui presente un deficit de 9.268 liv. 9 s. 9 d.

Il suffit sans doute, Citoyen Ministre, de vous mettre sous les yeux un tel état de situation, pour que vous fassiez tout ce qui dépendra de vous afin que l'hospice civil de cette commune ne reste pas plus longtems sous le poids d'une dette aussi considérable. Nous vous faisons les plus vives instances à cet égard, les divers fournisseurs de cet établissement se trouvant en avances de sommes considérables menacent journellement de cesser leurs fournitures s'ils ne reçoivent promptement, si non tout ce qui leur est du, au moins un fort acompte qui puisse les mettre à même de s'approvisionner pour continuer leurs fournitures.

En demandant tous les fonds dont cet hospice a besoin, nous craindrions que nos demandes vous paraissent exagérées cependant, Citoyen Ministre, si vous considérés que le moment pour les approvisionnemens en bois, grains, et vins est instant, vous ne balancerez pas à nous ouvrir un crédit de 8.000 liv. Cette somme est d'autant moins exorbitante que sur une autorisation de notre part, le receveur du departement a avancé aux administrateurs de cet hospice, une somme de 1.000 liv. qu'il fallut payer aux bouchers et boulangers ou voir la famine porter la mort parmi des malheureux qu'a promis de nourrir la bienfaisance nationale.

C'est ici le cas, Citoyen Ministre, de vous parler encore des malheureux orphelins de la patrie, il est dûs aux nourrices près de deux ans d'indemnités, et sans un prêt d'une foible somme de 1.200 liv. que nous avons pareillement autorisé; toutes les nourrices eussent rapportés leurs élèves dont la mort eut été ajoutée à celles de tant d'autres; pour les quels on n'a pu trouvér de méres adoptives.

En autorisant ces deux prêts, Citoyen Ministre, nous ne nous sommes pas dissimulés que notre responsabilité étoit compromise, mais vous jugerez le motif si juste, que vous vous empresserez de nous mettre à couvert, nous vous en faisons la plus instante prière.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

XXVI

ÉTAT DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE, BRUMAIRE (AN 6)

(Archives nationales, F^{15}, 310).

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Périgueux, le 16 brumaire an 6 de la République française, une et indivisible.

L'administration du département de la Dordogne au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Nous vous faisons parvenir le tableau de la situation des hospices de notre département.

Les malheurs qui menacent les infortunés que renferment ces établissemens exciteront à ne pas en doutter, toute votre sollicitude et vous détermineront à leur faire accorder de prompts secours.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

Tableau de l'etat où se trouvent les hospices du département de la Dordogne par rapport aux subsistances et approvisionnements.

Observations preliminaires.

Afin de donner une juste idée de l'état alarmant où se trouvent dans ce moment les hospices du département de la Dordogne on fera connaitre les observations adressées par les administrateurs municipales et les commissions des hospices. Ces renseignemens seront établis par premier et second chapitre.

HOSPICE DE MONTIGNAC

CHAPITRE 1er

Les malheureux indigens et infirmes attachés à l'hospice de Montignac, ne recoivent depuis quelque tems presque aucuns secours ; une ration de pain assés mauvais est presque la seule subsistance que l'hospice dénué de toute sorte de moyens puisse fournir à d'infortunés vieillards qui bientôt vont périr d'inanition si leur sort n'est amélioré.

La pénurie toujours croissante de cet hospice oblige encore les directeurs à renvoyer des malheureux qui n'ayant même pas la force d'aller mandier leur subsistance, vont s'étendre sur un lit de douleur et expirent au milieu des tourments. Ce n'est pas encore là les seuls maux qui affligent l'humanité, il arrive souvent qu'un brave défenseur de la patrie épuisé par les fatigues de la guerre, qui a versé la moitié de son sang en combatant pour la liberté, qui trop souvent a perdu quelqu'un de ses membres au poste de l'honneur, il arrive qu'il ne peut recevoir à l'hospice les secours que la patrie lui doit et qu'elle ne peut lui refuser sans la plus barbare injustice. Alors il faut que ce malheureux ait recours à des républicains qui toujours dans cette commune patriote se sont empréssés de lui donner les secours qui étoient en leur pouvoir, mais qui faute de moyens n'ont pu les luy procurer tels qu'il les méritoit. On ne finiroit pas si on vouloit retracer les calamités qui accompagnent nécessairement une position aussi désespérante; le cœur seigne lorsqu'on voit d'un côté un malheureux infirme tendant la main à une porte à laquelle il a eu peine à se trainer, de l'autre un vieillard abandonné à lui-même gémissant sur son triste sort, maudissant le jour qui lui a donné la vie, appelant la mort pour mettre un terme à ses malheurs.

Ici c'est un vieux invalide qui ne recevant plus la pension que lui avoit toujours accordé son pays pour pourvoir a sa subsistance, s'étoit réfugié dans cette maison de charité, et qui est obligé d'en sortir souvent pour aller abréger ses jours qui lui sont à charge : là c'est un jeune militaire qui victime des maux de la guerre, est obligé pouvant à peine se trainer de chercher des secours étrangers ; enfin tout ce que la misère a de plus désesperant, tout ce que la disette a de plus effroyable, tout ce que la mort a de plus horrible, on en fait chaque jour la triste expériance dans une retraite qui devoit calmer les rigueurs de tant de maux.

CHAPITRE 2me

Les enfans orphelins attachés à l'hospice ne sont pas plus heureux que les pauvres infirmes. Depuis plus de six mois les nourrices n'ont reçu aucune espece de traitement ; il resulte de cette cessation de paiement que ces pauvres malheureux sont presque entierement abandonnés où qu'ils ne recoivent pas le quart des secours qui leur sont nécessaires pour s'alimenter.

Pour concevoir l'infortune de ces orphelins il suffira de considérer que leurs mères nourrices sont presque toutes d'infortunées artistes qui pour subsister elles mêmes avoient besoin des secours accordés à

leurs enfans; aussy malheureuses dans ce moment que ceux auxquels elles servent de mere, il est pénible de les laisser dans un état d'autant plus terrible qu'elles ont la douleur de voir périr dans leurs bras l'objet d'une partie de leur tendresse; souvent pour ne pas s'exposer à périr ensemble d'inanition et de misere on voit ces malheureuses contraintes à déposer l'enfant de la patrie et à chercher dans le secours de leurs bras un moyen de subsistance. En rapprochant un pareil état de ces circonstances, on conçoit sans peine que l'humanité a encore à gémir sur la situation de ces infortunés. Des enfans sur lesquels la patrie fondoit un bien consolant espoir, abandonnés, privés de secours mourants d'inanition et de misere, des orphelins qui par leur malheur devoient exciter toute la sollicitude du Gouvernement, abandonnés à eux mêmes presque entierement oubliés par lui, c'est vraiment un tableau trop affligeant pour l'homme sensible; mais ce n'est pas encore le tout les nourrices n'étant plus payées se disposent à se décharger toutes de ces enfans et à les remettre à l'hospice. Ceux ci privés de toute espece de secours vont encore devenir plus malheureux leur phisique déjà affoibli par les privations aux quelles ils sont en butte va être encore plus fortement affecté et bientôt on ne verra plus que des squelettes, des mourants ou des morts.

HOSPICE DE MUSSIDAN

CHAPITRE 1er

La pénurie presque absoluë qu'éprouve l'hospice de Mussidan expose les vieillards pauvres et infirmes a une privation des objets de premiere nécessité; là comme à Montignac on voit des malheureux pouvant a peine se trainer aller tendre la main de maison en maison, là comme à Montignac on voit d'infortunés vieillards, de malheureux invalides, exposés à toutes sortes de privations, attendant la mort avec impatience pour abreger leurs continuelles douleurs.

CHAPITRE 2eme

Les Enfans de la patrie n'y sont pas plus heureux; leurs meres nourrices les abandonnent faute de moyens pour les secourir, et bientot la patrie aura a regreter la perte de ses enfans adoptifs.

HOSPICE DE MONTRON

CHAPITRE 1er

Cet hospice est un peu moins malheureux que les premiers parce que dans cette commune il s'est trouvé un magasin de grains qui jusqu'à ce moment a fourni au besoin des pauvres mais ce magasin est

épuisé et dans huit jours la même privation l'attend, si comme les autres il n'est promptement secouru.

CHAPITRE 2eme

Les Enfans de la patrie ont été jusqu'à ce moment nourris des grains du magasin national; mais comme on l'a déjà observé, ces enfans vont manquer de tout parce qu'il n'y a plus de grains pour les alimenter.

HOSPICE DE BERGERAC

CHAPITRE 1er

Cet hospice comme les deux premiers manque de tout. Ses besoins sont d'autant plus pressants que le nombre des malheureux indigents y est plus grand en raison de la nombreuse population de cet arrondissement.

CHAPITRE 2eme

Les Enfans de la patrie qui y sont également en plus grand nombre que dans les premiers hospices y manquent de tout depuis longtems. Si les menaces que font les nourrices de les déposer à l'hospice reçoivent leur effet, on frémit sur les suites que ne manquera pas de rendre funestes l'abandon de ces infortunés.

HOSPICE DE SARLAT

CHAPITRE 1er

Celui-ci est au moins aussi denué de secours que les autres, les malheurs qui suivent toujours de pres la détresse s'y multiplient, l'humanité gémit chaque jour de la perte des infortunés.

CHAPITRE 2eme

Les Enfans de la patrie attendent depuis six mois les secours sans lesquels ils ne peuvent echaper à l'abandon qui les menace.

HOSPICE D'EXIDEUIL

CHAPITRE 1er

Cet hospice a recu jusqu'à ce moment des secours qui l'ont préservé des horribles fléaux auxquels les autres ont été exposés; mais toutes ses ressources sont épuisées, il est plus que tems de venir à son secours si on ne veut accroître le nombre des victimes de la disette et de l'infortune.

CHAPITRE 2eme

Les Enfans de la patrie ne reçoivent plus de secours depuis six mois,

ils vont être abandonnés et livrés à la plus affreuse misere si les nourrices ne sont promptement payées.

HOSPICE DE RIBÉRAC

CHAPITRE 1er

Celui-ci est privé depuis longtems de toute espece de secours; au milieu des plus tristes privations les pauvres infirmes attendent de la bienfaisance nationale les secours qui peuvent seuls les préserver d'une mort lente et pénible.

CHAPITRE 2eme

Les Enfants orphelins y sont aussy menacés des mêmes malheurs si leurs nourrices ne recoivent le traitement quelles attendent depuis six mois.

HOSPICE DE BELVÉS

CHAPITRE 1er

Cet hospice est aumoins dans un aussi triste état que celui de Riberac.

CHAPITRE 2eme

Les orphelins de la patrie y attendent depuis six mois les mêmes secours.

HOSPICES DE PÉRIGUEUX

CHAPITRE 1er

Le grand nombre des malheureux vieillards et infirmes que renferment ces hospices doivent appeler toute la sollicitude du gouvernement; alimentés depuis longtems par des secours étrangers ils sont à la veïlle de manquer de tout si on leur fait attendre encore les approvisionnemens qui doivent les preserver des horreurs de la famine.

Déja plus d'une fois, les malheurs enfantés par la détresse ont produit la comme dans les autres hospices les resultats les plus affligeants pour l'humanité, si la commission qui depuis longtems a ouverts des emprunts très conséquents pour préserver ces etablissemens, d'une privation absolue des objets de première nécessité, ne reçoit des fonds pour acquitter ses detes et pourvoir aux besoins du moment, la famine va y exercer des ravages plus affreux encore que dans les autres hospices par ce qu'elle va y atteindre plus de malheureux.

CHAPITRE 2eme

Les Enfans de la patrie sont menacés également de la plus affreuse misere, une grande partie d'entr'eux y meurt de faim et les nourrices qui depuis plus de six mois attendent leur traitement vont abandonner les autres aux mêmes privations.

Une derniere observation qui ne doit pas être perdue de vüe, c'est que tous les directeurs, agents, officiers de santé attachés à ces établissemens ny recoivent depuis plus de trois ans ni le traitement qui leur est du, ni le remboursement des avances qu'ils ont faites, s'ils sont privés plus longtems d'une créance aussi sacrée, ils vont être obligés d'abandonner leur poste et alors les hospices éprouveront un surcroit de malheurs.

Dans cet état des choses, on ne peut sans se rendre coupable de lèze humanité ajourner plus longtems les secours que réclament depuis longtemps les hospices de la Dordogne. Le gouvernement doit donc s'empresser de jeter un regard paternel sur ces etablissemens ; il doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, il doit même tout sacrifier pour améliorer le sort des infortunés qui dans des retraites destinées pour le soulagement du malheur n'eprouvent plus que des privations qui agravent chaque jour leurs maux et leurs douleurs.

Après avoir pourvu aux besoins urgents du moment, le gouvernement trouvera de grandes ressources dans les biens nationaux qui par la loy du 16 vendemiaire an 5 sont accordés en remplacement des biens vendus.

L'administration centrale prépare un travail général sur cet objet, mais en attendant elle ne sauroit trop repeter que le mal est à son comble et qu'il est très instant de mettre un terme aux souffrances des infortunés qui alors seulement pourront benir la main paternele qui les protegera et les preservera des horreurs de la famine.

Certifié véritable par nous administrateurs du Département de la Dordogne à Perigueux le 13 brumaire l'an 6e de la République ./.

(*Suivent les signatures.*)

XXVII

SITUATION CRITIQUE DES HOSPICES CIVILS DE MARSEILLE NIVOSE A PRAIRIAL AN 6

Archives nationales, F^{15}, 307).

I

Lettre écrite par la Commission administrative des hospices civils du canton de Marseille en datte du 23 nivose an six au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Nous vous adressons le compte général de recettes et de dépense des hospices civils du canton de Marseille depuis le 14 floréal jusqu'au cinquième jour complémentaire.

Il a été présenté à la commission par le receveur général des hospices accompagné de toutes les pieces justificatives, il a été approuvé par la commission après dû examen le 17 brumaire, il l'a aussi été par le bureau central le 18, et finalement par l'adm^on^ centrale du département des Bouches du Rhône le 8 frimaire dernier.

Nous espérons, Citoyen Ministre, que la forme donnée à ce compte vous paraitra régulière et calquée sur les tableaux que vous aviés demandé aux administrateurs des hospices avant l'établissement de la commission.

Vous trouverés conformément à votre demande l'état sommaire des individus de chaque hospice.

Il résulte de ce compte que la dépense générale s'élève à 109.144 liv. 10 s. 1 d.

Il ne faut pas croire que cette somme ait été suffisante pour la nourriture et l'entretien des pauvres des hospices.

1° Pendant tout le temps relatif à ce compte, la viande a été fournie par les entrepreneurs du service militaire, et n'a point été payée et cette dépense seule s'élève chaque decade à environ 1.200 liv., nous en avons la preuve puisque le fournisseur n'a plus voulû fournir la viande le 1er vendémiaire an 6eme et qu'il en a couté pour cet objet à la commission environ 1.200 liv. par decade depuis le 1er vend^re^ jusqu'au 21 nivose courant, époque à laquelle le nouveau fournisseur qui donnait la viande le bœuf à 5 s. 6 d. la livre de Marseille et le

mouton a 6 s. 6 n'a plus pû fournir à ce prix, nous avons été obligé d'exposer cette fourniture aux encheres et nous n'avons pû obtenir d'adjudicataire qu'au prix de 6 s. 6 d. pour le bœuf et 7 s. 6 d. pour le mouton jusques au 1er messidor prochain et pour le dernier trimestre de l'an 6eme au prix de 6 s. le bœuf et de 7 s. le mouton.

Cette augmentation portera la dépense decadaire de la viande à environ 1.400 liv. la decade, ce qui fait une dépense annuelle à 50.400 liv. Dépense qui ne figure point dans le compte qui a été rendû et que nous vous adressons.

2° Le pain des hospices a été fabriqué avec du bled fourni par le bureau de répartition à raison de 3 liv. le quintal poid de marc.

Cette fourniture a été continuée jusqu'à ce jour mais il n'en existe dans les magasins tout au plus que pour la consommation du mois de pluviose.

Après cette époque il faudra, ou que vous indiqués un fournisseur ou que la commission se pourvoye au prix du commerce ce qui sera une augmentation d'environ 18 liv. le quintal poid de marc.

Nous devons vous observer qu'il faut pour la commission des hospices 192 quintaux bleds pour chaque decade et qu'il n'en reste plus que 1.000 quintaux pour la consommation.

3° L'état de pénurie où a toujours été la commission depuis son établissement est cause qu'il n'a presque rien été payé pour les mois de nourrices des enfans de la patrie répandus dans les campagnes, leur nombre s'élève à 951 et la dépense annuelle est d'environ 120 mille francs pour cet objet.

4° Quoique la loi du 16 vendre an 5e ait renvoyé aux hospices le payement des pensions perpétuelles et viageres il n'a cependant été rien payé aux pensionnaires et rentiers cet objet s'élève à la somme de 50.000 liv. environ./.

Nous devons vous observer, Citoyen Ministre, que la même pénurie de fonds nous a empeché de pourvoir aux achats des objets d'habillemens et d'entretien de meubles dans les deux hospices principaux d'humanité et de charité, les pauvres sont mal vetus tout ce qui était dans les magasins a été consommé, les linges n'ont point été remplacés, cependant il approche un moment ou le manque de linge, de matelas, de couvertures, empecherait absolument les secours que les hospices doivent procurer aux pauvres et aux malades.

On doit observer de plus que les fournitures de gros draps et de toille qui doivent être faites aux nourrices et aux gardiens des enfants

de la patrie sont autant arriérées que le payement des mois, cet objet est d'une très grande conséquence et de la plus grande urgence, il s'élève au moins à 30.000 liv.

5° La pharmacie a été alimentée par quelques dépenses urgentes et journalieres mais le corps des drogues a été consommé et il n'a point été remplacé, ce qui ne peut pas durer et cet objet forme une dépense annuelle assés considérable et que l'on peut évaluer à 20.000 liv.

6° Toutes les fois qu'il a été possible de trouver quelque chose à crédit la commission a été dans le cas d'intéresser l'humanité des fournisseurs et beaucoup de dépenses n'ont point été acquitées.

C'est d'après les diverses observations ci dessus, que les paiemens qui ont été faits par la commission ne s'élèvent pour 4 mois 19 jours qu'à 109.144 liv. 10 s. 1 d. ce qui n'est point la moitié de la representation de la dépense réelle et effective des hospices.

Quoiqu'il paroisse résulter du compte que nous vous adressons qu'il y avait en caisse 13.838 liv. 15 s. 8 d. cette somme n'était composée que du montant des invitations fournies aux économes ou aux decadiers pour les dépenses courantes dont la justification n'avait point encore été faite et qui feront partie des dépenses de l'an 6eme.

La recette du compte que nous vous adressons s'élève à 122.983 liv. 5 s. 9 d. Cette somme est composée 1° des secours du Gouvernement et des secours provisoires fournis par le bureau de repartition des bleds s'élevant ensemble à 60.600 liv. Les autres objets de recette ne peuvent pas être regardés comme recette ordinaire et vous en trouverés la preuve dans le compte même./.

Vous verrés qu'il n'a été reçû pour l'hospice d'humanité que 1.176 liv. de revenû fixe et qu'il a été reçû 12.730 liv. procédant des legs precedemment fait à cet hospice par divers citoyens dans leur testament objet qui dans ce moment ne se renouvelle plus.

Vous verrés qu'il existe une recette d'environ huit mille francs procedant des chaises et places louées à raison de la foire ce qui est un objet qui ne revient pas chaque trimestre et sur lequel même on ne peut pas compter annuellement.

Il y a eu pour l'hospice des orphelins de la patrie une recette procedant des legs de 1.450 liv. pareille recette pour l'hospice de la grande misericorde de 2.030 liv., aussi pareille recette pour l'hospice de charité de 2.080 liv. on ne doit pas s'attendre ni compter sur des recettes de cette nature.

D'après ces diverses observations, Citoyen Ministre, nous persistons à penser que le déficit annuel est d'environ 600.000 liv. ainsi que

cela résulte de l'aperçû qui vous fut adressé par la commission le 29 du mois de prairial dernier.

Vous sentés combien il importe au service des pauvres que le payement annuel de ce déficit soit assuré.

Ce déficit comprend les rentes dues par le Gouvernement aux hospices. Il comprend aussi la dépense annuelle des enfans de la patrie qui d'après les loix est une charge générale du Gouvernement.

Ce seul objet s'élève annuellement à 180.000 liv.

Il existe 951 nourrices répandues dans les campagnes et 220 enfans de la patrie dans l'hospice qui pourront être placés chez des particuliers conformément à l'arrêté du Directoire, mais qui ne pourront l'être que lorsqu'on payera exactement la retribution promise.

Si les pauvres, si les malades, si les malheureux excitent la compassion la position des enfans de la patrie à Marseille déchire le cœur de tout homme sensible.

Depuis plus de 2 ans les enfans de la patrie qui naissent et qui sont présentés à l'hospice sont moissonés par une mort certaine.

Le nombre en est considérable on en reçoit ordinairement 15 par decades et les décès égalent les naissances.

La commission vous en a souvent dit la cause, les nourrices ne sont point payées il ne s'en présente point pour prendre les enfans et quel moyen que l'on emploit dans l'intérieur de l'hospice on ne peut en empecher la mort.

Voilà la cause pour laquelle le nombre des nourrices se trouvent reduit à 951 quant il devrait être d'environ 1.200.

Si ses nourrices eussent été payées s'il s'en était présenté pour prendre des enfans de naissance leur nombre s'éleverait a 1.200 et 250 individus seraient conservés à la vie et à la patrie dont ils portent le titre honorable d'enfants.

Vous verrés en parcourant le compte que nous vous adressons quel était le nombre des individus reçus dans les hospices ou secourus par eux.

Il existait le 1er vendémiaire 1.439 enfans de la patrie à la charge de l'hospice d'humanité; le nombre n'en est point augmenté nous en avons rappelé le motif.

Il y avait dans la Maladrerie 220 malades le nombre s'élève dans ce moment a plus de 300.

L'hospice des insensés contenait 78 individus malades, le nombre en est augmenté.

L'hospice des orphelins de la patrie contenait 56 enfans, le nombre

de ces enfans orphelins est aujourd'hui porté presque au double et la plus part sont des enfans des déffenseurs de la patrie morts aux combats ou des suites de leurs blessures et de leurs privations, il en est aussi dont les parens ont été massacrés par les sicaires royalistes et contre révolutionnaires.

L'hospice de la miséricorde fournit des secours à 352 familles elle procure des nourrices à environ 50 enfants qui quoique nés de parens époux manqueraient de nourritures sans ce secours.

Il existait dans l'hospice de Charité le 1er vend^{re} 464 indigens le nombre s'élève aujourd'hui à plus de 600 et la Commission ne peut pas accueillir les justes demandes qui lui sont faites.

La maison de correction et l'entrepot des femmes enceintes qui ne sont epouses, contenait 30 femmes ou filles. Ce nombre est porté aujourd'hui à environ 36.

Il existait dans deux maisons d'éducation destinées pour les filles, appellées hospices des orphelines et de la Providence 44 filles à la charge de la Commission des hospices.

D'après cet apperçû le nombre des indigens et des malades des hospices de Marseille s'élève à environ 3.000 et ce nombre est plutot susceptible d'augmentation que de diminution.

Avant qu'une somme annuellement nécessaire aux hospices soit fixée et mise à la disposition de la Commission, ces etablissemens de bienfaisance ne peuvent exister que moyennant des secours provisoires et suffisans.

Il est de notre devoir, Citoyen Ministre, de mettre sous vos yeux l'état de pénurie qu'épprouvent les hospices de Marseille et qui en menaçant ce service de bienfaisance d'interruption laisseroit sans secours trois mille individus.

Depuis le 5e jour complémentaire de l'an 5e le payeur général du Département n'a fourni aucun secours aux hospices, il avait alors payé 45.600 liv. à compte du secours de 70.000 accordé par votre lettre du 27 pluviose an 5eme.

Depuis cette epoque il avait été accordé par l'ad^{on} centralle du Département un secours de 15.000 liv., qui a été payé le 28 fructidor par le bureau de répartition des bleds.

Un nouvel arrêté du Département avait encor mis à notre disposition 15.000 liv. à prendre sur le même bureau de repartition et qui ont été payés le 12 vend^{re} an 6eme. Enfin vous avés autorisé le bureau à mettre à notre disposition 70.000 liv. en monnoïe de cuivre.

Nous devons vous observer que lorsque nous avons eû connoissance

de votre ordre à ce sujet, nous avions déjà touché de ce bureau 30.000 liv., et ils étoient consômés depuis lors et à compter du 1er frimaire, le bureau de repartitions nous a compté 35.000 liv. attendû que la somme qu'il avait en caisse ne s'elevait qu'a 65.000 liv. et cette somme est actuellement consommée.

Nous sommes placés dans une position bien difficile, nous sollicitons du Département un ordre pour le payeur général afin qu'il puisse nous fournir quel qu'a compte sur les 14.000 liv. qu'il doit encore de la délégation des 70.000 liv. contenus dans votre lettre du 27 pluviose et sur les 60.000 liv. dont le payement a été ordonné par votre lettre du 25 messidor an 5eme.

S'il était possible qu'il y eut de retardement dans le versement que nous demandons le service des hospices serait arrêté dès la decade prochaine.

Vous sentirés, Citoyen Ministre, combien il est urgent qu'il soit assigné aux hospices des fonds suffisans pour leur dépenses et combien il l'est d'avantage que des secours provisoires empechent trois mille individus d'être livrés aux horreurs de la fin, de la misère et de la mort.

Vivement penetrés de vos sentimens d'humanité nous croyons de notre part toute démarche inutile soit envers le Directoire soit envers le Corps Législatif.

Nous espérons que si quelque demarche est nécessaire vous serés vous même le deffenseur des malheureux confiés aux soins de la Commission, vous éprouverés les sentimens douloureux dont nous sommes affectés en prévoyant qu'el serait l'état des hospices si les dépenses de la Commission étoient suspendues. Les choses sont portées à un tel point que la dépense y est faite du jour à la journée et que la moindre interruption arreterait absolument le service.

Nous n'avons point perdû de vue le projet de réunion des hospices dont vous nous avés ordonné de nous occuper par votre lettre du 22 brumaire.

Votre décision écarte les difficultés procédant des réclamations des administrateurs de l'hospice des incurables et de celui du Sauveur qui regardent ces deux hospices comme des propriétés particulières, mais comme il existait un arrêté de l'admon centralle du département du 4 prairial an 5eme portant qu'en attendant la décision du Corps Législatif sur l'application de la loi du 16 vendre à l'hospice des paralitiques incurables du canton de Marseille les administrateurs dudit hospice continueront à le régir comme par le passé et sans l'intervention de la Commission des hospices.

Nous nous sommes adressés à l'ad[on] centralle du département le 19 frimaire dernier et nous leur avons fait passer copie de votre lettre de celle que nous avions reçûe, des administrateurs particuliers, et la copie de l'arrêté du 4 prairial.

Nous vous adressons, Citoyen Ministre, copie de notre lettre au Département.

Nous avons fait vérifier les batimens et l'emplacement des hospices qui peuvent servir à la réunion en prenant pour baze ainsi que vous l'avez dit de réduire les hospices à trois l'un pour les malades, le second pour les indigens et le 3[eme] pour les insensés.

Attendû l'état de vetusté des batisses de l'hospice des insensés cet etablissement pourra être transféré dans un domaine national assés spacieux pour contenir les insensés, domaine d'une très petite valeur, c'est celui du cy-devant couvent des religieuses dites des grandes Maries.

Il en coutera cependant une somme assés considérable pour les divisions nécessaires et pour les réparations de l'edeffice qui n'ont point été faites depuis longtems mais il présentera des moyens de solidité qu'on ne pourroit se procurer dans l'hospice actuel des insensés que par une nouvelle construction.

L'hospice d'humanité ci devant appellé du S[t] Esprit présente une espace et des batisses suffisantes pour contenir les malades de toute espèce, sans qu'il soit besoin d'autre maladreries.

Il y aura un grand avantage de retirer de cet hospice les enfans de la patrie qui placés auprès des malades ne peuvent jamais respirer l'air pur nécessaire à leur accroissement.

Il paraitrait cependant convenable de trouver dans cet hospice un local réservé aux filles, ou femmes anceintes qui sont aujourd'hui placées dans la maison de correction.

Le 1[er] avantage serait de procurer à ces femmes anceintes tous les secours de l'art lors de l'accouchement et pendant leur grossesse leur fournir une nourriture qui puisse favoriser l'accroissement et l'issue heureuse d'un enfant qui ne doit pas supporter les fautes de ses parens.

Par ce moyen en retranchant de la maison de correction l'entrepot des femmes il ne restera plus qu'une maison de reclusion qui doit être étrangere à l'ad[on] des hospices. Ce n'est pas que la bienfaisance ne doive s'ettendre même sur les coupables et sur tout sur les prevenus que nos loix favorisent et qu'elles doivent favoriser tant qu'ils ne sont point convaincues.

L'etablissement d'une œuvre de bienfaisance pour les prisons et les maisons de détention existait autrefois et pourrait être renouvellée, dans ce moment l'hospice d'humanité fournit la soupe aux détenus et les secours à ceux qui sont malades.

L'administration de la maison de correction ne doit point être placée dans le cercle des attributions de la Commission des hospices.

Nous avons également fait vérifier l'hospice de charité. L'emplacement de cet hospice paraitrait insuffisant pour y réunir tous les indigens repandus dans divers hospices et les enfans de la patrie, mais il existe à côté même de l'emplacement de la Charité un domaine national qui peut y être réuni sans inconvénient et dont on profiterait les batisses, c'est le couvent des cy devant Carmelites.

Au moyen de ce, cet hospice pourra contenir, tous les individus qui étaient comme enfans de la patrie dans l'hospice d'humanité, les orphelins, les incurables.

Par le moyen de ces deux etablissemens toutes les autres maisons de bienfaisance peuvent être suprimées et fournir par la vente des emplacemens et des batisses des ressources et des secours pour les malades et les indigens.

L'architecte attaché au bureau central a été invité par nous de s'occuper des plans et des devis que nous vous proposons de vous présenter.

Il est deux etablissemens de bienfaisance dans la commune de Marseille, qu'il est difficile de placer dans l'hospice de Charité destiné aux indigens, ce sont les deux hospices appellés, les orphelines et de la Providence.

Il parait que d'après l'égalité constitutionelle, qui forment la principale baze de la république ces deux etablissemens ne peuvent point être continués à moins que le Gouvernement ne les détache des hospices comme œuvre de bienfaisance pour en tirer le parti dont ils sont susceptibles pour l'éducation et l'instruction publique.

L'hospice des orphelines était destiné pour y recevoir les filles n'ayant ni pere, ni mère, agées de plus de 7 ans et de moins de 13, mais on ne les recevait point gratuitement autrement cet etablissement aurait été le même que celui de la Charité ou l'on reçoit les orphelines de cet âge, celles qui étaient présentées devaient avoir un trousseau suffisant qui devait être entretenû jusqu'à l'âge qu'elles pussent travailler, elles payaient en y entrant une valeur égale à deux années de pension moyenant cela elles pouvaient demeurer dans l'hospice des orphelines pendant toute leur vie en travaillant pour

l'intérêt de la maison, elles en pouvaient sortir, de leur propre volonté après leur majorité et avant si elles étaient réclamées par des parens qui se soumettaient de les recevoir chez eux et de fournir à leurs besoins, et dans tous les cas lors qu'elles étaient réclamées pour un mariage convenable.

La maison de la providence à une institution à peû près égale quant au régime mais elle est fondée sur un autre motif, cet établissement était destiné pour les filles dont les mœurs auraient pu être compromises auprès de leurs parens soit par la conduite de ceux cy soit pour leur état de misère.

Ces deux etablissemens sont régis avec l'economie la plus rigoureuse, vous pouvez vérifier que la dépense des orphelines pour 4 mois 19 jours ne s'éleve qu'a 994 liv. Le surplus de la dépense est prix sur le travail, il n'a été dépensé pour l'hospice de la Providence que 623 liv. 5 s. y compris 276 liv. de réparations au batiment. C'est aussi à raison du travail que cet hospice à pour ainsi dire fourni à la totalité de ses besoins.

Nous pensons qu'en attendant que le Gouvernement donne à ces deux etablissemens la destination qu'il croira convenable il est avantageux de les conserver attendû la minimité de la dépense et les avantages qui pourront en résulter pour l'instruction publique.

Parmi les hospices de la commune de Marseille il en est un qu'il est difficile de classer et dont la position particuliere exige une décision de votre part.

Nous voulons vous parler du mont de Piété.

Lorsque la Commission des hospices a été organisée elle prit des informations sur tous les etablissemens de bienfaisance.

Elle aprit que par lettre patente de 1696, l'œuvre du mont de pieté de Marseille devint un etablissement public, destiné à prêter sur gages d'abord gratuitement pour des sommes modiques et ensuite à l'intérêt de 4 pour °/₀ depuis 5 jusqu'à 15 liv. et en sus à l'intérêt de 5 pour °/₀.

Cette administration a fait batir en divers tems un edifice considérable qui indépendamment du local nécessaire à l'exploitation de l'œuvre présente des boutiques et magasins dont le loyer annuel est de trois à quatre mille francs.

D'après la loi du 23 messidor an 2ᵉ les administrateurs de cette œuvre donnerent leur compte au district de Marseille et fournirent l'état du passif et de l'actif de l'œuvre.

Il résulte du passif de l'œuvre du mont de piété qu'elle doit à constitution de rente au 4 pour cent à divers 448.025 liv.

Elle doit aussi pour restant prix d'une maison achetée pour l'agrandissement de l'edifice 5.200 liv.

Depuis l'epoque du 1er vendre an 3eme l'œuvre du mont de piété n'a plus fait de prét, cependant il fut rendu par le Comité du Salut public un arrêté qui exceptoit les œuvres du mont de piété de Paris et de Marseille de la disposition de la loi du 23 messidor an 2e.

Les gages remis au mont de pieté ont été successivement retirés et le pret a été rendû en assignats, la plus grande partie à même été rendûe sans remboursement de pret, d'après une loi du 4 pluviose an 2e, et il ne reste dans ce moment cy dans cette œuvre qu'environ 900 gages de peu de valeur dont les reconnaissances ont sans doute étaient perdues par les propriétaires.

Il résulte des faits qui viennent d'être exposés que pour payer environ 450.000 liv. de dettes l'œuvre n'a absolument en effectif que l'immeuble ou était l'etablissement.

Elle a aussi envers la nation les reclamations suivantes.

1° Il est du à l'œuvre du mont de piété à rente constituée par la Commune de Marseille 12.868 liv.

2° Il lui est dû le remplacement d'une créance payée au receveur des domaines nationaux par le citoyen Vincent Durbec 8.583 liv.

3° Pour ce qui a été remis comptant au Directeur des domaines nationaux le 4e jour complémentaire de l'an 2e 87.798 liv. 2 s. 6 d.

4° Pour la recette faite par le préposé des domaines nationaux.

La loi du 4 pluviose an 2e a opéré la restitution gratuite de 10.498 gages dont les prets s'elevaient à 118.085 liv. 11 s. ce qui a été une perte pour cette administration.

Le restant de la recette a consisté en assignat qui egalent la solde des sommes dues par cette administration.

Vous voyés, Citoyen Ministre, si cet hospice était chargé du payement de ses dettes il faudroit pour qu'il put se libérer ou que la république lui remboursa en numéraire non seulement ce que la Nation doit a cette administration mais encore ce qu'elle a perdû par l'effet de la loi du 4 pluviose an 2e par la restitution gratuite des gages ou bien les créanciers ne pourraient être payés que d'une portion de leurs dettes jusqu'au concurrent du prix que l'on pourroit se procurer par la vente du local, ou existait cet établissement.

Nous vous prions, Citoyen Ministre, de nous donner à ce sujet votre détermination, nous croyons l'objet d'autant plus pressant que nous avons vû dans l'etat qui nous a été adressé par les Commissaires de la Trésorerie Nationalle que les créanciers du mont de piété de

Marseille sont classer parmi les divers creanciers des hospices et compris dans la disposition de la loi du 16 vendémiaire an 5ème.

Nous nous sommes procurés les états de l'actif et du passif de diverses œuvres de bienfaisance suprimées par la loi du 23 messidor an 3ème dont le rétablissement nous a parû inutile, attendû que les actes de bienfaisance exercés par ces œuvres, l'ont été depuis lors par les hospices en activité; mais il nous paroit que d'après l'esprit et la lettre de la loi du 16 vendre an 5ème et des loix subséquentes sur les hospices la Commission doit recevoir au profit des hospices les revenus qui peuvent en exister et obtenir le remplacement en domaine nationaux des biens vendus et des créances remboursées à la charge d'acquiter les dettes des dits établissements de bienfaisance à l'instar de celles des autres hospices.

D'après la loi du 16 vendre et celle du 29 pluviose an 5ème les créanciers de rentes perpétuelles, ou viagères doivent être payés par la Commission des hospices, à compter du 1er germinal an 5ème.

Les loix ne rapellent pas qu'elles formalités les créanciers doivent remplir pour devenir de nouveau créanciers des hospices nous vous adressons un placard par lequel nous les avons invités de se présenter pour justifier que leurs créances n'ont eté ni transferés ni remboursés, et qu'ils ne sont point au cas de l'article 10 de la ditte loi du 29 pluviose an 5ème.

Nous nous sommes apperçus que l'état qui nous a été adressé par les Commissions de la trésorerie nationalle ne contient point la totalité des pensionnaires viagers ou fonciers des hospices. nous nous sommes même assurés que l'état de détresse et de misere de quelques uns des dits pensionnaires les a empechés d'envoyer à Paris les titres de leurs créances d'autres sont hors d'état de payer à leurs agens à Paris ce qu'on leur demande pour le renvoy des titres de leur créance.

Nous sommes placés entre la douleur de voir des malheureux réclamer des pensions modiques et alimentaires dont ils ne touchent rien depuis 5 ans et la crainte de nous ecarter des loix pour la justification de la qualité de créanciers non payés et aptes à recevoir d'après les loix.

Nous vous prions, Citoyen Ministre, de nous faire connaitre qu'elle marche nous devons suivre à ce sujet.

Si parmi les domaines que nous soumettons à votre examen il en est qui soient du ressort du Citoyen Ministre des finances ou de la

trésorerie nationalle nous vous prions de leur faire passer copie de notre lettre afin qu'il soit repondû à nos demandes.

La Commission vous a adressé par sa lettre du deux fructidor an 5eme les états des sommes dues par arriéré des dépenses des hospices et même pour le montant des dépots dont on a été obligé de se servir.

Nous sommes journellement obsédés par les créanciers portés audit état, nous vous prions, Citoyen Ministre, de ne pas perdre de vûe combien le retard nuit à l'administration des hospices. Ce ne sera qu'en payant l'arriéré que le service des hospices reprendra son activité, l'état de détresse dans lequel se trouve la commune l'empeche de conclure sans la surveillance des autorités constituées des marchés géneraux qui présenteraient une grande économie, en vain nous cherchons des fournisseurs, la crainte d'essuyer des retards dans les payemens les éloigne et nous sommes forcés de faire des achats partiels minutieux et de détail toujours désavantageux au consommateur.

Le seul revenû considérable appartenant aux hospices de Marseille, consiste dans les sommes dues par la nation soit pour le placement fait sur le trésor public, soit pour ceux etablis sur les corps de communautés suprimés.

L'ensemble de ces rentes s'élève aux environs de 180.000 liv., comme les hospices de Marseille ne formaient point avant la loi du 16 vendre une administration réunie chaque hospice avait fait passer à Paris des nottes particulieres pour solliciter l'inscription de ces rentes.

La loi du 23 messidor an 2e à interrompû les demarches faites par les divers hospices.

La loi du 16 vendre ordonne que le trésor public payera aux hospices une somme égale à ce revenû, mais la loi du 9 vendre an 6eme en ordonnant le remboursement en bons des deux tiers des dettes nationalles, nous avons reçus à l'adresse de divers hospices des avis de leurs agens à Paris pour l'exécution de ce remboursement.

Nous ignorons, Citoyen Ministre, si les hospices à qui le trésor public doit remplacer même les sommes remboursées par des particuliers en vertû de la loi du 23 messidor an 2e sont dans le cas du remboursement des 2 tiers.

Nous n'avons répondû à aucune lettre à ce sujet, nous avons voulû préalablement vous en écrire et nous attendons votre décision.

Nous vous prions ainsi que nous l'avons fait pour l'article précédent de faire passer notre demande au Citoyen Ministre des finances si cette demande le regarde.

Vous sentés que le remboursement des 2 tiers des rentes sur la nation ne ferait qu'accroitre le déficit annuel des hospices, si cette opération était ordonnée par la loi nous pensons qu'elle devrait être faite directement entre le Gouvernement et la Commission puisque les intérêts de tous les hospices sont confondus, quand vous nous aurés marqué les bazes que nous devons suivre nous vous enverrons les divers états.

Nous nous sommes déjà aperçû qu'il sera impossible de justifier par titres la plus part des ancienes créances les rentes étaient payées d'après des nottes respectivement tenues et enregistrées par l'hospice, créanciers de la pension et le corps ou communautés qui en etaient debiteurs.

Il nous sembles qu'en cas de reduction au tiers de rentes dûes par la nation aux hospices le remplacement entier du principal de la rente devrait être fait en domaine nationaux nous ne faisons que vous présenter nos idées et nous sollicitons seulement une détermination qui puisse nous indiquer la route que nous avons à suivre.

Vous connaissés l'importance des hospices de Marseille, nous vous avons présenté l'aperçû de leur besoin annuel il est au moins de 600.000 liv. en y portant la plus rigoureuse économie. Cette somme sera même insuffisante puisqu'a l'époque ou le déficit a été calculé les denrées les objets de premiere nécessité les effets d'ameublemens et d'habillemens et les prix de mois de nourrices etaient au moins d'un tiers meilleur marché qu'ils ne le sont à présent.

Quand vous aurés daigné repondre à notre lettre quand nous connaitrons les bazes du travail que nous aurons à faire, nous vous enverrons des états détaillés des divers objets nécessaires à la consommation annuelle des hospices.

Nous sommes obligés de faire porter la rigueur de notre économie jusques sur les dépenses de notre bureau nous n'avons qu'un secretaire et un commis chargé de l'enregistrement des lettres des mandats et des reçûs et il est impossible que nous fournissions tous les états nécessaires sans une augmentation au moins momentanée de commis.

Les membres de la Commission sont journellement occupés des détails de l'administration et toutes les fois qu'il se présente une dépense à faire de cette nature nous craignons de consommer ce qui pourrait servir à nourrir des indigens, à guérir les malades, à arracher à la mort des enfans de la patrie qui ont besoin d'une nourrice et de vetemens.

Toutes les parties de notre longue lettre sont egalement necessaire pour vous instruire de la position des hospices de Marseille.

Des secours provisoires relatifs aux besoins journaliers des hospices sont absolument indispensables pour empecher l'interruption absolue des secours dans une grande commune ou aucun hospice ne peut être ni fermé ni suspendû sans donner la mort à plusieurs centaines d'individus.

La réduction des hospices au nombre de 3 en centralisant les secours les augmentera sans agraver les dépenses mais il faut une somme conséquente pour opérer la réunion.

Il faut une avance pour mettre le domaine des cy devant religieuses grandes Maries à même de recevoir les insensés, et on ne peut pas attendre la vente du local ou est actuellement cet hospice.

Il est vrai que cette vente procurera une somme qui egalera la valeur du domaine national ou sera établi l'hospice des insensés et les dépenses de l'établissement, mais la rentrée ne viendra qu'après la dépense et il faut des fonds à la Commission pour l'effectuer.

Il en est de même des dépenses indispensables pour mettre l'hospice de la Charité à même de recevoir tous les indigens et les enfans de la patrie.

Plusieurs édifices qui seront alors inutiles pourront être vendus mais la dépense doit être faite avant cette vente.

Ce serait en vain que l'on proposerait à des entrepreneurs des constructions et des reparations à credit il ne s'en trouverait pas dans ce moment et si quelque particulier s'offrait pour cet objet il exigerait un bénéfice qui serait hors de toute proportion avec les moyens de la Commission.

Nous faisons travailler dans ce moment à des plans et devis que nous vous ferons passer, mais il est bon que vous vous occupiés des moyens de procurer à la Commission les fonds nécessaires pour leur execution.

Nous pensons en l'etat d'après les renseignemens que nous avons pris, qu'une somme de 80.000 liv. serait suffisante pour mettre les edifices à même de recevoir les indigens et les malades d'après les bazes de la reunion.

(*Suivent les signatures.*)

II

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Marseille, 7 floreal an 6me republicain.

Les commissaires administrateurs des hospices civils du canton de Marseille au Directoive exécutif de la République française.

Citoyens Directeurs,

C'est avec un sentiment pénible que nous vous voyons forcés de mettre une seconde fois sous vos yeux la situation désolante, l'état affreux de détresse ou se trouvent les onze hospices de ce canton dont l'administration nous est confiée.

Le Ministre de l'Intérieur a été prévenu par notre lettre du 4 pluviose dernier que le secours de 70.000 liv. qu'il nous avait accordé sur la caisse du bureau de la repartition des bleds a été consommé; depuis lors nous n'avons cesser de réclamer, un nouveau secours; nos lettres des 11, 26, 28 pluviose, 2, 9, 16 ventose, 6, 13 et 17 germinal toutes plus pressantes n'ont pû nous procurer que deux envois l'un de cinq mille francs et l'autre de dix mille francs aplicables aux dépenses des enfans de la patrie, dont l'arriéré pour le seul payement des nourrices est de cent vingt mille francs.

Nous avons eu l'honneur de vous l'observer, Citoyens Directeurs, les hospices de Marseille ne peuvent être assimilés aux autres hospices de la République, la reintégration dans leurs biens est à peu près nulle; les revenus dont ils jouissoient avant la révolution, ne subsistent plus, ils consistoient principalement en des droits de censes, de directes et autres institutions attroces enfantées par le régime féodal, dont la saine philosophie et notre pacte social ont fait raison à la société. Quelques immeubles délabrés et la plûpart occupés par des malheureux qui sont bien plutot dans le cas de nous demander une place dans les maisons de Charité que de nous payer les loyers qu'ils nous doivent, nous restent; voila nos seules ressources, jugés vous même de leur insufisance.

Notre lettre du 23 nivose dernier, au Ministre de l'Intérieur, dont nous joignons ici copie, donne l'état de nos besoins, vous y verrés, Citoyens Directeurs, que nos revenus se réduisent a bien peu de choses et que sans le secours et l'appuy du Gouvernement, sur lesquels nous avons comptés en aceptant les penibles fonctions qui

nous sont déléguées, il nous est impossible d'administrer; notre position est telle qu'aujourd'hui même le bled nous a manqué qu'a peine avons nous pû en faire un achat de vingt charges s'élevant à huit cent francs, pour donner du pain aux interressantes victimes du malheur et de la misère; cet achat leur en fournira pendant trois jours, après lesquels nous ne voyons pas qu'il soit possible de les garantir des horreurs de la faim.

Nous nous sommes adressés aux autorités locales à qui la loi délègue le droit de surveillance sur notre administration, nous avons même invoqué l'humanité des autorités militaires, dans l'idée fondée, que nous pourrions trouver dans les sentimens généreux qui les animent quelques soulagements à des maux si réels, si pressants; jusqu'ici nos démarches sont a peu près sans succès par l'impossibilité où sont ces autorités de venir à notre secours, ce qui vous sera prouvé par les deux copies des lettres du général Dugna que nous joignons egalement ici.

Dans ces circonstances déplorables, il ne nous reste plus qu'un moyen celui de nous adresser à l'autorité suprême de mettre sous ses yeux un tableau que nous eussions voulu épargner à votre sensibilité et d'invoquer votre humanité en faveur des malheureux vieillards, des enfans et des malades qui n'ont plus d'autres ressources que celles que la société leur assure dans les maisons de Charité qu'elle a consacré elle-même à leur soulagement.

Jamais en vain, Citoyens Directeurs, la voix de l'humanité sainte a retenti jusques à vous, magistrats suprêmes, d'une nation grande par ses vertus généreuses, autant que par son courage, comme elle vous portez votre sollicitude sur tout ce qui peut la rendre recommandable et chere à tous les peuples..... non la république ne verra pas sous l'empire des loix et des vertus, périr d'inanition et de misere, les malheureux qui n'ont plus d'autre espoir que dans sa bienveillance et ses secours.

Nous nous reposons donc avec confiance, Citoyens Directeurs, sur vos sentimens genereux et sur votre impartialle justice.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

III

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Marseille le 12 prairial an 6e republicain.

Les Commissaires administrateurs des hospices civils du canton de Marseille au citoyen Letourneux, Ministre de l'Intérieur, à Paris.

Citoyen Ministre,

Le dernier courier nous a apporté vos deux lettres sous la dâte du 18e floreal der, comme elles ne rappelent point celles que nous vous avons adressées, sous celles des 23 nivose, 11 : 26 : et 28 pluviose, 2 : 9 et 16 ventose, 6 : 13 et 17 germinal et 7e floréal der, vous voudrés vous les faire mettre sous les yeux pour juger de la pénible position où nous nous trouvons et afin de subvenir aux besoins, seulement allimentaires et de premiere nécessité, des divers hospices confiés à notre administration dans lesquels la misere arrive et augmente chaque jour.

Par l'une de vos lettres vous demandés les états des contributions dües par les propriétés, qui ont restés appartenantes aux hospices, nous allons nous en occuper pour vous les envoyer revetus des formalités que vous indiqués.

L'autre semble répondre a quelques parties de la lettre qui vous fut adressée le 23 nivose dr pour nos predecesseurs, votre silence, Citoyen Ministre, nous autorisoit à croire que leurs renseignements étoient réguliers du moins nous le pensions ainsi. Nous tâcherons de supléer à leur travail par celui que nous vous présenterons le plûtot possible. Les membres de cette administration ayant été plusieurs fois renouvellés depuis sa création où nous ne sommes nous mêmes que depuis environ deux mois, il en est résulté, qu'elle a totalement été négligée dans son ensemble ; peu de citoyens se soucient d'approcher d'un lábirinte où il y a si peu d'apparence de pouvoir faire tout le bien que cette partie exige, la seule satisfaction qu'il peut en résulter pour chaque citoyen qui accepte et celle que sa conscience lui assure pour les efforts qu'il a fait. L'affreuse situation des hospices de ce canton est si rebutante qu'il faut avoir du courage et beaucoup de sentiments pour le bien pour leurs donner des soins, elles sont dépourvües de linges, d'habillements, de lits, nous diront même de la paille nécessaire pour faire reposer les victimes de la fortune qui

gémissent dans la majeure partie de ces maisons; nous ajouterons avec l'amertume que la douleur nous fait éprouver qu'elles sont privées des alliments nécessaires à leur conservation aussi la mort y exerce t elle ses tristes ravages, ainsi ces retraites hospitalieres semblent accelerer leur perte; si vous pouviés, Citoyen Ministre, être le témoin de ce que nous vous annonçons, depuis longtems, votre sensibilité en seroit touchée et leurs souffrances seroient soulagées par les prompts secours que vous vous empresseriés de leur procurer, hé bien, Citoyen Ministre, pénétrés-vous de ce spectacle déchirant et ouvrés vos coffres à ces êtres agonissants, car notre tableau est au dessous de l'état de ces maisons.

Les foibles secours que vous avés annoncés par vos lettres des 12 germinal et 2 floréal au département, de 10.000 fr. et 15.000 fr. ensemble vingt cinq mille francs, que nous avons reçus après beaucoup d'embarras, occasionnés par le cn Garnier payeur, n'ont servi qu'à acquitter des comptes pour des alliments consommés et pour acheter le bled nécessaire à la consomation de ce mois, prairial; aussi notre caissier nous annonce t il qu'il ne lui reste entre les mains que *mille francs*; tel est notre situation, vous la connoissés, Citoyen Ministre, nos précédentes, vous l'ont faite connoitre, cette confirmation merite toute votre attention, nos sollicitudes seront satisfaites si vous eloignés de la mort les malheureux pour lesquels nous nous intérressons; car il faut toute l'humanité et la force de sentiments dont nous sommes caracterisé pour nous soutenir au poste qui nous est confiés, que nous serons contraint d'abandonner, si nos lettres continuent à demeurer sans reponse et si vous ne prenés, Citoyen Ministre, en tres grande consideration nos besoins urgents; pour vous en donner une nouvelle idée, voici l'apperceu de ce que nous devons, avec celui, de notre depense décadaire.

Etat de ce qui est dû par l'arrieré :

Par l'hospice de l'humanité, soldes de compte à divers			51.431 [1]	»
Id.	Id.	solde pour mois des nourrices, environ, non compris les arrérages, etc.........	125.000	»
Id.	Id.	dito arrierés de l'an 4 et 5	2.315	»
Id.	Id.	fournitures pour le magasin géneral..............	6.807	»
Par l'hospice de la charite, soldes dûs à divers.....			5.147	»
Par la grande misericorde, dettes courantes........			1.888	»
		A reporter...	192.588 [1]	»

Report....	192.588 l	»
Rentes viagères et perpétuelles dûs par les divers hospices, arretées par la tresorerie pble chaque année.	34.700	»
Na. Il est dûs plusieurs sommes.		
Numeraire.....	227.288 l	»

Il est dû a la regie des vivres par l'hospice de l'humanité 148.908 l. 15 s. en assignats pour fournitures de viande en l'an 3 et premier trimestre de l'an 4e.

40.000 liv. assignats au district de Marseille prété audit hospice le 28 pluviose an 3.

Apperçu de la depense et consomation, de divers objets pendant un mois, par les hospices civils du canton de Marseille.

Qx	650	quinteaux	de pain à 12 liv. 10 s..........	8.125 l	»
»	120	dito	de viande à 35 liv............	4.200	»
»	20	dito	d'huille à 60 liv................	1.200	»
»	60	dito	de légumes à 15 liv...........	900	»
»	24	dito	de ris à 25 liv.................	600	»
»	12	dito	de savon à 60 liv..............	720	»
»	700	dito	de bois à 4 liv. le poids de liv. 400	700	»
»	180	dito	de charbon à 3 liv. 10 s........	630	»
13.000 pots de vin			....	3.250	»
			L.	20.325	»

Depense journalière :

Par l'hospice	de l'humanité dans le mois environ...		1.200	»
»	de la charité	d°	400	»
»	des incurables	d°	200	»
»	des insensés	d°	150	»
»	du Sauveur	d°	75	»
»	de refuge et correction............		150	»
»	des orphelins de la patrie...........		150	»
Par l'hospice	des orphelines, dans le mois environ..		150	»
»	la Grande Miséricorde............ (compris des secours dûs suspendus faute de fonds.)		2.900	»
»	la Providence, Mont de Pieté.......		»	»
		L.	25.700 l	»
Traittements et honoraires des divers emploiés dans les hospices et la Comon..........................			4.300	»
	A reporter...	L.	30.000	»

Report....	30.000 l	»
Il est encore dûs à environ mille nourrices repandues dans les campagnes environ 25.000 liv. depuis plusieurs mois. Nous ne ferons sortir ici que l'apperçu de ce qu'il en coute par mois pour les mois de nourrices, qui est d'environ	6.000	»
Fraix extraordinaires p^r réparations de batisses et entretiens des hospices, environ.................	800	»
Par mois, environ ....L.	36.800 l	»

Par l'apperçu cy dessus, vous verrés, Citoyen Ministre, que le peu de fonds que vous avés mis à la disposition de la Commission, l'a forcée a des achapts à crédit et en détail, qui ont occasionné un prix au dessus de celui auquel elle eut acheté si elle avoit pû traitter pour comptant, et si elle avoit pu faire des achapts plus conséquents.

Il vous sera bien difficile de suppléer au travail qu'auroient dû faire nos prédecesseurs; pour nous mettre à portée de vous donner les détails exacts que sollicite votre lettre du 16 floréal dernier, nous venons de nous en convaincre par le peu de renseignements que nous trouvons dans nos bureaux et pour lirrégularité qu'ont jettés dans les opérations de nos prédecesseurs l'état de pénurie ou ils parroissent avoir toujours été. Nous allons nous occuper de cet objet important, l'extrait de notre délibération du 6e du présent mois que nous mettons sous vos yeux, vous donnera une idée de notre sollicitude a cet egard et de notre désir a remplir vos vües.

Nous espérons, Citoyen Ministre, que le retard forcé que vous éprouverés dans cette partie, ne nuira en rien à l'interret des pauvres confiés à nos soins et que vous vous empresserés de venir a leur secours par un envoy de fonds proportionné à leurs besoins.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

XXVIII

L'HOSPICE DE TOURNON (ARDÈCHE), PRAIRIAL AN 6

(Archives nationales, F^{15}, 305).

I

Ce jourd'hui deux prairial de l'an 6 de la République française une et indivisible.

Les Commissaires de la Commission administrative de l'hospice, assemblés dans la salle de ses délibérations.

Le Citoyen Terrasson Directeur et Receveur de l'hospice a observé à la Commission qu'elle n'ignore pas que depuis bien longtemps il n'a eu d'autres ressources pour subvenir à l'entretien et traitement des individus qu'il renferme, et pour payer les mois de nourrice des orphelins de la patrie, que celui de l'emprunt auquel la Commission l'a authorisé, que cette ressource étant épuisée, ne trouvant qu'avec les plus grandes difficultés de quoi subvenir aux petites dépenses journalières les plus urgentes ; l'hospice est à la veille de manquer de tout ; il a achetté à crédit sous sa promesse payable dans 6 mois, les bleds qui se consomment actuelement ; que le terme du payement approche, et qu'il est dans l'impuissance de faire honneur à son engagement, de même qu'à ceux qu'il a contractes pendant les cinquieme et sixieme années, si le gouvernement ne vient promptement au secours d'un établissement aussi utile non seulement pour cette commune, mais encore pour tout le canton qui y envoye ses malades et infirmes, ainsi que pour les militaires retirés avec pension, qui n'en étant pas payés, et n'ayant rien devers eux pour subsister, viennent étant malades se presenter à l'hospice qui ne peut refuser des secours à des deffenseurs de la patrie qui ont si bien merité d'elle.

Il observe encore qu'en remettant à l'Administration municipale du canton, le compte des mouvements, recettes et depenses du trimestre de vendemiaire dernier, pour le verifier, l'arréter et l'envoyer à l'administration centrale du departement, pour être aussi verifié, visé, et adressé au Ministre de l'Intérieur, la Commission invite l'administration municipale, de mettre sous les yeux de celle centrale, la triste situation de cet hospice, pour qu'elle sollicite auprès de ce ministre, les secours dont il avoit le plus pressant besoin ; l'administration eut égard

à cette invitation, et soumit les justes réclamations de la Commission au Ministre de l'Interieur, qui par sa reponce du cinq pluviose dernier; marquat à l'Administration centrale, que les sécours provisoires accordés à cet établissement pendant l'an cinq, etant entièrement audessus des pertes qu'il a fait par l'effet de la loi du 23 messidor, l'inexecution de celle du 16 vendemiaire an cinq, ne devoit pas avoir contribue à l'état de détresse dans lequel il paroissoit reduit, et finit par inviter l'Administration centrale à veiller à ce que les administrateurs proportionassent à l'avenir leurs dépenses à leurs revenûs actuels, et aux sécours qu'ils ont droit de reclamer en attendant l'execution de la loi précitée.

La lettre du Ministre ayant été transmise à la Commission par l'Administration centrale, elle lui adressa un état des capitaux que l'hospice perdoit par l'effet de la loi du 23 messidor, perte qui s'élève à 176.585 liv. 2 s. Cet état étoit accompagné d'une lettre detaillée dattée du 22 ventose dernier, pour que letout fut adressé au Ministre de l'Intérieur, afin de lui faire connôitre l'étendue de nos besoins et leur urgence.

Des réclamations aussi justes restant sans effet, et les besoins de l'hospice allant toujours en croissant, le receveur invite la Commission à prendre ses observations dans la plus grande consideration, d'employer les moyens les plus efficaces pour les faire parvenir au Ministre de l'Intérieur, avec prière et supplication pour qu'il y aye égard, et accorde à cet hospice les secours dont il a besoin, non seulement pour opérer le remboursement des avances qui ont été faites, constatées par le compte du trimestre de nivose an 6, que l'administration centrale lui adressa le 14 floréal dernier mais encore pour pourvoir aux besoins pressants et à venir, observant que les salaires des employés de l'hospice, leur sont dûs pour les six derniers mois de l'an cinq et pour huit mois de l'an six, et qu'il est aussi dû 787 liv. pour le bled qui se consomme actuelement; que ces sommes ne sont point portées au compte précité : invitant aussi la Commission a adresser sans délay la délibération qu'elle prendra à cet égard, aux administrations municipale et centrale, et au Ministre de l'Interieur.

Lecture faite la Commission penetrée des motifs qui excitent la sollicitude du Citoyen Terrasson, qu'elle partage bien sincerement, observe de son chef que le revenu de l'hospice qui avoit été porté dans l'etat adressé au département, à la somme de 1.445 liv.; comprenoit tant le revenu des fonds de terre que le produit des rentes oû pensions dont la Commission esperoit que le recouvrement ne souffriroit pas de difficulté.

Mais qu'il doit être réduit au seul produit des proprietés territoriales, qui n'excedent pas 432 liv.; attendû qu'une partie des redevables des pensions ne veulent payer que sur la répresentation des titres primitifs, qu'il est impossible de produire, ayant été lacerés oû brulés pendant le régime révolutionnaire, et que les autres ont remboursé les capitaux au Receveur de l'enregistrement, ce que la plus part même n'ont pas rougi de faire au moment oû les assignats n'avoient plus de cours.

Dans cette situation la Commission arrete, qu'extrait de la présente sera adressé à l'administration centrale du département pour être transmis au Ministre de l'Intérieur qu'elle supplie, qu'elle conjure d'avoir égard à celle des malheureux confies à ses soins, et de mettre la Commission à même de fournir à des besoins aussi urgens qu'indispensables.

(*Suivent les signatures.*)

Vu les reclamations de l'hospice de cette commune: l'Administration municipale du canton de Tournon persiste de plus fort dans sa demande plusieurs fois reiterée de l'execution de la loi du 16e vendemiaire an 5, envers cet hospice, et en attendant son effet, elle supplie le Ministre de l'Intérieur de prendre en consideration sa triste et pénible situation.

Elle declare que si contre son esperance, ses observations et demandes de secours provisoires restoient sans effet, ou etoient trop longtemps differés, elle se decharge de toute responsabilité à cet egard et aux suites qui en seroient le malheureux résultat.

A Tournon, ce 3 prairial an 6e de la République française.

(*Suivent les signatures.*)

II

Tournon, le 15 messidor an 6 de
la Republique française.

La Commission administrative de l'hospice civil et militaire de Tournon, département de l'Ardèche, à l'administration centrale du département.

Citoyens,

Pour repondre a la lettre du Ministre de l'Intérieur du cinq prairial der dont vous nous avés transmis copie avec la votre du 24 du même mois : la Commission observe que les comptes rendûs par son receveur, (l'etant de clerc à maitre) l'usage ancien a été suivi de porter en

dépense celle relative à l'habillement et aux mois de nourrice des enfants abandonnés.

Il est vraÿ que le 3 prairial an cinq, l'administration municipale du canton de Tournon, nous remis une lettre de l'administration centrale du 25 floreal précédent, avec un arrêté qu'elle avait pris le 30 brumaire même année en exécution de celui du directoire exécutif du 5 messidor précédent relatif au salaire des nourrices et à l'habillement des enfants abandonnés, élevés aux depends de la Republique.

Par cette même lettre l'administration centrale nous demandoit des renseignements sur les prix des mois de nourrice, pension, layettes, et habillements des susdits enfants. En conséquence la Commission administrative, dressat et arrêta, le 20 prairial an 5 un état des différents ages de ces enfants, le 22 du même mois il en fut remis deux expeditions a l'administration municipale, avec invitation de vous les adresser pour donner votre avis, et le faire authoriser par le Ministre de l'Intérieur, n'ayant pas reçû ces authorisations la Commission a cru devoir continuer à faire porter en dépense dans les comptes de trimestre, celles relatives aux enfants abandonnés, mais d'après la lettre du Ministre du 5 prairial dernier, cette depense sera presentée par des états conformes aux modèles que vous nous avés adressé : nous vous observons à cet égard que la pénurie dans laquelle nous sommes depuis bien du temps ne nous a pas permis de donner tout le nécessaire pour l'habillement des enfants abandonnés qui ont le plus grand besoin de l'être complettement a raison de quoi nous sommes journellement harcelés des reclamations des nourrices. En conséquence nous demandons que les états sus mentionnés, soyent autorisés et que nous le soyons aussi à faire faire des layettes et habillements complets suivant les dits états pour tous les enfants à la charge de l'hospice, tant pour ceux qui sont en nourrice que pour ceux qui sont dans la maison, et qui ont le même besoin.

Quant à lacune dont le Ministre se plaint avoir remarqué dans les comptes des recettes et depenses des trimestres de vendemiaire et nivose, an 6, en voici l'explication.

Par celui rendu pour le trimestre de messidor an 5 il a été constaté un déficit de la somme de 3.229 liv. 1 s. 3 d. Et comme il devait rentrer des fonds dus sur l'an 5 pour prix des journées de malades militaires traités dans l'hospice depuis le 1er nivose même année, et 1.200 liv. que le Ministre de l'Intérieur avoit mis a la disposition de la Commission administrative par sa lettre du 28 prairial an 5 et qui n'etaient pas encore payés, le receveur crut pour le bon ordre de sa comptabilité ne pas confondre les recettes et dépenses d'une année avec l'autre et

attendre la rentrée des sommes dues sur la 5me annee, pour combler le deficit et rendre un compte d'apurement. Pour cette année comme il lavait fait pour l'an 4, a compte d'apurement fut rendu le 20 ventose an cinq, veriffié par la municipalité le 1er floréal, et par le departement le 10 prairial, par son résultat il fut constaté un debet de 545 liv. 4. 3. cette somme fut portée en recette au 1er chapitre du compte rendu pour les trimestres de vendemiaire et nivose an 5, voila le motif qui a causé la lacune dont le ministre se plaint ce qui n'est pas un oubli, mais un ordre de comptabilité, pour, comme on la déjà observé, ne pas confondre des recettes et dépenses d'une année sur l'autre, et au moyen du compte d'apurement, qui sera rendû aussitôt que le ministre de la guerre aura fait payer le prix des journées des malades militaires qui restaient dûs pour les quatre derniers mois de l'an cinq, la comptabilité sera en règle, et en attendant pour faire connaitre au ministre la vraye situation des recettes et dépenses de la 5e année envoicy le bordereau.

Le deficit constaté par le compte du trimestre an 5 est de ci		$3.229^{l}\ 1^{s}\ 3^{d}$
Le 26 nivose an 6, reçu du Ministre de l'Intérieur........................	1.200^{l} » »	
Le 4 pluviose, pour journées de malades militaires pendant les mois de germinal et floreal an 5.................	460^{l} » »	$2.347^{l}\ 16^{s}$
Le 23 ventose pour journées de malades militaires pendant le trimestre de nivose an 5.........................	$687^{l}\ 16^{s}$ »	
Déficit......		$881^{l}\ 15^{s}\ 3^{d}$

Ce deficit sera comblé par la rentrée du prix des journées de malades militaires qui restaient dus pour les quatre derniers mois de l'an 5, et alors le compte d'apurement sera rendu pour la 5e année.

Daprès ces observations vous appercevrés aisement dans quel état de détresse se trouve cet hospice, dont les revenus sont nuls, ainsi que vous l'avez vû par l'état des capitaux que l'hospice a perdu par l'effet de la loi du 23 messidor an 2; qui vous fut adressé le 22 ventose an 6 pour être mis sous les yeux du Ministre de l'Intérieur, avec les observations contenues en la lettre qui accompagnait ledit état.

La Commission administrative observe que cet état de detresse augmente journellement, qu'elle n'a reçu aucun secours du gouvernement, quelle na pas même été payée du prix des journées de malades militaires traités dans l'hospice pendant les neuf premiers mois de l'an six,

que pour soutenir cet établissement de charité et d'une indispensable n'écssité elle na eû d'autres ressources que celles de l'emprunt auquel elle a *authosé* (*sic*) son revenu, que cet ressource etant epuisée elle se voit avec regret a la veille d'être forcée de refuser touts les individus qui ont droit à la bienfaisance nationale, mais elle espere de la justice et de l'humanité de l'administration centrale qu'elle voudra bien solliciter auprès du Ministre de l'Intérieur les secours qu'il marque être authorisé à accorder à cet hospice.

L'administration centrale voudra bien faire connaitre au Ministre de l'Interieur que l'hospice est administré avec la plus grande économie, que l'on se borne au plus strict necessaire. que lon ny reçoit pas tout les vieillards infirmes qui sont dans le cas d'y etre admis, que l'on est même souvent forcé de refuser des malades, et que l'on ne reçoit que ceux que l'on ne pourrait refuser sans les exposer à périr, et les orphelins absolument sans aucune espèce de ressources.

La Commission observe encore, sur la recommandation du Ministre de borner ses depenses au taux de son revenu actuel, que ce revenu est nul, comme il est démontré par l'état suscité, et par la lettre qui l'accompagne, que les états fournis le 30 brumaire an 4 et 15 brumaire an 5 sont inéxacts, parce que ceux fournis par le receveur de l'enregistrement d'alors, l'etaient, en ce qu'il ne presentaient pas tous les capitaux remboursés en ses mains, ce qui a été rectifié par son successeur.

Ces mêmes états ne presentaient pas non plus les capitaux remboursés en assignats à l'administration de l'hospice montant à 69.397 liv. 8 s. qui ne pouvant placer surement les assignats les a employés a la construction d'un batiment composé de quatre grandes salles destinées pour les malades militaires, batiment dont le toit est jetté, mais qui d'ailleurs est resté imparfait faute de moyens pour le parachever. On ne peut voir cet édifice sans être penetré de son importance et de son utilité pour le soulagement des malades militaires de tout le departement, et combien il serait essentiel d'éxécuter ce qui reste a faire pour le rendre logeable, veuillez, Citoyens administrateurs, le faire veriffier par l'ingenieur oû l'inspecteur, et vous vous convaincrés d'après son rapport de l'indispensable nécéssité de le parachever, et dagir a cet effet aupres du gouvernement.

Quant aux sommes particulieres qui nous sont dues et que nous reclamons, appuÿé-nous puisque nous sommes sans moyens pour faire subsister les nombreux malheureux confiés à nos soins dont les besoins ne peuvent pas sajournés. Salut et fraternité signés Blachier, Borel, Bonnecaze, Terrasson.

L'administration municipale du canton de Tournon, chargée de la surveillance dud. hospice renouvelle auprès du departement ses pressantes sollicitations et l'invite à employer tous les moyens auprès du Ministre pour obtenir les secours indispensables quil reclame.

A Tournon, ce 16 messidor an 6 de la Republique française.

(*Suivent les signatures.*)

XXIX

DÉTRESSE DES HOSPICES DE BOURGES (CHER), PRAIRIAL AN 6

(Archives nationales, F^{15}, 309).

Bourges, le 28 prairial, l'an 6 de la République francaise, une et indivisible.

Les Administrateurs du département du Cher au citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Nous nous voyons forcé d'appeller votre immédiate attention sur la pénurie de nos hospices dépourvus de tout moyen de les approvisionner, nous sommes à la veille de les voir manquer du plus absolu nécessaire et de ne plus entendre de toutes parts que les cris du besoin et du désespoir. Il n'est pas de position plus pénible pour des administrateurs sensibles à la situation du malheur, que d'avoir la triste certitude que ces hospices n'auront pas même de pain, et de ne trouver ni dans la loi ni dans les localités aucune ressource prochaine pour venir au secours de tant d'infortunés.

Déjà pour obeir à la premiere impulsion de la nécessité et de la commiseration, l'administration centrale avoit invité le payeur général le 29 floréal d^{er} à précompter une somme de 1.200 liv. à la Commission des hospices pour servir à une acquisition urgente de grains. Vous fûtes informé dans le tems de cette mesure, et nous n'avons cessé d'attendre depuis avec son approbation, des secours éfficaces pour l'avenir, qui pussent nous dispenser de recourir a de semblables démarches.

Cet approvisionnement provisoire à bientôt été épuisé, et la Com-

mission des hospices vient de nous prévenir que si nous ne lui faisons pas avancer sur le champ une nouvelle somme de 3.000 liv. non seulement l'hospice général composé de 280 personnes mais encore l'hospice civil et militaire qui en contient environ 80 doivent être nécessairement évacués.

Vous sentez, Citoyen Ministre, dans quelle dure alternative a dû se trouver l'administration centrale : placée d'une part entre la crainte d'éxcéder ses pouvoirs en faisant sans autorisation expresse des invitations réitérées au payeur général d'avancer des fonds à la Commission des hospices, et pressentant de l'autre tous les malheurs qui arriveraient infailliblement, si on venoit à lui remettre les clefs de ces établissemens, elle s'est déterminée encore une fois à écrire au payeur général d'avancer les trois mille livres mentionnée, mais elle a cru indispensable en même tems de vous en donner avis.

Nous nous flattons, Citoyen Ministre, que nous recevrons très incessament de votre part une approbation authentique de notre conduite dans les circonstances difficiles qui l'ont motivée. Nous espérons en même tems que le Gouvernement pourvoira d'une manière éfficace à ce que nous ne nous trouvions plus dans le même embarras; que s'il étoit jugé convenable de nous interdire pour l'avenir des mesures pareilles à celles que nous avons prises ; si les mêmes circonstances se représentaient encore, veuillez bien alors nous indiquer une marche claire et précise qui puisse concilier nos devoirs les plus rigoureux avec l'ordre public et l'humanité.

Les hospices de ce chef lieu dont nous venons de vous entretenir ne sont pas les seuls établissemens qui soient dans une pénurie inquiétante. Les dépots de mendicité et ceux ou sont renfermés les malheureux atteints de fureur et de folie dont la dépense s'élève par mois à la somme de 2.200 fr. sont également à la veille de manquer de pain. Le Gouvernement ne sçaurait voir avec indifférence des êtres si dangereux rejettés dans la société, et tout sollicite de votre part de promptes mesures pour pourvoir à leur subsistance, et prévenir les exces inévitables et les tableaux affligeans que nous aurions sous les yeux.

Salut, respect et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

XXX

L'HOSPICE CIVIL DU HAVRE (SEINE INFÉRIEURE), MESSIDOR AN 6

(Archives Nationales, F[15], 367).

DÉPARTEMENT
DE LA
SEINE-INFÉRIEURE

Canton du Havre

Renvoyé au Ministre de l'intérieur. Signé: Treilhard.

———

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Havre, 4 messidor an 6e de la République française, une et indivisible.

L'administration municipale du canton du Havre au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Depuis longtems l'hospice civil du Havre souffre, chaque jour ce précieux établissement marche vers sa ruine et malgré le zèle de ses administrateurs, bientôt l'humanité souffrante ne trouvera plus dans cet azile les secours qu'elle a droit d'attendre de votre sollicitude paternelle.

De tout tems cet hospice a servi à recevoir aussi les militaires et les marins, ce qui jusqu'a présent, a évité au Gouvernement les frais d'un établissement particulier.

La principale cause de la détresse de cette maison est le retard qu'elle éprouve dans le recouvrement de ses avances plus de 30.000 francs lui sont dus par le département de la guerre, pour le traitement des militaires qui y ont été reçus; et pour les obtenir les réclamations réiterées de la Commission, nos pressantes sollicitations, et celles de l'administration centrale, ont été infructueuses.

Cette maison qui n'a que très peu de revenus conservés, et dont les produits casuels sont entièrement taris, s'étoit soutenue, jusqu'alors par son crédit et si les militaires et les marins qui y ont été traittés se sont peu ressentis de sa détresse, c'est que tout a été sacrifié à leurs besoins. Aujourd'hui le dénuement le plus absolu existe dans touttes les parties, tout manque, linge, étoffes, bois, vin, bled, drogues, etc., le crédit est épuisé, et la Commission ne trouve plus qui veuille lui vendre, ou elle surpaïe extraordinairement les objets par le retard, ou peut être par le doute du payement qu'éprouve le vendeur.

Que cette situation est affligeante, surtout dans les circonstances actuelles, ou cet hospice peut devenir de plus en plus nécessaire pour secourir nos braves deffenseurs.

Les administrateurs n'ont rien négligé pour être en état de recevoir au besoin plus de 300 malades au delà du nombre ordinaire, mais le local ne suffit pas; il faut des provisions de touttes espèces. Il faut que tout soit préparé affin que les secours soient prompts et efficaces.

Jusqu'alors les malheureux qui remplissent cette maison, ont souffert cruellement, sans se plaindre. Ils ont été soutenus par le zèle et les exhortations de la Commission, mais enfin leurs maux n'auront-ils pas un terme; oui, Citoyens directeurs, puisqu'il peut et doit venir de vous, vos cœurs sensibles seront touchés du récit que nous vous en faisons, et nous osons espérer que bientot ce précieux établissement éprouvera les effets de votre sollicitude, pour le prompt recouvrement de ses avances.

Voici la situation avec le département de la guerre.

Il lui est dû

1.468 fr.	30 c.	pour solde du dernier trimestre an 4.
3.364	30	pour solde du premier trimestre an 5.
2.246	30	pour solde du deuxième.
3.038	45	pour le 3e trimestre entier.
5.941	15	pour le 4e id.
9.873	30	pour le 1er de l'an 6.
4.950	»	pour le 2e id.

30.881 fr. 80 c. sans compter le dernier trimestre échu, nous ne pouvons attribuer ce retard qu'éprouve l'hospice dans le recouvrement de cette somme importante et que ses besoins lui rendent indispensable qu'à l'impossibilité ou se trouve le Ministre de l'acquitter, n'aïant peut être pas de fonds destinés à cet emploi, il vous appartient, Citoyens directeurs, de lever tous obstacles, c'est ce que nous sollicitons de votre justice.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

XXXI

SITUATION DÉSESPÉRÉE DE L'HOSPICE DU DORAT (HAUTE-VIENNE), THERMIDOR AN 6

(Archives Nationales, F^{15}, 333).

I

Dorat, le 5 thermidor an sixième.

Les administrateurs du Canton du Dorat au Ministre de l'Intérieur.

La situation présente de l'hospice de santé de notre canton est telle qu'elle effraie tous les amis de l'humanité ; la pénurie et la misère si font tellement sentir que les malheureux malades tant militaires que pauvres se trouvent réduits aux plus funestes privations ; sans la générosité, nous pouvons le dire, des citoyens de cette commune ils moureraient de faim dans cette maison jadis de bienfaisance ; déjà les administrateurs, hommes honnetes et humains, ont faits des emprunts considérables pour venir au secours de cette maison, emprunts desquels ils ont répondus personnellement pour les obtenir plus facillement et pour le payement desquels ils sont aujourd'hui poursuivi comme caution et comme débiteurs des sommes empruntées ; cet hospice jadis riche tant en propriété qu'en rentes secondes se trouve ruiné par l'effet de la Révolution ; la République est sa débitrice de pres de 80.000 liv. de capitaux qu'elle a reçu de divers particuliers qui ont été assés délicats pour faire des remboursements à l'époque de la plus grande decadence des assignats ; de cette dette sacrée que des âmes bienfaisantes avaient destinés au soulagement des pauvres, il n'en est resté depuis quatre ans que la somme de cinq cents francs que vous avez accordé, Citoyen Ministre, a titre de secours par votre lettre du vingt six germinal an cinquieme ; enfin la position de cet établissement est si alarmante que les administrateurs viennent de nous apporter leurs demissions par les raisons ci dessus et par celles qu'il n'existe plus à leur dispositions, ni fonds, ni pain, ni vin, ni crédit, beaucoup de malades et beaucoup de militaires infirmes et estropiés qui ont profités jusqu'a ce jour de cet établissement pour réposer leurs infirmités. Au nom de l'humanité et de la justice qui vous dirige accordé nous des secours prompt et suffisant pour étouffer les plaintes et les cris bien fondés de cette classe de

citoyens que la fortune na pas favorisés, mais à qui le gouvernement républicain plus que tout autre doit des égards et notament la certitude de leurs existances; si les besoins du Gouvernement vous réduisait à la dure necessité de ne pouvoir accéder à la juste réclamation que nous vous adressons, indiquez nous sur le champ l'hospice dans lequel nos malades doivent être conduits, et surtout donné nous les moyens de les faire transporter; celui qui nous avoisine de plus près est celui de Limoges distant de cette commune de douze lieux de traverse. Prompte réponse.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

XXXII

SITUATION DES ENFANTS DE LA PATRIE (DÉP[t] DE L'ORNE), FRUCTIDOR AN 6

(Archives nationales, F^{15}, 351).

Copie d'une lettre écrite par les membres de la Commission administrative de l'hospice civil de Domfront à l'Administration centrale du département de l'Orne le 22 fructidor an 6 de la République française.

Citoyens administrateurs,

Nous nous sommes empressés de jetter les 4.774 fr. 60 c. que nous avons touchés au devant du dernier désespoir de toutes les nourices de notre arrondissement, qui leur fait rapporter en foule les orphelins qu'elles soutiennent depuis deux ans aux dépens de leur propre et affamée substance. Ces tristes et malheureuses victimes revomies du sein de la misère dans le gouffre plus affreux encore de la détresse de l'intérieur de l'hospice y trouvent enfin sous peu de jours le sacrilège remède à tous leurs malheurs.... La mort.

Nous vous prions, Citoyens administrateurs, de prendre dans la plus compatissante considération cet état affreux, et des orphelins et de l'intérieur de cet hospice, et de calmer s'il est possible la vive inquiétude que nous cause l'annonce du payement que nous venons de recevoir.

Le Ministre nous marque que c'est un acompte sur le premier trimestre de l'an 6, que devons nous espérer pour le reste du premier trimêstre de l'an 5 qui n'a pas encore été entièrement soldé par tout

ce que nous avons reçu ? Que devons nous penser pour les trois trimestres suivants de cet an 5, sur lesquels nous n'avons rien reçu ; outre 18.372 fr. pour le dernier semestre de l'an 4 qui sont encore arriérés ? Que devons nous enfin attendre pour les dépenses de l'intérieur montant à plus de soixante mille francs dont les créanciers nous accablent tous les jours, ce qui depuis longtemps, vous n'en pouvés douter a éteint pour l'hospice toute espèce de crédit ; au point que nous ne pouvons plus lui fournir les choses de première nécessité.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

XXXIII

L'HOSPICE CIVIL DE MONTLUÇON (ALLIER), VENDÉMIAIRE AN 7

(Archives nationales, F^{15}, 334).

HOSPICE DE MONTLUÇON

I

Extrait du registre des délibérations de la Commission de l'hospice civil et militaire du canton de Mont-luçon, du 3 vendémiaire an 7 de la rep^e f^e une et indivisible.

La Commission assemblée extraordinairement, un membre a observé que la pénurie dans laquelle se trouve l'hospice ne permet plus de garder le silence auprès du gouvernement, que depuis longtemps on a exposé la triste situation soit à l'administration municipale de cette commune, soit à l'administration centrale du departement sans avoir reçu aucun secours. Que le revenu de cet hospice consistoit en contrats de rente constituée lorsque la loi fut rendue portant que les biens des hospices appartiendroient à la nation on fut forcé de remettre au receveur des domaines nationaux les titres et contrats qu'il en fut remboursé à la nation pour une somme de *quarante deux mille quatorze francs vingt-cinq centimes.*

Il etoit egalement du à cet hospice deux contrats de rente par l'hotel de ville de Paris produisant un revenu à cause de la réduction qui en avoit été faite de *cinq cent vingt francs* lesquels contrats furent aussi déposés au cidevant district.

De manière qu'à l'époque ou la loi a remis les biens aux hospices la nation n'a pas remis à celui de Montlucon, *deux mille sept cent vingt* francs de rente dont elle a recu le remboursement ainsi que les deux titres sur l'hotel de ville de Paris ; que si depuis cette époque l'hospice a existé ce n'est que par la grande economie qu'on y a portée, des charités faites par des personnes vertueuses, mais que dans ce moment il est hors d'état de subsister manquant de tout.

Qu'il y a environ quinze mois ayant fait connoitre au Ministre de l'Intérieur les besoins de cet hospice il lui accorda un mandement de deux mille francs pour etre payé par le payeur général de ce departement, que par une fatalité qu'il n'est pas possible de connoitre, le payeur général n'a voulu jamais l'acquitter sous pretexte qu'il n'avoit point été ordonnancé par la trêsorerie, que ce meme mandement a été remis au Ministre de l'Intérieur afin de la faire ordonnancer par la trêsorerie, toutes ces démarches ont été infructueuses.

Qu'il est une classe de citoyens qui meritent aussi toute notre sollicitude, ce sont les enfants abandonnés *qui sont réellement abandonnés* les nourrices et autres citoyens qui se chargent de nourrir ces enfants tiennent à la classe la plus indigente, hé bien voila quinze mois qu'ils n'ont pas été payes; qu'il n'est plus possible de trouver de nourrices pour soigner ces malheureux enfants, qu'il y en a dans ce moment à l'hospice six ne pouvant les placer, qu'on est obligé de les allaiter avec un biberon pour les faire subsister, que plusieurs de ces enfants sont morts, qu'on ne peut l'attribuer malgré les grands soins qu'au defaut de nourrices.

Que plusieurs des nourrices qui en sont chargées ont déjà rapporté plusieurs à l'hospice sous pretexte qu'elles ne sont pas payées, que nous aurons la douleur de leur voir éprouver le meme sort qu'a ceux qui sont morts, et qu'il est à craindre que les autres nourrices ne suivent ce funeste exemple.

La Commission pénetrée de ces justes observations, considérant que c'est avec la plus vive douleur qu'elle se voit forcée de refuser l'entrée de cet hospice a un grand nombre de malheureux indigents et infirmes attendu que l'hospice manque de tout meme des choses de premiere necessité et qu'elle sera obligée de faire évacuer les malades qui y sont actuellement si dans un bref délai le gouvernement ne vient point a son secours en lui payant ce qu'il lui doit.

Considerant que l'hospice n'avoit pour tous biens fonds que sa maison quelques vignes et un petit pré, que son revenu consistoit en contrats de rente, qu'à l'époque de la loi qui accordoit les biens des

hospices à la nation, le receveur national a recu pour quarante deux mille quatorze francs vingt cinq centimes de remboursement, qu'il etoit également du à l'hospice deux contrats de rente par l'hotel de ville de Paris produisant cinq cent vingt francs de revenu, que ces contrats ont été remis au ci devant district, ce qui fait que la nation doit à cet hospice deux mille sept cent vingt francs de revenu.

Considérant qu'ayant fait connoitre au Ministre de l'Intérieur il y a environ quinze mois, les besoins de cet hospice, il accorda un mandement de deux mille francs sur le payeur général de ce département, que notre receveur s'est présenté pour en demander l'acquittement, le payeur général s'y est toujours refusé sous pretexte qu'il n'avoit recu aucun ordre de la trésorerie, que cette réponse est contraire à l'intention du Ministre.

Considerant que les enfants abandonnés sont dans la plus affreuse misère qu'il ne nous est plus possible de trouver des nourrices, qu'on est obligé de les garder a l'hospice et de les faire allaiter par le secours du biberon, que plusieurs sont morts et qu'on ne peut l'attribuer malgré les grands soins qu'au défaut de nourrices, que plusieurs nourrices en ont déjà rapporté a l'hospice, qu'il est à craindre que cet exemple soit suivi, n'ayant pas été payé depuis quinze mois.

Considérant enfin que les états des nourrices ont été envoyés exactement la Commission croiroit manquer au gouvernement si elle ne l'instruisoit point de la triste situation de cet hospice et ne redoubloit pas ses efforts auprès du gouvernement pour obtenir de prompts secours. L'humanité souffrante nous en fait un devoir et la justice nous le commande.

La Commission vu la lettre du Ministre de l'Intérieur à elle addressée par l'administration centrale du département de l'Allier en datte du 27 thermidor dernier, a deliberé que copie de l'etat des remboursements qui ont été faits à la Nation en vertu de la loi du 23 messidor an 2 des contrats de rentes constituées qui appartenoient à cet hospice, ainsi qu'ampliation de la presente déliberation seroit addressée tant à l'administration municipale de ce canton, à l'administration centrale du departement de l'Allier qu'au Ministre de l'Intérieur afin d'obtenir du gouvernement le paiement des sommes qui lui ont été remboursées appartenantes a cet hospice, et ce conformement à l'article 10 de la loi du 16 vend^re an 5 relatée dans la lettre du Ministre à nous addressée.

(*Suivent les signatures.*)

II

DÉPARTEMENT
DE L'ALLIER
—
BUREAU
des Ponts et ch.ées
—
SECOURS

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

A Moulins, le 11 vendemiaire l'an 7 de la Republique francaise, une et indivisible.

L'administration centrale du département de l'Allier au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Nous vous adressons la déliberation de l'hospice civil de Montluçon du 3 vendemiaire an 7 qui reclame des secours en payement de la somme de 42.014 fr. 25 c. qui a été remboursée par differens particuliers à la nation produisant 2.100 fr. 74 c. sans aucune retenue, plus une rente de 520 fr. sur l'hotel de ville de Paris. Les cantons de Montluçon, Desertines, Estivareilles, Huriel, St Sauveur et St Desiré sont de l'arrondissement de cet hospice et présentent une population très-considérable. Nous ne pouvons que reconnaitre la légitimité de sa réclamation et nous scavons que cet hospice, dans ce moment est reduit a la situation la plus deplorable, depuis longtemps les indigents ny subsistent que par la charité de quelques ames bienfaisantes; la rareté du numeraire, la stagnation du commerce, le peu de valeur des grains sont les motifs qui tous les jours font diminuer les revenus de cet hospice qui se trouve dans un denuement absolu.

Ces administrateurs nous representent qu'il ne leur est plus possible de soutenir le tableau douloureux que leur presente chaque jour la penurie de leur ressource. Etre a la veille de voir perir de misere des malheureux sans secours, voila nous disent-ils notre position actuelle.

Nous sommes près de vous, Citoyen Ministre, les organes de l'indigence et nous sommes convaincus de votre humanité pour attendre d'elle tous les secours que nous sollicitons pour l'entretien et la subsistance des malheureux confiés aux soins de cette administration.

Nous vous prions de prendre en grande consideration l'état affligeant ou se trouve cet hospice et de faire mettre à notre disposition les fonds nécessaires pour subvenir au secours des malheureux.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

III

Rapport des bureaux du Ministre de l'Intérieur.

Le departement de l'Allier vient d'envoyer avec une pétition de la Commission administrative de l'hospice de Montluçon l'état des rentes dues à cet établissement et dont le remboursement a été fait au profit de la Republique en vertu des nouvelles loix. On remarque dans cet état que les rentes dont il est question s'élevoient annuellement à 2.100 francs independemment d'une autre rente de 520 francs sur le cidevant hotel de ville de Paris. La Commission de l'hospice, après avoir exposé la situation critique ou il est réduit, sollicite l'équivalent des deux sommes cidessus en vertu de la loi du 16 vendre. Cette réclamation qui est appuyée du departement paroit mériter d'être accueillie; il parait neanmoins convenable, avant d'y faire droit, de demander les comptes de l'hospice qui n'ont pas été envoyés depuis le 30 prairial de l'an 5me. Cependant comme cette mesure pourroit être préjudiciable aux 30 indigens que l'hospice renferme habituellement, et qu'il n'a reçu aucun secours pour ses depenses de l'an 6me, on croit necessaire de lui faire passer une somme provisoire de 1.200 francs.

On propose en conséquence de faire payer par la tresorerie nationale sur les fonds mis à la disponibilité du Ministre de l'Interieur, une somme de douze cens francs aux adteurs du departement de l'Allier, laquelle somme est destinée à acquitter les depenses de l'hospice de la commune de Montluçon pendant l'an 6e.

(Lettre ministérielle conforme envoyée le 27 vendemiaire an 7.)

XXXIV

LES HOSPICES DU DÉP^{t} DES BASSES ALPES POURSUIVIS POUR LE PAIEMENT DE LEURS CONTRIBUTIONS, VENDEMIAIRE AN 7

(Archives Nationales, F^{15}, 334).

DÉPARTEMENT
DES
BASSES-ALPES

ÉGALITÉ — LIBERTÉ.

Digne, le 3 vendemiaire an 7 de la République française, une et indivisible.

Les administrateurs du département des Basses Alpes au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Par notre lettre du 29 thermidor dernier, nous vous avons fait connôitre l'impossibilité où se trouvent plusieurs hospices du département d'acquitter leurs contributions foncieres de l'an six. Les percepteurs poursuivent ces hospices et aggravent le poids de leur misère. Nous sollicitons auprès de vous, de vouloir bien, ainsy que vous l'avez fait pour l'an cinq, leur accorder des récépissés admisibles en payement de leurs contributions. Les bordereaux qu'ils vous ont adressés pour l'an cinq suffiront pour vous faire connôitre ce qu'ils doivent pour l'an six, la cotité étant la même, sous la déduction du vingtieme d'après la loi du 9 vendémiaire.

Nous espérons que vous voudrés bien les faire jouir de ce bienfait et nous faire part de votre décision le plûtôt possible, attendu que nous avons invité les percepteurs à suspendre leurs pourssuittes jusqu'à votre reponse.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

HOSPICES DU DÉPt DES BASSES-ALPES A DIGNE

—

Contributions de l'an 6 dues par les hospices.

II

Paris le 17 pluve an 7.

Le M. de l'Intr au Ministre des finances.

Mon cher collègue,

L'administration centrale du dépt des Basses Alpes m'instruit par une lettre en date du 22 du mois der, que plusieurs hospices de son arrondissement, dépourvus de moyens d'acquitter le montant de leur contribution fonciere de l'an 6, étaient pressés par les percepteurs, qui menacaient de les contraindre au payement, et cette administration m'invite à tirer ces établissemens de l'embarras ou ils se trouvent. Comme je n'ai d'autre moyen à ma disposition pour venir à leur secours que de leur accorder des fonds supplétifs à l'insuffisance constatée de leurs revenus, et que les effets de cette ressource sont nécessairement lents dans les circonstances actuelles je vous invite, mon cher collegue, à me seconder en donnant à vos agents commis dans le dépt. des Basses Alpes à la perception de la contribution foncière, des ordres pour qu'ils ralentissent l'activité de leurs poursuites envers les hospices civils de ce dépt.

Sal. et fr.

XXXV

SITUATION DÉSESPÉRÉE DES HOSPICES CIVILS DES CÔTES DU NORD, VENDÉMIAIRE, GERMINAL AN 7

(Archives Nationales, F^{15}, 327).

—

I

Dinan, Côtes du Nord le 8 vendémiaire an 7.

La Commission administrative de l'hospice civil au citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Le vieillard courbé sous le poids des ans, l'infirme déjà extenué par ses souffrances, dans peu de jours exposés à toutes les horreurs de la

faim; les enfants de la patrie expulsés de chez leurs nourrices venant dans un hospice denué des objets de premiere nécessité, trainer leur malheureuse existence; tel est l'état affligeant de nos administrés.

Quelles en sont les causes, quels sont les moyens d'y remedier? Les causes; nous les trouvons dans l'inéxécution de l'article deux de la loi du 27 frimaire an cinq et conséquemment dans l'impossibilité ou nous sommes de remplir les engagements contractés avec les nourrices; dans l'emploi des foibles revenus de l'hospice à la nouriture et au traitement journalier de quarante a cinquante défenseurs de la patrie et dans les retards qu'apportent à rembourser ces avances les différents ministeres qui en sont chargés, les moyens de remedier à des maux si pressants nous les trouvons, Citoyen Ministre, dans votre civisme, votre justice et votre humanité.

Accordez à cet hospice qui depuis la loi précitée, surchagé d'une dépense de dix sept mille francs pour le service des enfants abandonnés, n'a encore reçu qu'un a compte de deux mille francs, une somme egale à celle que vous venez d'accorder à celui de Port Brieuc, c'est le moyen le plus propre a activer nos services, porter la consolation dans le cœur de nos administrés et a bien mériter de l'humanité souffrante.

Salut respectueux.

(*Suivent les signatures.*)

Les représentants du peuple soussignés, élus par le département des Côtes du Nord, invitent le Ministre de l'Intérieur à accorder aux administrateurs de l'hospice civil de Dinan la somme qu'ils réclament pour les pressants besoins de cet hospice.

Signé : FAISANT, DELAPORTE, RIVOALLAND, A. GUIOT.

II

Paris le 2 brumaire an 7.

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département des Côtes du Nord.

Citoyens,

Je viens de charger la tresorerie nationale de faire payer 1.500 fr. sur les fonds décadaires alloués par le Gouvernement au service de mon département pour la dépense intérieure des hospices de Dinan pendant l'an 6. Vous préviendrez la Commission administrative qu'elle peut se présenter à la caisse du payeur général qui doit être autorisé à lui remettre la somme cy dessus.

Ce secours est celuy que je vous ay fait espérer pour cette maison par ma lettre du 17 vendémiaire dernier j'ay cru devoir prévenir l'envoy des pièces que je vous ay alors demandé je vous invite à me les procurer le plustot qu'il sera possible si la Commission differoit de se mettre en règle a cet égard elle ne pouroit imputer qu'a cette négligence le refus que je ferois d'envoyer de nouveaux fonds.

III

LIBERTÉ — ÉGALITÉ.

Saint-Brieuc, le 7 germinal an 7
de la République française.

L'Administration centrale du departement des Côtes-du-Nord au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Nous venons encore appeller votre sollicitude sur l'état de détresse qu'éprouvent plusieurs de nos hospices, la municipalité de Dinan nous fait le rapport le plus affligeant de la situation de son hospice qui est à la veille d'evacuer les militaires et une grande partie des infirmes sur Port-Malo et Rennes. Le Ministre de la Guerre lui doit plus de 8.000 francs dont il a bien arrêté le payement par décisions du 8 nivose et 28 pluviose derniers sans l'avoir encore effectué.

Par votre lettre du 8 pluviose vous nous annonciez aussi le payement prochain de 5.055 francs 98 centimes au profit de cette hospice pour payement arrieré d'orphelins de la patrie, quoique cette dernière somme soit déjà annoncée depuis plus d'un trimestre nous avons le chagrin de voir qu'elle ne se réalise pas. = L'hospice de Saint Brieuc qui étoit compris pour 4.858 fr. dans le crédit annoncé le 2 nivose est aussi dans le même cas et auroit déjà été en desorganisation, s'il n'avoit trouvé dans la bonne volonté du receveur général du département, les ressources d'une avance imputable sur les 4.858 fr. que vous lui avez promis. = L'hospice de Lamballe est aussi tellement obéré par ses avances qu'il va être obligé de remettre le payement prochain de ses nourrices; = enfin l'hospice de Tréguier nous marque que les malades et infirmes sont obligés d'aller mandier leur existance.

Voilà, Citoyen Ministre, un rapport exact de la triste situation de nos hospices, vous n'y serez certainement pas insensible.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

B. Nous avons d'autant plus de droits à recevoir les secours accordés par la loi du 26 fructidor an 6 que les contributions personnelle et mobiliaire de notre département pour l'an 5 et l'an 6 sont entierement aquitées.

XXXVI

ÉTAT DES HOSPICES CIVILS DE MAESTRICHT (MEUSE INFÉRIEURE), VENDÉMIAIRE AN 7

(Archives nationales, F^{15}, 348).

LIBERTÉ — HUMANITÉ — ÉGALITÉ

Maestricht, ce 8 vendémiaire,
7e année républicaine.

La Commission administrative des hospices civils de la commune au Ministre de l'Intérieur.

Notre intention, Citoyen Ministre, n'est pas de vous entretenir par la présente de l'état déplorable des finances des hospices de cette commune; cet état il doit vous être connu, d'après les tableaux des revenus, dont ils jouissent encore et de ceux qu'ils ont perdus, et les états de leurs créances arriérées par nous rédigés, suivant vos modèles et adressés a l'administon centrale de ce département, qui vous les aura fait ou devra dans peu vous les faire parvenir.

Par ces tableaux et états vous remarquerez aisément, que nos hospices, s'ils ne parviennent sous peu à remplir le déficit dans leurs revenus nécessaires malgré l'économie déjà introduite, seront forcés à renvoyer à l'état le plus affreux de misère une grande partie des êtres infortunés qu'ils nourrissent.

Ce déficit cependant, Citoyen Ministre, peut être rempli et le crédit de nos hospices rétabli d'une manière aisée et qui ne dépend que de la solution de la question suivante : Les hospices civils créanciers de l'état pour des rentes, qu'ils avaient sur des communes, établissements supprimés, etc., créances dont l'État s'est chargé, sont ils seuls de tous les créanciers d'état exceptés des dispositions avantageuses des lois du 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, qui permettent aux dits créanciers de liquider leurs créances en acquisitions de domaines nationaux?

Voilà, Citoyen Ministre, la question, que les intérêts des hospices, que nous administrons depuis un an, nous ont dictée pour être soumise à vos lumières; si la réponse est affirmative nous ne désespérons pas seulement de conserver nos hospices dans leur état actuel, mais de les étendre et de les améliorer au moyen de leurs propres revenus.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

Note : Réponse du Ministre, 7 brumaire an 7. « Citoyens, j'ai reçu votre lettre du 8 du mois dernier. Les hospices civils et établissements de bienfaisance ne peuvent acquérir des domaines qu'en vertu d'une loi spéciale. Les propriétés foncières dans la main des établissements de cette nature offrent beaucoup d'inconvénients. Sous ce rapport ce n'est qu'avec beaucoup de réserve et dans des cas indispensables que des acquisitions peuvent être autorisées... »

XXXVII

LA MUNICIPALITÉ DE LAIGLE (ORNE) DEMANDE UNE HOSPITALIÈRE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, BRUMAIRE AN 7

(Archives nationales, F^{15}, 357.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

L'Aigle le 6 brumaire an 7 de la République française, une et indivisible.

L'Administration municipale de la commune de l'Aigle au citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen,

Nous vous avons invité par notre lettre dattée du 26 vendémiaire dernier de nous obliger de charger quelques uns de vos agents de choisir une citoyenne convenable pour régir l'hospice de cette commune, vous savez comme nous quelle doit être économe, avoir de bonnes mœurs et être républicaine; voicy la situation à peu près de la maison quelle devra gouverner.

Quoiqu'il paraisse par les états envoyés que 50 enfants environ qui y sont élevés, soyent chez des nourices; ils sont cependant en cette maison; de plus il y a habituellement douze lits pour malades, tant du lieu que pour les militaires passants, en outre il y a cinq a six fous

qui y sont soignés et pour lesquels les parents payent une pension qui soulage la dépense habituelle de cet hospice.

Vous voyez qu'il seroit à propos d'avoir une femme en état de conduire tout cet embatage et celle qui quitte a bien des bonnes qualités mais elle est prononcée contre la republique; elle est horriblement fanatisée elle n'a pas voulu souffrir afficher dans l'hospice, la loy pour les instituteurs; au 2 pluviose de chaque année, elle persiste à refuser le serment; elle fait chanter les angelus, les veni creator et ne parle aucunement des droits de l'homme et du citoyen à ces enfants. Enfin elle leur deviendroit très dangereuse; sur la dernière lettre qu'elle nous écrivit était un cachet représentant en figure saint Thomas de Ville Neuve tout mitré et crossé et son nom étoit inscrit tout autour; elle est sur la liste des émigrés et s'est pourvue en radiation et elle n'a pas vraiment émigré la chose est prouvée. Elle a sous elle deux maitresses subalternes dont les principes sont aussi inciviques que les siens propres et toutes trois doivent partir le même jour; quoique la Commission administrative et nous serons moins embarassés de trouver ces deux derniers personnages que la première vous pourriez en envoyer trois. Il y a beaucoup de sujets à Paris convenables et icy nous n'en percevons que de très fanatiques. Veuillez bien seconder notre zèle.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

XXXVIII

RÉCLAMATIONS UNANIMES DES EMPLOYÉS ET SERVITEURS ATTACHÉS AUX HOSPICES CIVILS DE PARIS, BRUMAIRE ET PLUVIOSE AN 7

(Archives nationales, F^{15}, 362).

I

Paris, le 8 brumaire an sept de la république.

La Commission administrative des hospices civils de Paris au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Les emploiés non nourris dans l'intérieur des hospices sont aujourd'hui parvenus à un point de détresse dont le tableau est véritable-

ment déchirant. Depuis longtems nous gémissons de l'avoir sous les yeux, sans pouvoir y apporter remède. A diverses époques nous nous sommes adressés aux autorités supérieures pour obtenir d'elles les moyens de satisfaire à la dette que nous avons contractée envers ces citoyens peu fortunés, et qui a toujours été en croissant de jour en jour; mais jusqu'à ce moment nos efforts n'ont point été couronnés du succès. Cependant nous vous le répétons, la mesure de leur misère est à son comble; vous en jugerez par la dernière pétition qu'ils viennent de nous adresser, et que nous croyons devoir vous transmettre.

Il seroit sans doute cruel et en même tems dangereux de les laisser languir longtems encore dans la meme situation. Vous savez que les fonds décadaires que vous nous accordez ont le plus souvent une destination fixe, et qu'ils ne sont pas d'ailleurs a beaucoup près proportionnés aux besoins des hospices. Nous ne pouvons donc rien par nous mêmes.

Nous vous prions instamment, Citoyen Ministre, de jetter un coup d'œil favorable sur ces malheureux emploiés que nous recommandons à votre sensibilité et à votre justice, et de nous accorder un fonds extraordinaire spécialement destiné à acquitter au moins une partie de notre dete envers eux. Vous serez sans doute pénétré comme nous de la nécessité et de l'urgence de cette mesure.

Salut et respect.

Signé : Lemoine, Levasseur, Avril, Porcher.

P. S. Nous venons d'apprendre avec beaucoup de satisfaction que dans votre dernière distribution de fonds, vous avez bien voulu penser à l'objet dont nous vous entretenons ici, et que vous lui avez affecté une somme de quarante mille francs, nous devons vous en témoigner notre reconnoissance, mais nous devons aussi vous faire observer que cette somme est un bien faible adoucissement à la position affligeante des emploiés. Elle suffit à peine au paiement d'un mois que nous allons effectuer et nous en devons près de 18. Nous vous prions instamment de conserver le souvenir de nos besoins à cet égard, et de nous destiner dans toutes vos distributions décadaires, un fond extraordinaire spécialement affecté au même emploi.

II

PLUVIOSE AN 7

Aux Citoyens, les Citoyens représentans du peuple au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens représentans,

Les employés, infirmiers, infirmières du grand hospice d'humanité à Paris.

Vous représentent qu'il y a dix sept mois aux uns et vingt un mois aux autres qu'ils n'ont reçûe un sol des salaires que leur a promis la Nation, que quoique leurs besoins soient à leur comble, leur zèle pour les malades ne s'est point rallenti et leur exactitude à remplir leurs devoirs a toujours été la même.

Cependant en ne les payant pas depuis vingt et un mois, comment est-il possible qu'ils continuent encore long tems.

Vous avez, Citoyens représentans, décrété les droits d'entrée aux portes de Paris, vous les avez consacrées en partie aux secours des hospices et effectivement des sommes considérables ont été reçues; mais l'administration a repandû ces sommes sur elle, sur ses commis. Nous ne nous sommes pas ressentis des effets de votre sage décret.

Nos besoins sont au dernier terme, ceux qui nous ont preté pour subsister jusqu'à présent, veulent être payés, on nous tourmente pour nos loyers, il faut payer les impôts, nos femmes et nos enfans nous demandent du pain, nous sommes presque tous sans vêtements.

Votre sensibilité, Citoyens représentants, nous répond qu'il suffira de vous instruire de notre malheureux état pour que vous veuilliez bien venir à notre secours et nous faire payer les vingt un mois qui nous sont dûs.

Salut et respect.

(*Suivent près de 80 signatures.*)

XXXIX

DÉNUEMENT ABSOLU DES HOSPICES CIVILS DE BORDEAUX, FRIMAIRE AN 7

(Archives nationales, F^{15}, 426.)

Bordeaux 12 frimaire an 7 de la Republique française, une et indivisible.

La Commission administrative des hospices du canton de Bordeaux à l'administration centrale du département de la Gironde.

Citoyens,

Enfin nous espérions toucher au moment de recevoir des secours assés abondants pour effacer au moins pour un tems l'affreux tableau de la situation des hospices de ce canton, nous avions vu avec joye le Gouvernement s'occuper du sort des infortunés que ces aziles renferment, la portion qui leur fut affectée sur la rentree des impositions somptuaire et mobiliaire, nous faisait croire, qu'avec ce moyen nous pourrions apaiser leurs créanciers et fournir aux pauvres leurs besoins et les secours qui depuis trop longtemps leur sont trop mesurés. La lettre que le Ministre vous a écrit à ce sujet, votre adresse à nos concitoyens, leur empressement à répondre à vos touchantes invitations nous avaient fait espérer que nous pourrions enfin dédommager les pauvres de tant de privations et satisfaire à la juste impatience de nos fournisseurs.

Nous étions dans l'erreur et les fournisseurs ont été encore une fois trompés, nous espérions soulager notre cœur, et ne plus faire gémir le votre sur l'affreuse situation de ces aziles intéressans ; mais notre confiance dans ces secours nous a conduit à la dernière extrémité; en les attendant nous en sommes venus à n'avoir plus un écu dans la caisse du receveur, les fonds qui y étaient sont absorbés, il a été ajouté de grands crédits, nous ne pouvons ni payer, ni faire aucun achapt, tout à l'heure les malades vont manquer de bouillon et de pain, il est du beaucoup aux marchands de farines et ils ne veulent plus en fournir nous n'avons rien à donner aux bouchers et ils vont cesser la fourniture de la viande.

Veuillés vous pénétrer de cette affreuse position, et fixer vos regards sur les malheurs incalculables et les suites funestes d'un

abandon prochain de ces aziles, vous frémirès et vous vous empresseréz de venir à notre secours, soit avec une portion de ces mêmes impositions qui nous sont affectées, soit avec d'autres moyens, car il est impossible que vous puissiés résister aux cris de tant de malheureux; portés les jusqu'au Ministre, pour qu'il prenne les mesures nécessaires et prompts pour assurer les secours suffisants dont les hospices ne peuvent plus se passer.

Votre humanité ne se démentira pas en cette cruelle circonstance et nous en attendons les heureux effets avec la confiance du besoin absolu. (*Suivent les signatures.*)

XL

ÉTAT DÉPLORABLE DES ADMINISTRÉS DANS LES HOSPICES DE TOULOUSE (H^te GARONNE), FRIMAIRE AN 7.

(Archives nationales, F[15], 339.)

BUREAU
SECOURS PUBLICS

ÉGALITÉ — LIBERTÉ — FRATERNITÉ

Toulouse, le 23 frimaire de la
7e année Republicaine.

Les Administrateurs du departement de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

D'après l'exposé que nous vous avions fait par notre lettre du 2e brumaire dernier, de l'extreme détresse des hospices civils de la commune de Toulouse, nous attendions chaque jour des fonds qui missent ces établissemems à même d'attendre les heureux effets de la loy du 26 fructidor : lorsque votre lettre du 22 brumaire est venue détruire nos espérances, et plonger dans le découragement la Commission administrative de ces hospices, dès la réception de votre lettre nous nous sommes empressés de lui en faire passer copie, avec injonction d'en remplir incessament les dispositions, il nous fut répondu que vous aviez déjà reçu une partie des états que vous réclamiés dans votre lettre et que la Commission allait s'occuper sans interruption de vous transmettre l'objet de vos demandes; que neanmoins ce travail compliqué demandait près d'un mois, tandis que les besoins urgens des hospices ne pouvaient s'ajourner. En effet, Citoyen

Ministre, la Commission administrative et deux membres de l'adm^on^ municipale de la commune de Toulouse, assistés du Commissaire du Directoire près cette administration, sont venus nous trouver ce jourd'huy 23 frimaire pour nous faire part de l'absolu dénuement dans lequel se trouvent les dits hospices, il résulte de la vérification la plus exacte que toutes les provisions sont consommées, les magasins à bled et à farine sont vuides, plus de vin, point de l'étoffe, le pauvre est encore couvert des habits qu'il portoit dans la saison caniculaire, et encore dix jours, il n'ÿ a plus d'hospices dans cette cité populeuse. Oui, Citoyen Ministre, dans dix jours le malade pauvre qui avait cherché un soulagement dans ces aziles du malheur, ni trouvera plus que la faim et le des-espoir. Dans dix jours le pauvre septuagénaire, cassé d'infirmités, par les travaux de l'agriculture, sera forcé de quitter ces maisons, ou il devait jouir de la bienfaisance nationale, pour aller solliciter une insultante pitié, ou succomber peut être sous le poids de l'infortune et du besoin. Quel tableau déchirant! qu'il affecte nos cœurs! au nom de l'humanité, Citoyen Ministre, sauvés nous de l'horreur de voir ces infortunés expirer sous nos yeux, prenés la détresse de ces importants hospices en considération, et accordés leur un secours suffisant pour les mettre à même d'attendre le résultat des bienfaits de la législature et du gouvernement.

Nous vous assurons de notre coté que nous ne cesserons de stimuler le zèle de la Commission administrative desdits hospices pour quelle vous adresse incessament tous les états que vous reclamés par votre susd^te^ lettre. Nous ne perdons pas un instant pour faire executer les dispositions de vos circulaires du 1er et 5 vend^re^ d^r^.

(*Suivent les signatures.*)

XLI

LES ORPHELINS DE LA PATRIE DANS LE CANTAL, NIVOSE AN 7

(Archives nationales, F^15^, 336).

Aurillac, le 1er nivose an 7 Républicain.

La Commission administrative de l'hospice d'Aurillac département du Cantal.

Au Citoyen Ministre de l'Intérieur,

Si les secours que depuis longtems réclame l'hospice d'Aurillac pour les enfants abandonnés, eussent été aussy prompts, que sont urgents

les besoins qui l'obsedent, si les nourrices étaient payées de leurs salaires considérablement arriérés, la Commission n'auroit pas la douleur de vous retracer les maux affreux qu'occasionnent ce manque de payement et dont ces enfants de la patrie sont les tristes victimes. Ces êtres infortunés à qui la misere, le libertinage et souvent le préjugé barbare font refuser le sein maternel, ne sont-ils donc recueillis dans les hospices que pour y trouver une mort anticipée. A quoy servent ces établissements de bienfaisance et de charité dont des loix sans nombre recommandent la surveillance et l'entretien, si par le fait ils sont dépourvus de tout. Celui d'Aurillac est dans cette cruelle position, dépouillé depuis cinq ans de près de 300.000 liv. de capitaux dont le trésor public s'est emparé, il ne peut fournir le plus stricte nécessaire aux malheureux de tout âge, et de tout sexe qu'il renferme. Sur les revenus de ces capitaux l'hospice trouvait de quoy faire les avances des mois de nourrice en attendant les secours que le Gouvernement a contracté l'obligation inviolable de leur fournir mais privé de ce secours et de ses capitaux l'hospice se voit réduit à la plus cruelle détresse, les nourrices n'étant point payées rendent les enfants, d'autres par le même motif refusent de s'en charger et forcer de rester dans l'hospice, ces infortunés nourris autant qu'on le peut de lait de chevre ou de vache périssent pour la pluspart au bout de trois ou quatre jours. Faites cesser ces malheurs, Citoyen Ministre; des fonds nouveaux sont mis à votre disposition par la loy du 26 fructidor an six; par cette loy la moitie des sommes recouvrées des impositions mobiliaire, et personnelle doit uniquement et exclusivement être employée à la dépense des hospices, et des enfants de la patrie outre et nonobstant les secours qui doivent être fournis aux hospices dans les distributions décadoires pour assurer leur service courant. Nous réclamons avec la plus vive instance pressés par le plus urgent besoin l'exécution de cette loy salutaire, vous verrés par le certificat cy joint délivré par le Receveur Général des impositions que depuis la publication de la loy il a été versé à la caisse du payeur général une somme de 41.340 liv. 1 s. 3 d., sur laquelle il vous sera aisé de nous faire donner un a compte en déduction du montant des trimestres arriérés qui se portent à une somme de 86.150 liv. 7 s. 9 d. distraction faitte de legers et trop tardifs payements qui ont été faits, nous vous supplions, Citoyen Ministre, au nom des sentiments les plus sacrés de l'humanité et de la bienfaisance de prendre en haute considération notre plaintive et juste réclamation, vous savés connaître les ravages affreux qu'entrainent ces retards de payements, c'est assés vous dire, combien il est important d'en arreter

le cours, et déjà nous voyons votre sensibilité s'interesser non seulement en faveur de ces infortunés que la patrie adopte, mais encore en faveur de ces femmes indigentes et vertueuses qui condamnées par la misere à vendre les droits de la maternité, doivent bien recueillir le prix de leurs soins et les modiques salaires qui leur sont promis.

Salut et respect.

La Commission administrative de l'hospice d'Aurillac.

(*Suivent les signatures.*)

XLII

SITUATION DES ENFANTS DE LA PATRIE DANS LE DÉPt DU DOUBS, FLORÉAL AN 7

(Archives nationales, F[15], 431).

Besançon 11 floréal an 7.

Les Président et membres de la Commission administrative des hospices civils de Besançon au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

C'est avec l'accent de la douleur la plus profonde, que nous venons déposer dans votre sein paternel la position malheureuse des enfans de la patrie; 472 de ces infortunés placés à la campagne, les uns à 6 fr. les autres à 4 fr. 50, ou à 3 fr. par mois, vont sous peu de jours être rapportés dans notre hospice et privés de leur première nourriture, faute d'argent pour payer 8.000 fr. dus aux nourrices. Jusqu'à ce moment nous avons lutté avec la misère, en faisant regner la plus sévère économie, en prenant de légers acomptes que nous avons déjà donnés, sur les rentaires des fermiers, sur les locataires de nos maisons et sur une foule d'objets inutils. Mais aujourd'hui, ces ressources sont les unes épuisées d'autres nous sont interdites, à raison des saisies de de nos nombreux créanciers, dont le dû arriéré, se porte à quarante cinq mille francs; enfin celles qui nous restent sur les biens des émigrés sont nulles, les domaines nationaux ne payant point ces sortes de créances.

Vous nous avez annoncé un crédit de 12.000 fr. par votre lettre du 12 nivose. Vainement nous nous sommes présentés au Payeur général, il n'a aucun ordre de la Trésorerie pour nous payer même une partie

de cette somme. Eh que vont devenir ces infortunés si le Gouvernement les abandonne! Ecoutez les cris de douleur de ces innocents, ils sont l'espoir de la patrie et une portion intéressante de la génération future. Votre cœur, Citoyen Ministre, ne sera pas insensible à cette extrême indigence. — En invitant la trésorerie à nous payer incessamment au moins 6.000 fr., vous remplirez un devoir sacré aux yeux de l'humanité et de la justice.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

XLIII

SITUATION DES HOSPICES CIVILS DE MONS (DÉP^{t} DE JEMMAPES) PRAIRIAL AN 7

(Archives nationales, F^{15}, 341).

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

DÉPARTEMENT DE JEMMAPES

Mons, le 18 prairial 7me année Republicaine.

L'administration centrale du département de Jemmapes au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

L'épuisement où se trouvent les caisses des hospices civils de la commune de Mons vous est suffisamment connu. Privés de la plus grande partie de leurs revenus par le non payement des rentes sur les états, la commune de Mons et plusieurs particuliers émigrés, ce n'est qu'à force d'économie et d'efforts que les administrateurs de ces établissements ont pu jusqu'ici subvenir à leurs besoins les plus indispensables. Ils nous annoncent qu'ils sont hors d'état de continuer leur gestion et de fournir à leur subsistance journalière si le gouvernement ne vient promptement à leur secours. Il leur restait une ressource, c'était la vente des argenteries provenant des chapelles de ces établissemens. Il avait été décidé par nous que ces matières seraient de suite mises en vente; mais d'après l'avis du Ministre des finances vous ne crutes par devoir approuver cette mesure, au contraire le 7 frimaire dernier, vous

nous fites connaitre, Citoyen Ministre, que ces matières d'or et d'argent seraient déposées les unes à l'hôtel des monnaies de Paris, les autres dans d'autres hôtels de monnaies. Mais outre qu'il sera nécessaire de faire des dépenses pour ces envois que les hospices ne pourraient supporter dans ce moment, le tems qu'entraineront ces envois et celui qui s'écoulera jusqu'à l'arrivée des fonds en remplacement vont occasionner des lenteurs que l'état actuel de ces établissements ne permet pas d'éprouver.

Cette commission, Citoyen Ministre, vient de prendre un arrêté dont nous vous envoyons copie et dont nous vous invitons à approuver de suite les dispositions. L'humanité parle en faveur des victimes qui se trouvent aux hospices et c'est satisfaire au plus doux sentiment de votre cœur que de vous fournir l'occasion de les soulager.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

Note : L'arrêté dont il s'agit prescrit la vente à Mons « dans le plus bref délai « des objets d'argenterie repris dans les inventaires. »

XLIV

SITUATION DES HOSPICES CIVILS DE VANNES (MORBIHAN) MESSIDOR AN 7

(Archives nationales, F^{15}, 376).

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Vannes, le 6 messidor an 7 de la République française une et indivisible.

L'Administration centrale du département du Morbihan au Ministre de l'Intérieur à Paris.

Citoyen Ministre,

Nous vous remettons copies d'une lettre qui nous a été adressée ce jour par l'administration municipale de Vannes et de celle qu'elle a reçus de la commission administrative des hospices. Vous y verrez un tableau vraiment affligeant de la détresse ou sont ces hospices.

Les nourrices en pleurs ont rempli tout le jour la cour de notre administration en réclamant les moyens de payer leurs loyers échus et de se procurer du pain ainsi qu'aux enfants qui leur ont été confiés.

Nous les avions consolées par l'espoir que vous accorderiez incessament des secours aux hospices, mais leurs besoins étant au comble, nous avons autorisé l'administration municipal à faire un emprunt de quatre mille francs sur le produit de ses charges locales pour donner un a compte à ces infortunées.

Veuillez, Citoyen Ministre, faire payer ce qui est dû à ces hospices suivant les derniers états qui vous ont été envoyés ou au moins ordonner provisoirement le remboursement de l'emprunt de quatre mille francs, fait par l'administration municipale.

On s'occupe, autant que possible, de la rédaction des parties de compte que vous nous avez demandé et nous avons lieu d'espérer que vous les recevrez incessament.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

XLV

DÉTRESSE DE L'HOSPICE CIVIL DE GAP (HAUTES ALPES), GERMINAL AN 8

(Archives nationales, F[15], 423).

Gap le 14 germinal an 8 de la République française une et indivisible.

La Commission administrative de l'hospice civil au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Nous avons l'honneur de vous adresser cijoint le relevé des états de dépence des orphelins en nourrice, qui vous ont été transmis exactement dans les formes et aux termes prescrits, dont le montant s'élève à la somme de 27.806 fr. 27 c.

Nous joignons à cet envoi les comptes de notre gestion pendant l'an 7 et le premier trimestre de l'an 8, par chapitre séparés, avec le détail exact des recettes et dépenses dont le résultat présente un excédent de dépense, compris celui de l'an 6, de la somme de 18.155 fr. 94 c.

D'après l'examen qu'il vous plaira d'en faire, vous serès convaincûs tout à la fois, et de l'économie qui a présidé à nos dépenses et de l'impuissance dans laquelle nous nous trouvons de soutenir plus longtemps

l'établissement; cet azile sacré n'est déjà plus ouvert aux malheureux, les plaintes retentissent journellement et malgré nos sollicitudes nous n'avons plus aucun moyen de pourvoir aux plus pressants besoins, les nourrices ne sont pas payées depuis longtemps; les enfants éprouvent du retard dans leur vêture et la maison se trouve dans un dénuement et une pénurie effrayantes. Toutes nos ressources sont épuisées et sans les engagemens que nous avons été obligés de contracter et dont nous espérons que vous voudrès bien nous relever l'hospice serait absolument vuide et fermé.

Nous vous en conjurons, Citoyen Ministre, daignès vous pénétrer de notre position, c'est avec confiance que nous venons déposer dans votre sein nos doléances; nos besoins sont extrêmes ils ne peuvent plus être ajournés jusqu'à l'établissement des octrois, qui selon toute apparence seront d'une perception difficile et tardive et qui dans tous les cas suffiront a peine aux dépenses journallières ; ce sont des secours prompts et efficaces qu'il nous faut, tels qu'on a droit de les attendre pour une si bonne cause et d'un magistrat qui par sa sensibilité partage tous les maux des infortunés, en même temps qu'il s'empresse de les soulager.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

XLVI

DÉNUEMENT DES HOSPICES CIVILS DE BRUXELLES (DÉP. DE LA DYLE), FLORÉAL AN 8

(Archives nationales, F^{15}, 373).

DÉPARTEMENT

DE LA DYLE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Bruxelles, le 13 floréal an 8 de la République française.

Le Préfet du département de la Dyle au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

La loi du 6 vendémiaire dernier, affecte aux dépenses des hospices, 7 1/2 pour 100, à prélever sur les contributions de l'an 7, mais jusqu'à ce jour elle n'a pas encore reçu son exécution, quelques pressantes sollicitations, qui aient été faites, déjà la loi du 26 fructidor (cette loi

affectait aux dépenses des hospices la moitié des sommes recouvrées sur les contributions arriérées) avait fait naitre un espoir qui n'a pas été rempli; ne souffrez pas plus longtems, Citoyen Ministre, que l'engagement pris par le législateur avec les classes malheureuses de la société ne soit qu'une promesse vaine, dont elles invoquent en vain l'exécution.

Je vous épargnerai le tableau véritablement affreux de l'etat où se trouvent réduits les hospices de Bruxelles et notamment celui des enfans abandonnés ou quelques jours avant mon arrivée treize de ces orphelins sont morts d'inanition, faute de nourices qui voulussent s'en charger. Je me bornerai à vous transmettre la lettre que vient de m'adresser la Commission des hospices. Son examen en vous donnant, sur cet objet, tous les éclaircissemens que vous pouvez désirer vous convaincra de l'urgence extrême des besoins. Vous y verrez sans doute, qu'une somme de 50.000 francs au moins est indispensable pour prévenir les désastres prochains qui menacent ces utiles établissemens. Veuillez donc, Citoyen Ministre, m'ouvrir un crédit égal à cette somme, sur le prèlevement ordonné par la loi du 6 vendémiaire, le mode que je propose obviera au retard que ce secours éprouverait si l'on était obligé d'attendre l'expédition des crédits sur les rentrées effectuées.

Salut et respect.

Signé : Doulcet.

XLVII

DÉTRESSE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS DE CARCASSONNE (AUDE), NIVOSE AN 8

(Archives nationales, F[15], 430).

ÉGALITÉ — LIBERTÉ

Carcassonne, le 28 nivose an 8e de la République française une et indivisible.

L'Administration centrale du département de l'Aube au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Il nous serait bien difficile d'ajouter aux expressions de la lettre que nous adressames a votre prédécesseur le 18 vendémiaire dernier pour lui dépeindre la situation déplorable des hospices de cette commune,

à cette description déchirante il faut ajouter cependant les maux que trois mois de privation et les rigueurs de l'hiver ont si considérablement agravés sur eux et qui s'accumulent a tout instant dans une progression effrayante. Les hommes sensibles qui administrent ces hospices avec tant de sollicitude vous adressent aujourd'huy leurs nouvelles réclamations, nous les appuyons auprès de vous avec tout le zèle dont nous sommes capables.

Quel scandale ne serait ce pas, Citoyen Ministre, quel malheur pour l'humanité souffrante, si la dure nécessité arrachait à leur azile pour éviter les atteintes de la faim, une multitude de vieillards incapables de tout travail et de débiles enfans qui n'auroient pas la force de mandier leur pain.

Non il n'en sera pas ainsi nous en donnons l'assurance au nom de la République aux administrateurs de ces hospices.

Nous vous présenterons incessament la situation générale de tous ceux de notre arrondissement en exécution de la loi du 6 vendémiaire dernier.

Salut et respect. (*Suivent les signatures.*)

XLVIII

ÉTAT DE L'HOSPICE D'ÉVREUX (EURE), FRIMAIRE AN 9
(Archives nationales, F[15], 384).

Évreux, le 19 frimaire an 9.

La Commission administrative de l'hospice civil et militaire d'Évreux département de l'Eure au Citoyen Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

L'hospice que nous administrons se trouve dans une position très affligeante, il suffit de vous en informer, pour être surs que votre âme sensible et généreuse va s'empresser d'y apporter un prompt remède. Sa détresse nous vous l'avouons franchement, n'est point causée par le défaut de ses propres ressources, nous ajouterons même avec loyauté, que s'il étoit au même état pour ses revenus, qu'avant l'époque de la loi du 23 messidor an deux, il auroit sa même aisance, feroit face aisément à toutes ses dépenses, et amélioreroit efficacement le sort du pauvre.

Plus de 26.000 francs dus pour journées de militaires traités dans notre hospice, la sévérité inouie avec laquelle on exige le payement des impositions aux quelles il est tenu, pour les biens qu'il possède nous ne dirons pas seulement pour l'an 9 (nous avons du y compter d'après la lettre du Citoyen Ministre des finances du 3 fructidor dernier) mais encore par une retrogadation que nous ne saurions concevoir, rassurés que nous étions par votre circulaire du 21 floréal aussi dernier, pour les années 6, 7 et 8 que nous comptions bien acquitter avec les effets qu'elle annonçoit. Le retard de l'application du produit des amendes en faveur des orphelins dépendant de notre établissement, voilà, Citoyen Ministre, la vraie et unique cause de la pénurie de fonds qui nous navre le cœur. Vous pouvez tarir les larmes que nous versons sur nos playes profondes 1° en appuyant de tout votre crédit auprès du C^{en} Ministre de la guerre les réclamations que nous allons lui adresser pour le payement sans delai, de tout l'arriéré du pour traitement de militaires. 2° en vous faisant mettre sous les yeux, le tableau de la pénible situation de ces respectables et interressantes mères des orphelins de la patrie à qui il est du plus de 36.000 francs pour la pension de ces malheureux enfants confiés à leurs soins, et de qui on exige avec la même rigueur, que pour notre hospice, et pour les mêmes années le payement entier de leurs contributions et des frais que son retard occasionne chaque jour.

Leurs lamentations trop justes, Citoyen Ministre (il leur est du 33 mois de salaires) retentissent à nos oreilles, leurs gémissements nous déchirent l'âme parce que les personnes que nous espérions pouvoir les ménager, ont été forcées, sans doutte, d'être sourds à nos sollicitations réitérées en leur faveur, et que nous ne pouvons leur offrir que des regrets de ne pouvoir venir à leur secours.

Ainsy donc, Citoyen Ministre, plus de 26.000 francs à réclamer de la part de l'hospice pour journées de militaires, nul sursis à pouvoir obtenir du receveur général pour le payement de nos impositions (il répond à nos observations que les soumissions que le gouvernement a exigées de lui pour les années 6, 7 et 8, ne lui permettent pas de suivre l'impulsion de son cœur) ; près de six mille francs de rente dont le franchissement a été versé au trésor public; de la part des nourrices poursuittes exercées pour l'entier acquit de leurs impositions; sommes considérables, en raison de la médiocrité de leur fortune, dües pour la nourriture des orphelins, toutes leurs ressources épuisées pour les conserver; ce sont toutes ces considérations qui nous ont porté à vous supplier de ressusciter l'espérance des uns et

des autres, nous comptons sur les plus prompts et les plus heureux succès.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

XLIX

ADMINISTRÉS DES HOSPICES DE QUIMPER (FINISTÈRE) ALLANT MENDIER LEUR PAIN, GERMINAL AN 9

(Archives nationales, F^{15}, 384).

PRÉFECTURE
DU FINISTÈRE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Quimper, le 8 germinal an 9 de la République française, une et indivisible.

Le Préfet du département du Finistère au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'extrait de la délibération prise le 6 de ce mois par la Commission administrative de l'hospice civil de Quimper duquel il résulte que malgré leur répugnance ces administrateurs ont été obligés de vider cet hospice de trente cinq indigens des moins infirmes et dont l'état leur permet encore de mendier dans les rues le pain qu'ils ne pouvaient plus leur fournir. Ils vont prendre le même parti envers les autres aussitôt que leurs forces le permettront ; quant à ceux dont les infirmités sont incurables, il ne leur restera d'autre parti que de les recommander à la charité publique.

Il suffit, Citoyen Ministre, de mettre sous vos yeux ce tableau déchirant pour vous engager a faire acquitter promptement les 13.289 fr. 80 c. dûs à cet hospice pour les causes énoncées dans ma lettre du 4 courant.

Salut et respect.

Signé : Riedler.

L

L'HOSPICE DE CHATEAU GONTIER (MAYENNE) CONFIÉ AUX HOSPITALIÈRES DE LA MISÉRICORDE DE JÉSUS, PRAIRIAL AN 9.

(Archives nationales, F^{15}, 193).

Extrait des registres des délibérations de la Commission administrative des hospices de Chateau Gontier.

Aujourd'hui vingt neuf prairial an neuf de la République française une et indivisible.

La Commission administrative réunie à l'hospice de St Julien, sous la présidence du citoyen Bonneau, maire de la ville de Châteaugontier.

Sont entrées au bureau, les dames Renée Romagné, Anne Higgin, Marie Aubry, Rose Moreau et Marie Bachelier, convoquées en exécution de l'arrêté du vingt neuf brumaire dernier, lesquelles ont dit qu'elles sont toujours dans l'intention d'éxécuter les propositions qu'elles ont fait faire à la commission et de rendre aux pauvres malades tout les services qu'exige leur état, qu'elles regrettent seulement que leur peu de fortune ne leur permette pas de le faire sans rétribution, qu'au surplus elles s'en rapportent à la Commission pour fixer leur traitement.

La Commission vu son arreté du 29 brumaire dernier, l'avis de la municipalité, en marge dûdit arreté, en date du premier frimaire dernier, celui du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaugontier du 5 dudit mois de frimaire, qui approuve ledit arreté, la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 18 floréal dernier, par laquelle sur la demande de la Commission tendante à être autorisée à faire résilier les baux consentis aux citoyens Godivier et Aubry de partie des maisons ci-devant occupées par les hospitalières pour loger lesdites dames ; le Ministre répond qu'il ne peut qu'applaudir à cette mesure qui independamment de l'economie qu'en attend la Commission ne peut que tendre à ameliorer le sort des pauvres et des infirmes.

La Commission considerant qu'en accordant aux dites dames le traitement annuel, de deux mille livres, il ne fera qu'égaler celui payé actuellement à l'économe et autres employés sans parler de la nourriture de ceux des employés qui vont être supprimés, ce qui procurera à l'hospice un bénéfice annuel de plus de douze cents livres : qu'il est

également certain que l'hospice trouvera une économie considérable dans l'administration intérieure et depenses journalieres faites par des personnes qui n'ont en vue que les intérets des pauvres et qui s'occupent de l'entretien du linge et autres ameublemens pour lesquels on est obligé d'employer des personnes etrangères ce qui fait un objet de dépense de plus de trois cents livres par an ;

Par ces considérations la Commission et les dites dames ont arreté ce qui suit :

ARTe 1er

Les dites dames entreront audit hopital le six messidor prochain.

ARTe 2e

Elles auront la liberté de s'associer tel nombre de personnes qu'elles jugeront convenable, elles pourront leur succéder en se conformant au présent traité sans qu'il soit besoin d'en faire un nouveau à chaque mutation.

ARTe 3e

Elles auront la jouissance de tous les batimens autres que ceux servant au logement des pauvres sans êtres tenues à aucunes reparations ni contributions.

ARTe 4e

A l'expiration des baux consentis aux citoyens Godivier et Aubry et même plutôt, s'il est possible, elles jouiront outre les logemens ci-dessus, des parties qu'occupent les citoyens Godivier et Aubry, tant en batimens que cours, jardins et verger et alors il sera déduit sur le traitement cy-après le prix des loyers actuels, sans que dans aucun cas les dites dames puissent être privées des dits logemens, cours, jardins et vergers dont elles auront la jouissance sans être tenues aux reparations et contributions.

ARTe 5e

Elles auront l'usage dans la cour, jardin et pré dudit hospice, elles pourront prendre dans le jardin tous les légumes dont elles auront besoin.

ARTe 6e

Les domestiques nécessaires pour les ouvrages qu'elles ne pourront faire, seront à leur choix et à leurs ordres, elles enfixeront le nombre et pourront les congédier à leur volonté, les gages seront payés par l'hospice.

ARTe 7e

Jusqu'à ce que les dites dames jouissent des parties occupées par le

citoyen Godivier, elles auront usage au four, boulangerie, buanderie et granges servant à mettre les lessives.

Arte 8e

Elles jouiront de la chapelle pour l'exercice de leur culte, elles pourront même l'ouvrir et y faire participer le public sous le bon plaisir des autorités supérieures.

Arte 9e

Lors de l'entrée des dites dames elles se chargeront du mobilier par recollement et l'inventaire fait avec l'économe actuel et tous les meubles qui ne seront pas compris dans cet inventaire leur appartiendront ainsi que les boiseries qu'elles se proposent de faire dans l'appartement servant ci-devant de chœur.

Arte 10e

Il leur sera remis sur mandats de la Commission les sommes nécéssaires pour les dépenses journalières dont elles rendront compte tous les trois mois au Receveur général en présence d'un des membres de la Commission, elles rendront egalement compte du produit du jardin, laitage, et autres d'enrées.

Arte 11e

Les dites dames pourront faire dans la partie de la pharmacie les remèdes usuels et journaliers, quant aux compositions, demandes et receptions de drogues, elles ne pourront les faire que sous l'inspection d'un pharmacien, sans pouvoir vendre ni disposer d'aucun remède à autres personnes qu'aux malades des trois hospices, si ce n'est sur l'ordre par écrit de la Commission.

Arte 12e

Le traitement annuel des dites dames demeure fixé à deux mille livres tournois, payable par quartier par avance.

Arte 13e

Dans le cas ou les dites dames quitteraient l'hopital elles emporteront tous les meubles et effets servant à leur usage et ne seront tenues de représenter que ceux contenus dans l'inventaire dont est ci dessus parlé, sous la distraction de ce qui sera usé ou employé à d'autres usages, dont les dites dames tiendront état.

Arte 14e

La lettre du Ministre de l'Intérieur, ci-dessus datée, sera copiée à la suite des présentes.

ART^e^ 15^e^

Copie du présent arrêté sera adressée au sous-prefet de cet arrondissement.

Fait et arrêté les dits jour et an que dessus.

(*Suivent les signatures.*)

Nota. Les statuts des hospitalieres de la Miséricorde de Jésus attachées à l'hopital St Julien de Chateau Gontier ont été approuvés par décret impérial du 21 août 1810.

CONCLUSIONS

CONCLUSIONS

Notre tâche est accomplie ; nous avons voulu montrer, à l'aide des témoignages contemporains, les résultats auxquels ont abouti les utopies de l'Assemblée Constituante. Grâce aux nombreuses pièces de la série F^{15} des Archives nationales, il nous a été possible de retracer la marche progressive et les conséquences funestes du système de charité légale préconisé par le Comité de mendicité. Nos assertions sont appuyées sur des documents irréfutables que nous citons en général textuellement. Il nous a semblé que le faisceau de preuves mis sous les yeux du lecteur perdrait de sa force si, nous bornant à des analyses, nous paraissions en quelque sorte substituer nos jugements personnels aux aveux des administrateurs chargés à divers titres des services hospitaliers de 1790 à l'an 12.

Ces documents, nous ne saurions trop le répéter, sont pris entre mille autres, aussi décisifs et constatant les mêmes douloureuses réalités.

Qu'il nous soit permis maintenant de tirer quelques enseignements pratiques de ce modeste travail entrepris, parce qu'à notre époque les théories appliquées il y a cent ans jouissent d'une faveur nouvelle[1]. On veut recommencer une expérience

1. Voici l'énumération des ouvrages, opuscules, discours dans lesquels nous avons combattu la bienfaisance légale et défendu la cause sacrée de la liberté.

I° De l'assistance des classes rurales au XIXe siècle (conclusions d'un mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques), 1889.

II° Un péril social. *L'introduction de la charité légale en France* (communication faite, le 10 novembre 1890, à la société d'économie sociale), 1890.

III° L'office central des institutions charitables (communication faite le 14 mars 1891 au groupe bordelais des unions de la paix sociale), 1891.

IV° La liberté de la charité, brochure, 1892.

qui a coûté si cher : « Une grande œuvre, s'écrie M. Henri Monod, s'impose à notre démocratie. Il faut qu'elle fasse enfin passer dans les faits sociaux les idées de justice qui gonflaient de fierté et d'espoir les poitrines de nos pères; il faut qu'elle combatte efficacement la misère imméritée; *il faut qu'elle réalise pour l'assistance, en la rendant vraiment publique, ce qu'elle a si heureusement réalisé pour l'instruction*[1] ».

Les Constituants et les Conventionnels avaient eux au moins le bénéfice de leurs illusions; à l'aurore du XXe siècle, devant la lumière apportée par l'histoire, ces illusions ne devraient plus exister.

Nous savons bien que les promoteurs de ces lois se déclarent prêts à opérer avec prudence. Ils entendent :

1° « Écarter de l'obligation ceux qui ne sont pas incapables de travail ».

2° « Maintenir la distinction qui paraît fondamentale entre *le droit aux secours* et *le devoir social d'assistance* ».

3° « Ne jamais abandonner cette règle qui est comme le palladium de l'assistance publique, la digue efficace contre les abus possibles: *l'assistance est en principe communale*, et la commune

V° Les congrès nationaux d'assistance aux États-Unis (lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques, le 23 février 1895), 1895.

VI° Les associations charitables dans la province de Québec (Canada) (lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques, le 7 mars 1896), 1896.

VII° Du développement de la charité légale en France (discours prononcé à la séance de clôture du congrès national catholique de Reims, le 25 octobre 1896), 1896.

VIII° Étude sur la législation charitable en Hollande (lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques, le 27 juin 1897), 1897.

IX° De l'organisation de la charité privée (communication faite en août 1897, au congrès scientifique international des catholiques tenu à Fribourg, Suisse), 1897.

X° La charité légale (discours prononcé le 23 juin 1898 à la première assemblée générale annuelle de l'office central des œuvres sociales et charitables de Roubaix), 1898.

1. Pose de la première pierre de l'asile de Reignier (Savoie), 9 octobre 1892. — Discours de M. Henri Monod, *Revue des établissements de bienfaisance*, 1892, p. 365 à 370.

Même discours (p. 367) : « La Révolution a toujours, dans ses projets de réorganisation sociale, fait marcher de pair deux grands services de l'État : l'assistance publique, l'instruction publique... »

doit être financièrement intéressée à limiter le nombre de ses assistés[1] ».

Si nos législateurs imprévoyants continuent à marcher dans la voie de l'obligation en matière de bienfaisance, ces vaines barrières ne tarderont pas hélas! à être renversées. Quelle puissance humaine peut arrêter l'avalanche, lorsqu'une fois ayant pris sa course la masse de neige, bondissant sur le flanc de la montagne, s'accroît de seconde en seconde et broie tout sur son passage?

D'ailleurs, les limites empiriques tracées par avance au torrent ne sont-elles point en opposition directe avec les traditions révolutionnaires dont on se prétend les fidèles continuateurs?

Dès 1790, le Comité de l'Assemblée Constituante proclame, sans réserve, que le DROIT AUX SECOURS est la base de toute loi sur la matière. La Constitution de 1791, les décrets de 1793 déclarent que tout citoyen a DROIT A SA SUBSISTANCE par le travail, s'il est valide; au moyen de subsides gratuits, s'il est hors d'état de travailler. L'exercice de ce DROIT ne peut être considéré par le pauvre comme un bienfait mais comme le payement d'une dette de la société envers lui.

Plus d'aumônes, plus d'humiliantes charités, tel est le cri qui retentit à la tribune des Assemblées et des clubs ; tel est le principe que l'on retrouve exposé à chaque page des rapports, des brochures et des proclamations officielles.

Considérer que l'assistance doit être communale c'est également fouler aux pieds les théories du Comité de mendicité. Après avoir rappelé les abus qu'entraîne ce mode de secours (abus qui

1. LA REVUE PHILANTHROPIQUE, t. II, n° 10, 10 février 1898. Article de M. Henri Monod : *Le projet de loi sur l'assistance aux vieillards et aux incurables*, p. 481 à 496. On lit dans le même article, p. 484 : « Si, en effet, toute organisation de l'assistance publique présente un danger devant lequel reculent, non seulement les économistes purs, mais presque tous ceux qui ont quelque peu étudié sans parti pris les questions sociales, n'est-ce pas que l'on craint que cette organisation ait pour résultat d'entretenir, et même de développer le paupérisme? Mais ce résultat néfaste n'est à craindre qu'autant que les secours publics vont aux indigents valides, dont on risque d'encourager la fainéantise et de faire des parasites sociaux. Là, le danger est évident, et jamais il ne doit être perdu de vue. Plus on est pénétré du devoir de l'assistance, plus il faut redouter de diminuer, si peu que ce soit, ce stimulant au travail qui est la nécessité de vivre ».

ont motivé 50 ans plus tard le beau livre de M. Naville), le président-rapporteur, Larochefoucauld-Liancourt, ajoute (7e rapport, p. 17) : « Tous ces inconvénients ont fait rejeter toute idée, même éloignée, de taxe pour les pauvres, et avec elle *celle de charger les municipalités du soin particulier de leurs pauvres*. Les inconvénients seroient les mêmes pour le système qui tendroit à mettre les pauvres à la charge des départemens... Aucuns de ces inconvéniens si funestes dans le système de mettre l'assistance des pauvres à la charge particulière des municipalités ou des départemens, ne se trouvent dans celui qui fait de cette assistance une charge nationale. D'abord point de taxe particulière pour l'imposition nécessaire à cette œuvre de devoir. Les revenus qui y sont affectés, se confondent avec les autres revenus ou impositions de la nation. L'assistance de la classe infortunée est une charge de l'État, comme le paiement des fonctionnaires publics; comme les frais du culte; comme toute autre charge nationale. Le citoyen en acquittant ses impositions ne distingue pas plus la partie qui va soulager la pauvreté, que celle qui doit entretenir les routes ou payer l'armée...[1] »

La loi récente du 15 juillet 1893 a d'ailleurs fait brêche à ce *palladium*: l'assistance communale, puisqu'elle autorise les communes manquant de ressources à engager *obligatoirement* les finances des départements et de l'État dans une proportion qui peut atteindre 80 % de la dépense votée. Ces distinctions constituent du reste de vaines subtilités; il s'agit de *frais obligatoires* prélevés sur l'impôt, et c'est toujours en définitive le contribuable qui paye.

Est-il nécessaire de rappeler ici les paroles de M. le pasteur

1. C'est alors que le Comité demande l'ouverture d'uncrédit de 50 à 51 millions. A ce sujet, Arthur Young (*Voyages en France*, trad. de Lesage, t. II, chap. XIV) fait les remarques suivantes dont la justesse n'échappera à personne : « Je ne comprends pas comment il est possible de regarder comme sacrée la dépense de 50 millions, sans élever cette dépense à 100, à 200, à 300 millions, et ainsi de suite, selon la malheureuse progression qui s'est produite en Angleterre, du moment que la nécessité s'en fera sentir... Si l'on adopte en France que l'État doit soutenir les indigents; cinquante millions seront les avant-coureurs de cent autres; et le tout, l'origine d'une détresse croissante. *Ce n'est pas à l'État que revient ce devoir, c'est aux particuliers. La charité privée est la seule voie de soulagement...* »

Naville (*De la charité légale*, t. I, p. 65) : « Lorsque la contrainte légale est employée pour lever les deniers qui doivent servir à l'indigence, le pauvre acquiert naturellement l'idée qu'il a un droit positif à être assisté. Quels sentiments honnêtes et délicats pourraient se développer en lui sous l'influence d'une telle pensée? Quelle reconnaissance aurait-il d'un bienfait qui n'est à ses yeux que le payement d'une dette? Il n'a pas honte de réclamer l'assistance, lors même qu'il a des ressources pour subvenir à ses besoins; il la demande avec effronterie, avec menace, comme la ration que la loi lui accorde et qu'on ne peut lui refuser... » Tableau véritable tracé de main de maître!

Toutes les réserves formulées à propos de l'obligation de l'assistance serviront peut-être à enlever le vote des lois que l'on présente au Parlement; dans la pratique, on doit les considérer comme lettre morte; les conséquences fatales, inéluctables du principe posé seront plus fortes que les déclarations ministérielles.

Les ardents promoteurs de cette bienfaisance d'État sont unanimes à affirmer qu'ils désirent accomplir en France, au point de vue charitable, ce qui a été réalisé déjà par eux en matière d'enseignement[1].

Or, que voyons-nous sous ce rapport? Ont-ils voulu faire profiter du bienfait de l'instruction les enfants qui s'en trouvaient privés; venir seconder les efforts de l'initiative des particuliers ou des municipalités? Nullement. Le Gouvernement oppose partout aux écoles libres, qualifiées du titre de *confessionnelles*, les écoles d'État, déclarées *neutres*. La volonté des familles, les votes des corps élus sont comptés pour rien; tout ce qui n'a pas l'empreinte officielle est regardé comme l'ennemi. En attendant le moment de fermer les écoles privées on cherche à les empêcher de vivre. Écoutons cet avis du Conseil d'État : « Considérant que si la loi du 15 mars 1850, autorise les congré-

1. Congrès national d'assistance à Rouen, juin 1897. Discours de M. Barthou, Ministre de l'Intérieur. « Il rappelle ce que la République a fait pour l'éducation populaire, gratuite... C'était un premier devoir; et ce qu'elle a fait là, elle le fera aussi pour l'assistance publique... » *Revue des établissements de bienfaisance*, juin 1897, p. 162.

gations religieuses à fonder et à entretenir des écoles libres, *le Gouvernement ne saurait, en présence du principe de neutralité de l'enseignement primaire proclamé par notre législation, accorder le privilège de la personnalité civile à des établissements qui donnent un enseignement confessionnel...*[1] »

Si nos gouvernants entendent appliquer plus tard ces maximes aux œuvres d'assistance privée, ils se montreront alors les dignes exécuteurs des théories jacobines qu'ils répudient partiellement à l'heure actuelle, nous venons de le voir, de crainte d'effrayer l'opinion publique[2].

Au siècle dernier, maints passages de notre travail le constatent, dès que le Gouvernement s'est proclamé le dispensateur des secours, il ne souffre plus que personne s'intéresse directement aux malheureux ; il veut que les dons, les offrandes, les legs passent par ses mains et reçoivent son estampille. Que l'on relise le discours de Roger-Ducos à propos de la société philanthropique, la question y est exposée de la manière la plus claire.

Pour nos pères de 89 et de 93 dont nous avons, suivant M. Ch. Floquet, à réaliser enfin la pensée, *l'assistance* et *l'éducation* sont du domaine exclusif des Pouvoirs publics ; c'est la mise en pratique du socialisme d'État dont notre pays souffre si cruellement.

De ces conceptions découle la ruine de la bienfaisance individuelle, au moment même où les subsides offerts à tous par une espèce de provocation[3] développent le paupérisme. Qu'ensuite

1. Avis du 10 juillet 1884, n° 47686 (Tissier, *Traité des dons et legs aux établissements publics*, 2 vol. in-8, 1896, t. I, p. 439). Il s'agissait d'autoriser une communauté reconnue à accepter une donation d'immeubles lui permettant d'ouvrir une maison de sœurs consacrées au service des malades et à l'enseignement de la jeunesse. L'autorisation d'accepter est refusée.

2. « Il ne faut pas, dit M. Renaud, procureur général près la cour des comptes (discours de rentrée, 16 octobre 1897 : *L'œuvre budgétaire de la troisième république en matière d'assistance et de prévoyance sociales*), pousser jusqu'à l'extrême limite ce privilège que l'État s'attribue de faire le bien et l'aumône avec l'argent du budget, c'est-à-dire du contribuable. Il ne faut pas laisser s'établir dans ce pays la redoutable et fausse conception de l'État-Providence... »

3. « En l'an II les malades, les infirmes, les vieillards, les veuves, les filles mères et leurs enfants étaient conviés aux secours publics par une sorte de provocation. Du moment qu'on proclamait la bienfaisance comme une obligation

un incident survienne : guerre onéreuse, crise intestine, mauvaises récoltes, le trésor ne peut plus faire face aux engagements assumés et les pauvres supportent les tristes conséquences des utopies érigées en lois.

C'est le spectacle que présentait la France de l'an 2 à l'an 10; si les mêmes erreurs étaient commises elles produiraient forcément, un jour ou l'autre, les mêmes effets, et ce ne serait pas alors « le Ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance publique et de la statistique » réclamé par M. Vaillant qui pourrait remédier au mal.

Le péril est grand; des lois ont été votées, on en prépare d'autres plus dangereuses encore; mais nous devons agir, en appeler du Parlement mal informé au Parlement mieux informé. Nous devons : combattre les systèmes que l'on essaye de faire revivre; maintenir la sage législation de l'an 5, avec ses commissions hospitalières autonomes, indépendantes du département et de la commune; favoriser les idées de prévoyance, de mutualité; laisser surtout les hommes dévoués aller au pauvre, étudier ses besoins, éclairer son âme, lui inspirer le désir de se suffire par lui-même en dehors de toute intervention du Dieu-État.

Pour obtenir ces heureux résultats, l'union de tous est nécessaire, et cette union ne pourra être réalisée que si dans nos lois le mot fatal d'OBLIGATION fait place à celui de LIBERTÉ.

absolue envers l'indigent, celui-ci ne pouvait manquer de réclamer le secours sans une espèce d'abandon de ses droits ; de sorte que tous ceux qu'un sentiment de moralité et de dignité personnelle n'encourageait pas suffisamment au travail et à l'économie devaient trouver, dans la certitude de l'assistance que la loi semblait promettre à leur pauvreté, une puissante excitation à la paresse et à l'imprévoyance » (*Rapport au Roi sur les hop., hospices et les services de bienfaisance, par le Ministre de l'Intérieur*: Gasparin, avril 1837).

TABLE DES MATIÈRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

